

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE
DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
1 – RAPPORT DE PRESENTATION

P.L.U. DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

ARRETE LE

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du

Le Président

Sommaire

1. CONTEXTE	4
1.1. Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance	5
1.2. Le contexte supra-communal	6
2. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	11
2.1. L'évolution démographique de la Vallée de l'Ance	12
2.2. Logements et habitats.....	19
2.3. Emplois et activités économiques.....	25
2.4. Une offre d'équipements et de services de base répondant aux besoins des populations.....	36
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	42
3.1. Relief et géologie	43
3.2. Hydrographie	44
3.3. Occupation du sol et milieux naturels.....	47
3.4. Diagnostic paysager	63
3.5. Risques.....	80
3.6. Ressource énergétique	82

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT	85
4.1. Justification des choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	86
4.2. Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et la définition des règles.....	93
4.3. La délimitation des zones par commune	96
4.4. Le règlement par zone	166
4.5. Les spécificités du règlement graphique	189
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ZONES NATURA 2000	192
5.1. Le projet de développement Intercommunal.....	193
5.2. Au-delà de l'analyse des incidences : l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance.....	194
5.3. Incidences sur le milieu physique (sol, sous-sol, air) et les réseaux.....	196
5.4. Incidences sur l'habitat.....	198
5.5. Incidences sur l'espace agricole.....	198
5.6. Incidences sur les accès, la desserte et le stationnement.....	199
5.7. Incidences sur les espaces naturels et incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs Natura 2000	200
5.8. Analyse des incidences du Projet sur l'environnement.....	201
5.9. Analyse du projet d'Unité Touristique Nouvelle sur l'environnement.....	218
5.10. L'armature verte et les continuités écologiques	226
5.11. Conclusion de l'Evaluation environnementale.....	242
5.12. Le résumé non technique de l'Evaluation environnementale.....	243
5.13. Méthodologie de l'évaluation environnementale	244
5.14. Indicateurs de suivis pour l'évaluation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.....	245

1. CONTEXTE

1.1. LE TERRITOIRE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE

1.1.1. Un territoire éloigné des grands pôles économiques régionaux

Communauté de communes de la vallée de l'Ance - PLUI
Situation géographique



La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance créée en Décembre 1999 regroupe dix communes.

Située sur la limite Sud-Est du département du Puy de Dôme, la communauté de communes est voisine des départements de la Loire et de la Haute Loire.

Le territoire subit ainsi différentes influences.

La CCVA est en partie intégrée au Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Localisée à une altitude moyenne de 1000 mètres, la Communauté de Communes est éloignée des pôles économiques régionaux comme Saint Etienne, Clermont-Ferrand ou encore Lyon.

Elle est également distante des axes de circulation majeurs nationaux comme les autoroutes A 72 et A 89 reliant Saint Etienne à la capitale régionale, Clermont-Ferrand.

Très rural, le territoire se décompose en plusieurs entités paysagères :

- plateaux ouverts et boisés ;
- coteaux boisés ;
- et vallée ouverte et agricole.

1.2. LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

1.2.1. Les principaux documents supra-communaux

De nombreux documents supra-communaux régissent le développement, l'urbanisation, la protection, la gestion du territoire et s'imposent aux communes. Voici un rappel des principaux documents à prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Vallée de l'Ance :

- **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire Auvergne (SRADDT)**
- **Les Programmes Locaux de l'Habitat de l'arrondissement d'Ambert**
- **La Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE)** a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Le SDAGE fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015. **Les principales orientations sont les suivantes :**
 - **Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau.**
 - **Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine.**
 - **Maîtriser la ressource en eau : ressource et prélèvements doivent être équilibrés.**
 - **Gérer le risque inondation : développer la conscience et la prévention du risque.**
 - **Gouverner, coordonner, informer : assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics.**
- **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, Loire Amont et Dore.** Les SAGE établissent un « projet commun pour l'eau » assorti d'objectifs clairs et de règles de bonne conduite. Ils déclinent à l'échelle locale les objectifs majeurs du SDAGE. Les trois SAGE sont en cours d'élaboration.



1.2.2. Le SRADDT Auvergne

Validé par le comité de pilotage du SRADDT le 10 avril 2008, le scénario de référence décrit l'ambition de la Région Auvergne en matière d'aménagement et de développement territorial pour les vingt prochaines années. Son ambition est de « *faire de l'Auvergne une Région attractive, diversifiée et préservée* ». Le SRADDT est un instrument de planification, stratégique et prospectif ayant vocation à déterminer à moyen et long terme, et à coordonner, à l'échelle régionale, les politiques nationales et locales d'aménagement. Il vise à établir une vision d'ensemble du devenir régional et à concevoir les priorités stratégiques et les options souhaitables face aux futurs enjeux démographiques économiques, sociaux et culturels. Dépourvu de tout caractère contraignant, le SRADDT constitue un document indicatif qui ne s'inscrit pas dans la hiérarchie des normes mais représente un cadre de référence important.

Le SRADDT Auvergne se décline en trois objectifs prioritaires à l'horizon 2030 :

- Le redressement démographique,
- L'accessibilité par la grande vitesse et le désenclavement des territoires,
- Un développement durable spécifique tenant compte aussi des faibles densités.

Trois grandes valeurs fondent la politique régionale :

- La solidarité : solidarités territoriales et solidarités sociales,
- La préservation des équilibres écologiques,
- L'ouverture de la société auvergnate sur les autres et sur d'autres cultures.

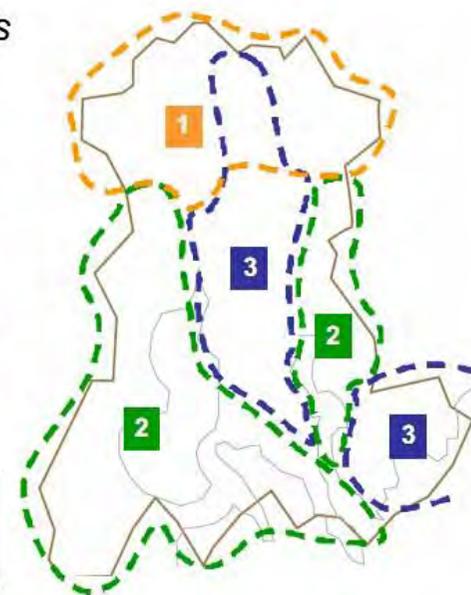
Le territoire de la CCVA est intégré à l'espace Auvergne des Hauts. Cet espace se caractérise par une accessibilité difficile, à dominante rurale, marqué par un vieillissement et un déclin démographique, tourné vers l'économie de montagne avec un fort ancrage local. Le SRADDT définit des orientations spécifiques en matière démographique, économique, rayonnement territorial, sur les espaces ruraux et urbains et de préservation et de valorisation de l'environnement.

La CCVA se trouve également à proximité de l'espace de l'Auvergne Métropolitaine Sud-Est et peut donc se voir appliquer des orientations de ce type d'espace.

Les grands types d'espaces



Les contours en pointillés expriment inévitablement l'interpénétration entre les espaces



Les trois grands types d'espace en Auvergne (source : Charte SRADDT)

1.2.3. Les Programmes Locaux de l'Habitat de l'arrondissement d'Ambert

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance est inscrite dans la démarche du Programme Local de l'Habitat de l'arrondissement d'Ambert. Actuellement en phase d'étude, le PLH de l'arrondissement d'Ambert regroupe sept communautés de communes. Quatre orientations sont actuellement proposées :

- Améliorer, adapter et requalifier l'habitat et le bâti existant, prioritairement dans les bourgs ;
- Dimensionner, diversifier et localiser l'offre de logements neufs ;
- Répondre à des besoins spécifiques en logement et en hébergement ;
- Se doter de moyens communautaires ou intercommunautaires pour mettre en œuvre, suivre et coordonner les politiques locales de l'habitat.

Selon le PLH, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance se caractérise par une démographie qui s'est stabilisée par l'arrivée de population extérieure, par un vieillissement prononcé de sa population, par un renforcement de sa fonction résidentielle, par une fragilité sociale modérée, par un besoin en logements à destination des jeunes et par un secteur de la construction en ralentissement. **L'enjeu dominant pour la CCVA est la diversification de l'habitat à partir des bourgs centres.**

Le PLH dans sa phase 2 envisage la création de **66 nouveaux logements sur la Communauté de Commune sur une période de 6 ans**. Saint Anthème, Viverols et Sauvessanges considérés comme des villages importants voire des bourgs relais seraient amenés à recevoir plus de construction neuve que les autres communes de la vallée.

La phase 3 du PLH décrit plus précisément les actions à envisager sur le territoire de la Vallée de l'Ance. Pour la Communauté de Communes, il s'agit :

- De produire entre 6 à 10 logements locatifs communaux ou communautaires ;
- De diversifier l'offre de logement à l'occasion des nouvelles opérations d'aménagement ou immobilières ;
- D'étudier la mise aux normes des logements communaux et soutenir la réhabilitation du foyer logement de Saint-Anthème ;
- De mettre en œuvre, suivre et évaluer le PLH ;
- D'intégrer le PLH approuvé au PLU communautaire.

1.2.4. La Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Le PNR est la structure qui, s'appuyant sur les compétences des collectivités, mène, au travers de son document de Charte élaboré pour une durée de 12 ans, un projet de préservation, de mise en valeur et de développement de son territoire.

La Charte du PNR, établie pour une durée de 12 ans, fixe les objectifs à atteindre, les orientations stratégiques et les mesures à mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les différentes collectivités publiques, tout en engageant celles qui l'ont adoptée.

Un nouveau projet de Parc vient ainsi d'être réalisé au travers de la Charte 2010 – 2015. Toutes les communes, sauf St Anthème qui en est sorti récemment, appartiennent au territoire du PNR.

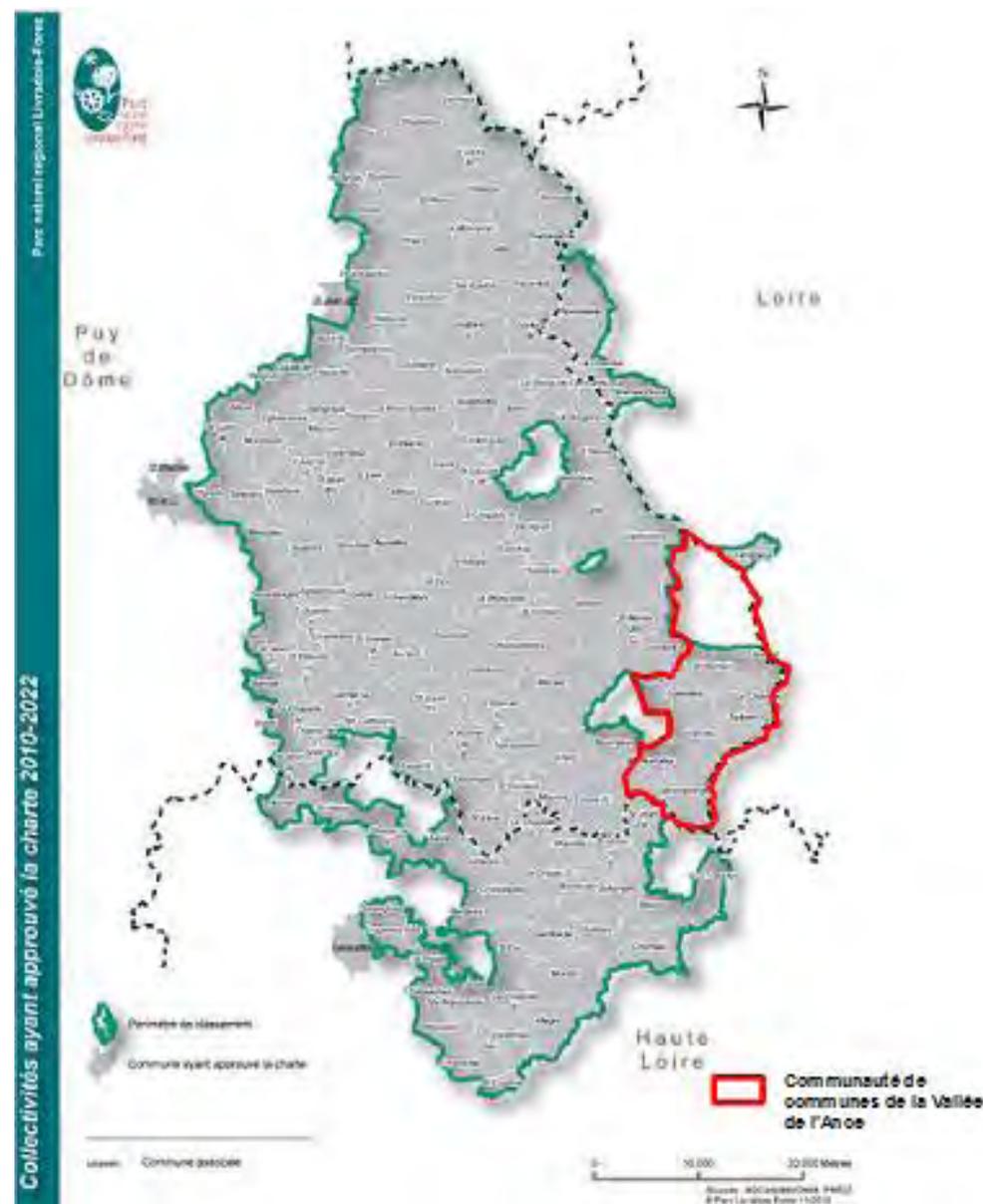
La Charte poursuit ainsi l'ambition **« d'inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois-Forez où frugalité se conjugue avec épanouissement. »** en suivant quatre axes :

- Axe 1 : Un « patrimonial » facteur d'appartenance
- Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants
- Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »
- Axe 4 : « Citoyen d'ici et du monde » : l'Homme au cœur du Projet.

Selon la Loi SRU (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), le PLUi de la Vallée de l'Ance doit être compatible avec la Charte du Parc.

Le territoire du PNR est découpé en 7 ensembles territoriaux. Sur le secteur comprenant la vallée de l'Ance, les priorités définies par le Parc sont les suivantes :

- la gestion coordonnée, cohérente et ambitieuse du monument naturel et paysager le plus remarquable du Parc : les Hautes Chaumes du Forez
- la gestion ambitieuse de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un point de vue quantitatif, qualitatif et physique, puisque ce secteur correspond aux têtes de bassins versants de nombreuses rivières dont l'Ance classée Natura 2000



- la maîtrise des pressions résidentielles qui pourraient s'exercer à partir des piémonts proches des agglomérations, au travers de prescriptions d'urbanisme pertinentes concernant les extensions de bourgs et de hameaux
- le développement d'une activité touristique « durable », fondée sur les hommes et les patrimoines
- le maintien de la multi-fonctionnalité de la forêt et l'accroissement de la valeur ajoutée à sa production
- conforter des pratiques agricoles qui permettent de valoriser des produits locaux typés de qualité

Certains objectifs de la Charte concernant particulièrement le PLUi. Il s'agit notamment de :

- la mise en œuvre d'un urbanisme frugal en espace et en énergie
- la protection des sites et espaces paysagers les plus emblématiques
- la protection des zones d'intérêt écologique
- la sauvegarde et mise en valeur du bâti remarquable

Concernant l'urbanisme, la charte indique la nécessité de :

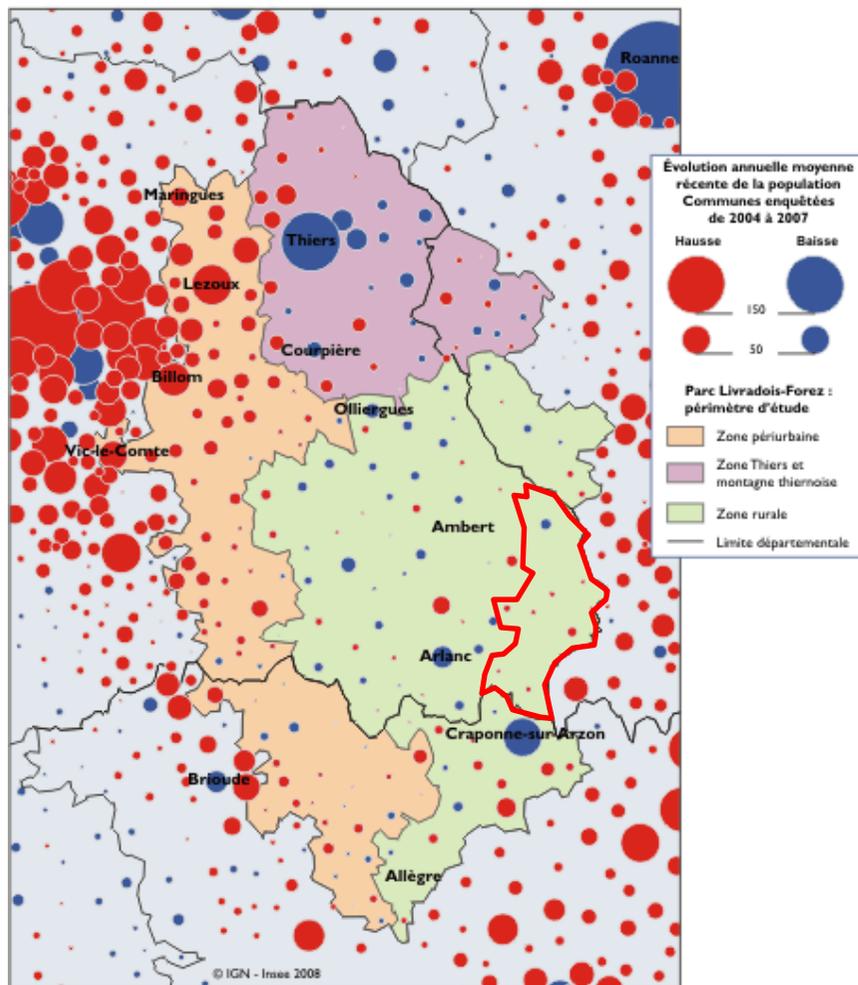
- limiter l'artificialisation, l'imperméabilisation des sols et la consommation du foncier afin de maintenir les espaces naturels et agricoles
- privilégier la densification et réhabilitation des centre-bourgs par rapport aux extensions périurbaines, mieux mutualiser et rentabiliser les équipements collectifs et limiter les déplacements individuels énergivores et fortement émetteurs de gaz à effet de serre
- favoriser la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle
- prendre en compte les éléments patrimoniaux environnants pour une meilleure intégration paysagère et architecturale des aménagements (respect des silhouettes des villages, des éléments bâtis et des trames végétales, créativité architecturales, etc.)
- favoriser le développement de l'éco-construction pour minimiser les impacts environnementaux à tous les stades de la construction et sur le long terme.



2. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

2.1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA VALLEE DE L'ANCE

2.1.1. Un territoire à la charnière



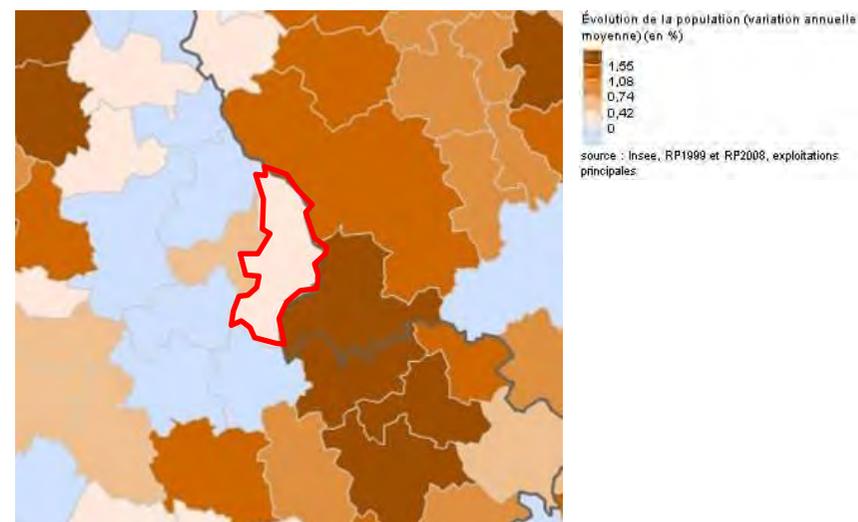
Eloignée des pôles urbains régionaux de Lyon et Clermont-Ferrand, la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance (CCVA) ne bénéficie pas de leur dynamisme. A l'échelle locale, la CCVA se situe entre deux territoires soumis à des dynamiques opposées.

A l'Est, la communauté d'agglomération Loire Forez, les communautés de communes du Pays de Saint Bonnet le Château et de Rochebaron à Chalonçon sont des territoires très attractifs qui ont connu sur la période 2004 – 2007 une évolution importante de leur population, entre 1,08% par an et plus de 1,55 % par an.

A l'Ouest, les territoires limitrophes comme les communautés de commune du Pays d'Ambert, du pays de Craponne et du pays d'Arlanc n'accueillent plus de nouvelles populations voire perdent des habitants.

La CCVA est donc un espace de transition entre les territoires dépréciés à l'Ouest et en fort développement à l'Est.

Vallée suspendue, le territoire de la CCVA est isolé des pôles urbains de premiers ordres. Les contraintes géographiques et l'absence de grands axes de circulation jouent sur les dynamiques territoriales et sur l'évolution démographique mesurée de la CCVA : **entre 0 et 0,42% par an sur la période 1999-2008.**



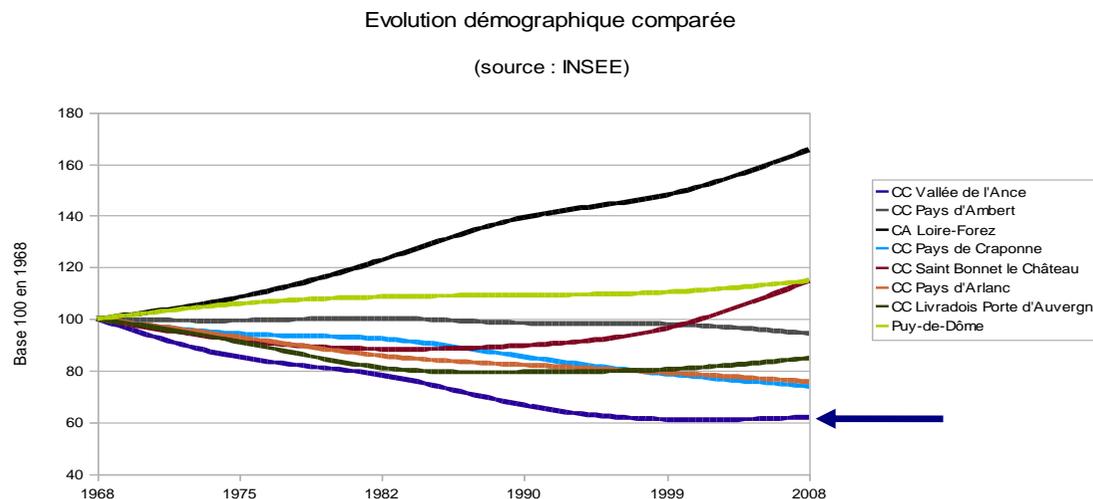
Evolution annuelle de la population (source : INSEE – recensements 2004 -2007)

2.1.2. Un territoire déconnecté des évolutions démographiques voisines

La CCVA se distingue des autres territoires de comparaison (Communautés de Communes voisines, Communauté d'Agglomération Loire-Forez et département du Puy de Dôme) par une perte importante de sa population depuis 1968 jusqu'en 1999.

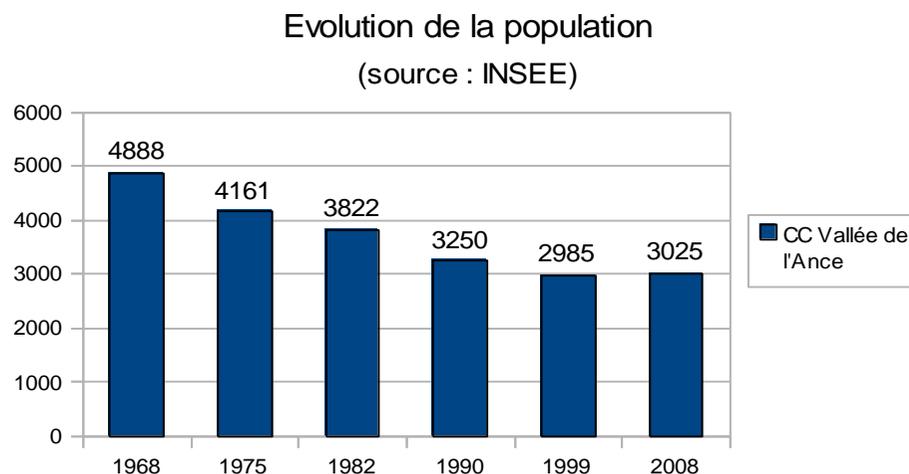
Entre 1968 et 2008, la démographie de la communauté de communes du Pays d'Ambert a stagné. A l'échelle du département, elle a connu une évolution modérée, alors que la communauté d'agglomération Loire Forez a presque doublé sa population sur la même période. Les communautés de communes du Pays d'Arlican et du Pays de Craponne au Sud-Ouest de la CCVA voient leurs populations baisser sur l'ensemble de la période jusqu'en 2008.

Sur le territoire de la CCVA, on compte aujourd'hui environ 3 025 habitants contre 4 888 en 1968, soit une perte de 40% de la population en une quarantaine d'années.



2.1.3. Une stabilisation de l'affaiblissement démographique

Nombre d'habitants par commune	2008
Baffie	116
Eglisolles	244
La Chaulme	132
Medeyrolles	113
Saillant	281
Saint Anthème	754
Saint Clément de Valorgue	219
Saint Romain	229
Sauvessanges	546
Viverols	391
CC Vallée de l'Ance	3025



L'évolution démographique de la CCVA a été négative sur la période 1968-1999. Sur la dernière période, 1999-2008, la perte de population s'est stabilisée. Cette baisse du nombre d'habitants s'explique en partie par un exode rural massif.

Après une longue période de perte démographique, le territoire semble connaître une période de transition.

2.1.4. Vers une croissance démographique

L'analyse de la croissance démographique récente permet de tempérer ou au contraire d'accentuer les tendances de l'évolution démographique décrites précédemment.

Sur la période 1968-2008, on note une évolution négative du taux de croissance. L'étude de la période 1999-2008 montre au contraire une évolution positive de la croissance de la totalité des communes exceptions faites de Saint Anthème.

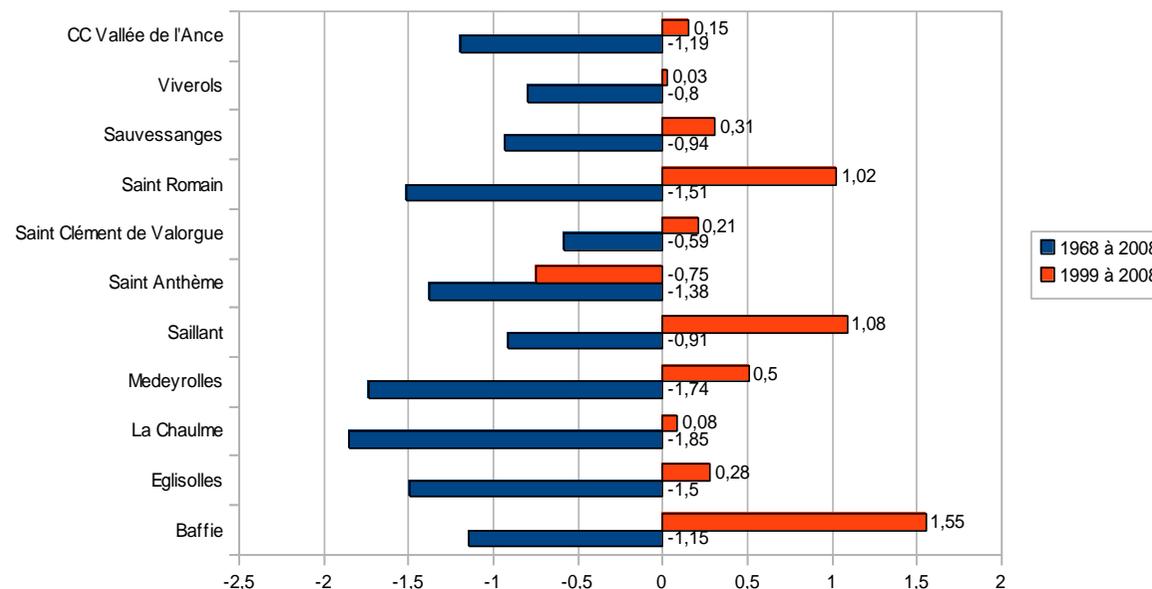
Les communes de Saint Romain, Saillant et Baffie connaissent une croissance annuelle moyenne sur la dernière période de 1,02% pour Saint Romain, 1,08% pour Saillant et 1,55% pour Baffie. La croissance des autres communes varie entre 0,03% pour Viverols à 0,5% pour Medeyrolles. Sur la période 1999-2008, les communes de Viverols, Saint Anthème et La Chaulme sont en dessous de la croissance annuelle moyenne du territoire de la CCVA qui est à 0,15%.

Sur Saint Anthème, la croissance est restée négative sur les deux périodes. Sur la dernière période 1999-2008, cette baisse est moins prononcée.

Au regard des dynamiques en cours, il est possible d'envisager pour les prochaines années une croissance démographique continue sur l'ensemble du territoire. Ce taux pourrait avoisiner la croissance connue sur la période 1999-2008.

Taux de croissance annuel moyen

(Source : INSEE)



2.1.5.L'évolution démographique comparée de la CCVA

Depuis 1968, la communauté de communes a perdu plus de 40% de sa population. Cette baisse a impacté l'ensemble des communes de la CCVA.

Deux groupes de communes se distinguent : Saint-Clément-de-Valorgue, Viverols, Sauvessanges et Saillant sont au dessus de la moyenne de l'évolution démographique alors que Saint Anthème, Saint Romain, Medeyrolles, La Chaulme et Eglisolles sont en dessous de la moyenne ; Baffie était en dessous de la moyenne jusqu'en 2008.

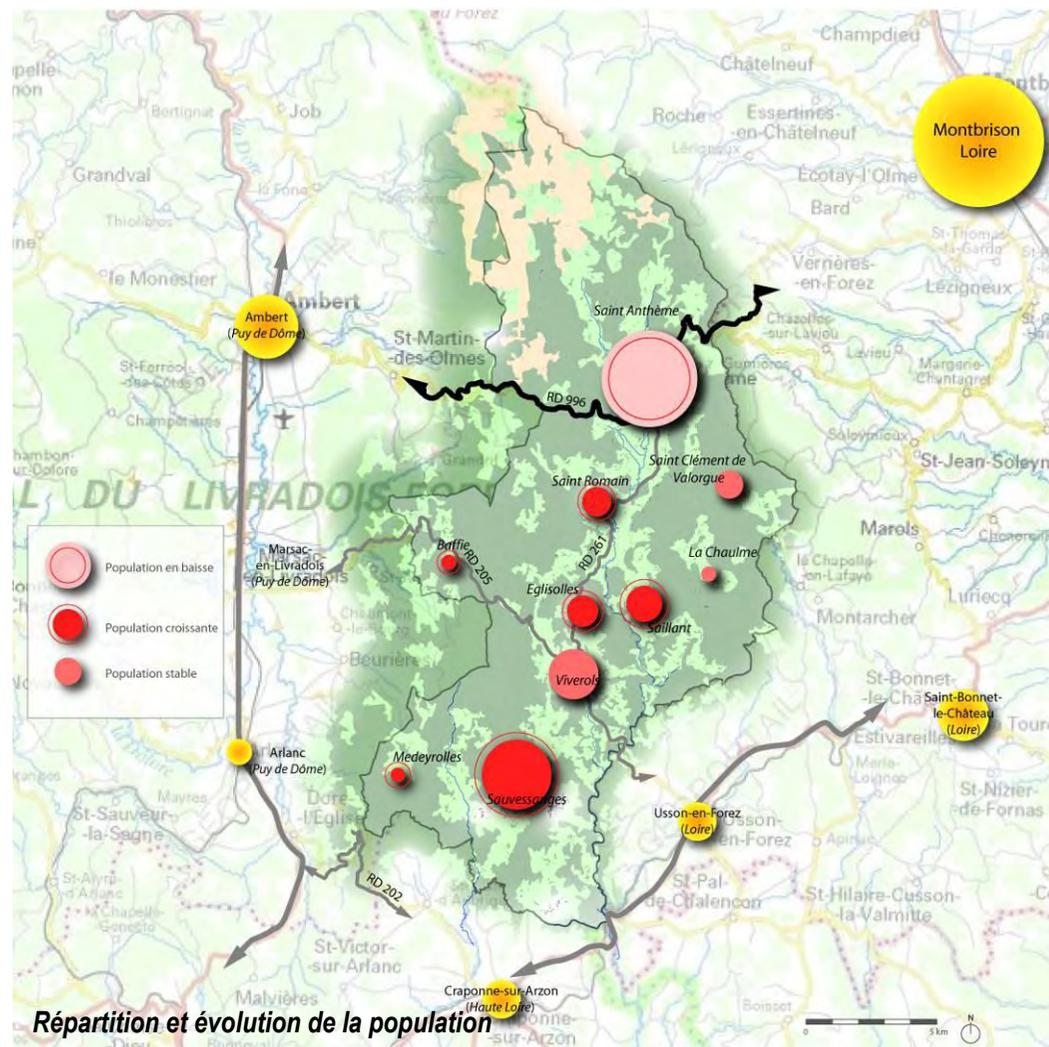
En terme d'évolution, on note **une baisse constante de la population** sur l'ensemble des communes. Viverols et Saint Clément de Valorgue ont connu des croissances atypiques. En effet, à la fin des années 70 et au début des années 80, l'exode rural massif a été jugulé sur ces deux communes. En 1982, la population sur Viverols était la même qu'en 1968 alors qu'elle avait diminué de plus de 20% sur l'ensemble du territoire.

Contrairement à toutes les autres communes, l'évolution sur Saint-Anthème est restée négative y compris sur la période 1999-2008. Baffie avec une évolution entre 2,36% et 1,55%, est la commune la plus dynamique suivie par Saint Romain et Saillant (entre 1,55% et 0,99%). Medeyrolles a suivi une croissance supérieure à 0,5%. Les communes de La Chaulme, Saint-Clément-de-Valorgue, Viverols, Eglisolles, Sauvessanges ont eu une croissance entre 0,5% et 0.

Avec 754 habitants, Saint-Anthème est, par son poids démographique, la commune la plus importante de la CCVA. Elle regroupe ainsi un quart de sa population. Sauvessanges est la seconde commune de la CCVA avec 546 habitants. **Ces deux communes sont situées aux extrémités opposées du territoire de la communauté de communes et sont les portes d'entées dans le territoire de la Vallée.**

Viverols avec 391 habitants (13%) se distingue des autres communes plus petites en ayant un réel poids démographique.

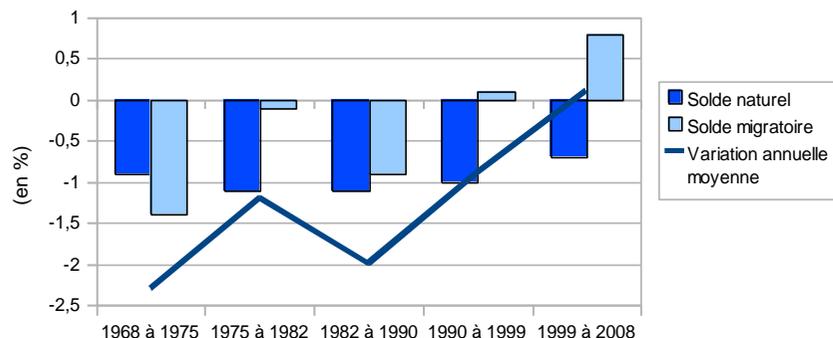
Les communes de Saillant, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Romain et Eglisolles représentent environ 8% (entre 219 et 281 habitants) de la population de la CCVA chacune. Enfin les communes de La Chaulme, Baffie et Medeyrolles sont les plus petites communes de la Vallée avec respectivement 132, 113 et 116 habitants et représentent 4% de la population.



2.1.6. Une attractivité retrouvée

Indicateurs démographiques

(Source : INSEE)



Le solde naturel de la CCVA est négatif depuis 1968. Les naissances sur le territoire ne permettent pas d'inverser la tendance et de contrebalancer le taux de mortalité. Le solde naturel inférieur à - 1% sur la période 1975-1990 augmente et tend vers - 0,5% sur la dernière période 1990-2008.

Depuis 1990, le solde migratoire est positif. Il dépasse les 0,75% entre 1999 et 2008 et permet d'avoir une variation annuelle de la population positive et de relancer une dynamique démographique sur le territoire.

La CCVA a connu deux phases d'exode rural : 1968-1975 et 1982-1990. La tendance s'inverse depuis le début des années 1990.

Le territoire de la CCVA connaît aujourd'hui une croissance démographique faible liée à son attractivité et doit continuer d'accueillir de nouvelles populations si elles souhaitent assurer une croissance minimum.

2.1.7. Un vieillissement démographique

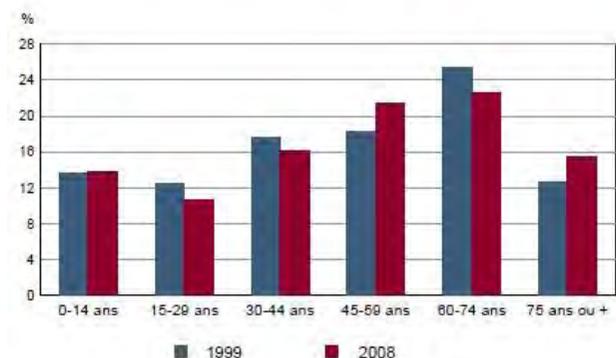
L'évolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2008 montre une diminution du nombre de jeunes (- 29 ans) et surtout une diminution des moins de 44 ans.

Entre 1999 et 2008, on remarque un versement et une arrivée de la catégorie des 30-44 ans vers les 45-59 ans. De la même manière, la population des 60-74 ans a diminué au profit de la classe d'âge des 75 ans ou plus. Malgré une baisse entre 1999 et 2008, la tranche d'âge des 60-74 ans reste la plus représentée sur le territoire de la CCVA. La classe d'âge des 0-14 ans se stabilise.

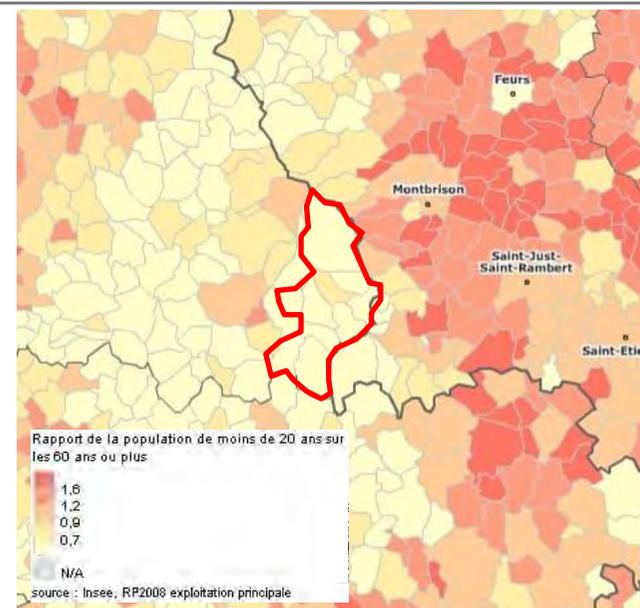
Les plus de 60 ans représentent environ 35% de la population de la CCVA alors que les moins de 20 ans représentent 18,05% ; **l'indice de jeunesse** (rapport de la population des moins de 20 ans sur les 60 ans et plus) est faible et avoisine donc les 0,48.

Le territoire présente une population vieillissante lié au vieillissement naturel de la population présente qui se conjugue par un apport de population âgée. Pour autant le maintien des de la classe d'âge des 0-14 ans est un indicateur d'une situation de rajeunissement relatif de la population.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



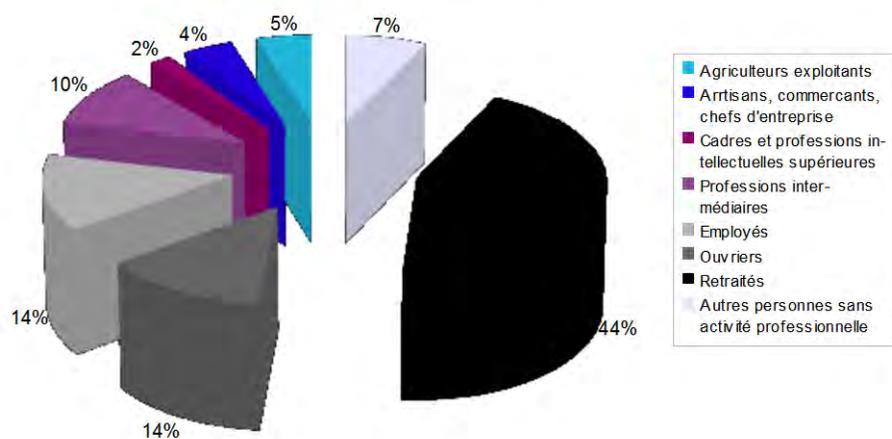
2.1.8. La part des retraités et le vieillissement de la population

Dans la CCVA, les retraités sont présents à hauteur de 44% de la population des 15 ans ou plus alors que dans la Région Auvergne cette part reste bien moins importante et avoisine les 31%. Ces données confirment le vieillissement de la population sur le territoire de la CCVA. Les classes d'âges plus élevées sont donc plus représentées que les classes jeunes. **La part dominante des retraités indique également qu'une partie importante des revenus du territoire est issue de la redistribution et non de l'économie productive.**

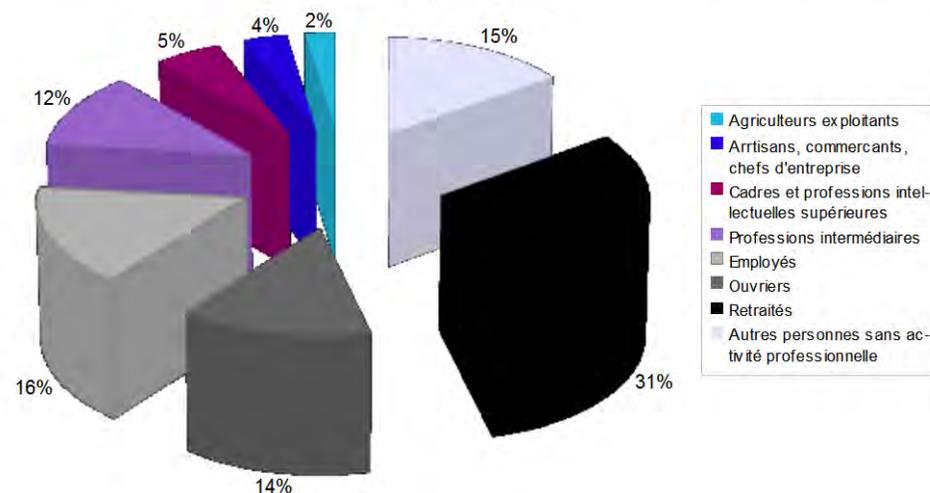
Le reste de la population se répartit de manière identique à celle du territoire régional. La part des agriculteurs est plus importante sur la CCVA que sur le territoire régional. Les personnes sans activité professionnelle est de 7% dans la CCVA contre 15% en Auvergne.

De plus en plus de jeunes retraités viennent s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes. Ils occupent et réinvestissent le plus souvent des résidences secondaires. Le cadre de vie offert par la vallée attire cette catégorie de population.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socio-professionnelle CCVA
(Source : INSEE)



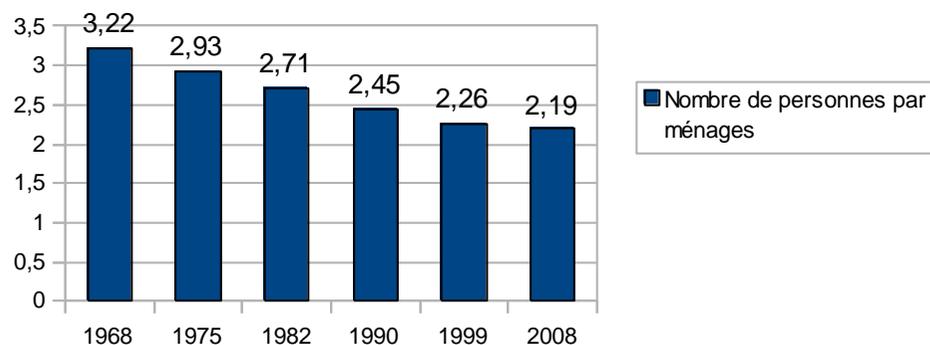
Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socio-professionnelle dans la Région Auvergne
(Source : INSEE)



2.1.9. Une baisse constante du nombre de ménages

Nombre de personne par ménage

(Source : INSEE)



Depuis 1968, le nombre moyen de personnes par ménages est en baisse constante. Sur le territoire de la CCVA, il est passé de 3.2 à 2.2 en 1998.

Cette baisse traduit différentes dynamiques socio-démographiques que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire national : vieillissement démographique, décohabitation intergénérationnelle, famille mono-parentale, etc.

La baisse du nombre de personne par ménage impacte directement sur l'évolution du parc de logements. En effet, pour le même nombre d'habitants, il sera nécessaire de construire plus de logements. De la même manière, la diminution du nombre de personnes par ménage implique la nécessité d'adapter l'offre de logement à la demande. Dans le futur, **la construction de logements de plus petite taille serait à encourager.**

Dans les années à venir, avec le vieillissement démographique, cette baisse du nombre de personne par ménage devrait perdurer. Il est légèrement inférieur à la moyenne nationale (2,3 personnes par ménage).

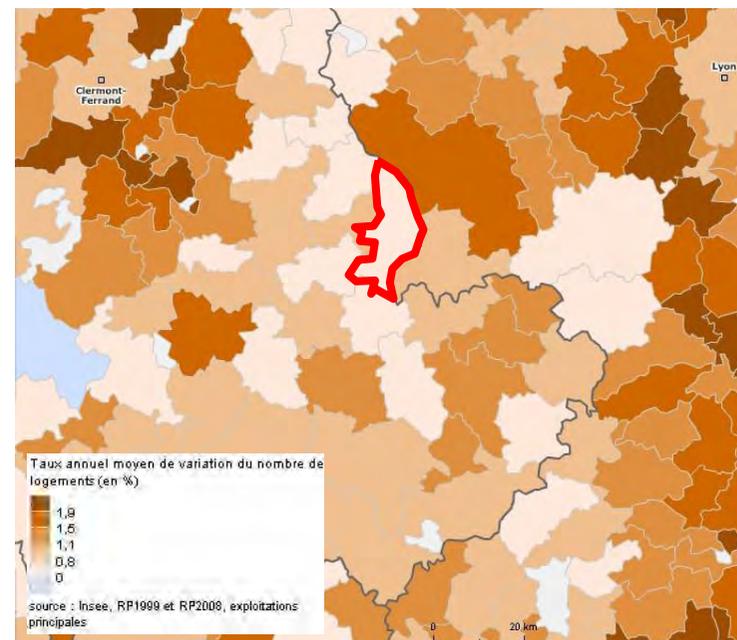
2.2. LOGEMENTS ET HABITATS

2.2.1. Un territoire le nombre de logement varie très peu

A la croisée de trois départements, Loire, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance témoigne d'un **taux de variation du nombre de logements inférieur à 0,8% entre 1999 et 2008**. Il est égal à 0,34% par an. Le taux de croissance du nombre de logements peut être croisé avec l'évolution de la croissance démographique qui est égale à 0,15%.

Le taux annuel moyen de variation du nombre de logements est identique à ceux des Communautés de Communes du Pays d'Ambert, de Craponne et d'Arlanc. La communauté de communes Livradois-Porte du Forez connaît une croissance en terme de logements plus importante que les territoires voisins de l'Ouest. Son évolution entre 1,1% et 0,8% est identique à celle de la Communauté de Commune de Saint Bonnet le Château. La Communauté d'Agglomération Loire-Forez est très dynamique avec une variation annuelle moyenne du nombre de logements entre 1,5% et 1,9 %.

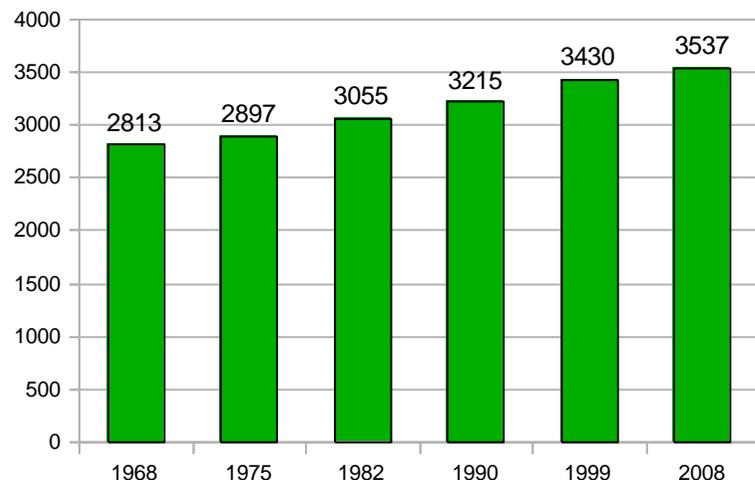
Sur le département du Puy-de-Dôme, le taux annuel moyen de variation du nombre de logements est situé entre 0,9% et 1,1%.



2.2.2. Un parc de logements en hausse constante

Evolution du nombre de logements

(Source : INSEE)



CC Vallée de l'Ance

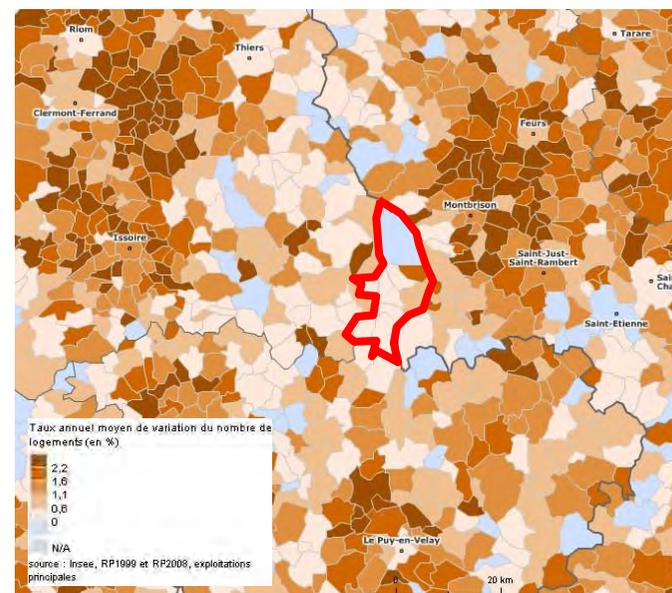
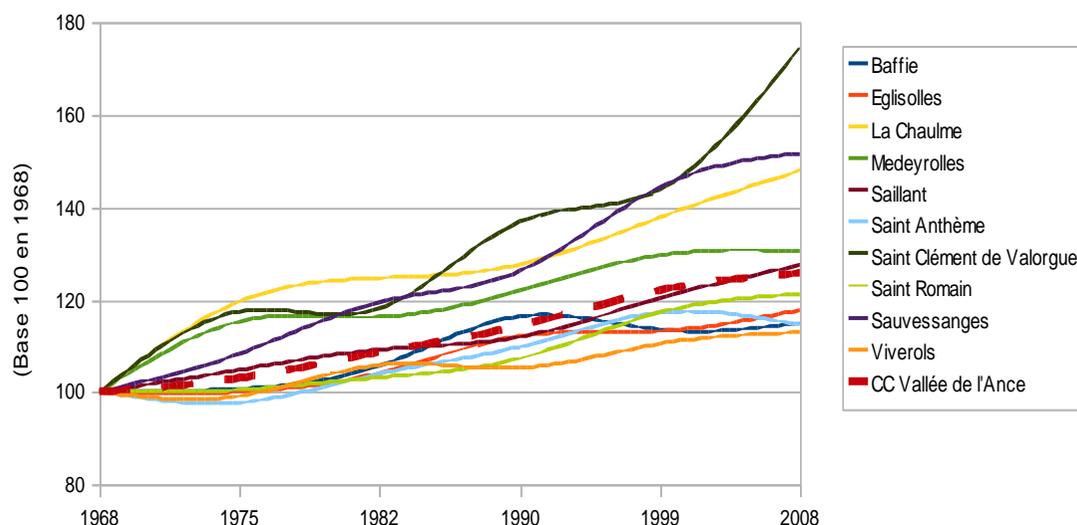
En raison de la croissance démographique, le parc de logements de la Communauté de Communes Vallée de l'Ance a crû constamment au cours de la période 1968-2008. La CCVA compte **aujourd'hui 3537 logements contre 2 813 en 1968**. Cela représente 25% de logements en plus en 2008. La croissance du parc de logements a crû suivant un rythme constant. La variation la plus importante se trouve sur la période 1990 à 1999. L'augmentation sur cette période a été d'environ 7%.

Les communes de Saint-Romain, Saint Anthème, Eglisolles, Viverols et Baffie ont un taux inférieur à celui de la CCVA. La commune de Saillant a suivi l'évolution de la courbe moyenne des communes. Saint-Clément de Valorgue, Sauvessanges, La Chaulme et Medeyrolles ont connu des taux de croissance de 25%. Les communes de La Chaulme et Eglisolles ont connu une croissance de leur parc de logements de 1968.

La commune de Saint Clément de Valorgue a connu une augmentation de plus de 70% de son parc de logements depuis 1999, la commune de Saint Anthème a suivi une croissance nulle voire négative de son parc de logements. Les communes de Saint Romain, Eglisolles, Viverols, Baffie, Sauvessanges et Montbrison ont eu une croissance annuelle modérée du nombre de logements : 0 à 0,5%. Les communes de Saillant et La Chaulme ont connu une croissance entre 0,6 et 1,1%. La commune de Saint-Clément de Valorgue a eu la croissance la plus importante de tout le territoire de la CCVA avec un taux de croissance de 2,2% entre 1999 et 2008.

Evolution comparée du nombre de logements

(Source : INSEE)



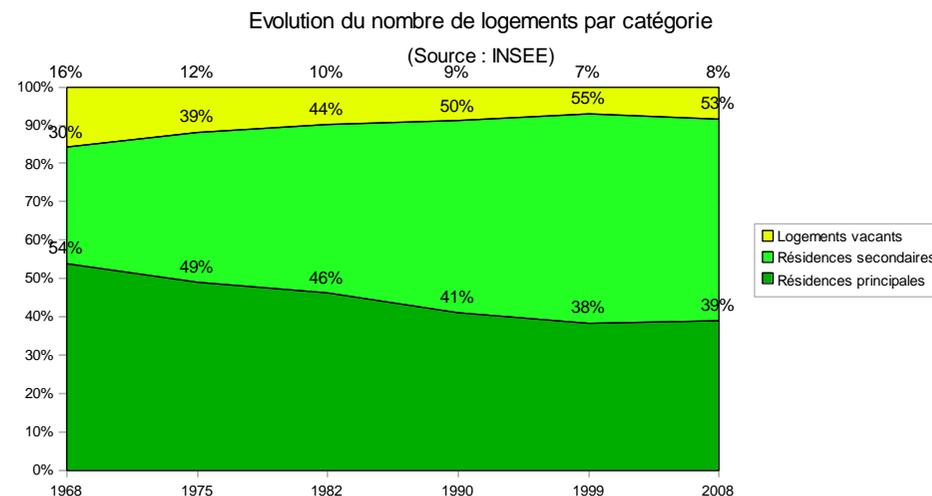
2.2.3. Un parc de logement qui se stabilise

L'évolution du parc de logements de la communauté de communes sur la période 1968 - 2008 se caractérise par une diminution de la vacance et une diminution du nombre de résidences principales au profit d'une **augmentation forte et soutenue des résidences secondaires** qui représentent aujourd'hui plus de 50% du parc total contre seulement 30% en 1968. Cependant sur la dernière période 1999-2008, la part des résidences secondaires s'est stabilisée.

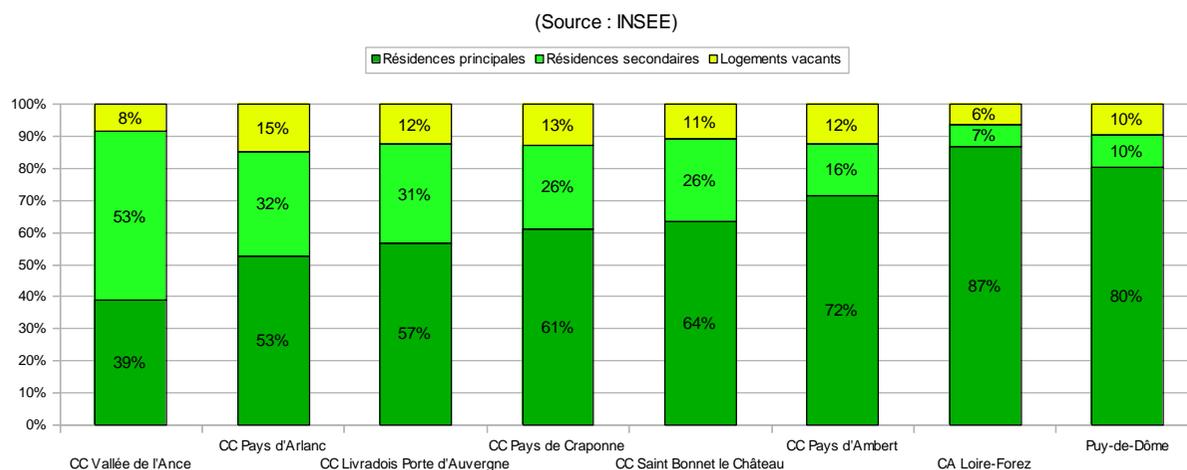
La part des résidences principales est passée de 54% en 1968 à 38% en 1999. Elle a augmenté légèrement et représente 39% des logements en 2008.

La vacance a été divisé par deux entre 1968 et 2008. On compte en 2008 8% de logements vacants contre 16% en 1968. **La part de vacance est faible et laisse une petite marge de manœuvre pour le réinvestissement du tissu existant.**

La répartition de la vacance est assez inégale sur le territoire de la CCVA. Elle dépasse les 12% sur les communes de Saint Romain, Saint Clément de Valorgue et Sauvevanges. Elle dépasse les 8% sur les communes de Eglisolles, Saillant et Viverols. Elle est de 6,6 % pour Saint Anthème et 6,4% pour La Chaulme. Sur Medeyrolles la vacance représente seulement 4,4% du parc total.



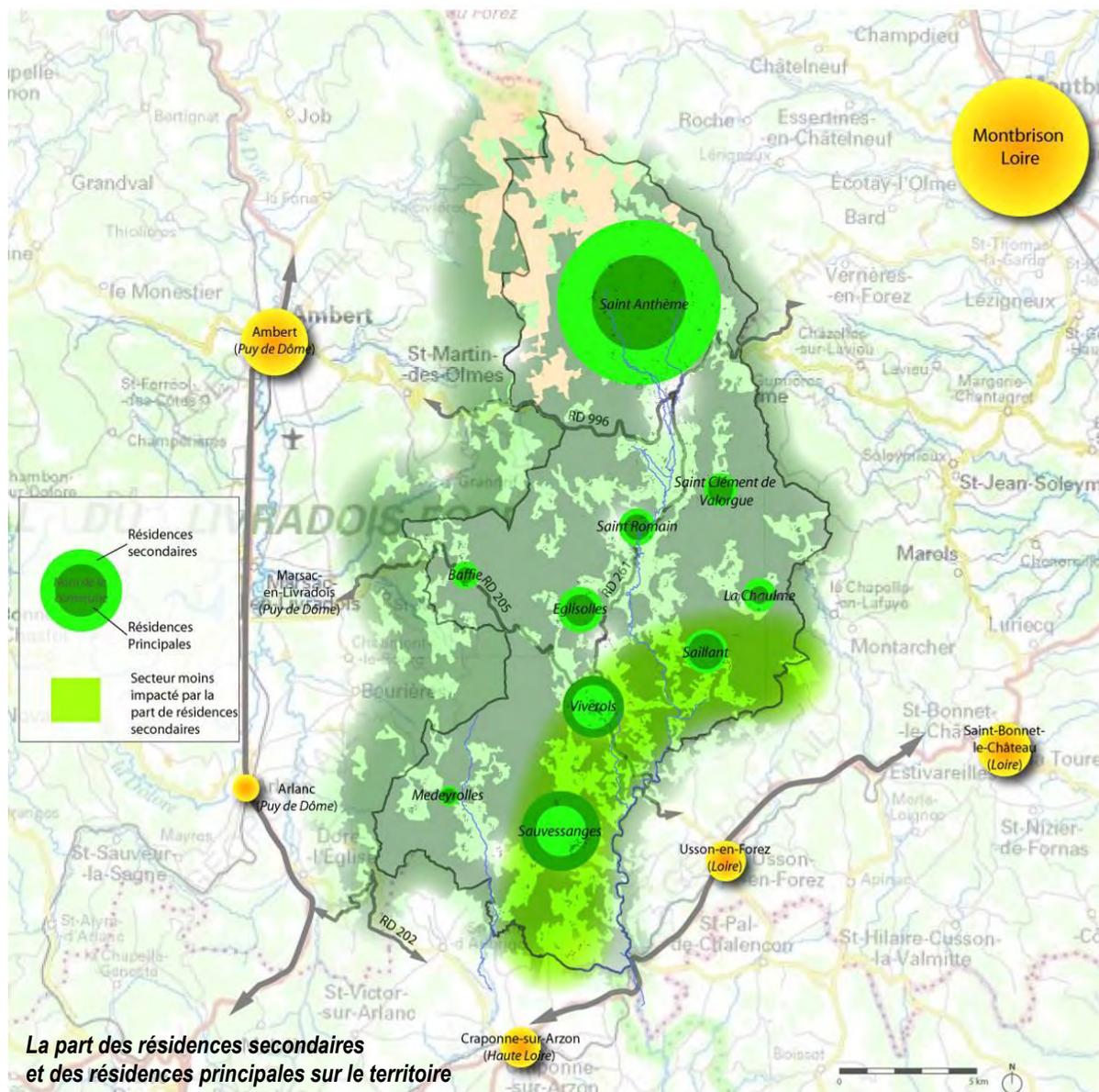
Logements par catégories selon les territoires de comparaison en 2008



Par rapport à l'ensemble des territoires de comparaison, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance présente un nombre de résidences secondaires bien supérieur, dépassant les 50%. On compte seulement **39% de résidences principales** pour la CCVA contre 87% pour la Communauté d'Agglomération Loire-Forez et 72% pour la Communauté de Communes du Pays d'Ambert (CCPA). Les communautés de Communes de Saint Bonnet le Château, Pays de Craonne, Livradois Porte d'Auvergne et Pays d'Arlanc se situent entre 64% et 53% de résidences principales.

La vacance sur le territoire reste également en dessous de celle des territoires de comparaison qui atteint jusqu'à 15% pour la Communauté de Communes du Pays d'Arlanc (exception faite de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez, 6%). Le Parc est donc bien investi et traduit l'attractivité du territoire.

2.2.4. Une répartition inégale des résidences secondaires

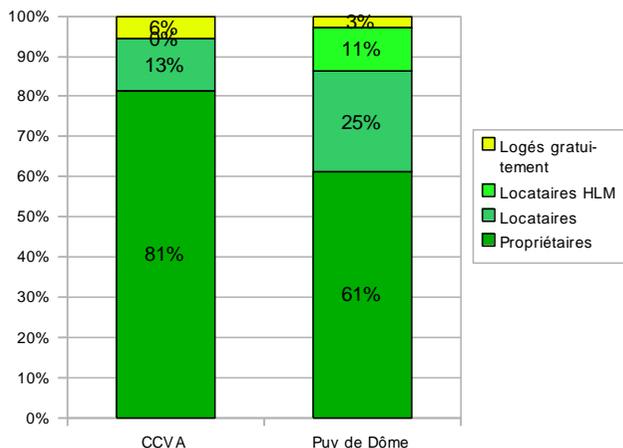


Sur le territoire de la Vallée de l'Ance, la répartition des résidences secondaires et résidences principales fait apparaître une légère différence entre le Nord et le Sud de la CCVA. Les communes de Sauvessanges et Vivetols ont plus de résidences principales que de résidences secondaires. Sur le reste du territoire, le nombre de résidences secondaires dépasse largement le nombre de résidences principales. La commune de Saint Anthème possède la part la plus importante de résidences secondaires.

2.2.5. Un parc locatif limité et des logements de grandes tailles

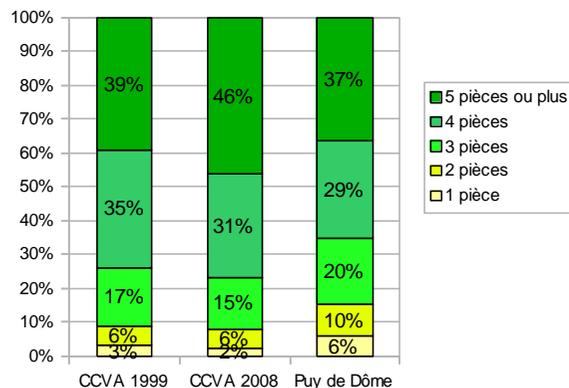
Statut d'occupation des résidences principales comparée

(Source : INSEE)



Résidences principales selon le nombre de pièces

(Source : INSEE)



La communauté de communes se caractérise également par :

- une part importante de propriétaires qui sont présents à hauteur de 81% contre 61% pour le département du Puy de Dôme;
- une faible part de locataires (13%) par rapport au département (25% de locataires) ;
- une absence totale de locataires HLM sur le territoire de la CCVA selon les chiffres de l'Insee. Cependant, les communes sont souvent propriétaires de logements qu'elles louent à des prix attractifs.

Sur le territoire de la CCVA, la part des logements de grandes tailles est bien plus importante que celle du département. On compte ainsi 77% de logements de 4 pièces ou plus contre 66% pour le Puy-de-Dôme. Les petits logements de maximum 2 pièces représentent seulement 8% des logements de la CCVA contre 16% pour le département.

2.2.6. Un parc de logements anciens

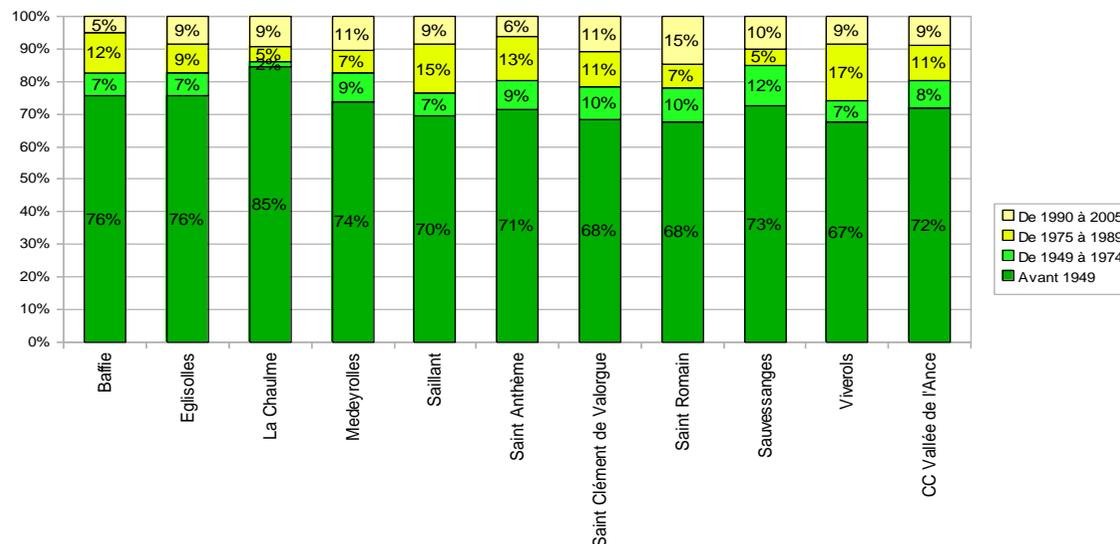
La répartition des résidences principales selon la période d'achèvement sur la communauté de communes est globalement homogène. En moyenne sur le territoire de la CCVA, on compte 72% de logements datant d'avant 1949, 8% de logements construits entre 1949 et 1974, 11% entre 1975 et 1969 et seulement 9% entre 1990 et 2005.

La Chaulme se distingue des autres communes avec 85% de résidences principales datant d'avant 1949. Sur Viverols, on compte 67% de logements datant d'avant 1949. Saint Romain avec 15% de logements construits entre 1990 et 2005 a la plus grande proportion de logements récents.

Le parc sur le territoire de la CCVA est ancien. Malgré une tendance au renouvellement du parc entre 1975 et 1989, un ralentissement de la construction sur la dernière période s'est engagé.

Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

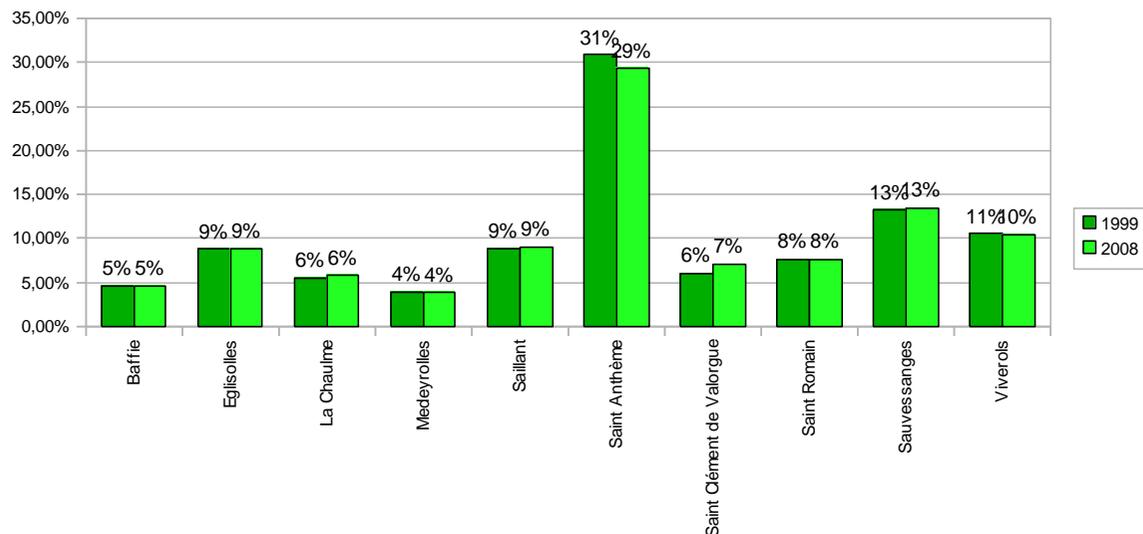
(Source : INSEE)



2.2.7. Une évolution stable

Comparaison de l'évolution du parc entre 2000 et 2008

(Source : INSEE)



La commune de Saint Anthème construit légèrement moins que les autres communes de la CCVA. Son parc de logements représentait 31% du parc total de la CCVA en 1999, il en représente 29% en 2008.

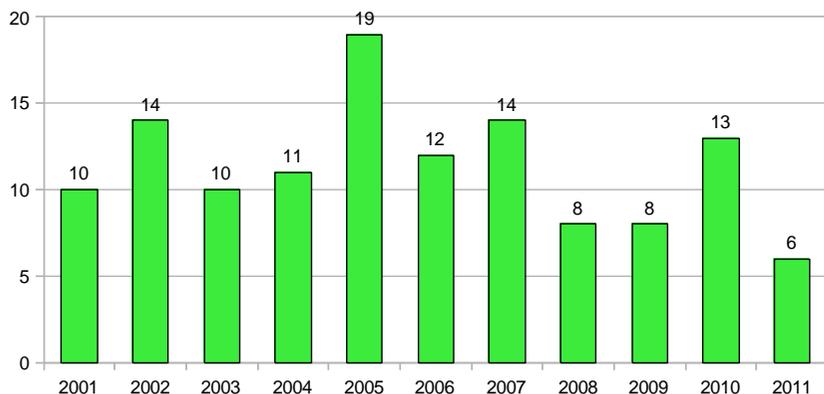
Sur le reste des communes on constate que la part des logements par commune a connu une faible progression. L'évolution du parc a été faible et la part de logements par commune n'a que très peu évolué.

Sur la période 2001-2011, le nombre de permis de construire autorisé pour des logements neufs est de 125 résidences. Cela représente 12,5 logements par commune en dix ans, soit un logement par an et par commune.

Au regard du détail du nombre de permis autorisés par commune, Saint Clément et Viverols se distinguent des autres avec un nombre de permis délivrés pour 23 logements. Les communes plus importantes comme Saint Anthème et Sauvessanges ont un nombre de permis inférieur (respectivement 20 et 17) alors qu'elles représentent un poids démographique plus important.

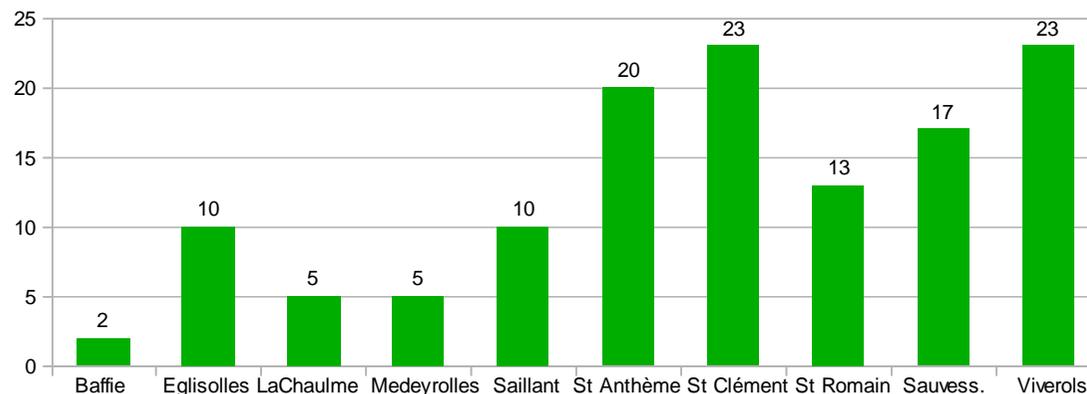
Logements autorisés sur CCVA sur la période 2001 - 2011

(Sources : Sit@del et communes)



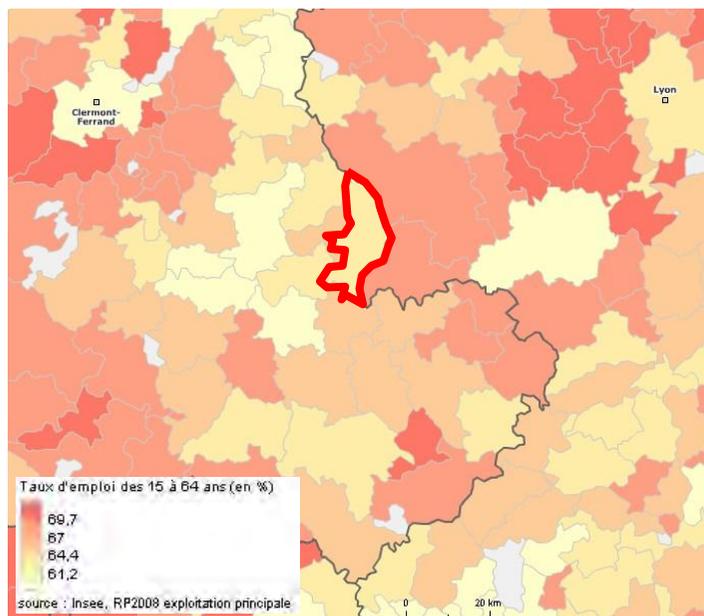
Nombre de PC par commune sur la période 2001 - 2011

(Sources : Sit@del et communes)



2.3. EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1. Une communauté de communes suivant la dynamique départementale



Le taux d'emploi est de 64% sur le territoire de la Vallée de l'Ance. Il correspond à la proportion de personnes disposant d'un emploi parmi celles en âge de travailler (15 à 64 ans). Il reflète la capacité de l'économie de la Vallée de l'Ance à utiliser ses ressources en main-d'œuvre. Ce taux est légèrement supérieur à celui du département qui est de 63,1%.

Les territoires voisins ont un taux d'emploi légèrement plus important. La Communauté de Communes du Pays d'Ambert a un taux d'emploi de 64.1% ; la Communauté de Communes du Livradois Porte d'Auvergne : 66.8% ; la Communauté de Communes du Pays de Crapone : 65.7% ; la Communauté d'Agglomération Loire-Forez : 67.7%. La Communauté de Communes du Pays d'Arlanc a un taux d'emploi de 62,5%.

Au regard de ces différents chiffres la CCVA reste un territoire pourvoyant 69,2% d'emplois. Le reste de la population des 15 à 64 ans se décompose entre 5.1% de chômeurs, 6.4% d'étudiants, 16.7% de retraités et de pré-retraités et 7.7% d'inactifs. La part des retraités et des pré-retraités est très importante sur le territoire intercommunal. Pour le département du Puy de Dôme par exemple, cette part est seulement de 9.8%.

Selon l'Insee, les communes de la CCVA, hormis Baffie et Medeyrolles, appartiennent à la zone d'emploi de Saint Etienne où le taux d'emploi est de 63%. Baffie et Medeyrolles sont tournés vers la zone d'emploi d'Ambert qui affiche un taux d'emploi de 64%.

La délimitation de ces zones d'emploi se traduit par les déplacements domicile-travail dominants.

Entre 1999 et 2008, le nombre d'emploi est resté stable : autour de 760 emplois environ.

L'évolution des emplois et des activités entre 1999 et 2008 montre une baisse de la concentration d'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance. **L'indicateur de la concentration d'emploi** est passé de 74.1 à 69.2, soit une baisse de 5 points. Le nombre d'emplois dans la zone baisse alors que le nombre d'actifs résidants dans la zone augmente.

La baisse de l'indicateur de la concentration d'emploi montre une certaine diminution de l'économie locale et un glissement d'une économie productive vers une économie résidentielle.

Emploi et activité (Source : INSEE)	1999	2008
Nombre d'emplois dans la zone	782	757
Actifs ayant un emploi dans la zone	1055	1094
Indicateur de concentration d'emploi	74.1	69.2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	44.7	45.3

2.3.2. Une offre d'emploi faible axée sur les services à la personne

L'évolution de l'emploi selon le secteur d'activité sur le territoire de la CCVA présente deux phénomènes importants :

- Une **baisse importante de l'emploi agricole** qui passe de 30,6% à 17,3% entre 1999 et 2008. Pour comparaison, sur le département, l'agriculture représente seulement 3,6% de l'emploi.
- Et une **hausse de plus de 10% du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale**. Il passe ainsi de 21,7% en 1999 à 33,1% en 2008. En 2008, pour le département, ce secteur représente 32,1% des emplois.

En matière d'emploi, la Communauté de Communes connaît un glissement important. Le secteur primaire (agriculture) recule nettement au profit du secteur tertiaire (commerces, transports, services divers et administration publique, enseignement, santé et action sociale). Le secteur secondaire (industrie et construction BTP) reste stable sur la période 1999-2008.

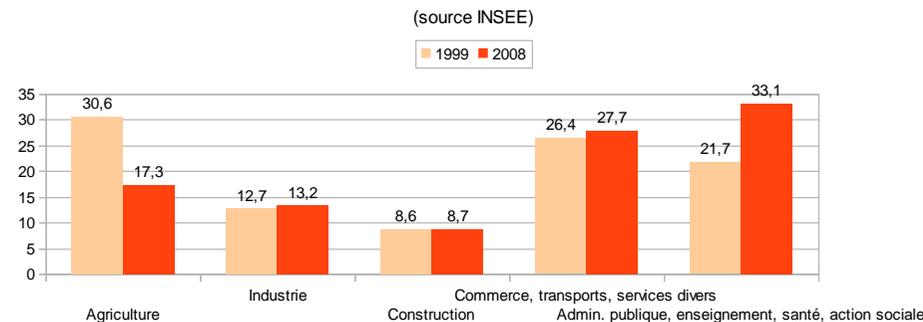
Avec le vieillissement de la population et une économie de moins en moins productive, le secteur tertiaire a vocation à se développer fortement afin de répondre aux besoins de la population de la vallée.

L'évolution de l'emploi de la population active par catégorie socioprofessionnelle suit cette même tendance. Sur la période 1999-2008, on assiste à une forte baisse de la population d'agriculteur, et au contraire à une augmentation importante des catégories socioprofessionnelles des employés, des ouvriers et des professions intermédiaires.

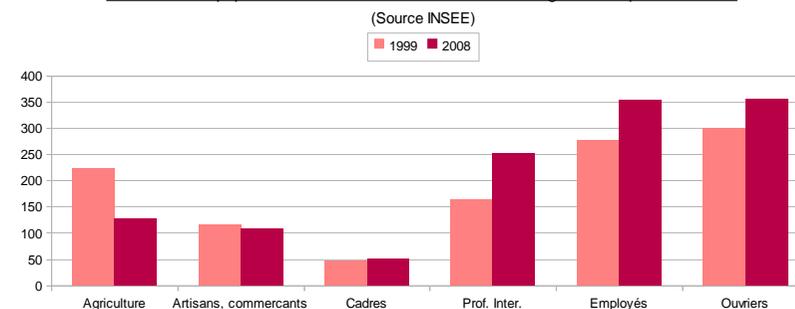
La comparaison de la population active par catégorie socioprofessionnelle des résidents de la CCVA et des emplois montre un léger décalage. La proportion d'ouvriers résidant sur le territoire intercommunal est plus importante que celle travaillant sur le territoire intercommunale : 28% contre 23%. 28% d'employés résidant sur la CCVA alors que 24% d'employés travaillent sur le territoire. Les professions intermédiaires sont représentées à hauteur de 21% dans la part des habitants contre 18% dans la part des emplois. La catégorie des cadres et des professions intermédiaires représente la même proportion : 4%.

Des écarts importants sont notables pour les agriculteurs exploitants et les artisans, les commerçants et chefs d'entreprise. La proportion des agriculteurs habitant sur l'intercommunalité est de 10% alors que 16% travaillent sur la CCVA. Les artisans, commerçants, chef d'entreprise représentent 9% des résidents actifs contre 14% des emplois.

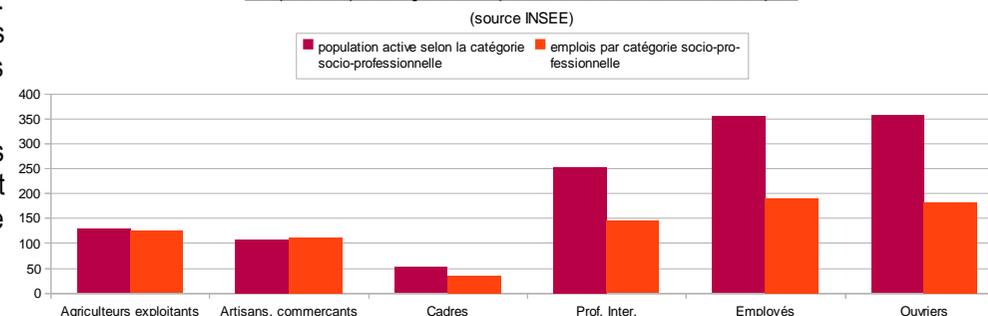
Evolution de l'emploi selon le secteur d'activité



Evolution de la population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

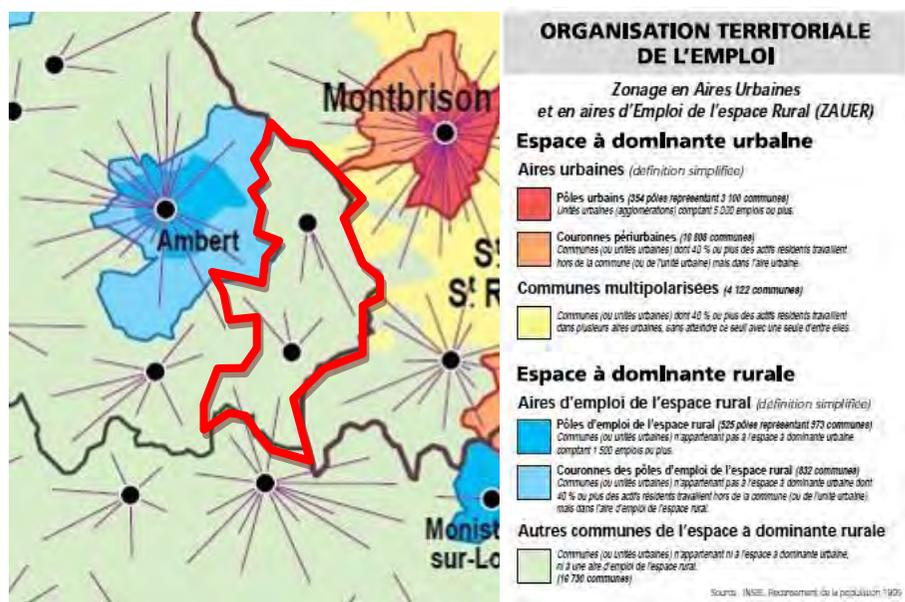


Comparaison par catégorie socio-professionnelle des actifs et des emplois

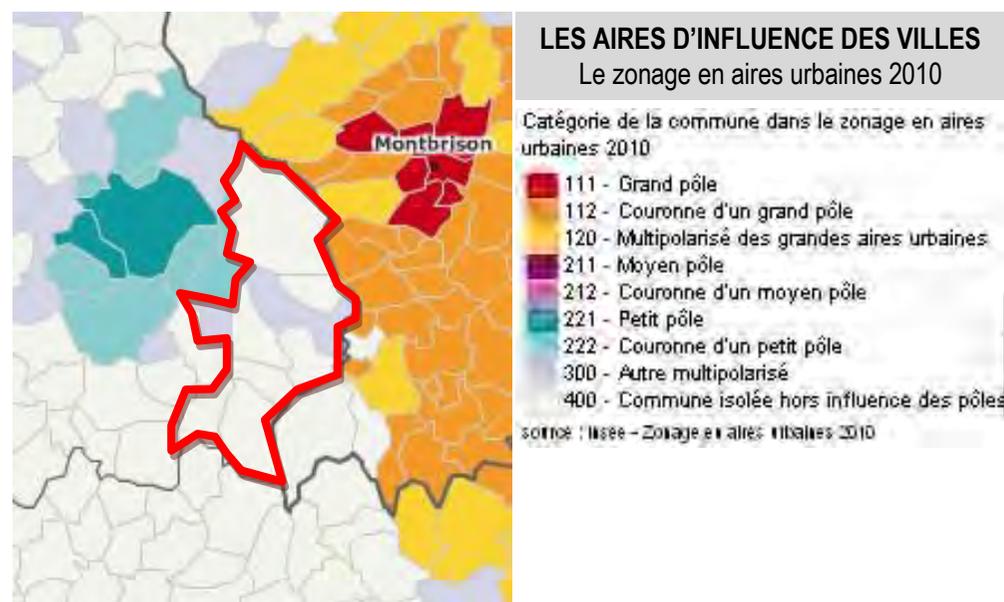


2.3.3. Un territoire se tournant vers les pôles d'emplois voisins et principalement vers la Loire

Le pôle urbain de Montbrison et le pôle d'emploi d'Ambert jouent un rôle dans le développement économique local. A l'échelle de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance, en 1999, trois pôles de services intermédiaires avaient une importance dans l'organisation territoriale dans les services et les commerces : Saint Anthème au Nord, Viverols au centre, et Craponne-sur-Arzon au Sud hors de la CCVA. En 2010, la carte des aires des influences des villes montrent que les communes de Saint Romain et La Chaulme sont des communes multipolarisées alors que les autres restent isolées et hors de l'influence des pôles. Montbrison est considéré comme un grand pôle et Ambert comme un petit pôle. Cette différence s'explique par le nombre d'emploi plus important sur Montbrison que sur Ambert.



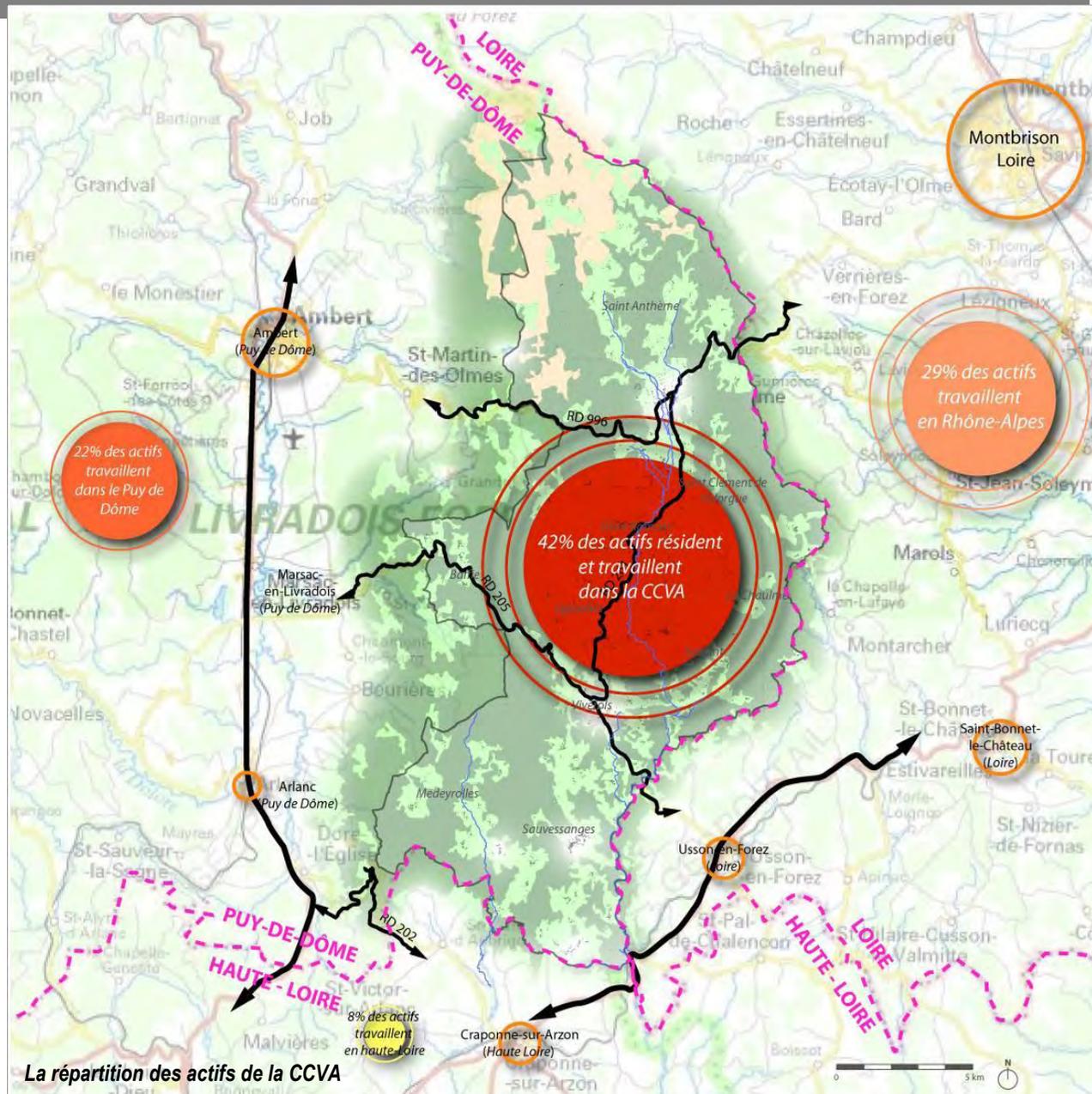
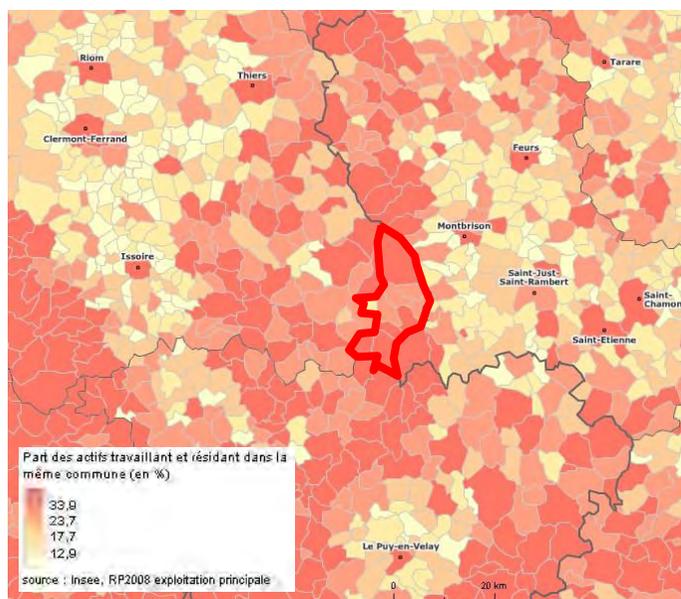
Organisation territoriale de l'emploi en 1999



Les aires urbaines des villes en 2010

De manière générale, 41% des actifs travaillent et vivent dans la communauté de Communes de la Vallée de l'Ance. Seulement 22% des actifs travaillent dans une autre commune du Puy de Dôme contre 29% travaillant en Rhône-Alpes, essentiellement dans le département de la Loire. 8% travaillent en Haute Loire. Une part importante de la population des actifs se tourne vers les pôles d'emplois de Montbrison et de Saint Etienne. Les déplacements domicile-travail en direction de la Haute Loire sont moins importants.

La carte de la part des actifs travaillant et résidant dans la même commune révèle que par rapport aux communes voisines de la Communauté d'Agglomération Loire-Foréz, les différentes communes de la Vallée de l'Ance ont une part importante d'actifs qui résident dans la même commune que leur lieu de travail. Les communes au sud de la CCVA, comme celles de la communauté de communes du Pays de Craponne par exemple, ont une part des actifs travaillant et résidant dans la même commune similaire. Les communes de Saint Anthème, Sauvessanges, Medeyrolles, Saillant et Viverols ont une proportion supérieure à 33.9%.

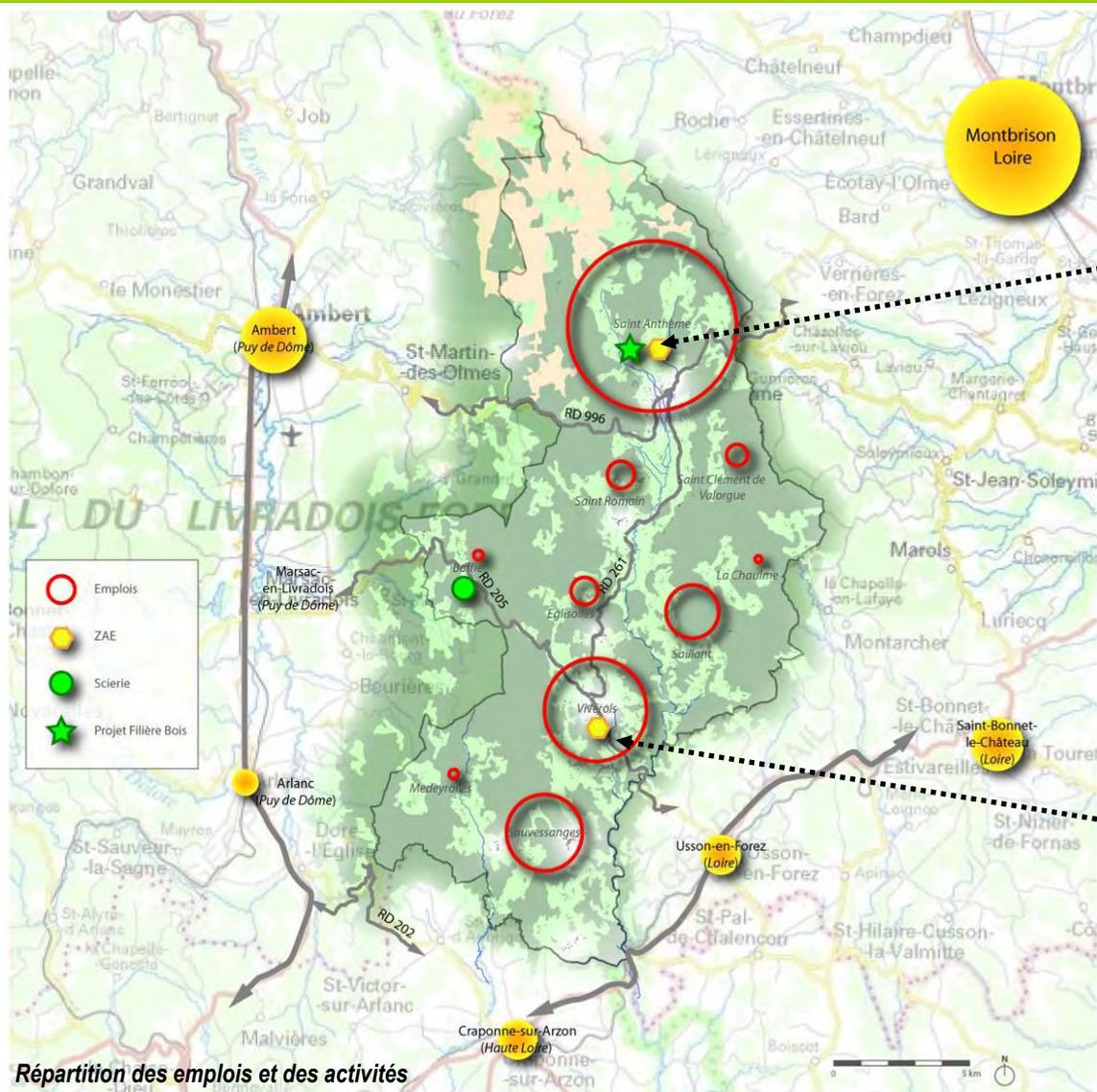


2.3.4. Les entreprises présentes sur le territoire communal

L'emploi suivant la répartition démographique de la Vallée

Selon les communes, le **taux d'emploi** varie entre un minimum de 50.8% (Medeyrolles) et un maximum de 70.6% (Saint Romain). Sauvessanges a également un taux d'emploi élevé qui atteint 69.9%. Saint Anthème se situe en troisième position avec un taux d'emploi de 67.4%. Saint Clément atteint les 65.6%. Les communes de Baffie, Eglisolles, Viverols et Saillant ont un taux d'emploi autour de 60%. La Chaulme avec un taux de 51.6% rejoint Medeyrolles en bas de tableau.

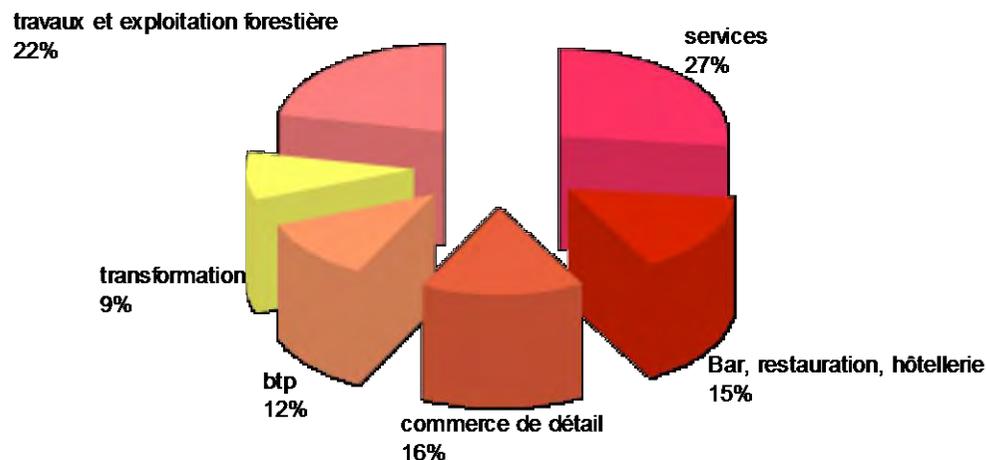
La répartition de l'emploi par commune révèle deux pôles d'emplois majeurs : Saint Anthème au Nord et Viverols-Sauvessanges au Sud. Sur les communes de Viverols et de Saint-Anthème, deux Zones d'Activités Economiques existent. 11 000 m² sont disponibles sur la ZAE de Saint Anthème. Il reste une disponibilité dans la ZAE de Viverols.



Les secteurs d'activités des entreprises sur la communauté de communes (*hors agriculture et fonction publique et des collectivités*)

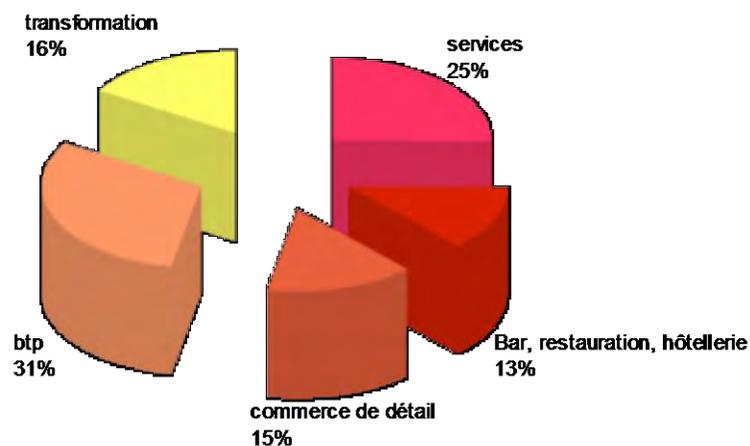
Secteur d'activité des entreprises de la CCVA

source (ARVICS-éco CCIT/CCIR-mla)



Salariés par domaine d'activité

(source (ARVICS-éco CCIT/CCIR-mla))



Sur le territoire de la Communauté de Communes, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy de Dôme a recensé **145 établissements** au premier janvier 2011. 58% des entreprises appartiennent au secteur tertiaire (services, bar, restauration, hôtellerie, commerces de détail) qui emploie 60,8% des actifs. Les entreprises du secteur secondaire (BTP et transformation) représentent 21% des entreprises de la CCVA et 21,9% de l'emploi. Le secteur primaire (hors agriculture) est représenté par 22% d'entreprises opérant dans les travaux et exploitations forestières.

Cette répartition des entreprises par secteur d'activité rejoint celle des emplois et également celle des emplois salariés (dirigeants non-salariés non inclus). **Les 145 entreprises sur le territoire intercommunal pourvoient 166 emplois salariés.**

Le secteur primaire représenté par les travaux et exploitations forestières ne pourvoit aucun emploi salarié. Alors **que représentant seulement 21% des entreprises, le secteur secondaire (transformation et BTP) emploie 47% des salariés sur le territoire.** Le secteur tertiaire pourvoit 53% des emplois salariés

En chiffre absolu, 93 entreprises n'emploient pas de salariés. On compte seulement dix entreprises employant plus de cinq salariés dont quatre qui en emploient neuf. Ces dix entreprises fournissent plus de 45% des emplois salariés de la CCVA.

La boucherie Fougrouse de Saint Anthème, la menuiserie Fougrouse à Viverols, la scierie Brigolle à Baffie et l'entreprise de terrassement à Saint Romain emploient neuf salariés chacune.

L'emploi salarié sur le territoire de la communauté de communes est ainsi peu développé.

Une agriculture présente

Le diagnostic agricole approfondi a été établi en même temps que le diagnostic du PLUi. Il a été réalisé préalablement à la traduction d'orientations ou d'options d'aménagement dans le PLUi. La délimitation de la zone agricole prendra ainsi en compte à la fois les perspectives d'évolution des exploitations agricoles (fonciers, bâtiments...) mais aussi celles du bâti qui ne serait plus lié à une activité agricole.

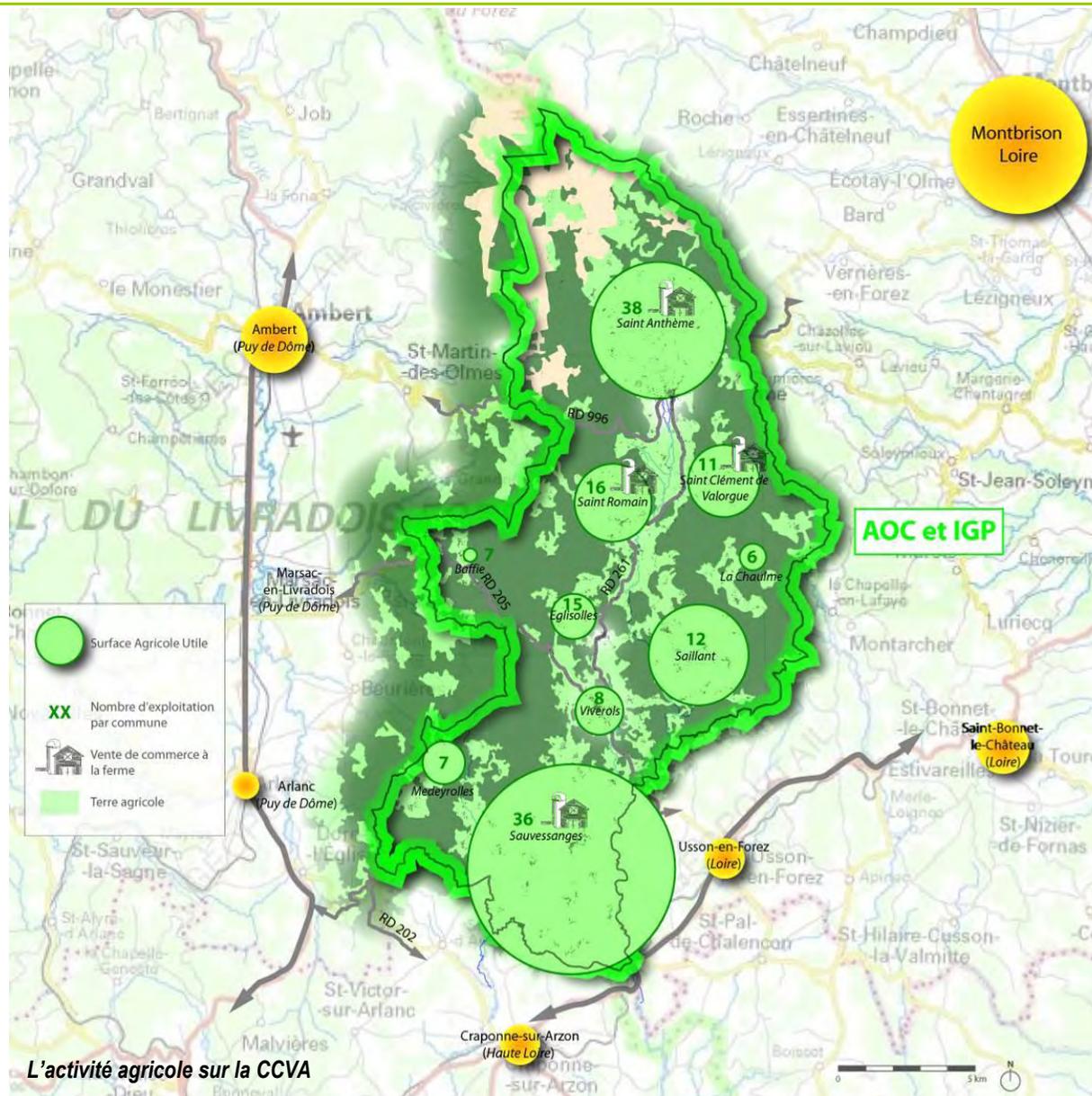
Le diagnostic agricole permet de dresser un état de l'agriculture sur le territoire et d'envisager des perspectives d'évolution du secteur dans les années à venir.

La Communauté de Communes a élaboré un questionnaire agricole avec photo aérienne de chaque exploitation qui a été transmis à chaque agriculteur. Ce questionnaire a permis de dénombrer le nombre d'exploitants, de faire un recensement du bâti agricole et de son ancienneté, de mieux connaître les perspectives et les projets de chaque exploitant, de prendre en compte la vision de la profession sur l'évolution de la Vallée, et de mieux connaître le type de production et le mode de faire valoir des terres.

Chaque questionnaire rendu a été traité et les résultats de l'enquête ont été compilés dans une base de données qui recense l'ensemble des exploitants ayant participé. Ces données ont été alors intégrées dans un **Système d'Information Géographique** permettant de disposer d'une base de connaissances qui servira au moment du zonage du PLUi.

Sur 116 agriculteurs enquêtés (dont une vingtaine de retraités et/ou cotisants solidaires), 88 agriculteurs ont répondu.

Une lettre agricole a été éditée par la CCVA en juin 2012 pour restituer les principaux points de l'enquête agricole.



Le nombre d'emplois dans l'agriculture a fortement baissé. L'emploi dans le secteur agricole est ainsi passé de 30,6% en 2000 à 17,3% en 2010. Elle compte 156 exploitations en 2010 contre 243 exploitations en 2000 (source : RGA 2010 ministère de l'agriculture).

La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitants ayant leur siège sur la CCVA reste stable. Elle est passée de 6043 hectares en 2000 à 6054 hectares en 2010.

La SAU moyenne par exploitations augmente donc et passe de 25 hectares à 39 hectares sur la période 2000 – 2010.

La SAU se répartit en surface en herbe à hauteur de 89% en 2010 contre seulement 11% de céréales. **L'élevage de bovins lait** est l'activité privilégiée sur la communauté de communes. L'élevage entraîne des besoins en eau conséquents.

Le classement en **Appellation d'Origine Contrôlé (AOC)** et en Indication Géographique Protégé (IGP) du territoire permet d'assurer à la production agricole locale une reconnaissance. La qualité des produits et principalement des matières premières (lait) est un atout pour le territoire.

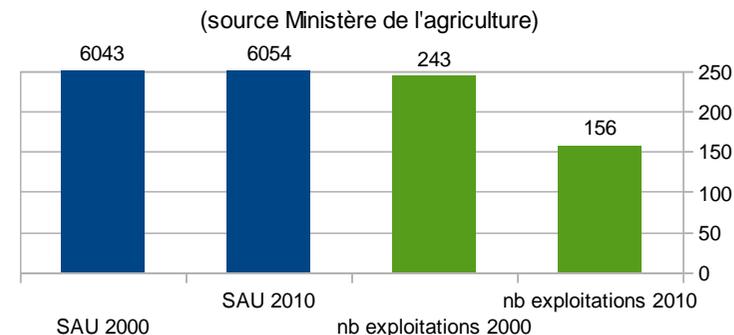
L'ensemble du territoire composant la communauté de communes de la Vallée de l'Ance est inclus dans :

- L'aire géographique de production du lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères "Bleu d'Auvergne" et "Fourme d'Ambert" ;
- L'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère "Saint Nectaire" ;
- L'aire géographique des Indications Géographiques protégées (IGP) "Porc d'Auvergne", "Puy de Dôme", "Volailles d'Auvergne" et "Volailles du Forez".

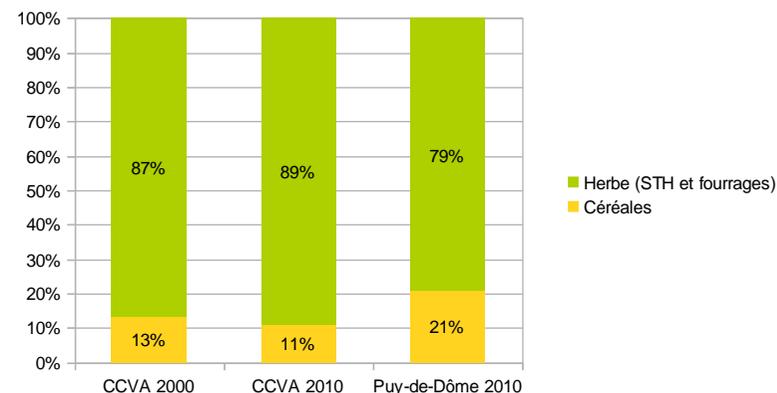
Par ailleurs la commune de Saint Anthème est incluse dans l'aire géographique de production du lait, de transformation et d'affinage de l'AOC fromagère "fourme de Montbrison".

Enfin les communes de Baffie, d'Aglisolles, de Medeyrolles, de Saillant, de Sauvessanges et de Viverols sont inculsés dans l'aire géographiques de l'IGP "Volailles du Velay".

Evolution de la SAU et du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010



Répartition entre herbe et Céréales
(Source : RGA 2010 ministère de l'agriculture)



Il n'y a pas de transformation de lait de vache sur le territoire : il est collecté par des entreprises extérieures : la société fromagère du Livradois à Fournols et des entreprises du groupe SODIAL dans la Loire. Deux éleveurs de chèvres transforment leur lait en fromages.

Les **activités complémentaires** liées à la vente directe à la ferme et également à l'accueil touristique sont peu présentes sur le territoire.

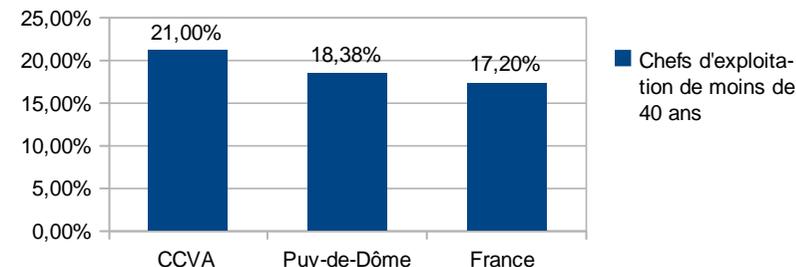
Les chefs d'exploitation sont âgés de 47 ans en moyenne. 20% de ces derniers sont âgés de moins de 40 ans. Par rapport aux territoires de comparaison, le département du Puy de Dôme et la France, la proportion des chefs d'exploitation de moins de 40 ans est plus importante sur la CCVA. Pour une grande part des chefs d'exploitations de plus de 50 ans, la reprise de leur exploitation n'est pas encore déterminée.

Le maintien, la reprise et la succession des exploitations existantes sont des enjeux très importants pour la Vallée de l'Ance.

Le respect des périmètres de réciprocité entre tiers et exploitations agricoles doit permettre de limiter les nuisances principalement liées aux activités d'élevage. Ce périmètre délimite, dans un rayon de 50 à 100 mètres autour des constructions agricoles, une zone où il convient de ne pas édifier de constructions à usage d'habitation. Les agriculteurs souhaitant construire leur habitation à proximité de leur bâtiment d'élevage devront justifier d'une nécessité de présence permanent. Cette mesure facilite la reprise des exploitations et la bonne cohabitation entre les habitations et les activités agricoles.

Chefs d'exploitation de moins de 40 ans et territoires de comparaison

(source CCVA et Ministère de l'agriculture)

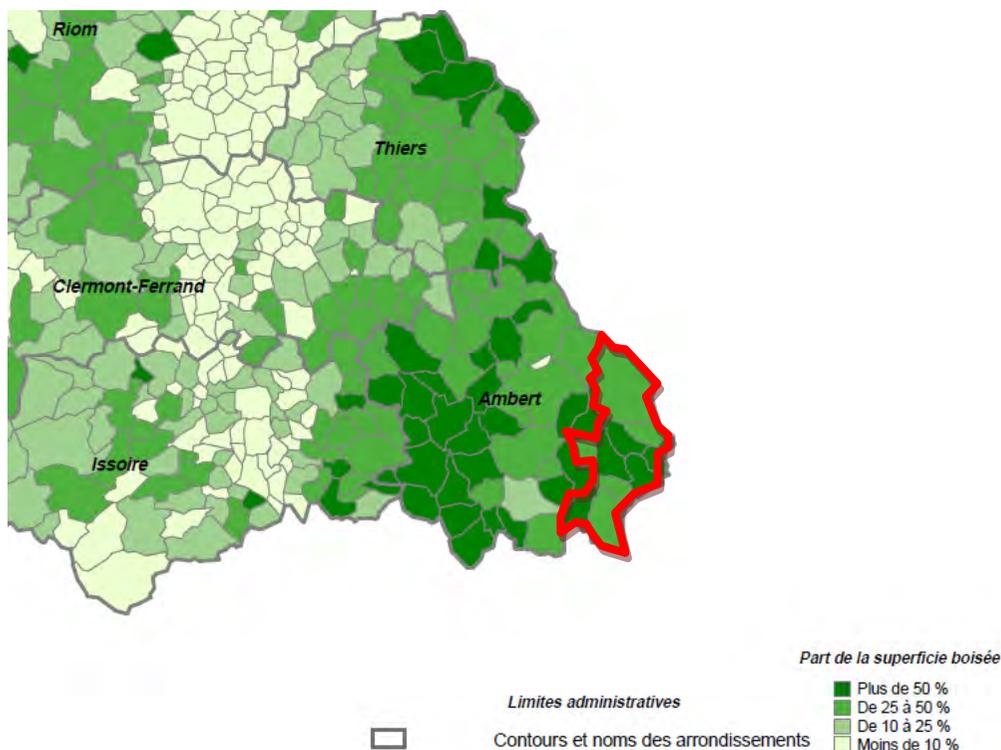


La sylviculture : une ressource

La communauté de communes compte une vingtaine d'exploitations forestières et cinq établissements de travaux forestiers. Sauvessanges accueille également un courtier en bois. Un établissement de services aux cultures productives est présent sur Eglisolles. La scierie de Baffie emploie neuf personnes et fait partie des plus importants employeurs de la Communauté de Communes. Une entreprise de transformation du bois pourrait s'installer sur la ZAE de Saint Anthème.

Sur la Communauté de Communes, le bois est une ressource importante de la vallée. La gestion des forêts reste complexe sur le territoire. Ce phénomène peut s'expliquer pour partie par le nombre de propriétaires fonciers et également par la taille et la forme des parcelles.

La bonne gestion des forêts est un enjeu important pour la Vallée. Pour se faire il serait nécessaire de mobiliser le bois dans le cadre d'une gestion durable, de valoriser ce bois dans la filière locale et de stimuler le recours au bois dans la construction en veillant à une bonne insertion architecturale et paysagère.



Coupe de bois sur le territoire



La scierie de Baffie emploie neuf personnes

Un tourisme de plein air

Jasserie du Coq Noir



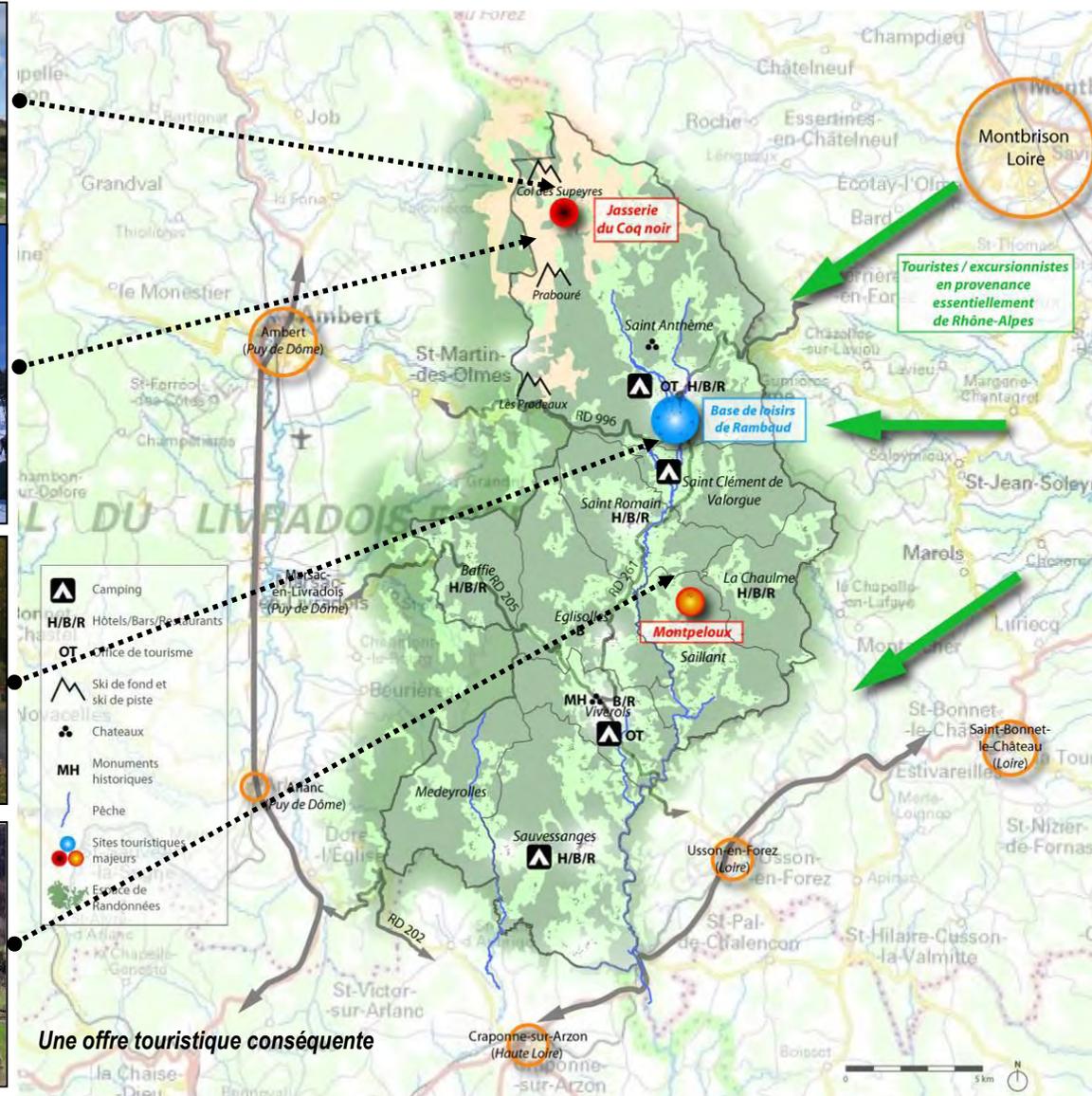
Station de ski de Prabouré



Camping Les Narcisses à Saint Clément de Valorgue



Orgues basaltiques de Montpeloux



Une offre touristique conséquente

Le tourisme a de nombreuses retombées indirectes pour le territoire.

Plusieurs sites proposent des **activités de loisirs de plein air et culturels** tout au long de l'année. La station de ski de Prabouré, la base de loisirs de Rambaud ou encore la scène ouverte de Montpeloux participent activement à la vie et à l'attractivité de la Vallée. Le patrimoine bâti riche avec le château de Viverols par exemple assoit l'attractivité du territoire.

En matière **d'accueil touristique**, les **résidences secondaires** présentes à 53% dans le parc de logement ont fait l'objet de rénovations et ont soutenu l'activité de nombreux artisans locaux. Les communes de Saint Anthème, Saint Clément de Valorgue, Viverols et Sauvessanges disposent d'un **camping**. Les **hôtels-restaurants, gîtes et maisons d'hôtes** se répartissent sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Ance.

La communauté de communes accueille en majorité des Rhônes-Alpins lors des vacances et des week-ends.

Pour la CCVA, le maintien et le renforcement des **activités touristiques** permettent de conforter et de promouvoir le patrimoine et la vie locale. Ces activités doivent se faire dans le respect de la protection de l'environnement.

2.4. UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES DE BASE REpondant AUX BESOINS DES POPULATIONS

2.4.1. Le réseau routier

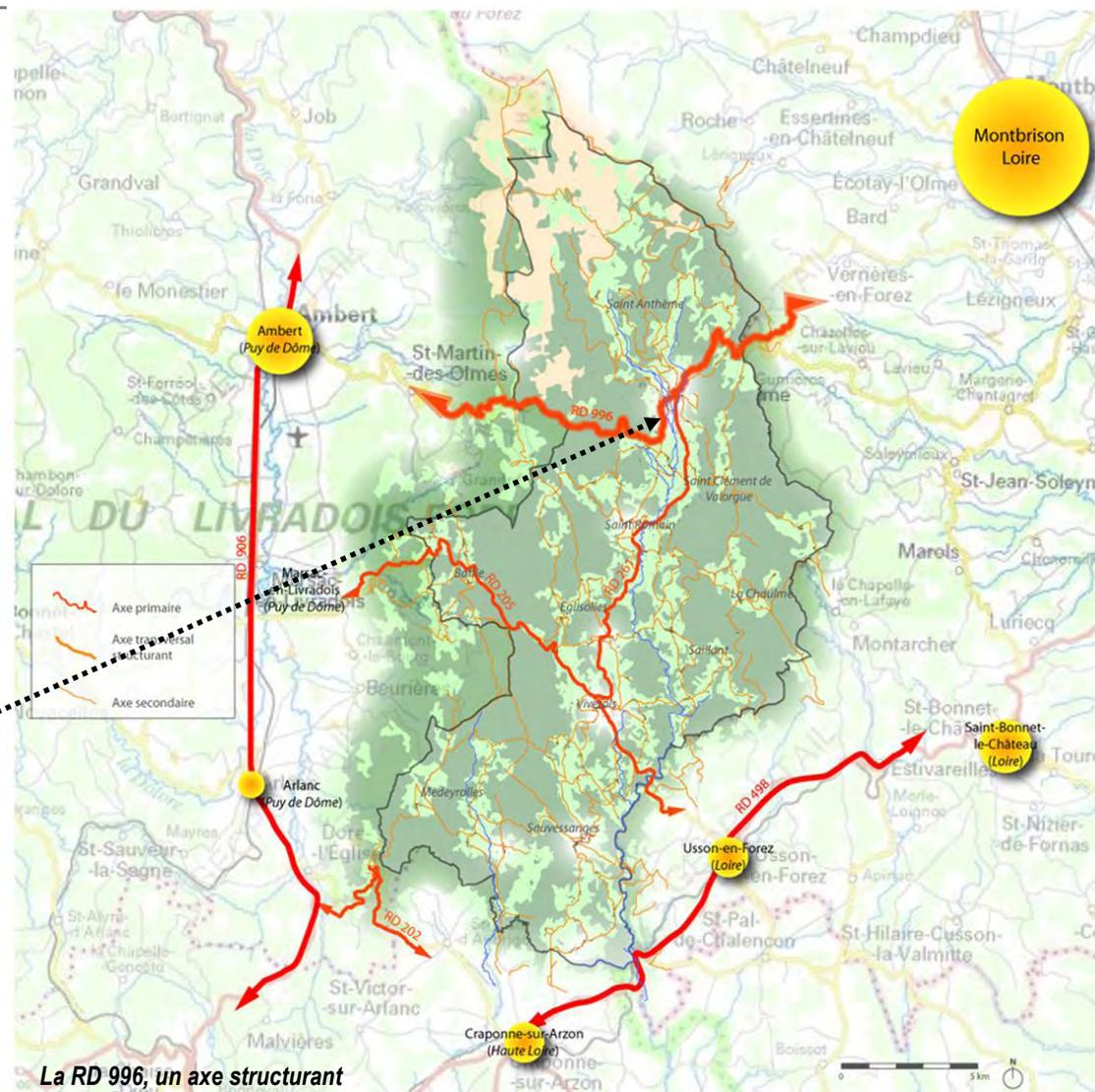
La Communauté de Communes est traversée par trois routes départementales importantes :

- la RD 996 (RD 496 dans la Loire) permettant de relier Montbrison à Ambert traverse la vallée d'Est en Ouest ;
- la RD 261 reliant Saint Anthème à Viverols forme un axe Nord-Sud traversant les communes de Saint Romain, Saint Clément et Eglisolles ;
- et la RD 205 reliant Usson en Forez à la Vallée de la Dore par Viverols et Baffie.

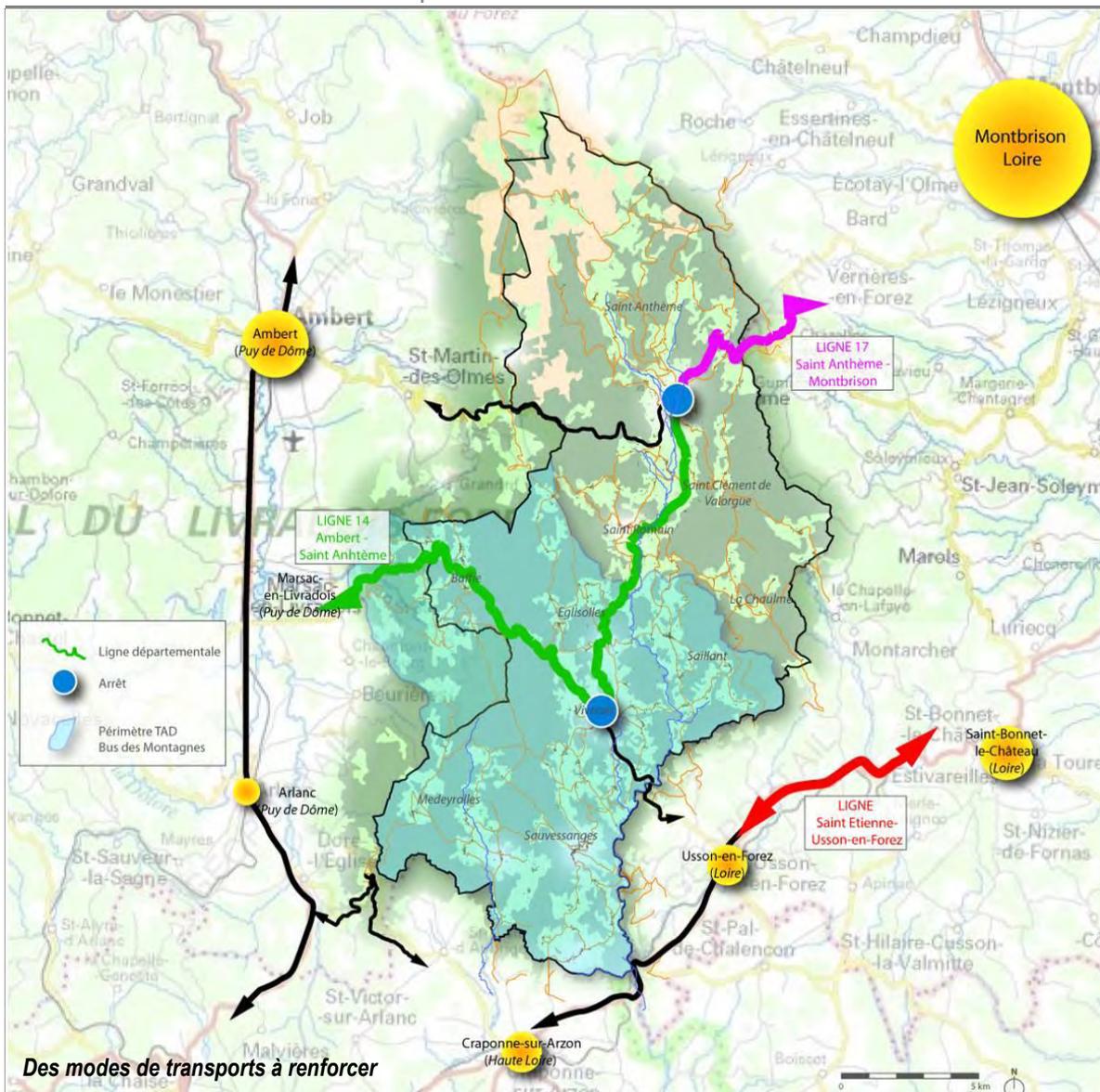
La première route, **RD 996**, est un axe de transit structurant à l'échelle du territoire. Le col des pradeaux et le col de la croix de l'homme mort forment les entrées nord de la vallée. Itinéraire privilégié pour rejoindre Ambert depuis la Loire, il traverse le centre bourg de Saint Anthème et participe activement à la vie de la commune. Il permet également de relier le Nord de la Communauté de Communes au réseau autoroutier national.



Le Sud de la communauté de Communes et notamment la commune de Sauvessanges se trouve à proximité de la RD 498 reliant Craponne-sur-Arzon à Saint-Bonnet-le-Château via Usson-en-Forez. Le reste du territoire est desservi par un ensemble de routes départementales et communales.



2.4.2. Les modes de transports sur la CCVA



La communauté de communes est également desservie par **deux lignes de transport en commun départementales** :

- La ligne 17 reliant Saint Anthème à Montbrison par la route départementale 996 (RD 496 dans la Loire) ;
- Et la ligne 14 connectant Ambert à Saint Anthème via les RD 261 et 205. Cette ligne dessert également Viverols.

Les communes de Baffie, Eglissoles, Saillant, Sauvessanges, Viverols, Medeyrolles et Saint Just (hors CCVA) se trouvent dans le périmètre des transports à la demande du **Bus des Montagnes**. Ce périmètre devrait être élargi dans les prochaines années. La ligne de transport reliant Usson-en-Forez à Saint Etienne est très employée par les habitants de la vallée.

Sur l'ensemble de la communauté de communes, le **covoiturage** est assez pratiqué. Ce covoiturage va se voir formaliser par la création d'arrêt et de lieu de stationnement dédiés. Par **l'encouragement de cette pratique, la CCVA participe à la diminution de la consommation énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre.**

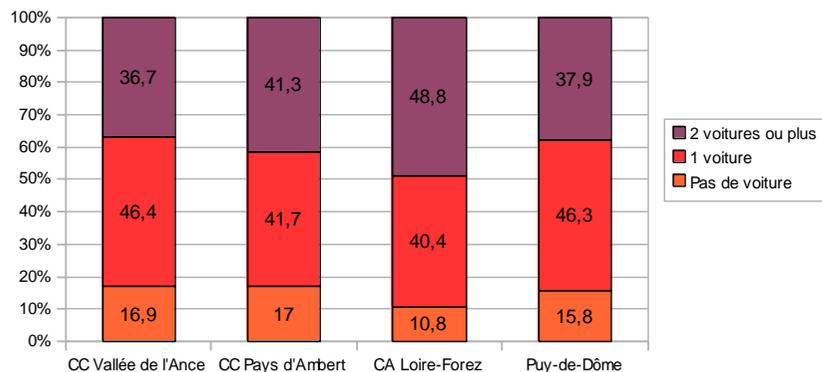
L'ensemble de la communauté de communes est également desservi par des **bus de ramassages scolaires** en direction des différentes écoles, collèges et lycées dont ceux d'Ambert ou encore de Craponne-sur-Arzon.

La **voiture** reste un moyen de déplacement privilégié. Les distances à parcourir entre les entités construites et le relief marqué ne favorisent pas les modes de déplacements doux. La densité du bâti dans les centres bourgs peut inciter à encourager **l'usage de la marche à pied et du cycle**. Les problèmes de stationnement pouvant exister pourraient être solutionnés pour partie en menant une réflexion importante sur la place de la voiture dans les centres bourgs. Les Plans d'Aménagement de Bourg réalisés sur certaines communes proposent des solutions pour répondre à ces enjeux.

2.4.3. Une dépendance automobile relative

Équipement automobiles des ménages

Source : INSEE



Sur la CCVA, 46,4 % des ménages ont une voiture et 36,7 % des ménages possèdent au moins deux voitures. Cette **répartition de l'équipement automobile** est semblable à celle du département du Puy-de-Dôme. La Communauté de Communes du Pays d'Ambert présente une part plus importante de ménages ayant deux voitures au moins : 41,3% contre 36,7% pour la CCVA.

La répartition de l'équipement automobile sur la CCVA est bien différente de celle de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez. Ce territoire de comparaison, plus urbanisé, est bien plus dépendant à l'automobile.

La répartition de l'emploi à l'intérieur de la CCVA et la proportion importante des actifs travaillant et résidant dans la même commune explique ce constat.

2.4.4. Equipements éducatifs et culturels

Les équipements scolaires sont équitablement répartis sur le territoire intercommunal. Sur l'année scolaire 2010/2011, les écoles et le collège de la Vallée accueillent 291 élèves.

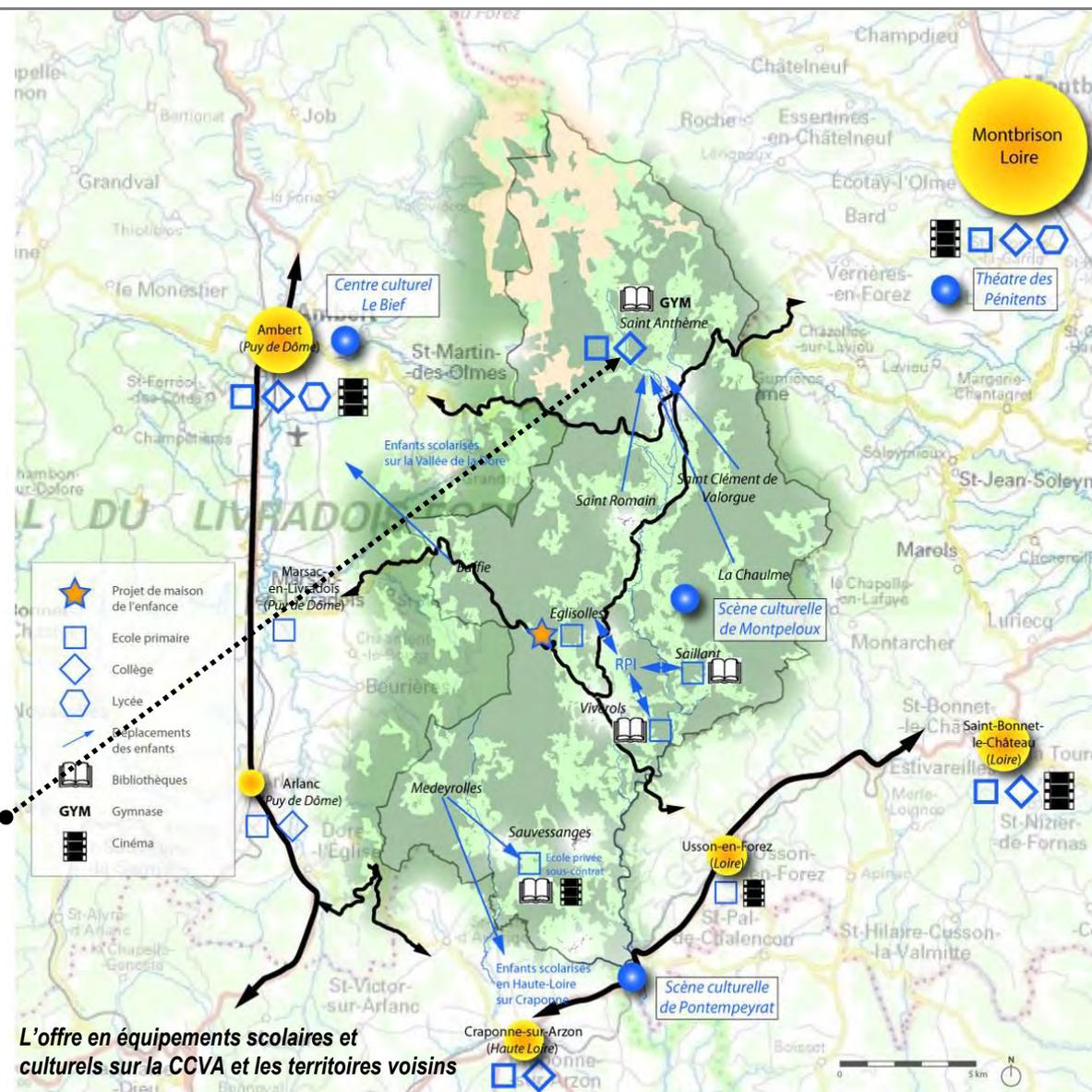
Le collège du Val d'Ance à Saint Anthème est composé de 4 classes et regroupe 84 élèves. L'école de Saint Anthème accueille 113 élèves venant de la commune, de Saint Clément de Valorgue, de Saint Romain et de la Chaulme. 32 élèves répartis en 2 classes et venant également de Medeyrolles sont scolarisés à l'école privée de Sauvessanges. Le regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Saillant, Eglisolles et la Chaulme reçoit 62 élèves répartis en 3 classes.

Avec son collège et son gymnase, Saint Anthème est un pôle éducatif important pour la CCVA. La communauté de communes a créé une maison de l'enfance sur la commune d'Eglisolles. De nombreuses associations sont présentes sur le territoire.

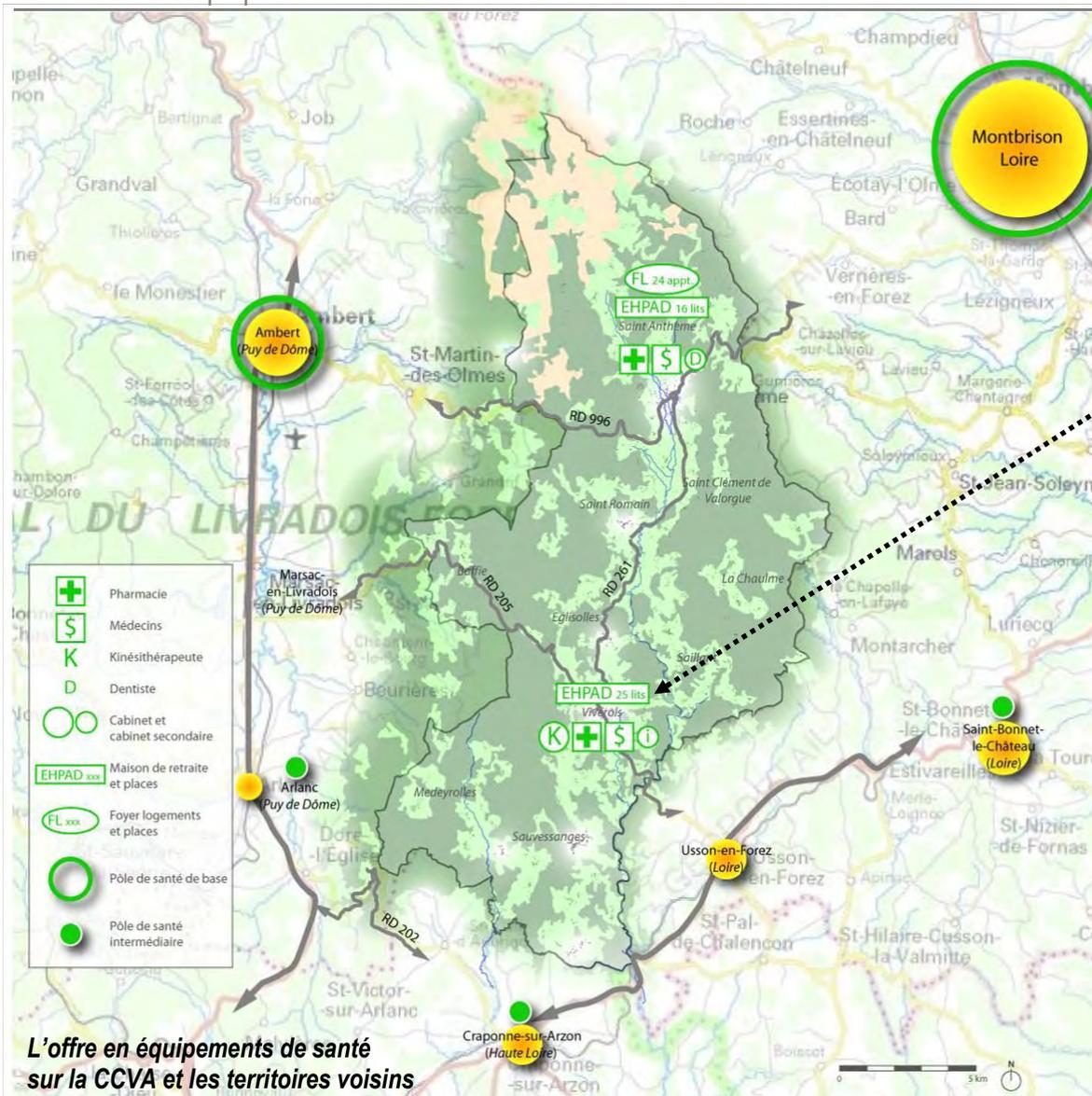
L'offre éducative et culturelle des communes plus importantes comme Montbrison et Ambert viennent compléter les besoins des habitants de la Vallée.



Un des enjeux pour la Communauté de Communes est d'accueillir de nouvelles familles et de jeunes ménages afin de conserver l'offre en équipement scolaire.



2.4.5. Les équipements de santé



Hormis les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Saint Anthème et Viverols qui proposent respectivement 16 et 25 lits ainsi que le foyer logements de Saint Anthème avec ces 24 appartements, la CCVA ne dispose pas d'infrastructures importantes en matière de santé.



Ces mêmes communes accueillent deux pharmacies et deux médecins. Viverols possède un cabinet de kinésithérapeute. La commune de Saint Anthème dispose également d'un cabinet dentaire secondaire.

Les communes d'Arlanc, de Craponne-sur-Arzon et de Saint-Bonnet-le-Château sont considérées par les Agences Régionales de Santé comme des pôles de santé intermédiaires. Montbrison et Ambert, dotées de structures hospitalières proposant de nombreux services, sont des pôles de santé de base.

Avec le vieillissement de la population, la CCVA souhaite pouvoir renforcer les services existants et se doter des outils et des effectifs nécessaires au maintien des personnes à domicile. La création de logements adaptés pourrait répondre en partie à cet objectif.

Sommaire

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	42
3.1. Relief et géologie	43
3.2. Hydrographie	44
3.3. Occupation du sol et milieux naturels	47
3.4. Diagnostic paysager	63
3.5. Risques	80
3.6. Ressource énergétique	82

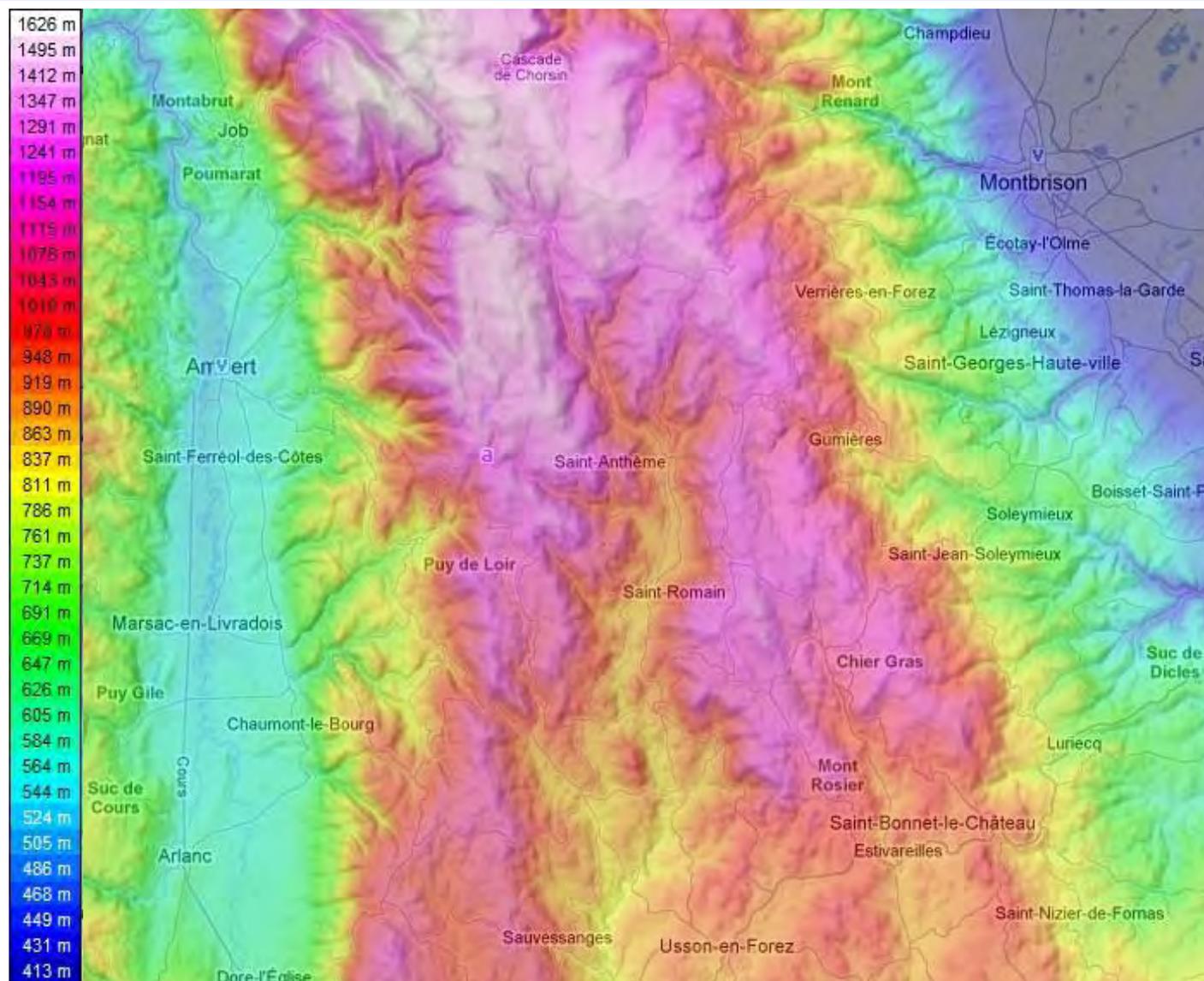
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. RELIEF ET GEOLOGIE

Le territoire est marqué par différents types de reliefs :

- de vastes plateaux aux sommets arrondis au Nord, les Chaumes
- des vallées glacières à la forme en U
- des monts isolés : succs

Les sols sont acides, en lien avec la nature granitique du substrat.



3.2. HYDROGRAPHIE

3.2.1. Données quantitatives et qualitatives des masses d'eau souterraines et superficielles

Le SDAGE Loire-Bretagne

NB : les données concernant l'état des eaux 2009 sont relatives à des données issues du réseau de mesures jusqu'en 2009 – Source : SDAGE Loire Bretagne.

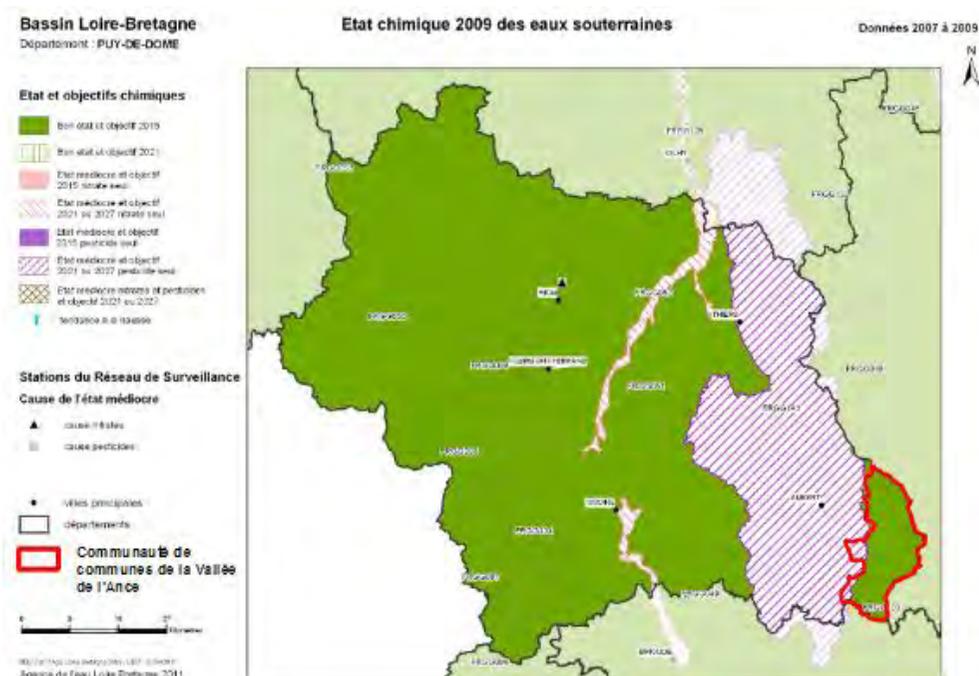
Les eaux souterraines

Le territoire est concerné par deux masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau FRGG103 « alluvions Loire moyenne avant Blois » qui concerne la majeure partie de la vallée.
- la masse d'eau FRGG143 « Madeleine BV Allier » (communes de Baffie et Medeyrolles)

Ces masses d'eau présentent un **bon état quantitatif**.

Concernant l'**état chimique**, il est jugé **bon** pour la masse d'eau **FRGG103**, et **médiocre** pour **FRGG143** car cette masse d'eau présente un taux trop élevé de **pesticides**.

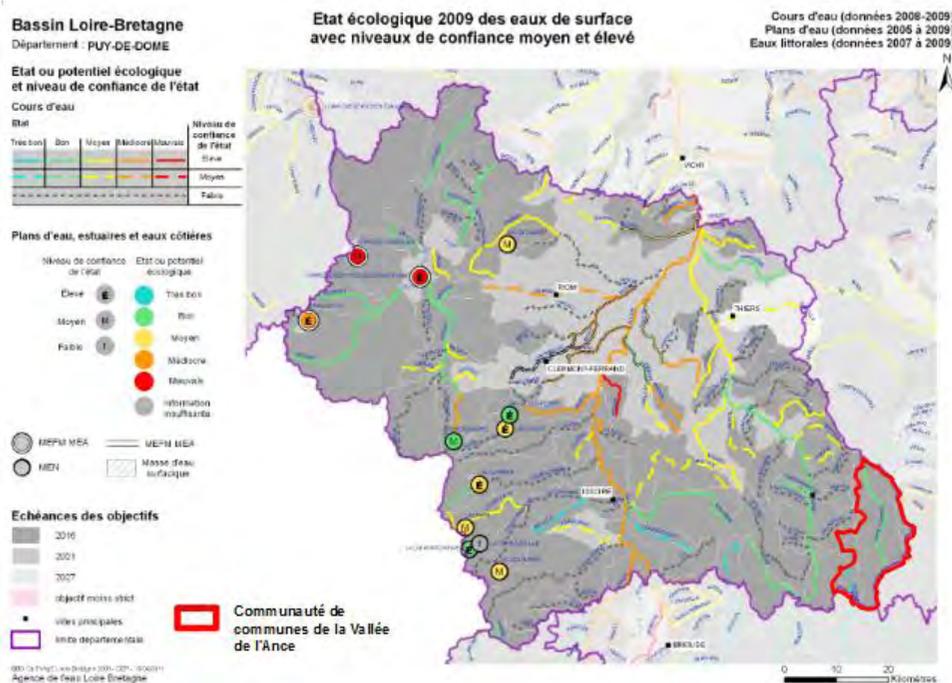


Les eaux superficielles

Deux masses d'eau superficielles sont présentes sur le territoire :

- l'Ance du Nord, qui traverse le territoire de la CCVA du Nord au Sud, et qui présente un bon état global (associé à un indice de confiance élevé)
- l'Arzon, sur la commune de Medeyrolles, qui présente un très bon état global (avec un indice de confiance associé « moyen »)

L'objectif d'atteinte du bon état (à la fois chimique et écologique) des cours d'eau est ainsi fixé à 2015 sur l'ensemble de la Communauté de communes.



3.2.2.L'exploitation de la ressource d'eau potable

Les services d'eau potable : organisation de la distribution

L'alimentation en eau potable du territoire de la vallée de l'Ance est assurée par 9 unités de gestion. Il s'agit de communes seules ou de groupements de communes. Ces unités de gestion sont les suivantes :

Syndicats	Communes concernées
SIAEP de Berrières Chaumont Saint Just	Baffie
SIEAP du Haut Livradois	Medeyrolles
SIAEP Hauteville Lavallette	Saillant
Syndicat des eaux de l'Ance / Arzon	Suavessanges
Communes présentant uniquement ou en complément une gestion autonome de l'eau potable	Baffie, La Chaulme, Eglisolles, Saint Clément de Valorgues, Saint Anthème, Saint Romain

Source : <http://www.services.eaufrance.fr>

Les volumes d'eau potable mis en jeu

La problématique d'approvisionnement en eau présente ses principaux enjeux durant la période estivale : la population est plus importante, la ressource en eau moins disponible et dans la partie Sud du territoire les élevages bovins nécessitent un approvisionnement en eau plus important.

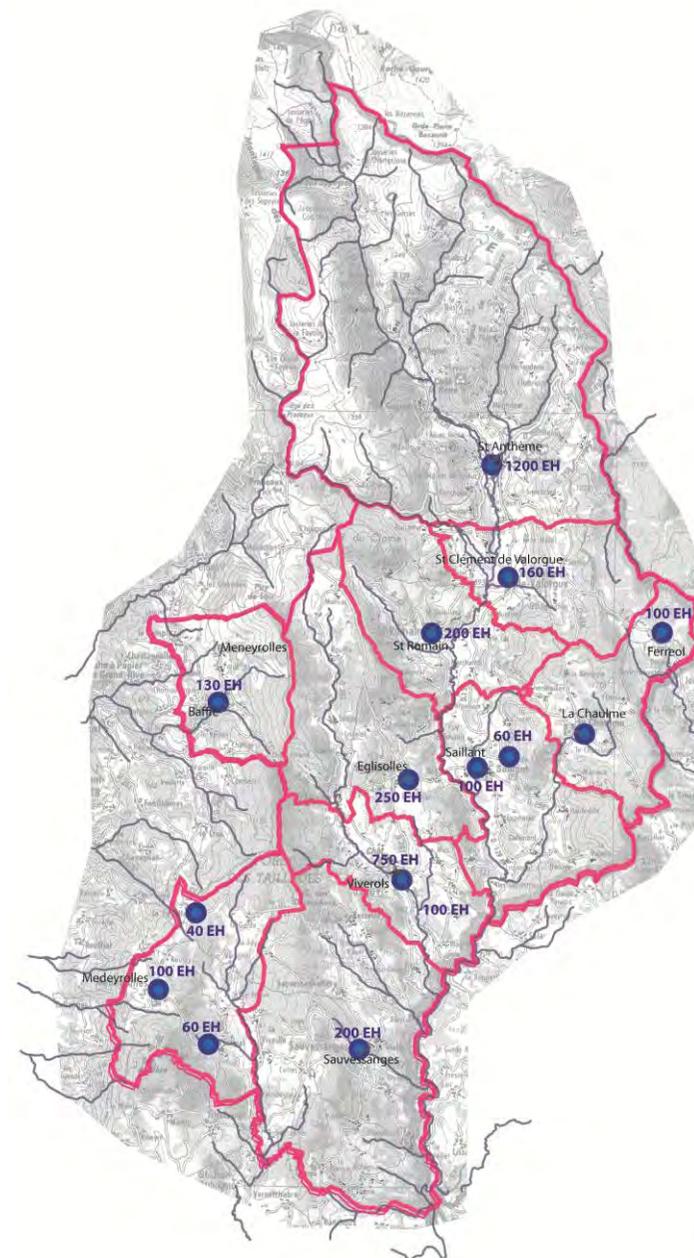
Certaines communes ont donc nécessairement renforcé leurs captages dans certains secteurs, et les agriculteurs ont tendance à avoir leurs propres captages.

Les captages sont alimentés par des sources et des nappes profondes.

3.2.3.L'assainissement

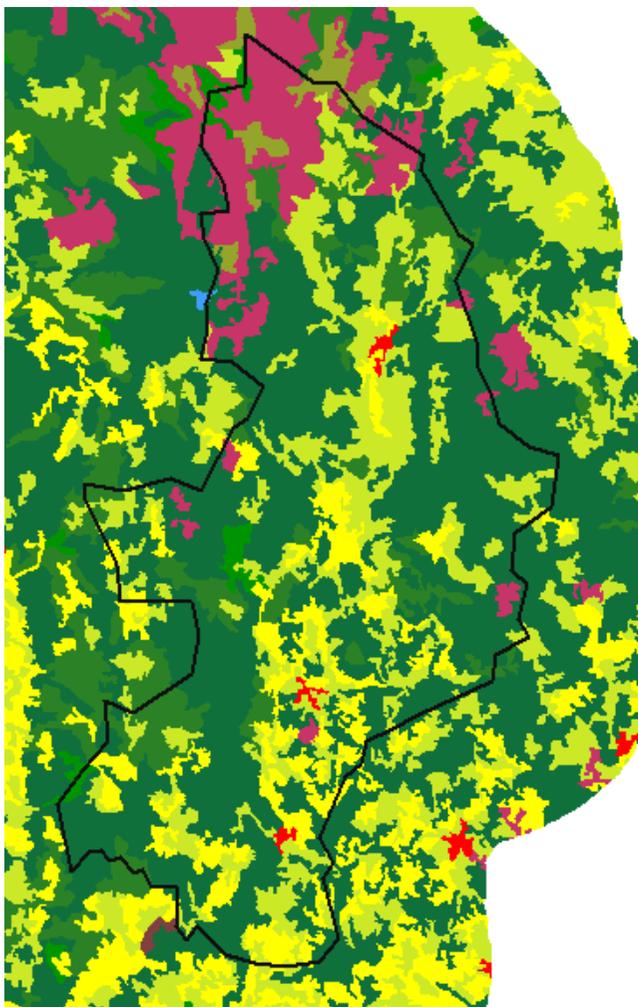
Toutes les communes présentent pour leur village bourg une station d'épuration. Les plus gros hameaux présentent aussi de petites stations. La construction récente de certaines de ces stations a permis d'améliorer la conformité de l'assainissement du territoire et d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel.

NB : Les annexes sanitaires détaillent les données sur l'assainissement collectif et non collectif.



3.3. OCCUPATION DU SOL ET MILIEUX NATURELS

3.3.1. Une occupation du sol dominée par les forêts et prairies

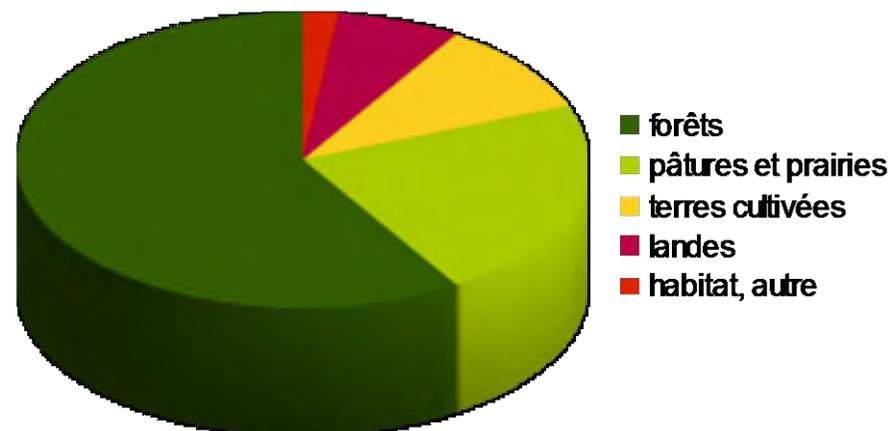


Le territoire est majoritairement couvert par des espaces forestiers : ceux-ci s'étendent sur 13329 ha, soit 59% du territoire de la CCVA. 83% de cette surface forestière sont constitués de conifères.

Les pâturages d'altitude, essentiellement présents sur les Hautes Chaumes, et les prairies constituent 22% du territoire, les terres cultivées 10%.

Les milieux de landes du territoire des Hautes Chaumes occupent une surface de 1507 ha, soit 7% du territoire.

Cette carte et ses données sont issues des données CORINE Land Cover qui correspondent à un inventaire biophysique de l'occupation des terres. Ces données sont issues de l'interprétation visuelle d'images satellitaires. Il apparaît ainsi un décalage entre ces données et les données du recensement général agricole.



3.3.2. Des milieux naturels diversifiés et riches

Les forêts montagnardes

La majorité des espaces forestiers du territoire sont des forêts de production. Ils se présentent :

- sous la forme de massifs boisés continus, de superficie importante, situés sur les parties hautes du territoire et les reliefs. Ces forêts sont pour la plupart des forêts plantées de manière monospécifique ou en parquet. Les essences présentes sont majoritairement l'épicéa (boisements massifs de 1960), le sapin. Une part importante de ces forêts, n'ayant pas fait l'objet d'une gestion suffisante, est très sombre et particulièrement pauvre en biodiversité, son sol dépourvu de lumière toute l'année est généralement nu. En terme d'aspect visuel, elles sont également très opaques et leur forte présence tend à la monotonie. On trouve également du hêtre et du pin sylvestre.
- sous la forme de timbres postes dans les vallées (boisements monospécifiques d'épicéas). Ils participent alors fortement à la fermeture des paysages.

Certains espaces de superficie moindre, constituent des forêts de non production. Il s'agit de boisements de pins et de bouleaux de type « landes sèches », ainsi que de milieux de tourbières boisées.

Hormis pour la majeure partie des boisements d'épicéas, les lisières des boisements sont la plupart du temps assez diversifiées : présence de bouleaux, sorbiers et autres arbustes à petits fruits.



Les milieux forestiers sont menacés par la diminution de leur qualité écologique par l'implantation d'espèces non autochtones sous la forme de plantations monospécifiques, peu favorables à la biodiversité. On constate ainsi l'apparition de plantations de mélèzes, et de peupliers dans quelques fonds de vallées.



Plantations de mélèzes et de peupliers au Col de la Croix de l'homme mort

L'augmentation des prélèvements pour l'industrie du bois peut être une menace sur la qualité écologique des milieux forestiers (plantation puis coupe rase de peuplements peu âgés).



Les cours d'eau

Le territoire de la Vallée de l'Ance, en particulier les Hautes Chaumes, constituent une tête de bassin versant. De nombreux cours d'eau y prennent naissance, dont l'Ance et ses affluents, cours d'eau à mulette perlière identifiés comme site Natura 2000.

Le territoire a donc une responsabilité forte vis à vis de la préservation de ce milieu.

Les cours d'eau s'écoulent sur le territoire selon une direction Nord-Sud. L'Ance est le principal cours d'eau, affluent de la Loire.

Ces milieux sont globalement dans un bon état écologique sur le territoire. Ils sont peu modifiés, et bordés de par et d'autre de ripisylves d'aulnes glutineux.

Ces milieux fragiles restent néanmoins soumis aux menaces de :

- l'urbanisation (rejets potentiels dans le milieu, assainissement individuel défectueux, mais aussi assèchement et remblaiement notamment de zones humides modifiant alors les zones d'écoulement et d'apport en eau) ;



- la modification et l'artificialisation des cours d'eau, en particulier au niveau de la traversée des villages ;
- la plantation d'essences non adaptées (résineux ou peupliers) en bordure de cours d'eau.

Sur la partie Sud du territoire intercommunal, et notamment sur les communes de Sauvessanges, Viverols et Saillant, l'évolution des pratiques agricoles et plus précisément le risque d'augmentation des surfaces de maïs pourraient engendrer un risque pour les cours d'eau (source : PNR Livradois Forez).

Les zones humides

Très présentes sur le territoire, les zones humides constituent un milieu « source » pour les cours d'eau, à la fois jouant une multitude de rôles présentant un intérêt fort (rôle d'approvisionnement en eau douce, en tourbe, rôle de régulation du climat, de l'hydrologie et de la prévention d'évènements naturels exceptionnels en se comportant comme une éponge, rôle de filtration et d'épuration de l'eau, rôle d'accueil d'une biodiversité spécifique, rôle culturel et récréatif,...). La sensibilité du milieu hydrologique sur le territoire fait des zones humides un enjeu fort en terme de préservation de leurs surfaces et qualité.

La plupart des tourbières présentes sur le territoire le sont sur les Hautes Chaumes. Ces tourbières sont vastes. L'une d'entre elle, celle de Baracuchet, a fait l'objet d'un aménagement permettant sa découverte.

Les zones humides sont particulièrement nombreuses dans les fonds de vallons (zones humides de pentes), et dans les vallées (prairies humides souvent pâturées).



Ces milieux sont menacés par :

- l'urbanisation (tendance à la construction à proximité des zones humides, ou en amont, et ce phénomène est « aggravé » par une tendance à la dispersion du bâti et l'extension des villages de pied de coteau dans les vallées et leurs zones humides ; tendance au drainage, remblaiement, assèchement, encerclement des zones humides)
- la sensibilité des milieux de tourbières à la pollution et à l'apport de nutriments, ainsi qu'aux modifications de l'apport en eau (vigilance à avoir par rapport aux eaux de ruissellement pouvant être reçues dans ces milieux)
- une tendance à la fermeture de ces milieux par colonisation ligneuse, en lien avec l'abandon des pratiques de pâturages dans certains espaces

L'évolution des pratiques agricoles avec le drainage et l'assèchement des mouillères pourraient menacer certaines zones humides (source : PNR Livradois Forez).



La Gorce (St Anthème)



Eglisolles

Les landes des Hautes Chaumes

Ces milieux peu présents et réduits à l'espace géographique des Hautes Chaumes sont à l'origine de paysages atypiques et présentent des enjeux écologiques forts (l'originalité du milieu entraînant la présence d'espèces originales).

Ces milieux sont menacés par l'abandon progressif des pratiques de pâturage auxquels ils doivent leur présence.

Il est à noter que les Hautes Chaumes sont aussi le lieu d'implantation de la station de ski de Prabouré et des Supeyres.

Sur ce site les enjeux de préservation de la nature devront être pris en compte par les activités agricoles et touristiques présentes sur ces sites.



Les espaces agricoles ouverts de cultures et de pâtures

Les espaces de cultures sont essentiellement présents sur les plateaux, autour des espaces urbanisés, sous la forme de petites parcelles de blé et maïs. Les espaces de prairies et pâtures sont eux majoritairement présents dans les vallées.

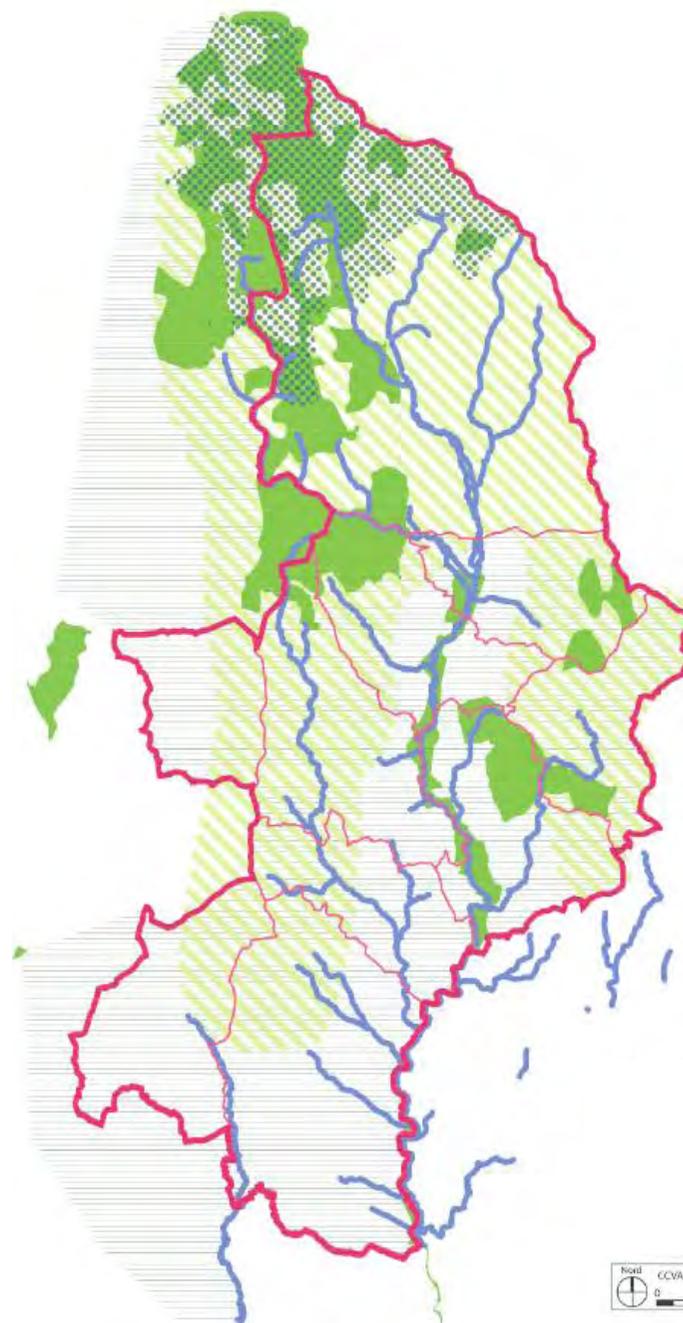
Les menaces sur ces espaces en contact avec l'urbanisation tiennent à la fois de la concurrence avec le bâti, ainsi que l'enclavement de certaines parcelles. La proximité des espaces de pâture où se trouve le bétail peut aussi accentuer le phénomène de nuisance pour les habitants.



3.3.3. Mesures d'inventaire et protections réglementaires

Le territoire est très fortement concerné par les zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, indiquant une richesse écologique importante :

- 14 409 ha du territoire sont identifiés en ZNIEFF de type 2, soit 64% du territoire ;
- 3 244 ha sont des ZNIEFF de type 1, soit 14% du territoire ;
- le site Natura 2000 a une superficie de 2 034 ha sur le territoire, soit 9% ;
- 129 km de cours d'eau sont identifiés en zone Natura 2000.



Les zones Natura 2000

Le territoire de la CCVA est concerné par deux zones Natura 2000 :

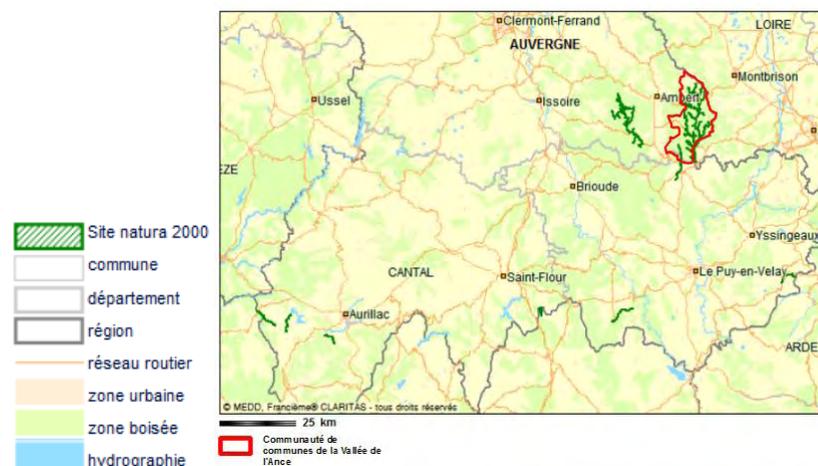
- le site des « rivières à moules perlières », intégrant la majorité des cours d'eau du territoire
- le site des « Monts du Forez », comprenant les Chaumes situés à l'extrémité Nord du territoire

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Rivières à moules perlières » - FR 8301094

Ce site est constitué par le linéaire des cours d'eau (« eaux douces intérieures ») retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent les plus belles populations de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) avec reproduction, sur un long parcours, et font partie d'un réseau hydrographique avec des connections possibles.

Le site comprend au total 417 km de cours d'eau, répartis sur plusieurs sites dans le Puy de Dôme, en Haute Loire et dans le Cantal. Les principaux sites sont situés dans le Puy de Dôme, et correspondent aux rivières du Chavanon, de la Dolore, de l'Ance et ses affluents, de la Ramade et de l'Arzon pour un total de 340km. Ces rivières représentent en Auvergne le tiers des cours d'eau de France abritant l'espèce, et ils présentent d'autant plus d'intérêt que des preuves de reproduction de l'espèce y ont été rassemblées.

Le site de l'Ance et de ses affluents, présent sur la CCVA, constitue un **site « très important »** pour cette espèce (sur une échelle de classification allant de « espèce présente mais non significative, à « site remarquable pour cette espèce »).



LA MULETTE PERLIERE, OU MOULE PERLIERE - *MARGARITIFERA MARGARITIFERA*

Cette espèce est considérée en danger d'extinction dans la liste rouge nationale (classification UICN). Elle est protégée au niveau national.

Elle vit dans les cours d'eau oligotrophes des massifs anciens. Les rivières à fond sableux, qui méandrent dans les dépressions périglaciaires sur socle granitique, ainsi que les secteurs en gorges boisées et encaissées sont appréciés. Les biefs des moulins constituent parfois des milieux de choix. L'espèce a besoin d'un fond sableux ou graveleux pour s'y enfoncer. Elle est très sensible au colmatage, dû à une augmentation de la charge en matériaux fins, ou à une diminution du courant. Les rivières très lentes et les cours d'eau trop rapides ne lui conviennent pas. La présence d'ombre ou de soleil n'a pas d'influence sur l'installation de l'espèce. Les eaux doivent présenter moins de 5 mg/L de nitrate et moins de 0,1 mg/l de phosphate.



La loutre et le rat musqué sont les prédateurs de l'espèce.

Menaces potentielles et propositions de gestion relatives à l'habitat	Marge d'action dans le PLUi
Dans le passé, le ramassage pour les perles a entraîné de fortes réductions des populations dans certaines rivières	●
Actuellement, la régression de l'espèce est due essentiellement à l'eutrophisation des cours d'eau : l'apport excessif de nutriments par l'activité agricole entraîne un développement des algues responsables du colmatage des sédiments	●
L'apport important de sédiments fins provenant souvent d'une augmentation de surface de terres labourées	●
Les transformations physiques des cours d'eau (enrochement, barrages,...) et l'entretien inapproprié des rivières	●
Les travaux forestiers avec débardages importants perturbant le substrat des cours d'eau forestiers	●
Les plantations de résineux en bordure de cours d'eau, causant une déstabilisation des berges et une diminution du pH	●
Les modifications physico-chimiques de la qualité des cours d'eau liées aux pratiques agricoles et assainissement	●
La diminution de la densité de salmonidés par altération physico-chimique du milieu et restriction de leur libre circulation, ainsi que l'introduction d'espèces piscicoles étrangères	●

Source : fiches espèces des cahiers d'habitat Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Monts du Forez » - FR 8301030

Le premier DOCOB de ce site date de décembre 2000. Un nouveau DOCOB a été mis en place en 2008.

Ce site Natura 2000 comprend la partie sommitale des Monts du Forez côté auvergnat, majoritairement situé au-dessus de 1250m et concernant 7 communes du Puy de Dôme. La commune de Saint Anthème est concernée par ce site sur une superficie de 1622ha (35% du site).



Cet espace de montagne présente des paysages de plateaux dénudés aux croupes rondes et douces, landes et pelouses aux arbres épars, ceinturés par des versants forestiers dominés par le hêtre et le sapin.

Il s'agit d'un secteur biogéographiquement isolé du montagnard supérieur et subalpin présentant un cortège d'espèces animales et végétales arctico-alpines et euro-sibériennes. Le site présente ainsi une grande qualité écologique de par :

- ses milieux humides, (marais, bas-marais et nombreuses tourbières - 8% de la surface du site), les prairies de fauche et les éboulis rocheux ; milieux bien conservés constituant des enjeux écologiques majeurs
- les landes, broussailles, maquis.... – 45% de la surface du site
- les forêts anciennes de la ceinture forestière – 25% de la surface du site
- l'agencement en mosaïque des milieux et leur intégrité

- la présence de cols servant de voies migratoires pour les oiseaux
- l'intégrité et la richesse spécifique : notamment en mousses et papillons.

Ainsi, sur l'ensemble du site, 16 milieux de la Directive Habitat ont été identifiés, dont 3 milieux prioritaires : les tourbières hautes actives et tourbières boisées, les formations à *Nardus* riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes.

Les 4 espèces animales et 2 espèces végétales communautaires suivantes sont présentes sur le site.

LA BARBASTELLE – *BABASTELLA BARBASTELLUS*

Cette chauve-souris fréquente des habitats très spécifiques et présente une adaptabilité faible face aux changements climatiques qui la rendent vulnérable.

Elle fréquente les forêts de feuillus mûres, essentiellement des chênaies. Elle est souvent contactée à proximité des rivières et étangs. Elle chasse préférentiellement en lisière forestière ou le long des couloirs forestiers. Elle occupe des abris très variés durant son hibernation et pour sa reproduction (tunnels, fissures, arbres creux...).



L'espèce a été contactée sur le site mais son habitat, site d'hibernation et de reproduction ne sont pas connus.

Menaces potentielles :

- Conversion à grande échelle des peuplements forestiers autochtones en futaies régulières mono-spécifiques d'essences non autochtones
- La destruction des arbres bordant les chemins, routes, fossés, rivières, parcelles agricoles
- Les traitements phytosanitaires
- La circulation routière
- Le développement des éclairages publics
- La fréquentation et le dérangement des sites de repos et de reproduction

Les propositions de gestion relatives à l'habitat sont liées à la création de plans de gestion forestière.

LE DAMIER DE LA SUCCISE – *EURODRYAS AURINIA*

Ce papillon affectionne les biotopes humides : prairies humides et tourbières. Il est inféodé à une plante hôte, la Succise des prés, sur laquelle sa chenille se développe.

Ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.



Menaces potentielles :

- l'assèchement des zones humides en lien avec l'urbanisation non maîtrisée et certaines pratiques agricoles, provoquant une diminution et une fragmentation des habitats potentiels et donc une isolation des populations
- l'amendement des prairies en nitrates ou la gestion par un pâturage ovin
- la fauche pendant la période de développement larvaire

L'APOLON DU FOREZ – *PARNASSIUS APPOLO SSP FRANCISCI*

L'espèce fréquente les milieux ouverts de l'étage montagnard. Endémique du Forez, l'espèce semble en voie de disparition, n'ayant été observée que de rares fois depuis les 30 dernières années. Sa disparition est liée à celle de son biotope, envahi par les buissons puis colonisé par la forêt.



LE CRAPAUD DES JONCS – *BUFO CALAMITA*

L'habitat primaire de cette espèce est constitué de zones alluviales dynamiques comprenant de vastes zones de divagation sur substrat minéral ou des rives lacustres inondables avec de la végétation clairsemée. On le trouve également dans certaines prairies et champs inondables. Il colonise les plans d'eau pionniers. En période de reproduction on le trouve à proximité des flaques peu profondes, des bords d'étangs à végétation clairsemée et des petits points d'eau. Son habitat comprend également des territoires de chasse, des sites d'hivernage et des



corridors de déplacement constitués par des surfaces ouvertes sur sable ou gravier, des surfaces rudérales ou friches.

La disparition de son habitat primaire l'amène à coloniser des espaces anthropisés (étangs, gravières).

La principale cause de régression de cette espèce est la disparition de son habitat primaire constitué d'écosystèmes pionniers qui disparaissent s'ils ne sont pas entretenus. Il est également fragilisé par l'altération de la qualité de l'eau. Son habitat s'est dégradé par le drainage et la plantation de résineux.

LA BUXBAUMIE VERTE – *BUXBAUMIA VIRIDIS*

Cette mousse affectionne des biotopes très spécialisés : les bois pourrissants de conifères non encore sur pied, dans les vieilles forêts montagnardes ou subalpines, en situation ombragée à très ombragée et en condition de forte humidité.

Elle est menacée par les pratiques sylvicoles entraînant de fortes éclaircies du couvert forestier, la présence de jeunes plantations, l'enlèvement du bois mort au sol, et de manière générale l'intensification de la sylviculture.

Les milieux favorables à cette espèce le sont aussi à d'autres espèces patrimoniales, renforçant l'intérêt de leur préservation.

Il s'agit d'un site important pour cette espèce.



LA BRUCHIE DES VOSGES – *BRUCHIA VOGESIACA*

Cette mousse est une espèce pionnière, annuelle et estivale, à tendance nitrophile. Elle exige des espaces très découverts, à faible couverture végétale, sur des sols humides sablo-tourbeux dénudés présentant une certaine charge d'azote. La réserve en eau doit y demeurer suffisante même en période sèche estivale. On la rencontre dans les milieux marécageux à structure tourbeuse piétinés par le bétail.



Les menaces potentielles qui pèsent sur cette espèce sont :

- la réduction de son habitat par la dynamique naturelle de colonisation des espaces ouverts par la végétation herbacée puis ligneuse.
- La sur-fréquentation et le piétinement extensif par le bétail

- L'intensification des pratiques agricoles et l'emploi extensif de fertilisants, le brûlage des chaumes, la conversion de systèmes pâturés en prairie de fauche et le retournement des chaumes
- Le drainage et la modification de la qualité des eaux (pollution organique ou chimique)

Propositions de gestion de l'habitat :

- le maintien de dépressions en zones humides
- assurer la permanence de biotopes bien éclairés, en particulier le long des ruisseaux
- surveiller la dynamique de colonisation végétale et entretenir l'ouverture du milieu par le pâturage extensif

Le site est très important pour la conservation de cette espèce.

Ce site Natura 2000 présente également des habitats favorables à la présence de la loutre, en particulier les zones amont des cours d'eau.

De nombreuses espèces végétales présentent un grand intérêt : 22 autres espèces présentent au moins un statut de protection (régional ou national). Plusieurs espèces rares de papillons inféodés aux marais et tourbières sont présentes, 22 espèces d'oiseaux nicheurs de la Directive Habitat dont plusieurs espèces inféodées aux milieux boisés et des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts, 7 amphibiens, etc.

En outre, ce site Natura 2000 constitue également la zone amont du site Natura 2000 des rivières à moules perlières. L'Ance notamment y prend sa source, et abrite 5000 individus de moule perlière en aval.

Les enjeux liés à la préservation du site	Marge d'action dans le PLUi
La préservation des arbres bordant les routes et chemins, parcelles agricoles	
La préservation des ripisylves des cours d'eau et de leur qualité écologique (éviter la présence de conifères), mais aussi permettre la présence de zones éclairées	maintien de bandes non constructibles le long des cours d'eau 
La préservation des zones humides (marais, tourbière, zones humides de pente et fonds de vallons) au travers de la maîtrise de l'urbanisation	non urbanisation des zones humides et de leurs zones d'alimentation en eau 
Le maintien de la connectivité des milieux pour limiter l'isolement des populations	
La préservation des milieux ouverts, liée à la préservation de leurs usages, et de milieux pionniers (lien avec leur renouvellement)	
Favoriser une gestion forestière sylvicole qualitative favorisant les peuplements diversifiés d'essences « autochtones », une futaie jardinée et la présence de bois mort	
Favoriser des pratiques agricoles extensives limitant les intrants et produits phytosanitaires	
La limitation des perturbations anthropiques (circulation routière, éclairage, fréquentation...)	choix des zones à urbaniser limitant le mitage 

Les ZNIEFF

Le territoire de la CCVA compte **une ZNIEFF de type 2 et 17 ZNIEFF de type 1**. (voir la carte de localisation). Elle concernent des forêts (en particulier celles des Hautes Chaumes), tourbières et zones humides des fonds de vallées de l'Ance.

Les continuités écologiques du territoire

Le territoire de la CCVA est un territoire encore peu urbanisé, et qui présente une grande richesse et diversité de milieux naturels qui forment de grands ensembles. A une échelle plus large, ce territoire constitue donc un réservoir de biodiversité et porte donc la responsabilité de leur préservation.

Les différents types de milieux présents, auxquels sont inféodés des cortèges d'espèces, permettent de définir 3 grand types de continuums (= ensemble de milieux relativement proches auxquels sont inféodés des groupes d'espèces)* :

- un continuum de milieux boisés, regroupant les milieux forestiers dans leur globalité et reposant sur les espaces boisés identifiés en ZNIEFF
- un continuum de landes et milieux ouverts, regroupant les prairies et landes d'altitude (zone Natura 2000 des Chaumes)
- un continuum des milieux aquatiques s'appuyant sur le chevelu hydrographique, et en particulier sur les nombreux ruisseaux de la zone Natura 2000 à moules perlières, sur les nombreuses zones humides (tourbières et zones humides de fond de vallon), ainsi que sur les espaces « sources » garant de la qualité de ces milieux : les têtes de bassin versant

La faible artificialisation du territoire --> encore peu fragmenté. Le bâti est relativement peu étendu sur le territoire pour constituer de véritables barrières écologiques, le réseau routier supporte une faible densité de circulation et restent donc relativement perméables écologiquement.

A l'échelle du Parc Naturel Régional, une étude des réseaux écologiques a permis d'identifier les grands réservoirs biologiques et les grandes continuités, pour chacun des continuums. (cartes ci-dessous – extraits des cartes de l' « Etude des réseaux écologiques du Parc naturel régional Livradois-Forez »).

Enjeux en terme de continuités écologiques :

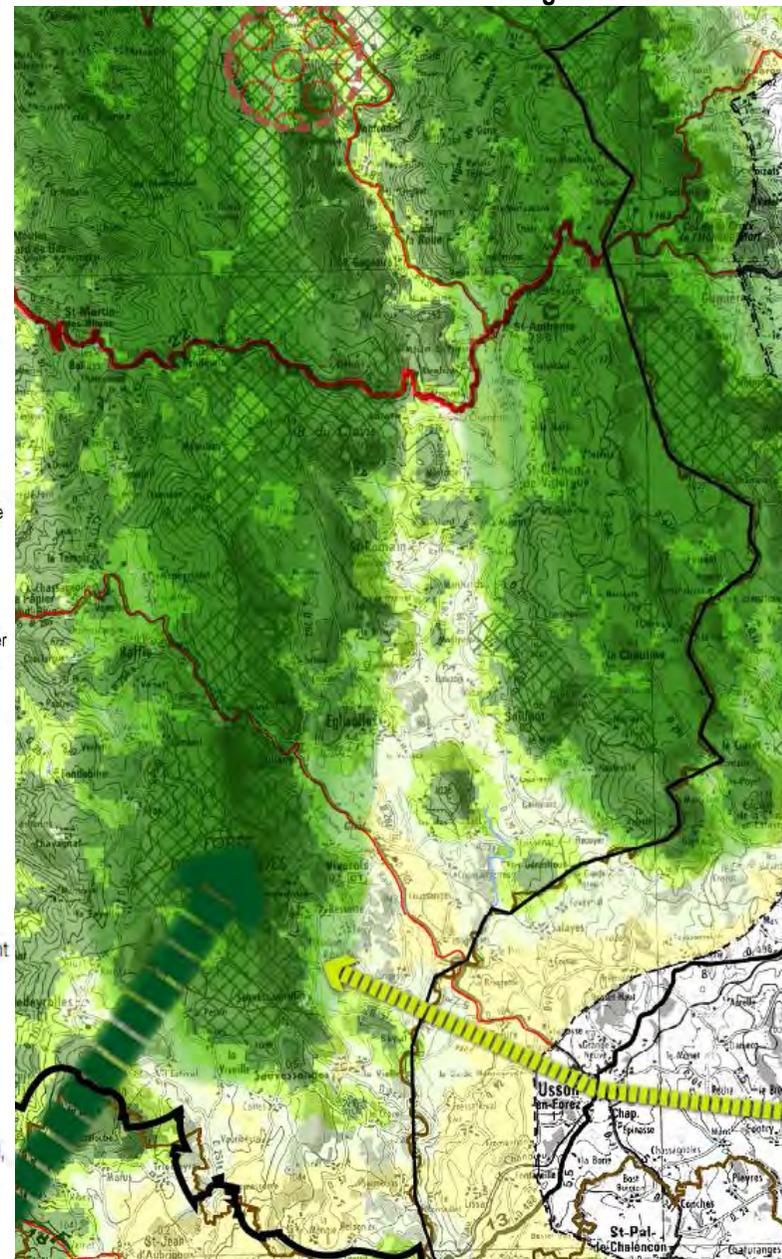
- Continuum de milieux boisés
 - o préservation d'unités continues de taille importante : limiter le mitage et le grignottage ;
 - o préservation de la qualité de ces milieux au travers d'une gestion forestière privilégiant les essences des habitats naturellement présents (limiter l'enrésinement), et une gestion tendant au jardinage (l'identification d'îlots de biodiversité avec des réserves intégrales peut favoriser la préservation d'espèces d'intérêt).
- Continuum de landes et milieux ouverts
 - o préservation des espaces ouverts de Hautes Chaumes, et des pratiques agricoles et d'élevage extensives ;
 - o sur le reste du territoire, les enjeux sont plus faibles car les milieux présentent un intérêt moins élevé, cependant, la préservation d'espaces ouverts (qui ont tendance à s'enfricher par abandon des pratiques) dans un ensemble forestier est nécessaire à la préservation des espèces de milieux ouverts (prairies, pâtures).
- Continuum de milieux aquatiques

Ce continuum, très riche sur le territoire, présente des enjeux forts, notamment car il est situé en tête de bassin versant, mais aussi car il constitue l'un des plus importants réservoirs écologiques pour a moule perlière. L'enjeu est donc la préservation de la qualité physico-chimique et écologique des cours d'eau, au travers de :

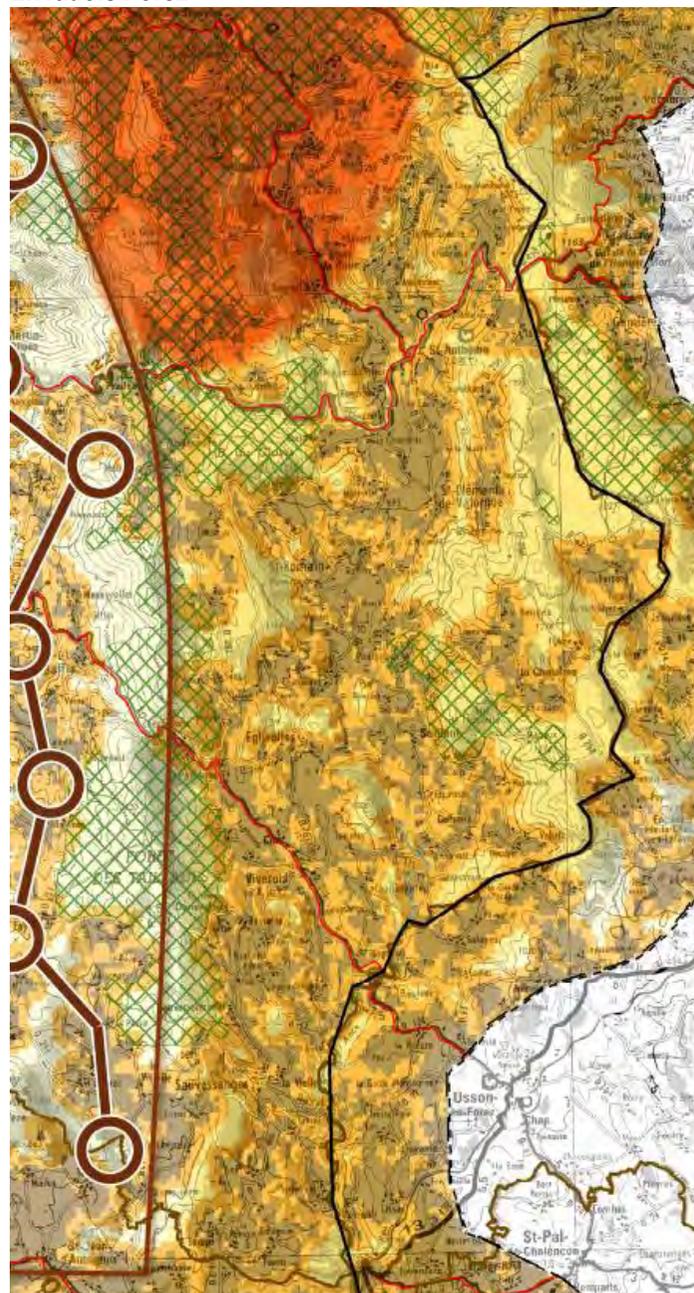
- o la préservation des zones de source et d'alimentation des cours d'eau (en particulier le territoire des Hautes Chaumes) pour éviter les pollutions à l'amont
- o la préservation des zones humides, milieux écologiquement riches mais aussi garantes de la préservation de la bonne qualité de l'eau : vastes étendues de tourbières, zones humides de pente et de fond de vallon

⇒ La CCVA est concernée par deux cœurs de nature des milieux boisés (Versants des Monts du Forez), un cœur de nature prairies et landes, celui des Hautes Chaumes et un secteur à enjeux pour les zones humides de tête de bassin versant pour ce qui est du continuum des milieux aquatiques et humides.

Carte des continuum forestier – Source : Parc Naturel Régional Livradois Forez



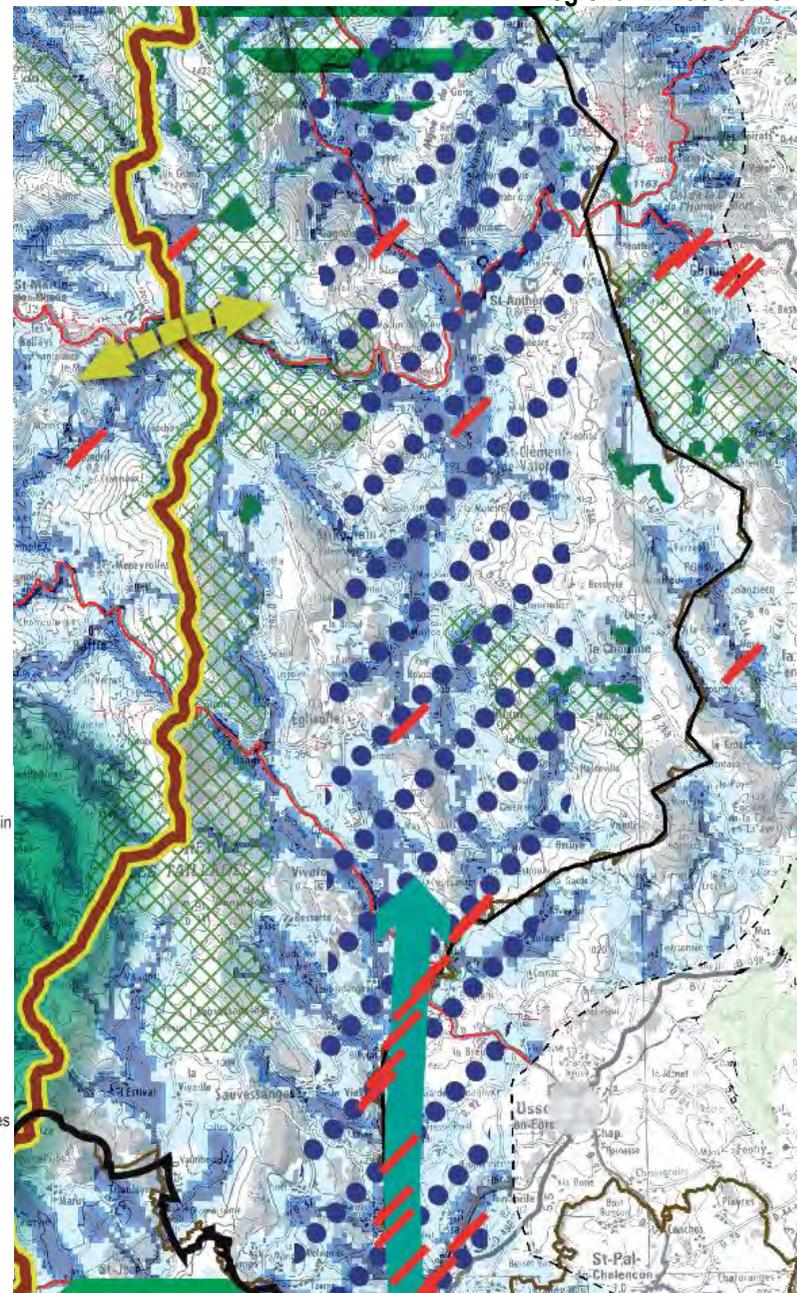
Carte des continuum des prairies et des Landes – Source : Parc Naturel Régional Livradois Forez

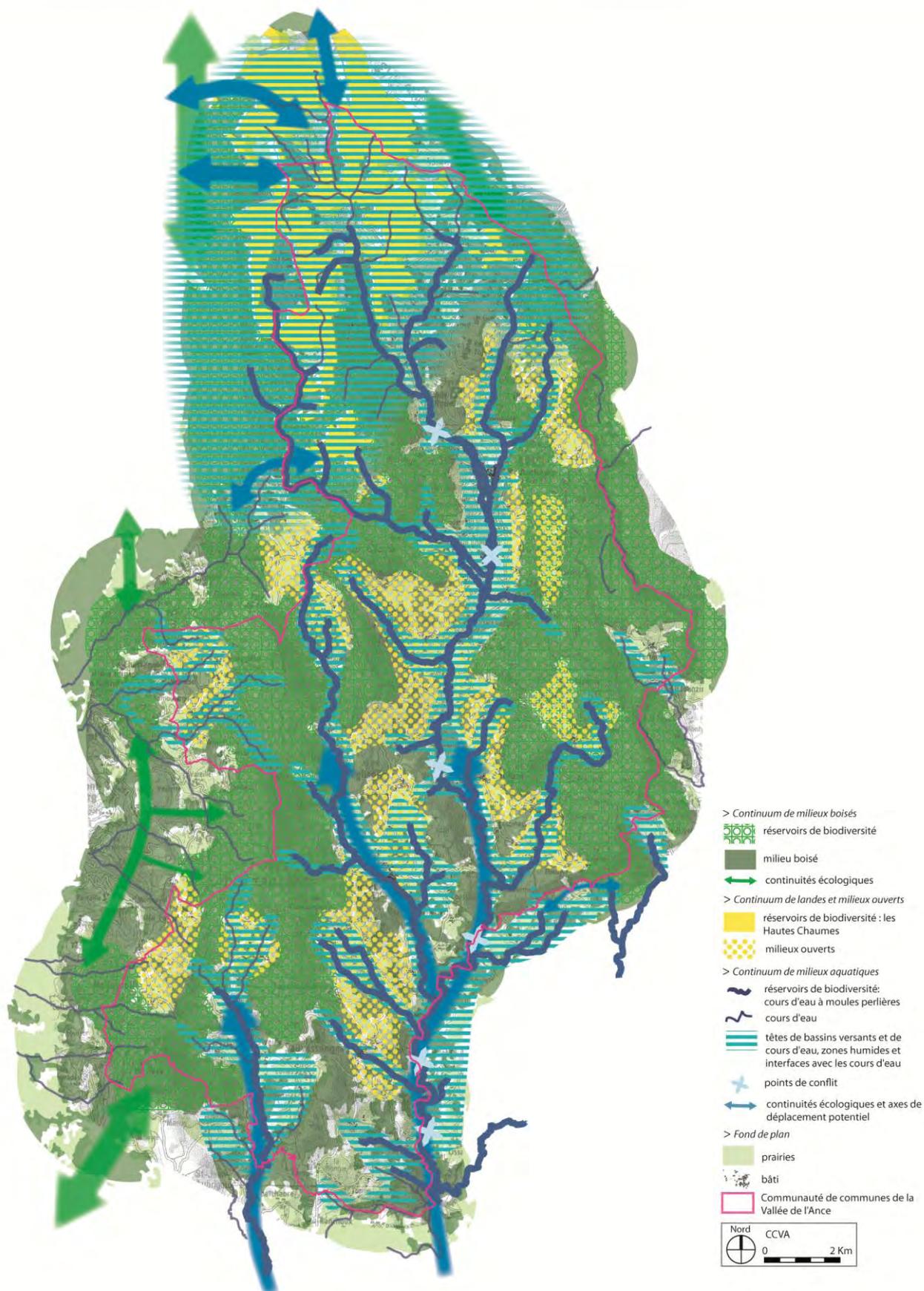


- Coeurs de nature prairies et landes enjeu préservation :
- Hautes-Chaumes : risque d'intensification ou d'arrêt des pratiques agricoles
- Plaine d'Ambert : maintien des prairies humides
- Zone sans pression ni enjeu notable
Livradois Bois Noirs : enjeux lézard agile sur les lisières
Monts du Forez : enjeux lézard agile sur les landes
- Zones à enjeux
- Enjeu de maintien du bocage et de la mosaïque de milieux. Eviter la fermeture des milieux (chevêche)
- Enjeu de restauration du bocage et des mares
Enjeu litron crêté
- Présence du triton crêté
- Zones à enjeux de lutte contre la fermeture des milieux
- Principales routes fragmentant le territoire
- Front de pression d'intensification des cultures
- Connexion des milieux ouverts avec la chaîne des Puys
- Mitage sur le Plateau de Craponne

- Coeur de nature Haute Vallée de la Dore
- Secteur à enjeux : zones humides de tête de bassin
- Secteur à plus faible degré de naturalité
- Zone d'absence de la loutre
- Zone d'enjeu : moule perlière
- Limite de bassin versant
- Principaux axes de déplacement
- Axes de déplacement à confirmer
- Axe de déplacement potentiel lié aux zones humides (toute faune)
- Corridors potentiels pour mammifères aquatiques
- Obstacle / point de conflit : écrasement
- Principales routes fragmentant le territoire

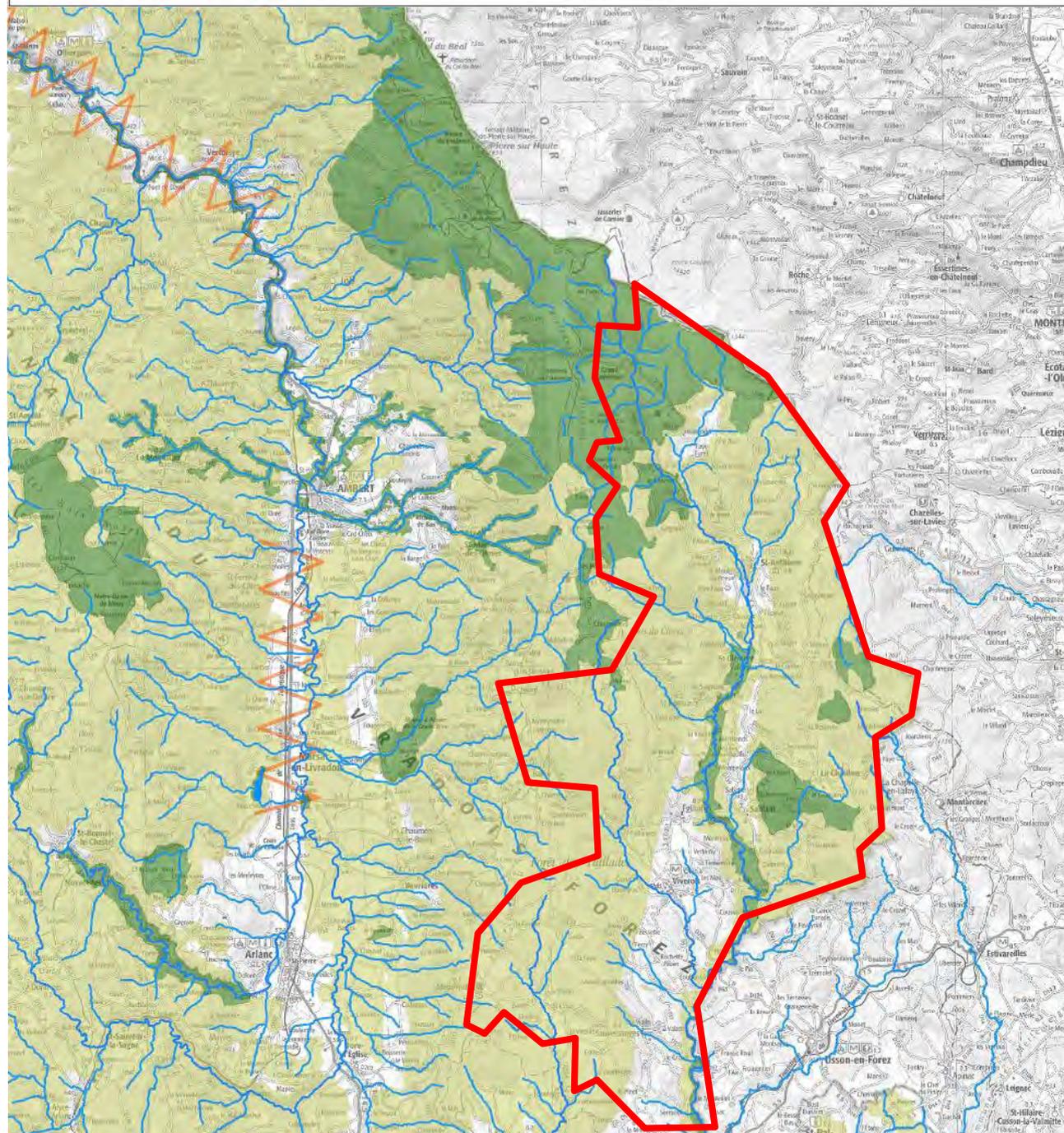
Carte des continuum milieux aquatiques et humides – Source : Parc Naturel Régional Livradois Forez





Le SRCE Auvergne

<p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none">  Réservoirs de biodiversité à préserver  Corridors écologiques diffus à préserver  Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état  Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état  Corridors écologiques à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer) 		<p>Bandes enherbées (L211, 14.CE) non cartographiées à l'échelle du 1/100 000</p>	<p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none">  Cours d'eau à préserver  Cours d'eau à remettre en bon état  Plans d'eau à préserver  Espaces de mobilité des cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état 		<p>Zones humides : non cartographiées à l'échelle du 1/100 000 Se reporter aux travaux des différents SAGE, CG15 et DDT 15</p>
		<p>Tableau d'assemblage</p> <ul style="list-style-type: none">  Grilles de découpage des cartes 			



La carte du SRCE présente l'état et les objectifs en matière de trame verte et bleue à l'échelle de la région Auvergne. La plus grande part du territoire intercommunal de la vallée de l'Ance est composé de corridors écologiques diffus à préserver. Les Hautes Chaumes au Nord, les abords de l'Ance au centre du territoire ainsi que le creux de l'Oulette et le Puy du Mont et quelques boisements proche de Ferreol sur la commune de la Chaulme sont considérés comme des réservoirs de biodiversité à préserver

En matière de trame verte, le territoire de la vallée de l'Ance ne présente pas de corridors écologiques à remettre en bon état, ni de corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état. De plus elle ne présente pas de corridors écologiques à préciser.

En matière de trame bleue, l'Ance et une partie de son chevelu sont considérées comme des cours d'eau à préserver. Sur l'intercommunalité, il n'y a pas de cours d'eau à remettre en bon état, ni de plan d'eau à préserver.

3.4. DIAGNOSTIC PAYSAGER

3.4.1. Une image du territoire et des représentations et motifs paysagers identitaires centrés sur la nature et les activités liées

Les documents visuels utilisés pour représenter ou communiquer sur la vallée de l'Ance, et en particulier les supports de communication destinés à un public extérieur (brochures, site internet, guides de découverte,...), sont de bons indicateurs de l'image qui transparaît du territoire, et surtout de celle qu'il souhaite se donner, mais aussi des éléments patrimoniaux, des formes paysagères auxquels ses habitants s'identifient et qu'ils veulent mettre en avant.

Le site de l'office du tourisme de la vallée de l'Ance (www.vallee-de-lance.com/vallee-ance-tourisme) propose ainsi 6 cartes postales du territoire à envoyer.

Les motifs présents mettent en avant un territoire rural aux paysages pastoraux et naturels, un territoire de montagne offrant de vastes espaces et des points de vue sur les paysages lointains (cartes 1 et 4). On y retrouve des motifs paysagers identitaires : les prairies extensives pâturées et fleuries, la forêt et en particulier le pin sylvestre, les murets de pierres. Le territoire des Hautes Chaumes est mis en avant au travers de son bâti ancien caractéristique (carte 3 : jasseries) et des grands espaces ouverts aux sommets arrondis (carte 4). Le patrimoine bâti et historique est aussi mis en avant au travers du château de Viverols. Enfin, le territoire apparaît comme un lieu idéal pour les loisirs et activités sportifs, de nature et culturels (sports d'hiver (carte 4), pêche en rivière traduisant également la qualité écologique des rivières (carte 5), festival de musique dans le site aménagé du volcan du Montpeloux (carte6)).



3.4.2. Sept unités paysagères



L'unité des Hautes-Chaumes



"La partie sommitale du massif du Forez est couverte de landes à callune et myrtille et de pelouses d'altitude (entre 1200 et 1634 m) appelées "Hautes Chaumes". Elles font l'objet d'un pâturage d'estive traditionnel qui contribue à la diversité des milieux biologique et paysager.

Les conditions climatiques et pédologiques (contraste de température, enneigement, vent...) ont imposé un cortège floristique original et adapté, dans lequel on retrouve des espèces relictuelles de la période glaciaire, ainsi que des végétaux de l'étage subalpin.

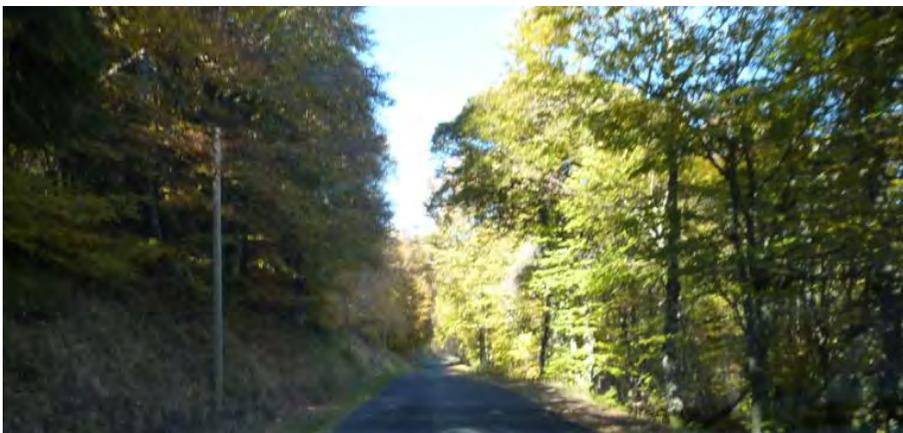
Le pourtour des "Hautes Chaumes" est essentiellement forestier, largement dominé par une sapinière dense exploitée depuis longtemps en futaie irrégulière.

Au sein des "Hautes Chaumes", tout comme dans la zone forestière, se rencontrent de nombreux milieux humides : congères tardives, tourbières, mégaphorbiaies, zones humides subalpines, qui regroupent les enjeux floristiques majeurs."

Source : Natura 2000 – Formulaire standard de données – FR8201756 – Parties sommitales du Forez et hautes Chaumes, INPN

Ces paysages des Hautes Chaumes constituent un « Haut lieu » du PNR.

La montagne de Baudoux



Unité très forestière au relief marqué, avec de petites vallées étroites orientées Nord-Sud, et peu d'habitat.

Le rebord de la Chaulme



Petit vallon sur un « rebord perché » au dessus de la vallée de l'Ance. L'espace est ouvert autour du village de la Chaulme et de ses hameaux, l'unité est très forestière.

La vallée de l'Ance



Cette unité est marquée par la présence du cours d'eau principal, l'Ance, qui a donné son nom à l'ensemble de l'unité géographique. La vallée est large, ouverte. Principale vallée du territoire, elle abrite un grand nombre de villages.

Le vallon de la Ligonne et ses petits plateaux



Parallèle à l'unité de la vallée de l'Ance, cette unité de paysage est structurée le long de la Ligonne, affluent de l'Ance. Ce vallon plutôt large dans sa partie Nord est beaucoup plus encaissé au Sud. Les variations du relief rendent ce vallon et ses petits plateaux assez intimes, et les hameaux peu nombreux plutôt isolés d'un point de vue paysager.

Les collines de Sauvessanges



Unité comprenant la partie Sud du territoire, où le relief moins élevé et plus collinaire donne lieu à des paysages plus ouverts, où les vues sur les succs du Velay sont très fréquentes.

Les hauteurs de Baffie à Medeyrolles



Cette unité paysagère est corrélée à un changement physique et visuel de vallée. Ces deux communes sont en effet situées sur des rebords de la large vallée de la Dore. Elles sont donc visuellement en écho avec les versants Ouest de la vallée de la Dore.

Le territoire est marqué par un relief prononcé, constituant des limites visuelles nombreuses. Les vallées et petits vallons nombreux constituent alors des unités au sein même desquelles s'individualisent de petites entités visuelles, où l'espace est alors plus intime.

En lien étroit avec son relief de « vallée suspendue », le territoire présente (souvent en ses limites Est et Ouest) de nombreux cols, 7 au total. Lieux de transition vers d'autres vallées, ces points de passage sont marqués par la perception de nouvelles limites visuelles, d'autres reliefs. Cette perception de nouveaux reliefs indiquant le passage vers une autre vallée doit alors rester possible, au moins au niveau des cols ouverts, et une certaine ouverture visuelle de ces espaces doit donc être conservée.



Le territoire est visible et perçu à la fois :

- depuis les routes du territoire (les routes les plus fréquentées, axes majeurs et routes reliant les bourgs entre eux, correspondent alors aux paysages perçus par

le plus grand nombre). On distingue deux types de points de vue : les points de vue offerts depuis les routes de fonds de vallées, qui correspondent à des vues sur des espaces ouverts dominés par les monts ; et les points de vue depuis les routes « en balcon », nombreuses, à la fois dominant les vallées ouvertes et offrant des vues lointaines. Ces dernières, orientées Nord-Sud, permettent d'apprécier des paysages jusqu'aux succs du Velay. Les routes présentant des points de vue d'intérêt ont été recensées sur la carte ci-contre.

- depuis les GR et sentiers de promenades, notamment empruntés par une population extérieure (randonneurs, touristes).

Certaines évolutions du paysage montrent une tendance à la perte et dégradation de ces points de vue. On peut ainsi relever :

- la fermeture des points de vue ou des angles de vue par la plantation de parcelles d'épicéas ou de haies hautes de conifères dans les vallées,
- l'obstruction des points de vue par l'urbanisation le long des routes,
- la dégradation (et obstruction) des points de vue sur les villages par l'urbanisation le long des routes aux abords de ceux-ci.





Vallée de l'Ance

Les espaces perçus depuis ces routes et chemins de parcours constituent un ensemble de sites « les plus exposés au regard », ou « sensibles au regard » au travers desquels le territoire est appréhendé. Ils nécessitent ainsi une attention particulière :

- maintien des ouvertures paysagères, en particulier non obstruction des premiers plans le long des routes identifiées
- maintien de la qualité paysagère et des éléments identitaires

3.4.4. Caractéristiques, motifs paysagers du territoire et leur évolution

Le Petit patrimoine

Les éléments du petit patrimoine sont nombreux sur le territoire, on recense notamment :

- les croix et vierges le long des routes et aux entrées de villages
- les lavoirs et les fontaines des villages. Implantées au centre de chacun des villages, les fontaines alimentaient à l'origine la population en eau, et constituaient un véritable carrefour social puisque les habitants s'y retrouvaient pour faire le plein d'eau potable, faire boire les bêtes, partager un moment de vie. Ces fontaines marquent aujourd'hui une centralité dans chaque village, et font le bonheur des randonneurs qui s'y arrêtent pour boire. Seul le Bourg de Viverols ne possède plus sa fontaine qui a été enlevée pour la construction d'un parking. (Source : L'Hirondelle, février 2011)
- quelques vieilles bornes directionnelles subsistant à certains carrefours routiers



- les poirières, très nombreuses sur le territoire et auxquelles on a redonné de l'intérêt récemment au travers de l'atelier des paysages (ateliers de taille notamment, ayant permis de rassembler des passionnés et de sensibiliser à ces éléments du patrimoine vivant)
- les Tilleuls de Sully, notamment dans le village de Saint Romain, marquant la centralité du village

- la cascade du Creux de l'Oulette



- le site de la carrière d'orgues basaltiques du volcan du Montpeloux, réaménagée avec un itinéraire de découverte et une scène de spectacle particulièrement originale



Ce petit patrimoine, ponctuant le territoire comme autant de rappels de son histoire, présente un intérêt fort à être préservé.

Les monuments historiques

Le territoire de la Vallée de l'Ance présente 5 monuments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Commune	Appellation	Date de la protection	Etendue de la protection
La Chaulme	Eglise Saint-Jean-Baptiste	26 mars 1982	totalité
Saillant	Eglise Saint-Pierre	28 avril 1986	totalité
Saint Anthème	Château-fort de la Roue	26 janvier 1998	totalité
Viverols	Château-fort		Totalité (y compris le vestibule, escalier, cuisine, salle à manger, salon au rez-de-chaussée, 4 chambres, la chapelle musée, le mausolée au dessus du cimetière)
	Maison Granet	20 aout 1956	totalité

Source : <http://www.auvergne.culture.gouv.fr>

Le Site Classé du Château de la Roue



Chateau de la Roue (Site classé)

Ce site, aujourd'hui propriété privée, a été classé en 1996 à l'inventaire des monuments historiques.

Cette construction d'origine médiévale, dont la tour carrée, dite « Tour de Pierrefort », a été reconstruite au XIVème siècle, dominait la haute vallée de l'Ance du Nord, avant d'être abandonnée en 1591 après les guerres de religion.

(Source : Guide de visite de Saint-Anthème)

Les motifs du bâti : organisation et architecture

LA REPARTITION DU BATI SUR LE TERRITOIRE

Le bâti est implanté sur le territoire sous la forme de petites unités, se déclinant en villages centres, hameaux, écarts, dispersées sur le territoire.

Les villages sont de petite taille, et présentent un cœur bâti dense.



Les hameaux sont nombreux, et certains d'entre eux sont de taille plus importante que le bourg de la commune. Ils présentent un bâti ancien groupé mais montrent une tendance à un développement peu structuré.

Le territoire est marqué par la présence d'un très grand nombre d'écarts, essentiellement des fermes.

L'IMPLANTATION DES VILLAGES

Les villages implantés sur des terrasses et plateaux

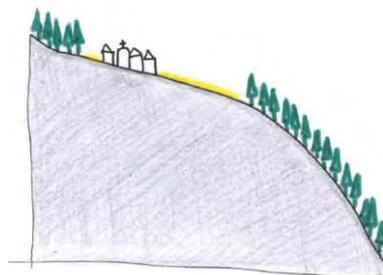
Il s'agit notamment du village de Medeyrolles et du hameau de Meneyrolles.



Medeyrolles

Ces villages sont implantés sur un replat d'altitude, dans une clairière forestière, et de par leur situation présentent un faible rapport à l'eau.

Le relief et les espaces agricole ouverts présents autour du village favorisent une facilité à étendre l'urbanisation dans ces espaces, et on observe une tendance au mitage de l'espace agricole. La préservation de cet espace ouvert autour du village constitue donc un enjeu.



Les villages implantés sur des promontoires

Il s'agit des villages de La Chaulme, Saint Romain, Saillant, Baffie, et du hameau de Ferreol.



Saillant



Baffie



Ces unités bâties, situées sur des espaces de petits promontoires, sont souvent adossées à des massifs forestiers, et présentent la caractéristique de dominer une vallée. Elles ont donc un rapport à l'eau relativement faible et ne sont pas en contact avec la rivière. Elles

présentent une approche ouverte, avec des vues possibles et un front bâti visible. La vue plongeante sur le village de Baffie est ainsi caractéristique de la forte exposition visuelle du bâti. Le bâti est assez groupé, avec une forme d'urbanisation en tas.

Ces villages étant implantés sur des sites aux contraintes naturelles fortes (présence d'espaces fortement pentus en amont et en aval du village), leur développement reste généralement assez limité. On constate que l'urbanisation se fait parfois à l'arrière du village quand un replat y est présent.

La forte exposition visuelle du village fait de l'intégration de sa frange (bâtie ou végétalisée) un enjeu. Mais c'est aussi à l'arrière des villages, à l'interface entre bâti et forêt, où s'observent parfois la présence de constructions nouvelles, que se situent les enjeux de maintien et gestion des limites et lisières.

Les villages de pied de pente et de vallées

Il s'agit des villages d'Eglisolles, Saint Anthème, Saint Clément, Viverols et Sauvessanges.



Sauvessanges

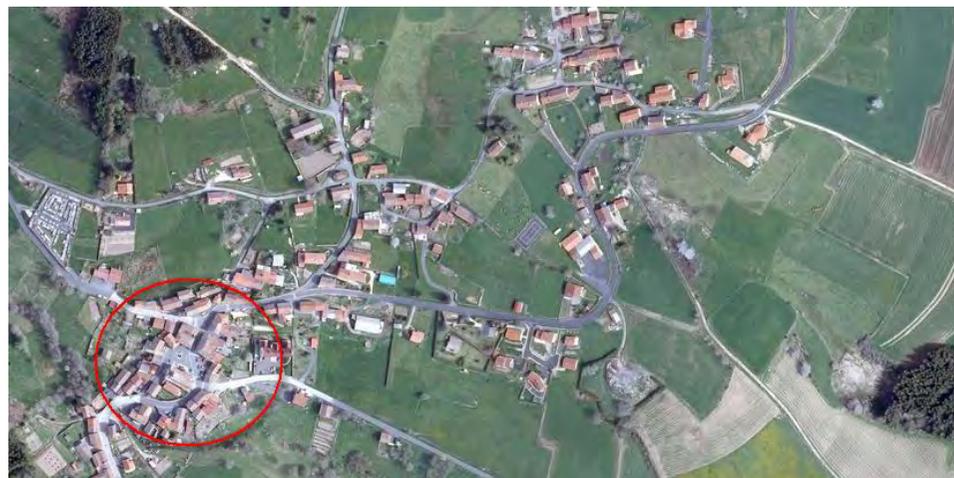


Saint Anthème



Ces villages présentent une implantation à l'interface physique entre coteau et vallée, mais sont aussi situés à l'interface entre les milieux de forêts et les milieux de prairies et zones humides des vallées. Leur rapport à l'eau est ainsi particulièrement fort.

La bâti y est implanté de manière plutôt linéaire, et le développement urbain se fait sur les espaces les moins contraints (la vallée lorsqu'elle est large, les espaces de replat à proximité quand la vallée est exiguë, comme c'est le cas à Sauvessanges). On observe ainsi globalement une tendance au développement urbain le long des routes, aux entrées de villages, et dans la vallée, et le développement d'un mitage dans les espaces de prairies et zones humides.



Sauvessanges : le bourg ancien dense dans la vallée (cercle rouge) et le développement du village sur un espace de promontoire ouvert.



Viverols : le bourg ancien et les extensions récentes du village au Sud et à l'Est, le long des routes, dans la vallée

Ces villages présentent donc des enjeux de :

- préservation des zones humides, situées le plus souvent dans ces vallées, en contrebas des villages, et sur lesquelles certaines extensions sont parfois réalisées
- maintien des premiers plans ouverts le long des routes, permettant notamment d'avoir une vue d'ensemble du village à leur abord
- gestion de la qualité de l'interface entre espace bâti et prairies

LA TYPOLOGIE DU BATI

Source : Charte architecturale et paysagère de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, Eliane Auberger – Sycamore, novembre 2001

TYPES ET VOLUMES DU BATI

On distingue 4 grands types de constructions traditionnelles dans la vallée de l'Ance. En lien avec des usages, certains ne sont présents que dans un secteur du territoire. Ces types et volumes constituent les « bases » de la maison traditionnelle, qui sont ensuite déclinées de différentes manières.

La maison de type carré : compacte et souvent assez haute, elle présente des volumes importants. Peu répandue, on la trouve « isolée » en contrebas des routes, ou au sein de villages.



La maison de type « bloc à terre » : unité compacte et en longueur, où le logis, la grange et l'étable sont couverts par le même toit. Le pignon est souvent adossé à la route, et correspond parfois à l'accès à la grange.



La maison avec retour en L, composée d'une barre regroupant le logis, la grange et l'étable, et d'une partie annexe plus ou moins développée, où se trouve un espace ouvert à l'étage et une remise atelier au rez de chaussée ;



Les jasseries, ensembles de jas : bâtiments construits dans les lieux d'estives des Hautes Chaumes, habitations traditionnelles des Monts du Haut Forez, berceau de fabrication de la fourme d'Ambert. Elles sont constituées d'un grenier (le fénil), dont l'entrée se fait en partie haute du pignon, l'étable, et une partie habitable.



Les variantes correspondent le plus souvent à l'ajout d'extensions, et parfois anoblissent ces formes d'habitats par l'ajout de tourelles (de forme ronde ou carrée).



L'analyse des formes de l'habitat récent montre que :

- certaines habitations présentent des volumes qui s'approchent des volumes traditionnels



- de nombreuses maisons présentent des formes éloignées des volumes traditionnels, en rupture avec l'identité du territoire (formes de type chalet, volumes aux annexes multiples en décrochement...)



Un type de bâti adapté au relief

L'architecture du bâti montre des éléments d'adaptation au relief :

- l'arrière de la maison est sur butte, tandis que l'avant est très ouvert



- les entrées sont accompagnées d'ouvrages maçonnés qui permettent l'accès à l'étage de la grange.



- certaines maisons sont adossées à une butte sur le côté, et l'entrée se fait par le pignon



Les tendances observées concernent :

- l'évolution et l'adaptation de l'ancien

Ces évolutions peuvent être l'ajout d'une terrasse, l'ajout d'un élément remplaçant la butte de terre traditionnelle qui permette une entrée par le premier niveau, ou au contraire la disparition de la butte et l'évolution des ouvertures ou de leur usage.



Ces éléments ajoutés s'intègrent plus ou moins bien au bâtiment d'origine selon la taille de l'élément ajouté qui ne respecte pas forcément bien l'équilibre des volumes, le matériau utilisé qui permet d'avoir une structure plus ou moins visible,...



- des constructions nouvelles dont certaines présentent une architecture adaptée à la pente, dans l'esprit des constructions anciennes, mais globalement une tendance à l'implantation des constructions récentes « sur butte », donnant lieu à un remodelage du terrain plus ou moins important.



Les formes du bâti et matériaux : toitures, façades et ouvertures

> Les toitures sont relativement peu pentues et présentent deux pans, parfois 4 pour les maisons de type carré. Il s'agit de toitures de tuile, dans les tons orangés, rosés à gris. Le bâti récent a conservé ce type de toiture : peu pentues en tuiles.

Les toitures des jasseries, à deux pans, sont bien plus pentues et recouvrent une hauteur bien plus importante de la maison.



> Les façades sont le plus souvent de pierres apparentes, de taille et forme irrégulière, montées en lits réguliers avec des joints de couleur claire. Elles sont de tonalité beige et particulièrement lumineuses au soleil. Dans les centre-bourgs, on trouve des maisons aux façades enduites, de couleur beige à rosé. On constate la restauration des façades en pierre sur les maisons anciennes.



Les constructions nouvelles sont majoritairement enduites. L'usage du bois comme matériaux de façade (bardage) ou comme système constructif se développe. Il représente un enjeu important pour ce territoire fortement boisé et avec une ressource abondante de bois pour la construction (principalement des résineux : pin, sapin, douglas, mélèze.

Dans certain cas de rénovation de construction ancienne avec isolation par l'extérieur, le bois peut également être utilisé pour recouvrir les façades et l'isolant.



> Les façades sont marquées par la présence de larges portes de grange cintrée (type anse de panier). Les façades rythmées par des ouvertures régulières, alignées et souvent nombreuses. Les fenêtres ont la plupart du temps un gabarit rectangulaire (plus hautes que larges). Le dernier étage, sous comble, présentent des fenêtres de plus petites dimensions.



Les éléments « décoratifs » du bâti

Les encadrements de fenêtres, pouvant parfois être rehaussés de couleurs vives, constituent des éléments décoratifs des façades.



Les génoises, motifs présents en dessous des gouttières, constituent également un motif décoratif très présent sur le territoire. Elles sont à la fois répandues et très variées. On constate cependant l'absence de reprise de ces motifs sur les maisons récentes.



Motifs de génoises sur les maisons de la place centrale de Saint Anthème

L'interface privé /public

La configuration ancienne du bâti permet une visibilité importante des façades. En effet, le bâti est implanté à l'alignement au cœur des villages, et dans les hameaux et écarts les espaces autour du bâti sont ouverts, ou le plus souvent fermés de bas murets de pierre (parfois en association avec le bois, mais restant une clôture basse et perméable au regard), laissant les façades visibles. L'interface entre espace public et privé peut parfois également être soulignée par un fleurissement ou par l'absence de clôture.



Bâti implanté à l'alignement dans les cœurs de bourgs



Murets bas de pierre ou pierre et bois

La bâti récent quant à lui est beaucoup plus fermé, clôt physiquement et visuellement par des clôtures grillagées et des clôtures végétales opaques hautes de thuyas.



Certains cœurs de villages ont ainsi un bâti ancien présentant un intérêt particulier, de part la qualité de leur architecture et leur mise en valeur, l'agencement des bâtiments formant par exemple une place de village, assortie d'une fontaine, et marquant la centralité. Certaines fermes constituent également des éléments d'attrait certain. La préservation de ces éléments constitue donc un enjeu pour le territoire.



Sauvessanges

3.5. RISQUES

On distingue deux types de risques :

- les risques naturels (avalanche, feux de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme)
- les risques technologiques (transport de matière dangereuse, risque industriel, risque de rupture de barrage)

Les risques significatifs auxquels sont soumises chacune des communes sont les suivants : (Source : PAC – 2012 et site *risque majeur en Auvergne consulté en octobre 2015*).

Type de Risque → Commune ↓	Inondation Document réglementaire (PPR, PSS,....) ou connaissance(C)	Mouvement de Terrain Consulter www.bdmyt.net	Cavité Consulter www.bocavite.net	Retrait-Gonflement des Sols Argileux Consulter www.argiles.fr	Sismique Consulter www.planseisme.fr et www.sisfrance.net	Feu de Forêt	Nombre d'arrêtés de Cat-Nat Consulter www.macommunne.prim.net
BAFFIE		X	X	X	Zone de sismicité: 2 1 séisme ressentl	X	2
EGLISOLLES	La Ligonne (C)			X	Zone de sismicité: 2 1 séisme ressentl	X	2
LA CHAULME				X	Zone de sismicité: 2	X	2
MEDEYROLLES				X	Zone de sismicité: 2	X	2
SAILLANT		X		X	Zone de sismicité: 2	X	2
SAINT ANTHEME		X	X	X	Zone de sismicité: 2 3 séismes ressentis	X	2
SAINT CLEMENT DE VALLORGUES				X	Zone de sismicité: 2 1 séisme ressentl	X	2
SAINT ROMAIN		X		X	Zone de sismicité: 2 1 séisme ressentl	X	2
SAUVESSANGES				X	Zone de sismicité: 2 2 séismes ressentis	X	2
VIVEROLS	La Ligonne (C)			X	Zone de sismicité: 2 6 séismes ressentis	X	2

Le territoire est très peu soumis aux risques :

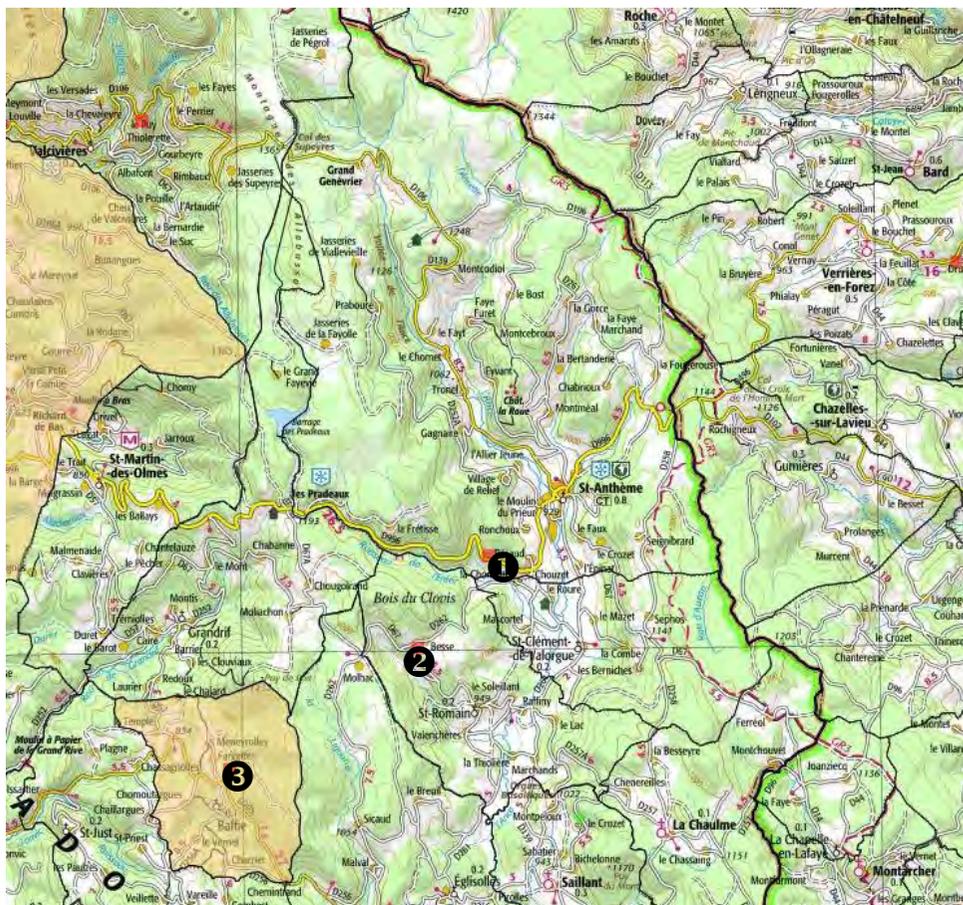
- aucun risque technologique n'est recensé dans le dossier départemental des risques majeurs de 2004
- le risque « feux de forêt » est présent sur toutes les communes en lien avec la forte couverture forestière du territoire. Il est très faible sur St Anthème, faible sur toutes les autres communes (sur une échelle allant de très faible à fort)

- le risque d'inondation concerne 3 communes : St Anthème et St Clément (villages de « vallées et pieds de pente »), et Viverols dont une grande partie du village s'est étendue dans la zone de vallée. Il s'agit d'un risque lié aux inondations de type torrentielles (niveau 5 : intensité forte – correspondant au niveau le plus fort). La présence de ce risque est à mettre en lien avec l'implantation des villages qui les expose plus ou moins fortement, amis aussi à la faible urbanisation du territoire et la faible artificialisation des cours d'eau ayant peu modifié le régime hydrologique naturel des cours d'eau. Les grandes tourbières localisées en amont des cours d'eau ainsi que les nombreuses zones humides de fond de vallon et de vallée jouent un rôle d'éponge très important, participant à limiter ce risque d'inondation. Leur préservation constitue donc un enjeu.

Le PAC précise que seule deux communes sont soumises au risque inondation lié à la Ligonne : les communes d'Eglisolles et de Viverols.

- St Anthème, St Romain et Medeyrolles sont concernées par des risques de mouvement de terrain (aléa fort sur une échelle allant de « très faible » à « fort »).

Le PAC identifie les communes suivantes : Baffie, Saillant, Saint Anthème et Saint Romain. Il compte des cavités sur les communes de Baffie et Saint Anthème.



Carte des mouvements de terrain (sources : Géorisques, consulté en octobre 2015)

- ❶ Risque mouvement de terrain sur la commune de Saint Anthème au lieu dit Béraud.
- ❷ Risque mouvement de terrain sur la commune de Saint Romain au lieu dit la Besse.
- ❸ Risque mouvement de terrain sur la commune de Medeyrolles au lieu dit Fargettes et aplats précisant que la commune à des mouvements non cartographiables.

Deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire de la communauté de communes. Ils ont attrait à une tempête et à une inondation coulée de boue et mouvements de terrains.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

⇒ Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques sur le territoire intercommunal.

En matière de risque inondation, les élus de la commune de Saint Anthème précisent qu'aucun bâtiment n'a été inondé depuis 50 ans.

Les élus de la commune de Viverols soulignent que deux évènements ont marqué les mémoires. Ces crues de la Ligonne ont envahi deux habitations dans le quartier du ruisseau au début des années soixante et plus récemment en 2008. Le niveau d'eau à chacune de ces deux crues s'est limité à une dizaine de centimètre. La dernière crue semble notamment du à des embâcles accumulés au niveau du pont d'Etruchat situé légèrement à l'aval.

Les élus de la commune de Saint Romain précisent également que "*De mémoire d'hommes, il n'y a pas eu d'inondation mettant en péril les habitations de la commune de Saint Romain aux hameaux de Raffiny et de la Thiolières. Une inondation de 1905 (Mr André COL de Raffiny âgé de 81 ans) aurait emporté les ponts de la Thiolière et du Cheix (constructions antérieures à 1905). Une autre mémoire signale que l'Ance était arrivée aux portes de l'écurie de la maison du Cheix (section AM n° 279).*

Enfin les élus de la commune d'Eglisolles expliquent que la seule maison inondable est le moulin Gay à Piroilles.

3.6. RESSOURCE ENERGETIQUE

Source : Observatoire des énergies du département du Puy de Dôme – Adhume

3.6.1. Une consommation d'énergie élevée sur le territoire, essentiellement liée aux transports

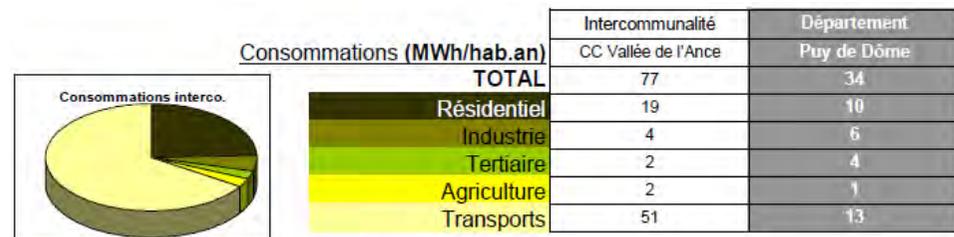
La consommation totale d'énergie sur le territoire s'élève à 77 MWh/hab.an, soit plus du double de la moyenne des consommations du département (34 MWh/hab.an).

L'énergie est consommée essentiellement :

- par le secteur des **transports** qui représente 66% des consommations

Cet élément est à mettre en lien avec le caractère rural du territoire, son habitat dispersé, une part importante des actifs (58%) travaillant hors de la CCVA, et utilisant la voiture comme moyen de transport. Ces consommations sont particulièrement élevées puisqu'elles s'élèvent à 51 MWh/hab.an, alors qu'elles sont de 13 MWh/an en moyenne pour un habitant du département.

- par le secteur **résidentiel** qui représente 24% des consommations, à mettre en lien avec un habitat de type maison individuelle et globalement ancien

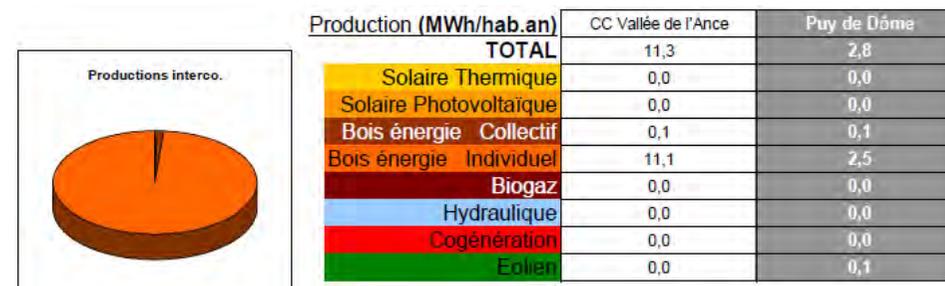


⇒ Le diagramme de Sankey présenté ci-après produit par l'Adhume en 2010 montre une différence notable entre les chiffres présentés ci-dessus (issus du même organisme). Ce diagramme présente le bilan énergétique de la Vallée de l'Ance. On retient malgré ces différences que les transports et le résidentiel sont les secteurs qui consomment le plus d'énergie.

3.6.2. Une faible production d'énergie

La production d'énergie sur le territoire s'élève à 11 MWh/hab.an. Elle est donc bien insuffisante pour satisfaire à la demande en terme de consommation, mais cependant 4 fois plus élevée que le niveau de production à l'échelle du département (2,8 MWh/hab.an). La dépendance énergétique du territoire s'élève ainsi à hauteur de 85%.

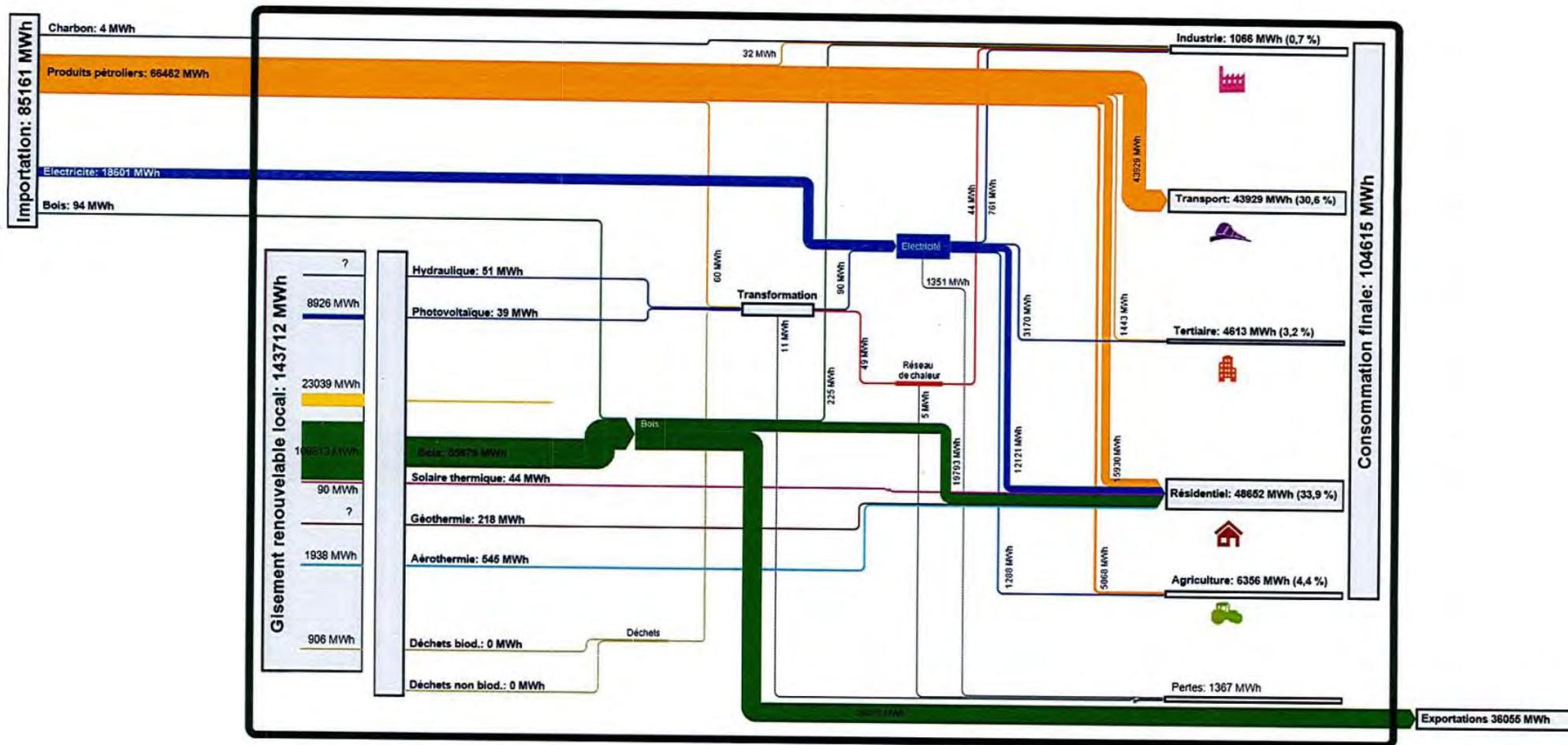
99% de cette énergie est produite de manière individuelle, grâce au bois énergie.



⇒ La communauté de communes de la Vallée de l'Ance est impliquée dans une charte forestière qui vise notamment le développement et la structuration de la filière bois-énergie à l'échelle de l'arrondissement d'Ambert.

BILAN ENERGETIQUE DE la cc de la Vallée de l'Ance , année 2010, en MWh - Version mars 2015 -

Limite territoriale de la CC de la Vallée de l'Ance



Bilan énergétique de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance, Diagramme de Sankey (Source : ADHUME).

3.6.3. Un potentiel de développement de l'éolien sur plusieurs communes

Un schéma éolien a été élaboré à l'échelle du PNR Livradois Forez. Elaboré de façon concertée entre les collectivités du Parc, ce schéma détermine les secteurs géographiques où pourront être envisagées des Zones de Développement Eolien (ZDE) en respectant les paysages, les habitants et l'environnement. Il fixe les règles à respecter pour l'implantation d'éoliennes. Ce schéma éolien a été adopté par le comité syndical du Parc en 2008 puis actualisé en 2009. Suite à ce schéma, la CCVA a élaboré un projet de ZDE comprenant trois zones sur les communes de Saint-Clément de Valorgue, Eglisolles et Medeyrolles. Ces zones font partie des secteurs identifiés dans le Schéma éolien du Parc.

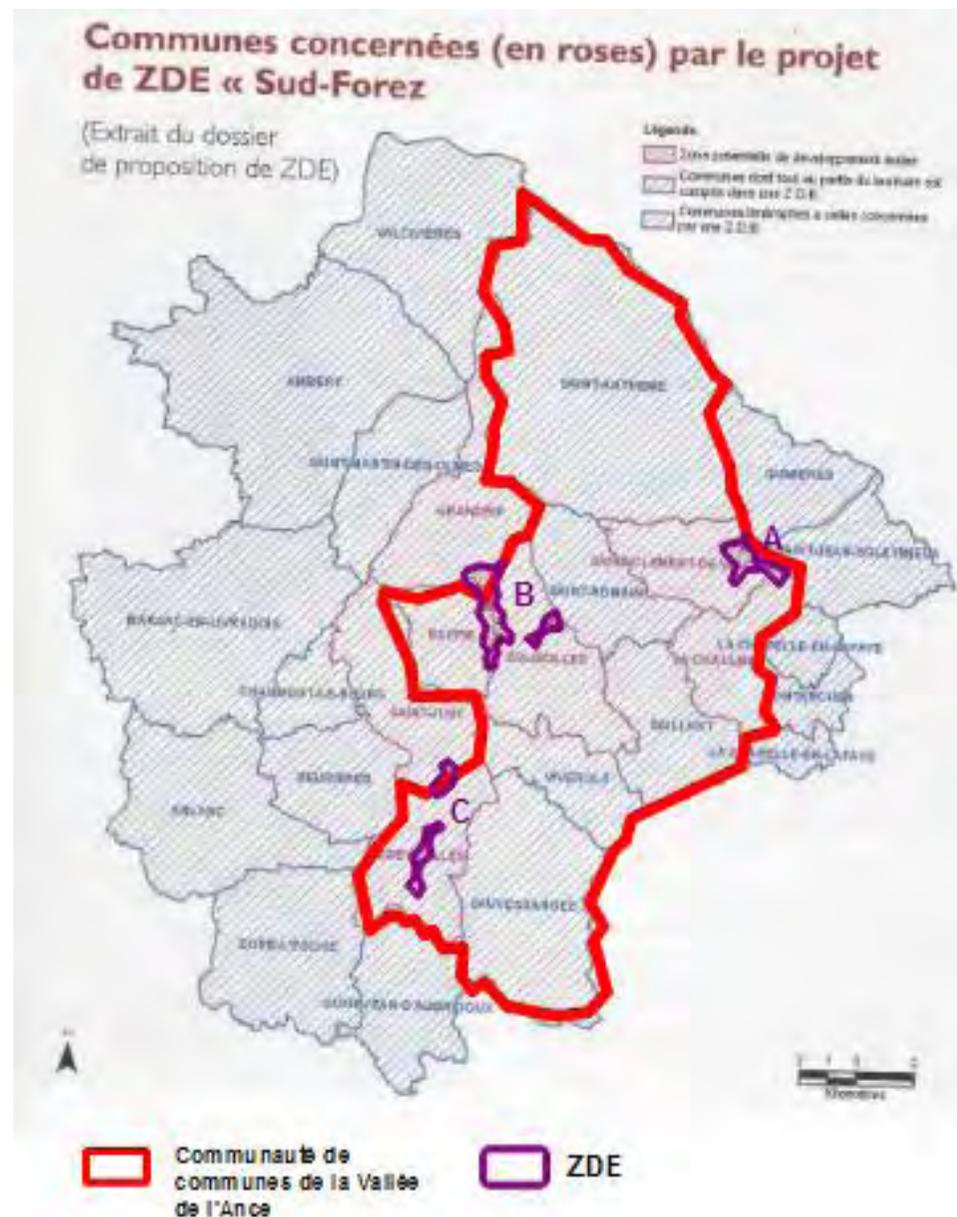
Le zonage du schéma éolien du Parc a lui-même été repris intégralement dans le schéma régional éolien de la région Auvergne en date de juin 2012. Ce Schéma Régional Eolien est une déclinaison du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne.

Le 14 mars 2013, le Préfet du Puy de Dôme a pris un arrêté préfectoral relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien « Sud Forez » sur les territoires des communes de Saint Clément de Valorgue, Eglisolles et Medeyrolles, portée par la communauté de communes de la Vallée de l'Ance.

Cet arrêté définit trois secteurs pouvant recevoir des éoliennes.

La Communauté de Communes souhaite participer à la production d'énergies nouvelles. La communauté de communes est actionnaire de la SAEM Eole-lien du Livradois Forez qui a déposé un projet pour 15 éoliennes sur la commune de Saint Clément de Valorgue.

Ces projets ont une traduction dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec la définition de zones et de règles spécifiques.



Source : l'Hirondelle

Sommaire

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT	85
4.1. Justification des choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	86
4.2. Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et la définition des règles	93
4.3. La délimitation des zones par commune.....	96
4.4. Le règlement par zone.....	166
4.5. Les spécificités du règlement graphique	189
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ZONES NATURA 2000	192
5.1. Le projet de développement Intercommunal	193
5.2. Au-delà de l'analyse des incidences : l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance	194
5.3. Incidences sur le milieu physique (sol, sous-sol, air) et les réseaux.....	196
5.4. Incidences sur l'habitat	198
5.5. Incidences sur l'espace agricole.....	198
5.6. Incidences sur les accès, la desserte et le stationnement	199
5.7. Incidences sur les espaces naturels et incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs Natura 2000.....	200
5.8. Analyse des incidences du Projet sur l'environnement.....	201
5.9. Analyse du projet d'Unité Touristique Nouvelle sur l'environnement.....	218
5.10. L'armature verte et les continuités écologiques.....	226
5.11. Conclusion de l'Evaluation environnementale	242
5.12. Le résumé non technique de l'Evaluation environnementale	243
5.13. Méthodologie de l'évaluation environnementale	244
5.14. Indicateurs de suivis pour l'évaluation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.....	245

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT

4.1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Ance s'appuie sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Les orientations du PADD traduisent le projet politique de la Communauté de Communes en matière d'aménagement et d'urbanisme. Ces orientations sont traduites dans le règlement du PLUi. La justification des choix garantit la cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les pièces réglementaires du PLUi.

4.1.1.Axe 1 / pour une économie rurale et résidentielle

Objectif 1. Soutenir l'économie résidentielle comme la base du développement économique intercommunal		
Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Le territoire de la Vallée de l'Ance dispose d'une économie résidentielle tournée vers les commerces de proximité et les activités de service.	Conforter le tissu artisanal	Le PLU prévoit un <u>zonage UX</u> dédié au maintien et au développement des activités artisanales. Les zones urbanisées, <u>Ua, Ub et 1AU</u> permettent également la mixité des fonctions et donc la présence des activités artisanales sous certaines conditions. L'activité artisanale ne doit pas être source de nuisances pour l'habitat. Dans les hameaux et les écarts localisés <u>en zone agricole A et naturelle N</u> , l'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée. Sur certains secteurs un sous secteur de la zone Agricole ou naturelle a été créé afin de permettre l'extension des constructions à usage artisanales, de commerces, de bureau et d'entrepôt. Le changement de destination est également autorisé dans les zones agricoles et naturelles. Ainsi, les constructions agricoles peuvent changer de destination et devenir artisanale, à vocation d'habitat, de bureaux, de commerce ou d'entrepôt.
Il faut maintenir un tissu de commerces et de services dans les centres bourgs et chercher à le renforcer.	Renforcer la dynamique commerciale des centres bourgs	L'article 1 des zones Ua et Ub interdit le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans les centres bourgs identifiés dans le document graphique.

Objectif 2. Développer l'activité agricole au cœur du projet intercommunal

Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>L'analyse agricole sur le territoire de la Vallée de l'Ance présente une baisse importante du nombre d'exploitations agricoles et une stabilisation des surfaces encore utilisées. L'activité agricole sur le territoire est très importante car elle participe à son développement et permet également de pérenniser les paysages et les traditions du territoire. Sur certains secteurs, le développement urbain a nuit à ces activités. On cherche aujourd'hui à minimiser l'impact de l'urbanisation sur ces espaces en développant un urbanisme économe en espace centré sur les centres bourgs et quelques hameaux.</p>	<p>Pérenniser l'activité agricole</p>	<p>Dans le PLU, <u>les zones Agricoles et Naturelles</u> du PLU sont dédiées aux développements des activités agricoles dans la mesure où sont autorisées toutes les constructions à usage agricole y compris les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs si ces dernières sont liées et nécessaires des exploitations agricoles et si ces constructions respectent les sites et paysages dans lesquelles elles s'insèrent.</p> <p>Pour les écarts et les hameaux en zone agricoles et naturelles, sur l'ensemble du territoire intercommunal, seules les extensions limitées des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées. (LOI ALUR). Il a également été fait le choix de préserver les constructions à usage d'activités dans des secteurs spécifiques de la zone A et N.</p> <p>Les règles d'implantation (articles 6 et 7) et de gabarits (articles 9 et 10) dans les zones Urbanisées UA et UB, et A Urbaniser 1AU, visent à densifier ces secteurs.</p> <p>Les secteurs A Urbaniser sont définis au regard des besoins de la Vallée de l'Ance en matière de terrain constructible pour les dix prochaines années.</p>
<p>Un périmètre libre de toute construction à usage d'habitation 100 mètres autour des bâtiments agricoles est préconisé pour permettre la reprise future des exploitations.</p>	<p>Anticiper les conflits d'usage</p>	<p>Les bâtiments agricoles et les sièges d'exploitations sont graphiquement identifiés et un périmètre de réciprocité a été institué autour d'eux afin de prévenir tout risque de conflit d'usage. <u>Ce périmètre est présenté à titre informatif.</u> Entre l'élaboration du PLU, son approbation et sa mise en œuvre des disparités peuvent exister.</p>

Objectif 3. Promouvoir un tourisme vert/durable

Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>La Vallée de l'Ance dispose de plusieurs monuments historiques à préserver et mettre en valeur. Le petit patrimoine des villages est également un marqueur d'identité important. La préservation et la mise en valeur du patrimoine doivent soutenir l'économie touristique du territoire.</p>	<p>S'appuyer sur le patrimoine local</p>	<p><u>L'article 11 des différentes zones</u> vise à permettre l'intégration des nouvelles constructions dans les sites et les paysages. Ainsi, dans le cas des autorisations de construire, certaines pourraient être refusées dans la mesure où les futures constructions ne respecteraient par le patrimoine local et l'identité architecturale du territoire.</p>
<p>Le patrimoine naturel de la CCVA est encore préservé et riche. Sept entités paysagères ont été identifiées comme patrimoine naturel à préserver et à mettre en valeur afin de soutenir le tourisme sportif et de loisir.</p>	<p>Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et paysager</p>	<p>La collectivité souhaite renforcer les équipements de la station de Prabouré. Aussi il a été fait le choix de créer un zonage spécifique Ns permettant les nouvelles constructions à usage d'activités vertes si elles garantissent le respect des sites et des paysages et le maintien des activités agricoles.</p> <p><u>Les zones Agricoles</u> sont dédiées aux développements des activités agricoles dans la mesure où sont autorisées toutes les constructions à usage agricole y compris les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs si ces dernières sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles et si ces constructions respectent les sites et paysages dans lesquelles elles s'insèrent.</p> <p>Afin de préserver l'Ance et son chevelu, et d'autres périmètres sensibles, un périmètre N a été délimité autour de ces espaces. Ce zonage permet surtout à la collectivité d'afficher sa volonté de protéger les espaces servant de continuums écologiques et les espaces naturels sensibles comme les Hautes Chaumes.</p>
<p>Le nombre important de résidences secondaires et la présence de gîtes et hôtels restaurant permettent de maintenir un accueil touristique satisfaisant malgré l'ancienneté du parc de logement (majoritairement avant 1949) et de grande taille. De nombreuses rénovations ont déjà été réalisées afin de garantir un meilleur accueil. La qualité des hébergements touristiques est un enjeu important pour le territoire.</p>	<p>Adapter et améliorer la qualité de l'hébergement touristique</p>	<p>Les résidences secondaires sont considérées comme des constructions à usage d'habitation.</p> <p>Dans les <u>zones Urbanisées UA et UB, et A Urbanisées 1AU</u> tout est autorisé en matière d'habitation et d'hôtellerie. Les constructions quelque soit leur usage, sauf commerciale et si identifiées par le document graphique, peuvent évoluer et changer de destination. Les rénovations, réhabilitations, extensions, constructions nouvelles sont ainsi permises.</p> <p>Pour les écarts et les hameaux en zone agricoles et naturelles, sur l'ensemble du territoire intercommunal, seules les extensions limitées des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées. (LOI ALUR). De plus, les rénovations et les réhabilitations des constructions dans leur volume existant ne sont pas interdites.</p> <p>Dans les zones A et N, Le changement de destination est également autorisé sur une grande partie du territoire de la Vallée de l'Ance.</p>

4.1.2. Axe 2 / Pour un territoire accueillant et respectueux de son identité

Objectif 1. Poursuivre l'accueil de nouvelles populations tout en répondant à leurs besoins

Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>Le PLH soutient l'amélioration, l'adaptation et la requalification de l'habitat prioritairement dans les centres bourgs en favorisant la diversification de l'offre.</p> <p>La Charte du Parc Naturel Régional énonce également son souhait d'aller vers une densification des centres bourgs.</p> <p>Enfin, l'accueil démographique doit se faire en fonction de la capacité des équipements et notamment ceux dédiés aux personnes âgées, très fortement représentées dans la population.</p>	<p>S'inscrire dans une logique d'accueil démographique raisonnée</p>	<p>Les zones urbanisées UA et UB présentent quelques potentiels, dents creuses, qui permettront d'accueillir de nouvelles populations. Cet accueil est surtout permis via la délimitation des zones A Urbaniser 1AU. Ces secteurs accueilleront très majoritairement l'arrivée de nouvelles populations sur la commune. L'accueil de nouvelles populations est également raisonné dans la mesure où les enveloppes constructibles définies dans le cadre du zonage répondent très précisément aux besoins de la commune dans les dix à quinze prochaines années.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des objectifs en matière de densité et élaborent une programmation foncière à envisager sur les secteurs de développement prioritaires. Ces secteurs sont localisés en continuité immédiate des villages.</p> <p>A noter pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, il est attendu que les réseaux soient de taille et de capacité suffisantes pour accueillir de nouvelles populations (article 1AU 2).</p> <p>Les règles d'implantation et de gabarits restent également très souples dans les zones U et AU.</p>
<p>Sur le territoire intercommunal, le diagnostic faisait ressortir la construction exclusive de maison d'habitation individuelle sur les dernières années et les enjeux en matière de revitalisation des centres bourgs. Il ressort que l'offre en logements n'est pas adaptée à toutes les catégories de population : jeunes ménages, personnes âgées...</p>	<p>Adapter l'offre de logement en favorisant le parcours résidentiel</p>	<p>Le parcours résidentiel est favorisé dans le PLU avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation et d'un règlement souple permettant la construction de nouvelles constructions : maisons en bande, mitoyennes... L'incitation des OAP et la règle souple doit permettre d'offrir un panel de construction plus important susceptible de répondre aux besoins de tous.</p>
<p>Les besoins des habitants présents sont globalement assez bien satisfaits mais l'offre d'équipement doit permettre la prise en charge des populations âgées de demain.</p>	<p>Favoriser une politique d'équipement garante du lien social</p>	<p>Les différents équipements existants sont intégrés dans des zones urbanisées à vocation d'équipement UE.</p> <p>Dans toutes les zones du document, les constructions à usage d'intérêt collectif ou d'équipements publiques ou nécessaires au bon fonctionnement des réseaux (hangar communaux, entrepôt communaux, station d'épuration, antenne relais, transformateur, collecteurs...) sont autorisées sous réserve qu'elles ne nuisent pas au site, au paysage et le cas échéant aux activités agricoles.</p> <p>Ces constructions sont peu réglementées afin de permettre aux collectivités d'intervenir.</p>

Objectif 2. Favoriser un développement économe de l'urbanisation respectueux de l'armature du territoire

Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>La Charte du Parc Naturel Régional prône un urbanisme plus économe en espace et en énergie.</p> <p>La densification des centres bourgs soutenue par le parc et programmée par le PLH doit prendre la forme de zones délimitées pour l'urbanisation future afin de concentrer l'urbanisation dans les secteurs proches des centres bourgs.</p> <p>Enfin, le PLH donne la priorité au renouvellement urbain des centres bourgs avant l'artificialisation des sols en extension.</p>	<p>Vers un urbanisme plus économe en espace</p>	<p>En premier lieu, conformément aux objectifs démographiques, le PADD se fixe un objectif de limitation de consommation foncière en favorisant la densification de l'habitat. Cet objectif vise à diviser par trois la consommation foncière constatée sur les dix dernières années induit par une densité constatée de 3 à 4 logements par hectare.</p> <p>Le tracé des zones urbanisées a été réalisé en fonction de l'existant afin de contenir l'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain constitué et non en périphérie directe. On compte ainsi quelques dents creuses dans les zones UA et UB.</p> <p>Les zones A Urbaniser AU ont également été dimensionnées au regard des besoins en foncier de chaque commune.</p> <p>Les règles d'implantation dans les zones Urbanisées et A Urbaniser sont très souples permettant ainsi la densification urbaine.</p> <p>Dans les zones A et N, seules sont autorisées l'extension des constructions à usage d'habitation. On cherche ainsi à restreindre la dispersion de l'habitat sur le territoire.</p>
<p>Le diagnostic a fait émerger la présence d'une armature urbaine sur le territoire de la Vallée de l'Ance.</p>	<p>Pour un développement équilibré répondant à l'armature du territoire</p>	<p>Le développement du territoire sera équilibré et prendra en compte les équilibres en présence en privilégiant le développement urbain sur les secteurs les mieux desservis en équipements et en réseaux, et également proches des commerces et services. Les zones AU ont été délimitées au regard de cette armature. Les bourgs les mieux équipés ont ainsi des potentiels plus importants.</p> <p>Pour autant les élus ont souhaité que l'ensemble du territoire puisse évoluer. Aussi des secteurs hors de ces bourgs ont été délimités. Le classement de ces secteurs en zone constructible s'est fait au regard de la loi Montagne, des paysages, des activités agricoles...</p> <p>De plus, il a également été fait le choix de permettre l'extension limitée des constructions à usage d'habitations existantes dans les zones A et N afin d'assurer le renouvellement et l'évolution des constructions dans un souci d'équilibre entre les bourgs et les écarts.</p>

4.1.3.Axe 3 / Pour un environnement préservé, garant d'un cadre de vie de qualité

Objectif 1. S'appuyer sur la trame verte et bleue pour construire un véritable projet de territoire		
Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>Le territoire compte de nombreux cours d'eau accompagnés de leurs ripisylves, de zones et de milieux humides. Certains comme l'Ance et son chevelu bénéficient de réglementation propre.</p>	<p>Valoriser la présence de l'eau sur le territoire</p>	<p>Les différents secteurs constructibles, zones urbanisées et à urbaniser ont été délimités aux abords des bourgs ce qui doit permettre de raccorder aux mieux les constructions aux réseaux d'assainissement. On cherche ainsi à préserver les milieux et à traiter de façon collective les rejets.</p> <p>Afin de préserver l'Ance et son chevelu, et d'autres périmètres sensibles, un périmètre N a été délimité autour de ces espaces. Ce zonage permet surtout à la collectivité d'afficher sa volonté de protéger les espaces servant de continuum écologiques et les espaces naturels sensibles.</p> <p>De la même manière à proximité des bourgs, il a été fait le choix de tenir compte des zones humides non répertoriées.</p>
<p>Les paysages de montagnes et agricoles sont des marqueurs d'identité importants pour le territoire comme en témoignent les illustrations commerciales circulant dans le milieu touristique. Le territoire est identifié comme un espace naturel de montagne dans lequel l'agriculture et des petits villages anciens ponctuent l'avancement de la vallée de l'Ance. L'analyse paysagère compte sept types de paysages à conserver afin de conserver l'identité du territoire.</p>	<p>Conforter l'image verte du territoire</p>	<p>Les zones agricoles et naturelles ont été tracées au regard de l'occupation actuelle du territoire. La délimitation des zones Urbanisées s'est faite à l'existant et des zones A Urbaniser au plus près des bourgs et hameaux. Par ces classements, on cherche à limiter le développement de l'urbanisation et à préserver les espaces agricoles et les espaces naturelles de la communauté de communes.</p> <p>La mise en place d'un objectif de limitation de la consommation d'espace et la définition de périmètre constructible cohérent avec les besoins de la communauté de communes pour les dix prochaines années répondent également à cette orientation, objet même du PLUi de la Vallée de l'Ance.</p>

Objectif 2. Maintenir la qualité du cadre de vie

Diagnostic et état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>Au fil du temps, les centres bourgs anciens denses se sont dépeuplés au profit de leur périphérie. En effet, l'habitat des centres bourgs semble aujourd'hui inadapté aux nouvelles manières d'habiter.</p> <p>Cœur de la vie villageoise d'antan, les centres bourgs ont perdu en dynamisme et les commerces qui participaient à leur animation se sont peu à peu fermés. L'enjeu pour la communauté de communes est de maintenir les commerces et activités existantes et de s'appuyer sur son bâti ancien pour affirmer son patrimoine et également maintenir et accueillir de nouvelles populations. La requalification des espaces publics peut permettre de revitaliser les centres bourgs.</p>	<p>Renforcer le lien social</p>	<p>Le renforcement du lien social passe dans le cadre du PLU par le respect de l'armature urbaine de la Vallée de l'Ance et par la volonté des élus de rapprocher les secteurs d'accueil de nouvelles populations des centres bourgs. Les choix de zonage des zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat se sont fait au regard de la proximité des centres bourgs en réfléchissant notamment aux mobilités douces.</p> <p>Il a également été fait le choix de favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant les activités commerciales, artisanales non sources de nuisances, bureaux et de services dans les zones dédiées à l'habitat.</p> <p>Dans les nouveaux développements il est attendu la réalisation d'espace commun de qualité. Le traitement paysager des futurs espaces de voirie doit favoriser la bonne qualité des sites, le respect des paysages et le bon vivre ensemble.</p> <p>La question du respect de la qualité architecturale locale et des paysage est fondamentale dans le cadre du PLU.</p>
<p>Les objectifs du PLH portant sur le renouvellement urbain prioritaire, la localisation ainsi que le dimensionnement des zones d'extension doivent favoriser un urbanisme plus durable. La mixité fonctionnelle et sociale est également un des éléments importants pour un urbanisme durable.</p> <p>Certains secteurs sont identifiés dans la CCVA comme bénéficiant d'un potentiel éolien. Des zones de développement éolien ont donc été délimitées.</p>	<p>Promouvoir un urbanisme durable et respectueux de l'identité de la vallée de l'Ance</p>	<p>Les choix de zonage des zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat UA, UB, 1AU et 2AU, se sont fait autour des bourgs anciens. On cherche ainsi à se rapprocher des cœurs villageois, à limiter le développement linéaire de l'urbanisation et à stopper l'éparpillement des constructions à usage d'habitation sur tout le territoire. Cette volonté va dans le sens d'un développement urbain respectueux de l'environnement de la Vallée de l'Ance dans la mesure où il permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui sont l'image de marque de la communauté de communes.</p> <p>De plus afin de respecter l'identité de la Vallée, l'intégration paysagère des nouvelles constructions est première dans la rédaction des différents articles du règlement.</p> <p>Enfin, une zone Ner a été créée spécialement pour permettre les projets éoliens afin d'encourager la production d'énergie renouvelable.</p>
<p>Les communes de Saint Clément, Saint Anthème et Viverols sont soumises à un risque n'inondation torrentielle important. Les communes de Saint Anthème et Saint Romain sont soumises au risque de mouvement de terrain. Enfin, l'ensemble de la CCVA est soumise à un risque important de feux de forêts.</p>	<p>Limiter les risques et les nuisances</p>	<p>Le tracé des zones urbanisées et à urbaniser a été réalisé en fonction des risques d'inondation et des boisements existant afin de limiter les risques naturels sur les habitations et les installations agricoles ou industrielles.</p> <p>Des zones UX ont été définies au regard des activités présentes sur le territoire intercommunal. Ces zones sont éloignées des secteurs d'habitat.</p>

4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LA DEFINITION DES REGLES

4.2.1. Définition succincte des différentes zones et secteurs du PLU

Les zones urbanisées - U

UA	<p>La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre ancien. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle. On peut trouver dans ce tissu principalement ancien des constructions plus récentes qui prendraient la forme d'habitat plutôt pavillonnaire.</p>
UB	<p>La zone UB correspond à deux types de tissu :</p> <ul style="list-style-type: none">- les hameaux à l'écart des bourgs principaux sur lesquels sont regroupées des constructions anciennes à l'alignement des voies et en ordre continu ou semi-continu, et des constructions plus récentes en retrait des voies et des limites. Ce secteur accueille une mixité des formes urbaines, avec notamment des noyaux de tissus anciens à partir desquels l'urbanisation récente s'est greffée.- et les extensions immédiates des bourgs principaux, correspondant aux extensions à vocation principalement résidentielle et structurée le long des principaux axes de communication. <p>Dans cette zone UB, des potentiels constructibles sont identifiés et sont pris en compte dans les calculs prospectifs.</p> <p>Certains secteurs en zone UB ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (identifiées sur le document graphique). L'urbanisation de ces sites devra être compatible avec les Orientations.</p>
UE	<p>La zone UE est une zone réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif et aux installations à caractère de sports et de loisirs, camping et hôtellerie compris.</p>
UX	<p>La zone UX est une zone recevant des constructions à caractère industriel, de bureaux, de services et d'artisanat qui peuvent être nuisantes ou incompatibles avec la vocation des zones UA et UB. Les deux zones d'activités intercommunales sont intégrées à cette zone UX. On compte après un certain nombre d'activités existantes qui se trouvent à proximité des bourgs principaux et le long des axes de communication importants du territoire.</p>
UJ	<p>La zone UJ est une zone de petits jardins où seules les annexes de moins de 20 m² de type abris de jardins sont autorisées. Ces secteurs participent à la vie des bourgs et hameaux et favorisent le lien social entre les populations.</p>

Les zones à Urbaniser – AU

1AU	<p>La zone 1AU concerne les secteurs à proximité des centres bourgs pouvant être construits. Ce sont des secteurs stratégiques devant répondre à l'objectif d'accueillir des nouvelles populations sur le territoire de la Vallée de l'Ance. Ces secteurs, qui ont vocation à recevoir principalement des nouvelles habitations font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (identifiées sur le document graphique) avec lesquels ces sites doivent être compatibles.</p> <p>Les différents sites 1AU sont à proximité immédiate des bourgs et sont desservis par les réseaux qui sont de taille et de capacité suffisantes pouvant ainsi répondre à l'accueil de nouvelles populations.</p>
2AU	<p>La zone 2AU correspond aux extensions futures inconstructibles en l'état. Elles correspondent aux secteurs d'extension à plus long terme car ils n'ont actuellement pas la capacité suffisante à recevoir de nouvelles constructions. Seuls les travaux et installations de sécurité ou d'équipement sont admis.</p> <p>Son urbanisation pourra s'effectuer après concertation de la population par la modification ou la révision du PLUi rendant les terrains ainsi constructibles après réalisation des équipements nécessaires. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation allégée s'appliquent sur ces secteurs.</p>

Les zones Agricoles – A

A	<p>La zone A correspond aux secteurs à caractère agricole exploités ou non. Les terrains en zones agricoles peuvent être équipés en réseaux ou non et sont utilisés à des fins agricoles. Ces terrains doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p> <p>Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises sous conditions.</p> <p>Dans ces secteurs, les écarts, hors agricoles, sont très nombreux aussi afin de permettre l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation, les extensions limitées et les annexes des constructions à usage d'habitation des tiers aux exploitations agricoles sont également autorisées.</p> <p>On retrouve également un nombre importants de hameaux et villages ayant des caractéristiques de zones urbanisées de par le nombre de constructions et des équipements les desservants. Cependant, en raison de la faible capacité des réseaux, de l'éloignement de ces hameaux par rapport aux bourgs principaux, des contraintes liées au déneigement et de la présence d'exploitations agricoles à proximité, il a été fait le choix de classer ces hameaux constitués en zone agricole.</p>
AX	<p>La zone AX correspond à des secteurs recevant des constructions à caractère artisanales de bureaux, d'entrepôts et de commerces. Cette zone permet l'évolution limitée de ces constructions.</p>

Les zones Naturelles – N

N	<p>La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des écarts peuvent être présents en zone N. On peut également trouver des exploitations agricoles dans les secteurs naturelles.</p> <p>Seules les constructions à usage d'exploitation forestière, ainsi que les installations liées et nécessaires à cette activité sont admises sous conditions dans ces secteurs.</p> <p>Dans ces secteurs, les écarts, hors agricoles et exploitations forestières, sont très nombreux aussi afin de permettre l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation, les extensions limitées et les annexes des constructions à usage d'habitation sont également autorisées.</p>
Ns1	<p>La zone Ns correspond à la station de ski de Prabouré et ses abords sur la commune de Saint Anthème. Sur ce site, tous les équipements nécessaires aux pratiques du ski et au bon fonctionnement des constructions d'intérêt collectif sont autorisés.</p>
Ns2	<p>Dans la zone Ns2 sont autorisés les aménagements de terrains destinés à l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles et les constructions à usage d'habitation légère de loisirs mobiles ou démontables.</p>
Ner	<p>La zone Ner correspond aux différents périmètres d'accueil éoliens tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sur les communes de Saint Clément de Valorgue, Eglisolles et Medeyrolles.</p> <p>Sur ces différentes zones sont autorisées les constructions d'éoliennes et les constructions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.</p>

4.3. LA DELIMITATION DES ZONES PAR COMMUNE

4.3.1. Saint Anthème

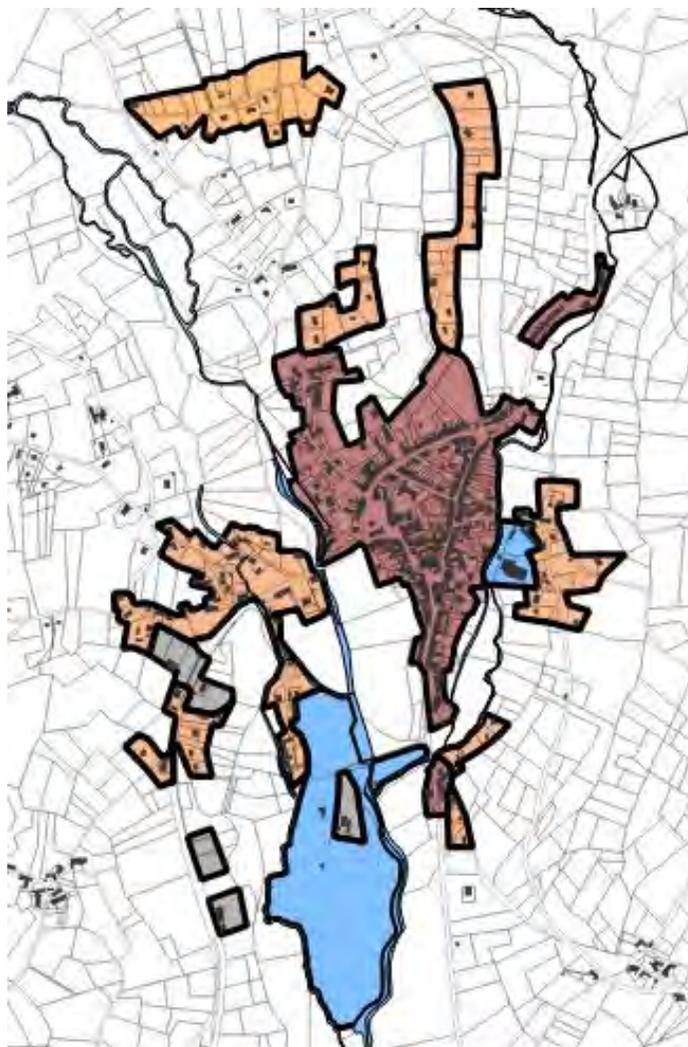
Les zones U de Saint Anthème

La zone UA de Saint Anthème correspond au centre ancien de Saint Anthème qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence de commerces, d'équipements comme la mairie, la salle des fêtes, le cimetière... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

La zone UA est délimitée au Nord par des secteurs d'urbanisation plus récents et surtout les secteurs d'extension du bourg de Saint Anthème. L'Est et l'Ouest du bourg sont délimités par deux cours d'eau et leur ripisylve, le ruisseau de Ronnelle et l'Ance. Le Sud de la zone est délimité par la confluence des deux cours d'eau. Sur la pointe Sud-Ouest de la zone, une zone inondable est identifiée. Ces parcelles agricoles soulignent également la silhouette du bourg de Saint Anthème qui les surplombe.

Le tissu ancien présente peu de potentiel.

La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Ils se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans la zone UA. On retrouve parfois dans ces secteurs des constructions anciennes.



La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant fortement la zone UB. Ainsi de nombreuses parcelles aujourd'hui construites et proches des **zones UB** ont été exclues dans la mesure où leur intégration aurait entraîné une identification importante de dents creuses et donc de potentiels. Cette identification n'irait pas dans le sens du projet intercommunal.

On trouve dans ces zones de nombreuses dents creuses et potentielles constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux. Les hameaux du **Fayt** le long de la RD139 au Nord du Bourg et de **Chouzet** au Sud-Ouest du Bourg le long de la RD 996 sont compris dans des zones UB. On retrouve également le hameau de **l'Epinat** au Sud du Bourg à proximité de la RD 67.

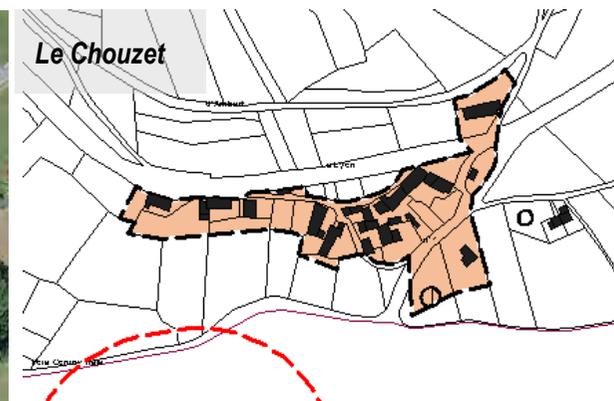
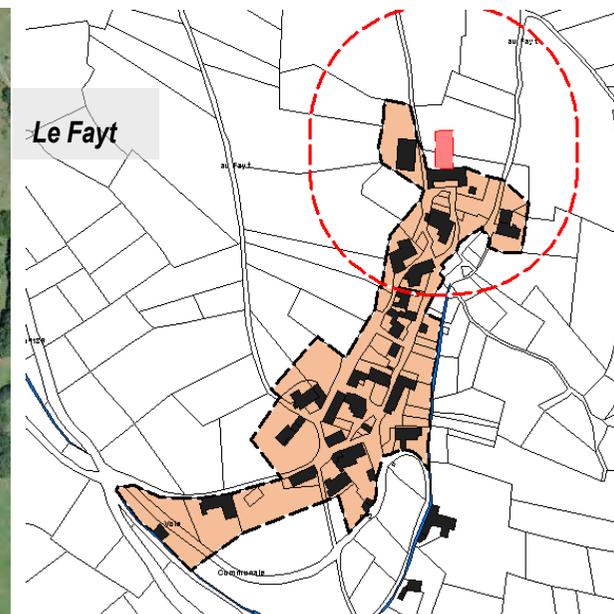
La délimitation de ces secteurs s'est faite à l'existant. Des potentiels en dents creuses ont été identifiés dans ces secteurs.

Toujours autour du Bourg on retrouve **deux zones UE** autour du Collège et de la base de loisirs de Rambaud. Ces zones reprennent les secteurs d'équipements existants qui comprennent des constructions d'intérêt collectif, des équipements et des secteurs de loisirs.

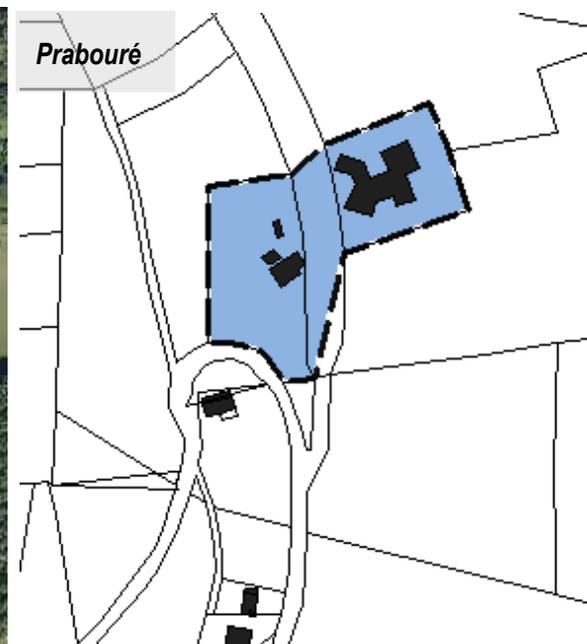
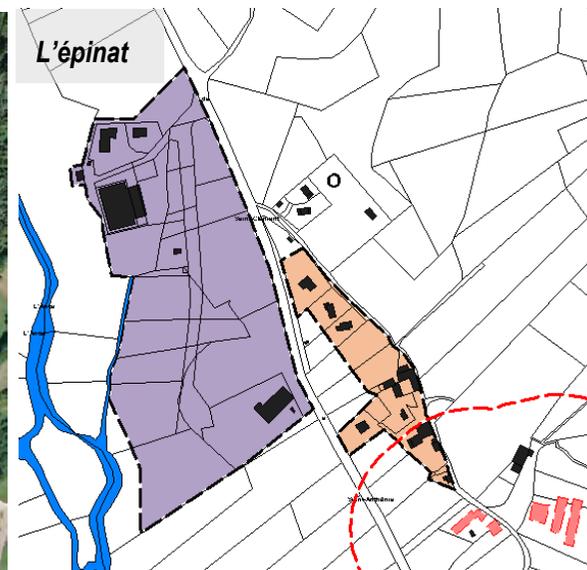
Sur le site de la station de Prabouré **une zone UE** a également été délimitée. Elle reprend le foyer logement et le centre de vacances qui seraient susceptible d'évoluer. La zone UE n'interdit pas les constructions à usage d'hôtellerie.

On retrouve également un certain nombre de **zones UX** qui sont liées à des activités commerciales, d'entrepôts, industrielles ou artisanales existantes. On retrouve dans ces **zones UX** la zone d'activités intercommunales qui se trouve à proximité de l'Epinat le long de la RD 67 en direction de Saint Clément de Valorgue. Le long de la RD 996 en direction du Col des Pradeaux, deux **zones UX** ont été délimitées autour de la station service de la Communauté de Communes et autour d'un site du Conseil Général.

La zone d'activités intercommunales sur Saint Anthème présente de nombreux potentiels à valoriser.



A l'intérieur du Bourg de Saint Anthème, sur la limite Nord du Bourg zonée en UA, on trouve une petite zone humide potentielle à préserver. Celle-ci est utilisée comme lieu pour les manifestations l'été. Cette préservation passe par la création d'un **zonage UJ** où seules les constructions de type abris de jardin sont autorisées.



NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.

Les zones AU de Saint Anthème

Le zonage

La zone 1AU de Saint Anthème correspond à un ensemble de parcelles localisées au Nord du Bourg. Ce secteur appartient pour partie à la commune. Il est en lien immédiat avec le centre bourg et est desservi par les réseaux et des voies départementales RD 139 et RD 261.

On trouve au Nord, à l'Est et à l'Ouest des zones **UB**. Au Sud, **la zone 1AU** est délimitée par la zone **UJ** et la zone **UA** du centre bourg.

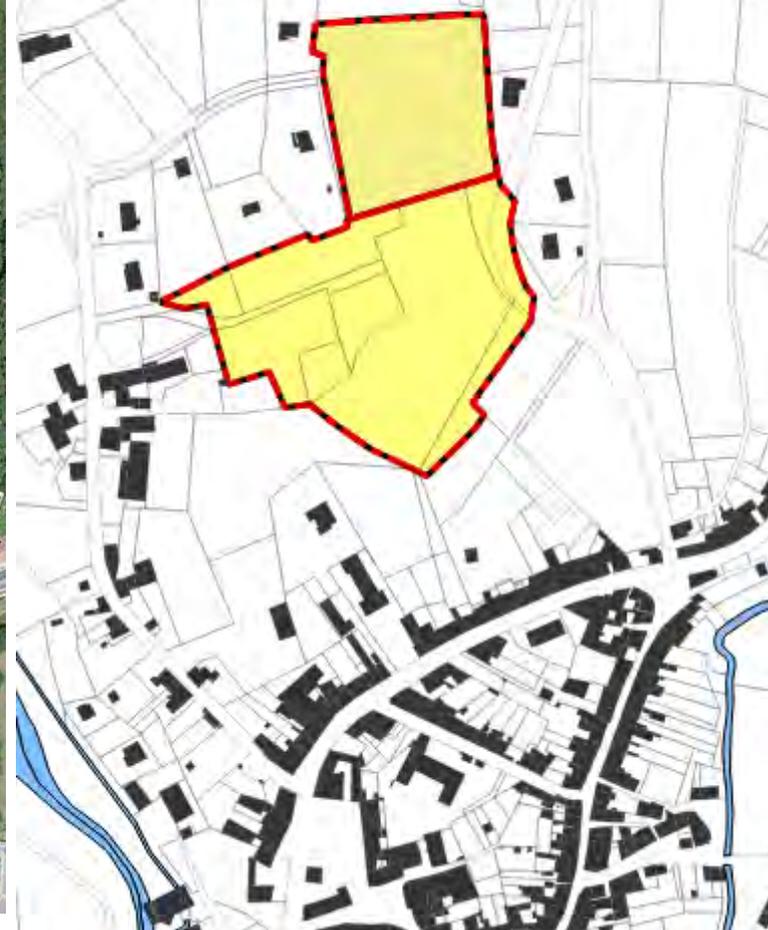
Ce secteur à proximité immédiate du Bourg est stratégique pour la commune et permettra d'accueillir des nouvelles populations. Cette zone permettra essentiellement la création de nouveaux logements.

Le Nord du site aujourd'hui libre permettra également d'accueillir à plus long terme de nouvelles populations. Il est intégré à **une zone 2AU** aujourd'hui non constructible mais qui pourrait l'être dans la mesure où le PLU serait révisé ou modifié par une procédure de modification adaptée aux législations en vigueur à la date de dépose du projet. Des projets de création d'équipements de type foyer logements pour personnes âgées ont pu être envisagés. Ces projets n'ont aujourd'hui pas encore vu le jour. En l'état ce secteur reste stratégique pour la commune et doit rester comme un des potentiels futurs de développement urbain.

Il est délimité à l'Est et à l'Ouest par des zones **UB** et au Sud par **la zone 1AU**. On retrouve au Nord des zones agricoles, en zone A aujourd'hui cultivées.



NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables



L'orientation d'aménagement et de programmation

Les zones 1AU et 2AU sont comprises dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur Saint Anthème reprend l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre du Programme d'Aménagement de Bourg de la commune de Saint Anthème.

Les PAB sur la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance ont été élaborés par le cabinet Deboisne architecte urbaniste et l'Atelier Régional du Paysage Claude Chazelle architecte paysagiste. Le texte et l'illustration ci-après sont issus de leurs travaux réalisés avec les élus de Saint Anthème.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Saint Anthème, un schéma d'aménagement compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Cette OAP est en cohérence avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement de circulation piétonne, la mixité des fonctions urbaines avec la volonté d'aménager une maison pour personnes handicapées. L'OAP suggère également de mixer les formes urbaines en proposant des densités différentes.



LEGENDE							
	place à aménager		voie de type rural		emplacement maison de retraite		direction du parcellaire
	voiries partagées		circulation piétonne privilégiée		vues à préserver		secteur d'implantation du bâti
	voie de type urbain		accessibilité handicapés à ass		parking planté		emprise de bâti dense
			emplacement possible mairie		végétation existante à conserver		voie future souhaitable

Les zones A de Saint Anthème

Sur la commune de Saint Anthème, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles de la commune. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes sur la commune est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation. On retrouve un certain nombre de hameaux de plus ou moins grande dimension. Ces hameaux ont été classés en zone agricole pour de nombreuses raisons : éloignements des bourgs principaux, réseaux de capacités limitées, déneigement, présence d'exploitation agricole à proximité...

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve plusieurs secteurs accueillant des activités économiques de type artisanal au sein de la zone agricole. Ces constructions sont incluses **dans une zone AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone. On compte **8 secteurs AX** sur le territoire de la Commune de Saint Anthème.

Les zones N de Saint Anthème

La zone N sur Saint Anthème reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme les Hauts de Chaumes, les abords de l'Ance et son chevelu. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites, les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Autour de la station de Prabouré une **zone Ns1** et une **zone Ns2** ont été délimitées. Dans la **zone Ns1**, sont autorisées toutes les constructions et installations nécessaires à la vocation d'activités récréatives du site de Prabouré. Dans la **zone Ns2** sont autorisées les constructions de type HLL, et les aménagements pour des constructions démontables type yourtes, habitats dans les arbres. Au regard de la loi Montagne, les nouvelles constructions



permises par les secteurs Ns2 seront réalisées en continuité des enveloppes bâties existantes. De plus, ces secteurs de taille et de capacité limitées garantissent une intégration de qualité dans le paysage.

Bilan pour Saint Anthème

Commune de Saint Anthème					
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité	
UA	17,92	0,26	0,15	1	
UB	24,53	0,35	2,24	14	
UE	12,19	0,18	0	0	
UX	8,49	0,12	2	0	
UJ	0,9	0,013	0	0	
1AU	2,15	0,031	2,15	22	
2AU	1,16	0,017	1,16	11	
A	1582,26	22,91	0	0	
AX	5,88	0,09	0	0	
N	5183,27	75,06	0	0	
Ns1	50,52	0,73	0	0	
Ns2	16,01	0,23	0	0	
Total	6905,28	100%	7,7	48	

La commune de Saint Anthème compte près de 2.39 hectares de potentiels constructibles répartis sur les zones **UA** et **UB**. Au regard des terrains, topographie, environnement immédiat, configuration des parcelles, seulement 15 constructions pourraient être attendues. Autour du bourg les zones à Urbaniser, **1AU** et **2AU** présentent un potentiel supplémentaire de 33 logements.

Des potentiels sont également disponibles dans la zone d'activités intercommunale localisée à l'entrée sud de Saint Anthème depuis Saint Clément. Deux hectares sont disponibles sur cette zone d'activités classée en **zone UX** au PLU.

4.3.2. Viverols

Les zones U sur Viverols

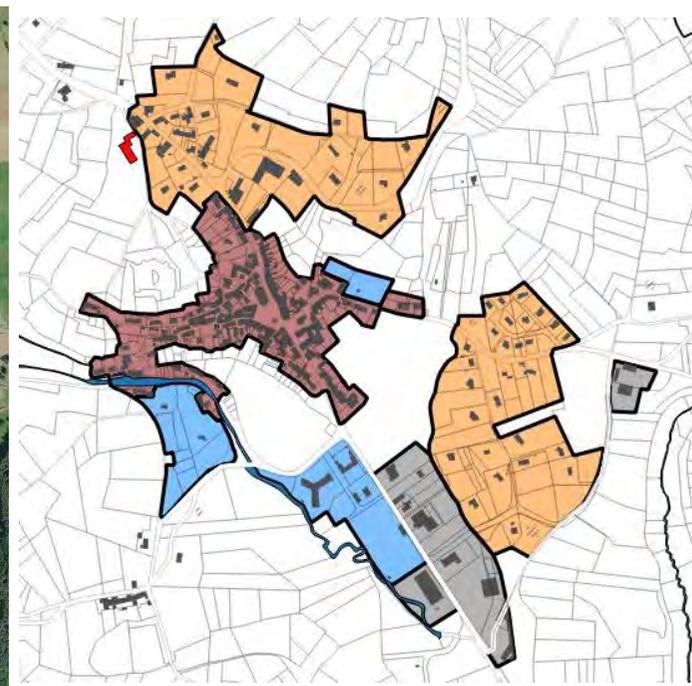
La zone UA de Viverols correspond au centre ancien de Viverols qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence de commerces, d'équipements comme la mairie, la salle des fêtes, la maison des services de la communauté de communes... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

La zone UA est délimitée au Nord par des secteurs d'urbanisation plus récents et surtout les secteurs d'extension du bourg de Viverols le long des RD 261 et 205. L'Ouest du Bourg est mitoyen avec les ruines du château de Viverols classé monument historique. La limite Est et Sud de la **zone UA** s'appuie sur deux grands espaces agricoles de part et d'autre de la RD 205 qui présentent chacun des zones humides potentielles. Cette délimitation générale de la **zone UA** permet de souligner l'importance de la silhouette du bourg de Viverols et la volonté affirmée de préserver le patrimoine bâti et par là l'identité de la commune et de la Communauté de Communes

Le tissu ancien très dense ne présente pas de potentiel.

La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Les extensions urbaines récentes se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans la zone UA. Les différents hameaux se composent d'une mixité de constructions : anciennes et récentes.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant les zones UB à l'existant. Autour du Bourg, les zones UB reprennent les parcelles d'entrées de ville Nord et les parcelles plus à l'Est au Sud du cimetière où l'on retrouve également une ancienne opération de type lotissement

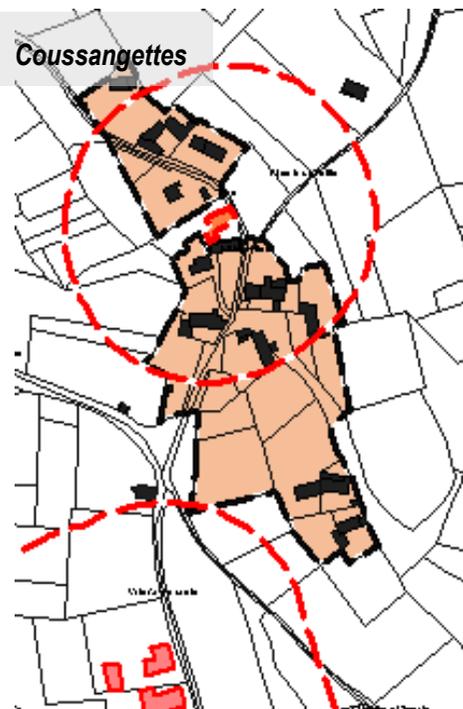
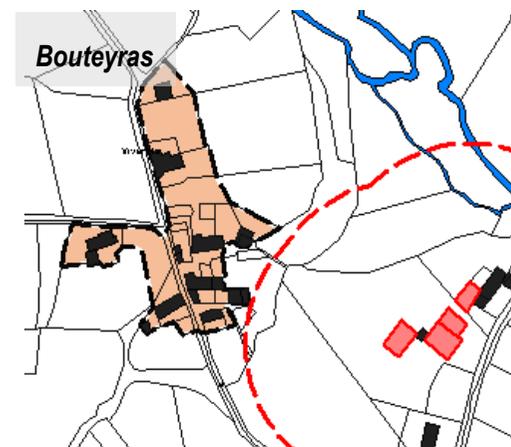
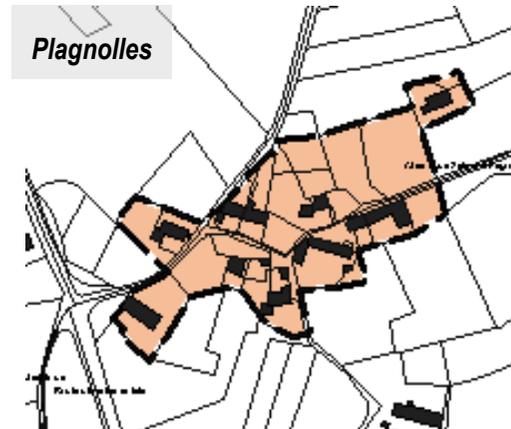
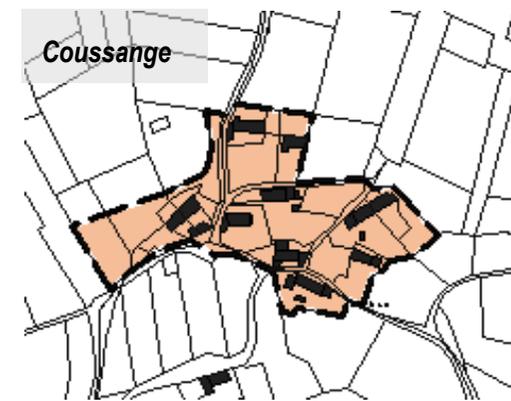


On trouve dans ces zones des dents creuses et potentielles constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux. Hors des zones UB du Bourg, les hameaux **des Mas, de Coussangettes, de Coussanges, de Plagnolles, et de Bouteyras** sont compris dans des zones UB.

La délimitation de ces secteurs s'est faite à l'existant. Des potentiels en dents creuses ont été identifiés dans ces secteurs. Ils sont peu nombreux.

Autour du Bourg on retrouve **quatre zones UE** : le château, le camping, le site de la maison de retraite et des équipements communaux comme le stade et l'ancienne école. Ces zones reprennent les secteurs d'équipements existants qui comprennent des constructions d'intérêt collectif, des équipements et des secteurs de loisirs. Une zone UE a été délimitée aux abords de l'ancienne gendarmerie à l'Est de la zone UA.

On retrouve également une large **zone UX** au sud du bourg localisée dans la "plaine" le long de la 205. Cette zone est une zone d'activités de rang intercommunal. On retrouve des constructions à usage d'entrepôt, d'industrie ou d'artisanat. Un site de stockage du Conseil général a également été identifié en **UX** à l'Est du Bourg.

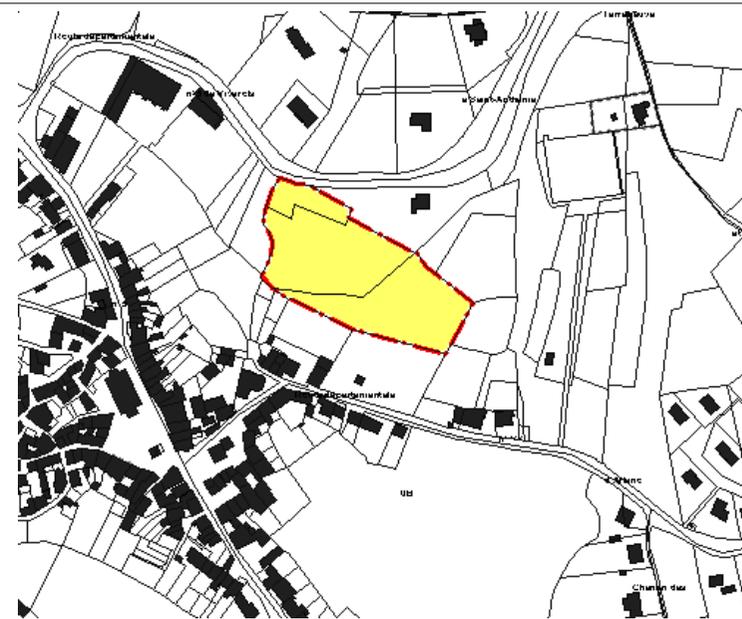


Les zones AU sur Viverols

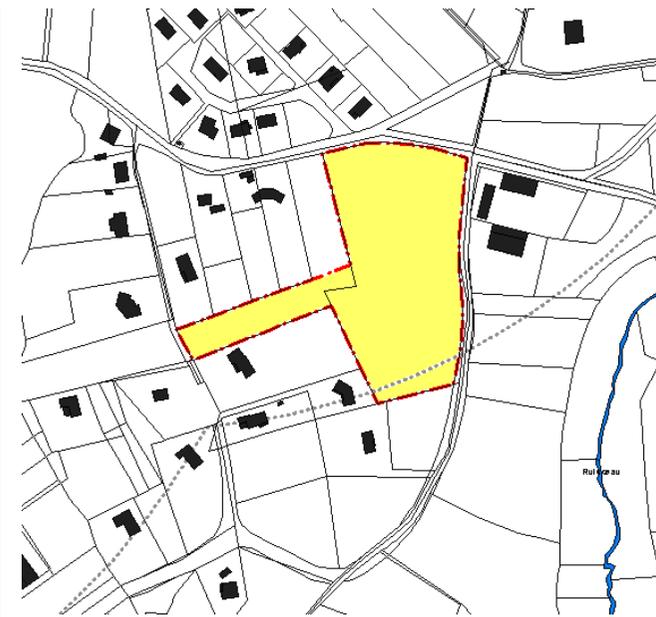
Le zonage

Les deux zones 1AU de Viverols correspondent à deux secteurs à proximité du bourg.

La première zone 1AU correspond à une zone localisée entre la zone UA et UE du Bourg au Sud et la zone UB le long de la RD 261. Ce secteur est desservi par les différents réseaux et la proximité entretenue avec le bourg incite à ouvrir ce site à l'urbanisation. Ce secteur à proximité immédiate du Bourg est stratégique pour la commune et permettra d'accueillir des nouvelles populations. Cette zone permettra la création de nouveaux logements.



Plus à l'Est du Bourg, au Sud d'une ancienne opération de type lotissement, une nouvelle zone 1AU a été délimitée. Ce site est bordé par des voies de dessertes au Nord et à l'Est. A l'Ouest on retrouve une zone UB créant un écran entre la zone 1AU et la zone UX correspondant à la zone de rang d'activités intercommunales. Ce secteur reprend un secteur agricole de taille importante et une dent creuse. Ce secteur permettra d'accueillir des nouvelles populations et de créer de nouveaux logements.

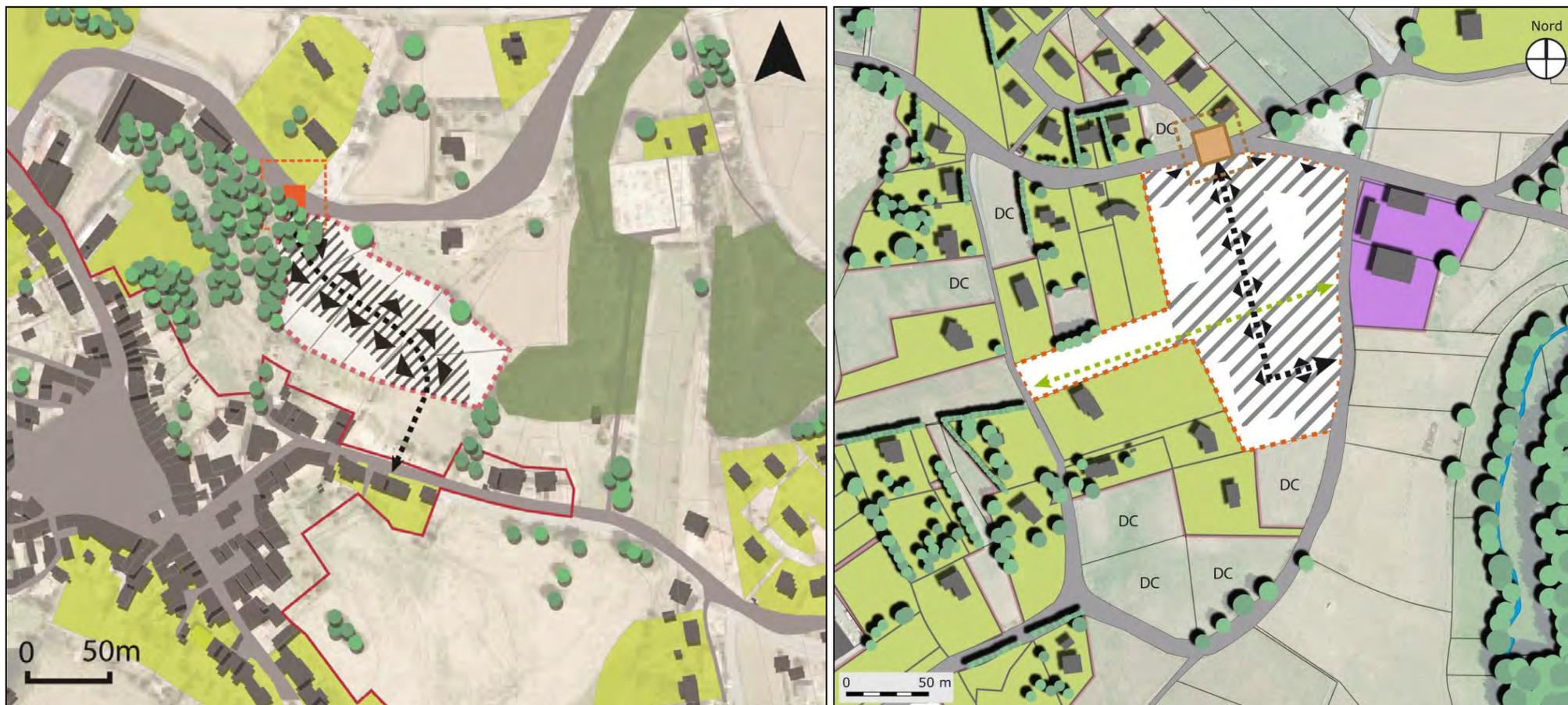


L'orientation d'aménagement et de programmation

Les **zones 1AU** sont comprises dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Viverols, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Ces OAP sont cohérentes avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement de circulation piétonne et de relier le futur développement avec l'existant.



Les zones A sur Viverols

Sur la commune de Viverols, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles de la commune. Cette zone A comprend également des hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes sur la commune est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit à des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve deux secteurs accueillant des activités économiques de type artisanal au sein de la zone agricole. Ces constructions sont incluses **dans une zone AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.



Les zones N sur Viverols

La zone N sur Viverols reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme la Ligennes et sa ripisylve. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

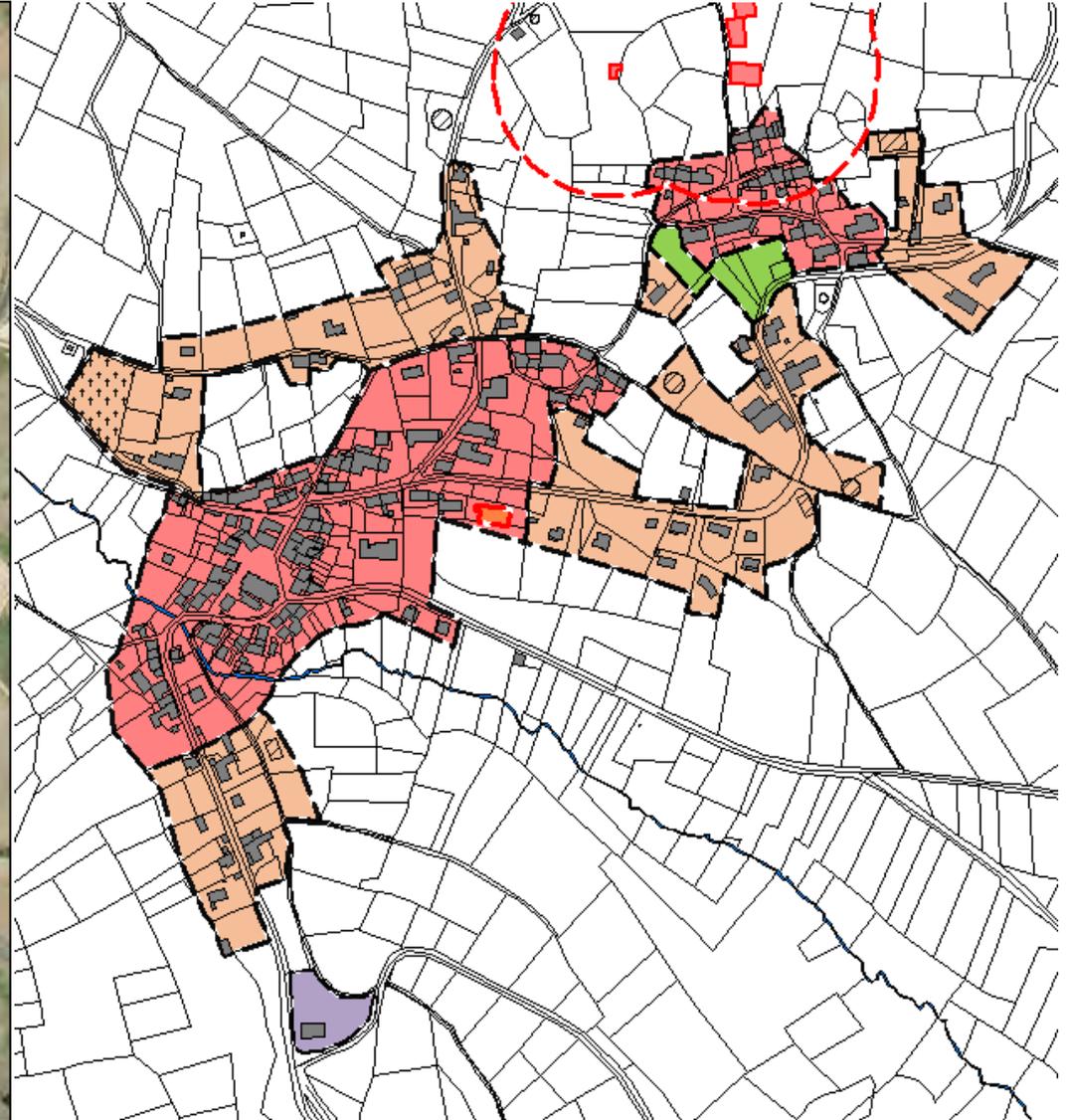
Bilan pour Viverols

Commune de Viverols				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	8,52	0,68	0	0
UB	30,97	2,47	3,54	20
UE	7,22	0,58	0	0
UX	5	0,40	0	0
1AU	2,87	0,23	2,87	25
A	488,7	38,97	0	0
AX	0,56	0,04	0	0
N	710,17	56,63	0	0
Total	1254,05	100%	6,41	45

La commune de Viverols compte près de 3.54 hectares de dents creuses en **UB** et 2.87 hectares d'extension en zone A Urbaniser **1AU**. Au total 45 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels.

4.3.3. Sauvessanges

Les zones U sur Sauvessanges



La zone UA de Sauvessanges correspond au centre ancien qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence de commerces de proximité, d'un hôtel, d'équipements comme la mairie, l'école, ... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

La zone UA est délimitée au Nord par des secteurs d'urbanisation plus récents qui sont des secteurs d'extension du bourg avec toutefois encore la présence de parcelles agricoles. Le bourg est également délimité à l'Est et au Sud par des secteurs d'extension du bourg suivant la route départementale n°57. On retrouve en continuité de cet axe au Nord-Est de la commune, une seconde polarité comprenant le hameau ancien de la Valette. Un vallon composé autour d'un affluent de l'Ance traverse le Sud-Ouest du bourg. Ce vallon et les espaces agricoles associés créent une limite à l'urbanisation au Sud Ouest et au Sud Est du bourg. Concernant l'Ouest et le Sud-Est du bourg, il est délimité par de vastes parcelles agricoles. Le bourg de Sauvessanges est caractérisé par un tissu principalement ancien à dominante résidentielle présentant peu de potentiel. Ainsi ces différentes entités paysagères soulignent la silhouette du bourg de Sauvessanges.

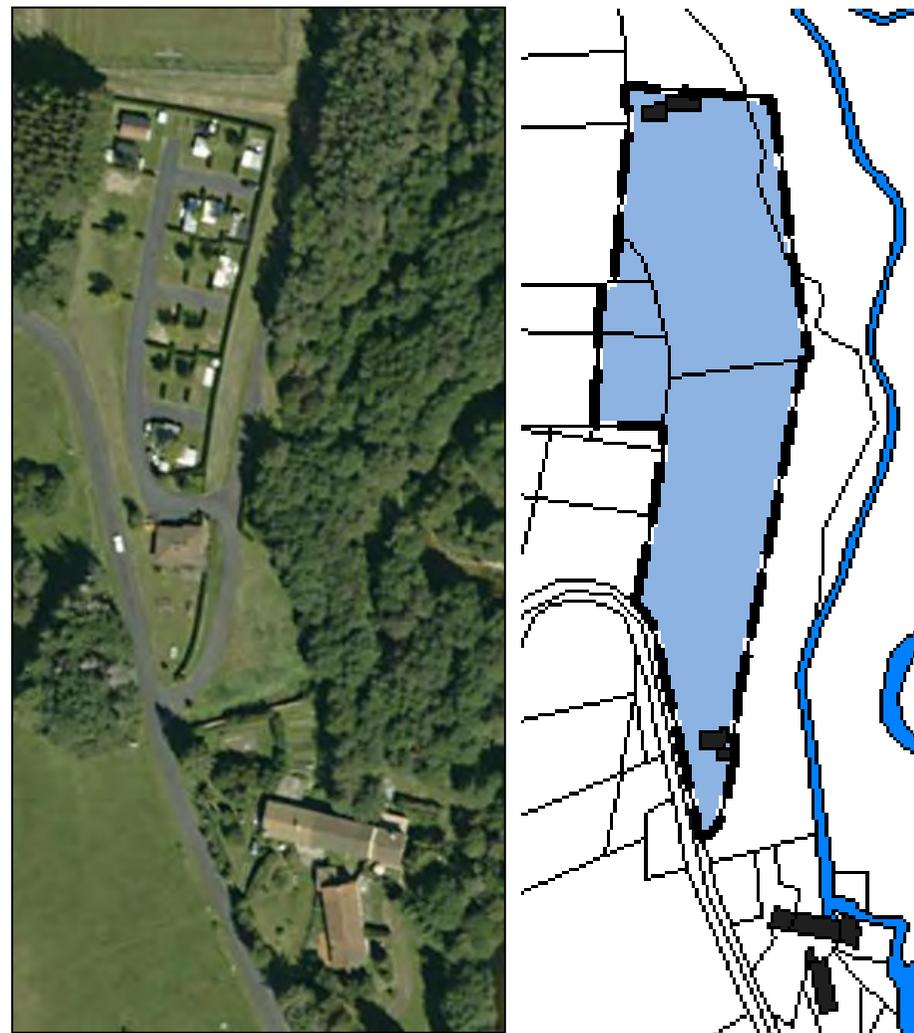
La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent. Les extensions urbaines récentes se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moins importante que dans la zone UA.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant les zones UB à l'existant. Autour du Bourg, les zones UB reprennent les parcelles d'entrées de ville Est et les parcelles plus au Nord et au Sud du bourg le long de la RD 57. On trouve dans ces zones des dents creuses et des potentielles constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

La délimitation de ces secteurs s'est faite à l'existant. Des potentiels en dents creuses ont été identifiés dans ces secteurs. Ils sont peu nombreux.

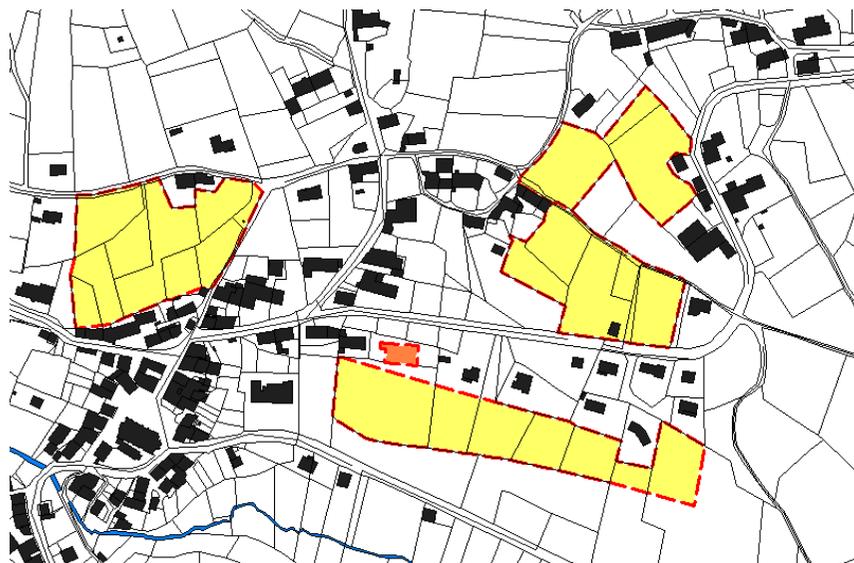
A la limite de la commune de Sauvessanges, au Sud-Est du bourg, on retrouve une **zone UE** délimitée par des espaces boisés et l'Ance. Cette zone reprend le secteur d'équipements existants qui comprend le camping et le stade municipal.

On retrouve également au sud du bourg le long de l'axe routier D57, une **zone UX** liée à une activité artisanale.



Les zones AU sur Sauvessanges

Le zonage



Les quatre zones 1AU de Sauvessanges correspondent à quatre secteurs compris dans l'enveloppe urbaine du bourg ou à lien immédiat avec celui-ci.

La première zone 1AU correspond à une zone localisée au Nord-Ouest entre la zone UA et UB du Bourg le long de la RD 261 regroupant plusieurs parcelles. Ce secteur du bourg est desservi par les différents réseaux et la proximité entretenue avec le bourg incite à ouvrir ce site à l'urbanisation. Ce secteur à proximité immédiate du Bourg est stratégique pour la commune et permettra d'accueillir des nouveaux habitants. Cette zone permettra la création de nouveaux logements. La commune est par ailleurs propriétaire de parcelles sur ce tènement.

Plus au Sud-Est du Bourg, une nouvelle zone 1AU a été délimitée. Ce site est bordé par des voies de dessertes au Nord et au Sud. A l'Ouest on retrouve une zone UA permettant de relier le centre bourg à ce secteur pouvant être construit. Il permettra d'accueillir des nouvelles populations et de créer de nouveaux logements.

Deux autres secteurs sont présents au Nord –Est du bourg, localisés entre la zone UA et UB entre le bourg et la Valette. Ces secteurs à proximité du centre-bourg correspondent à un ensemble de parcelles desservies par les réseaux et la RD57. Ce secteur stratégique détient un potentiel pour accueillir de nouvelles populations et créer de nouveaux logements.

Ces dispositions permettront également de densifier le centre bourg de la commune pour lutter contre la consommation foncière.

NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.

Les orientations d'aménagement et de programmation

La **zone 1AU** est comprise dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Sauvessanges, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Ces OAP sont cohérentes avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement de circulation piétonne et de relier le futur développement avec l'existant.



Les zones A sur Sauvessanges

Sur la commune de Sauvessanges, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve plusieurs constructions à usage d'activités économiques existantes dans la zone agricoles incluses dans **zonage spécifique AX** dans les hameaux de Tourris, Polagnier, Toms et Rochette Borel. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.



Les zones N sur Sauvessanges

La zone N sur Sauvessanges reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme l'Ance et sa ripisylve. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Bilan pour Sauvessanges

Commune de Sauvessanges					
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité	
UA	8,83	0,27	0	0	
UB	11,47	0,35	0,57	4	
UE	1,70	0,05	0	0	
UX	0,32	0,1	0	0	
UJ	0,45	0,1	0	0	
1AU	3,87	0,12	3,8	31	
A	1439,94	43,51	0	0	
N	1843,22	55,69	0	0	
Total	3309,79	100%	4,37	35	

La commune de Sauvessanges compte près de 5 000 m² de dents creuses en **UB** et 3.8 hectares dans l'enveloppe urbaine et en continuité immédiate du bourg en zone A Urbaniser **1AU**. Au total 35 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels.

4.3.4. Saint Clément de Valorgues

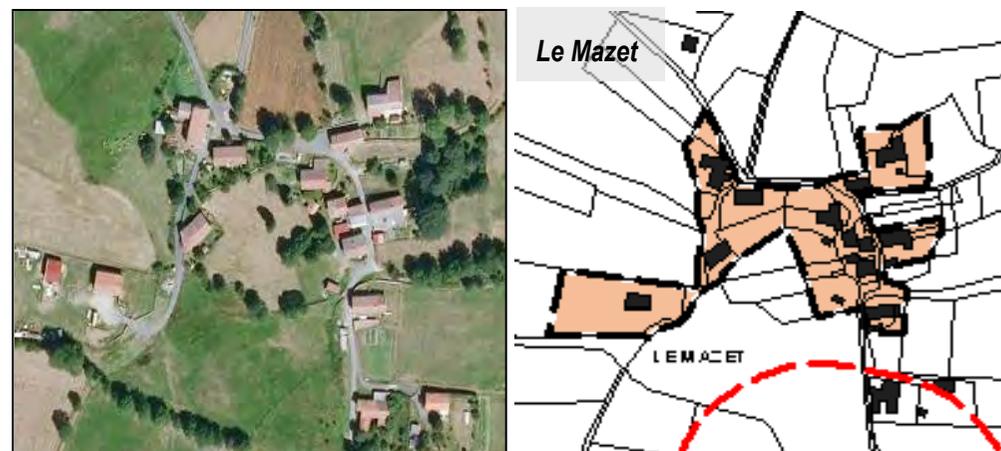
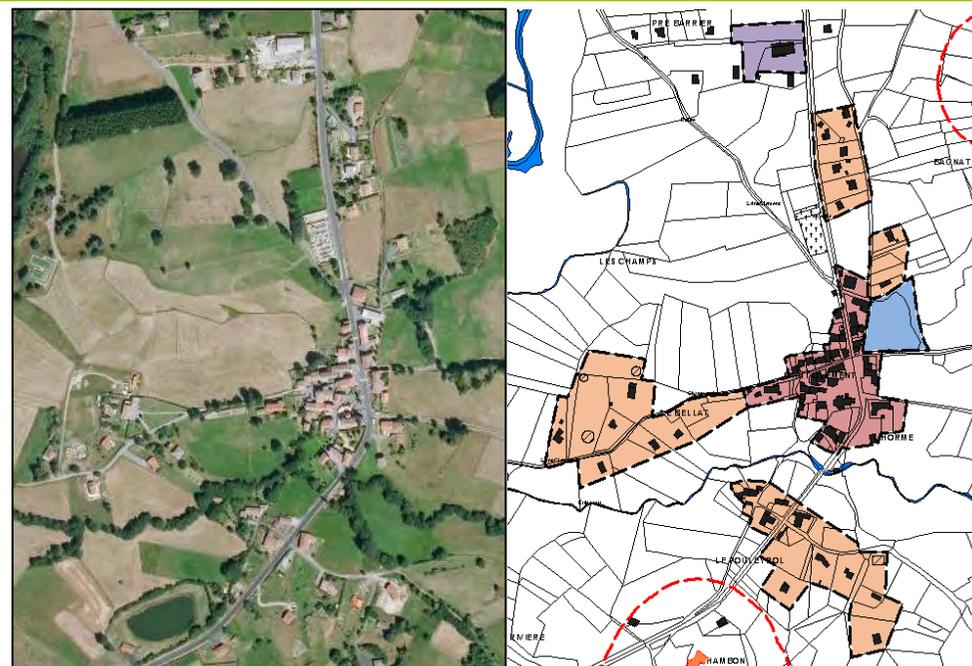
Les zones U sur Saint Clément de Valorgues

La zone UA de Saint Clément de Valorgues correspond au centre ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'un multi-service, d'un restaurant, de la mairie, de la salle des fêtes... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

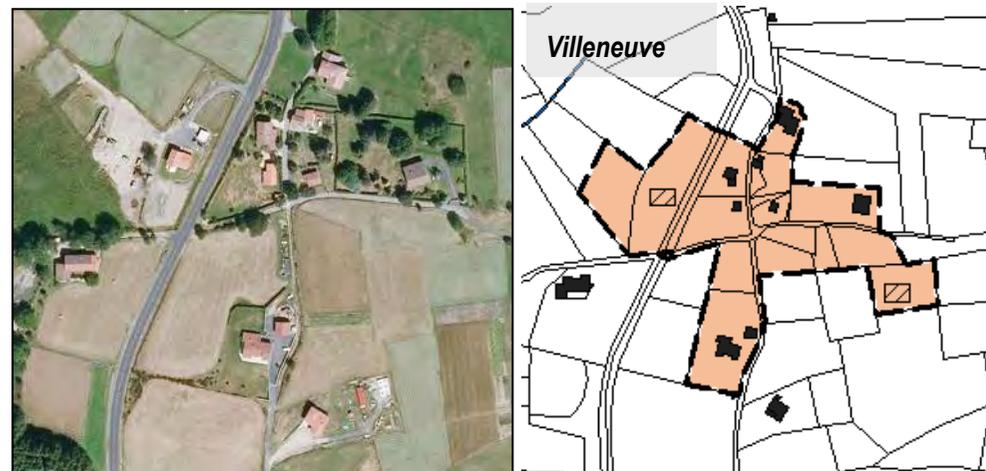
La zone UA est délimitée au Nord par des secteurs d'urbanisation. L'Est de la **zone UA** est délimité par des espaces agricoles. A l'Ouest on retrouve des espaces agricoles et des zones humides potentielles. L'urbanisation à l'Ouest s'est développée le long d'une voie communale bordée de haies. Le Sud est délimité par un cours d'eau sur un axe Est-Ouest rejoignant l'Ance. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement l'axe de communication RD 261. Le bâti s'implante le plus souvent perpendiculairement à cette voie.

La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Ils se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que **dans la zone UA**. On retrouve parfois dans ces secteurs des constructions anciennes.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant la **zone UB**. Cette zone correspond à l'urbanisation récente qui s'est greffé autour du bourg suivant les axes de communications. On trouve dans ces zones de nombreuses dents creuses et potentiels constructibles qui sont desservies par les réseaux. Certains hameaux de la commune notamment **le Mazet** au Sud du bourg, **le Pouleyrol** le long de la D261 et le hameau au Sud de Sablat sont compris dans le **zonage UB**. Les potentiels sur ces hameaux correspondent à des dents creuses.

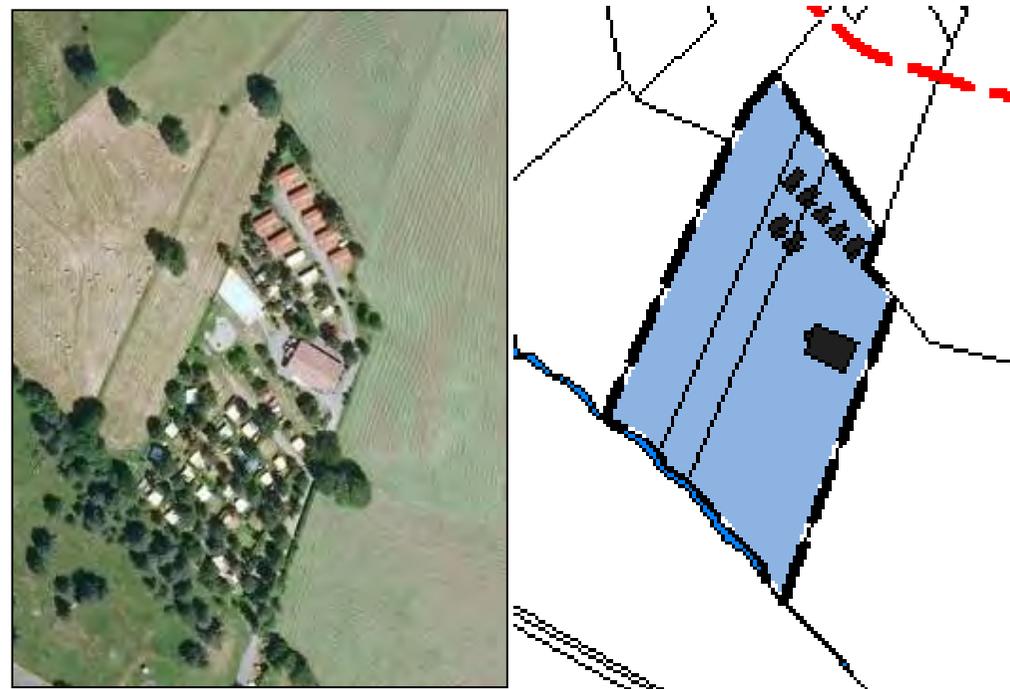


Le hameau de Villeneuve composé de construction récente est intégré à une **zone UB** également. Ce secteur compte une activité économique à l'Ouest de la route départementale devant pouvoir évoluer.



Sur la commune on trouve deux **zones UE**. La première à l'Est de la zone UA et donc du bourg, à l'arrière de la mairie est destinée à recevoir des ateliers et équipements pour la collectivité. La préservation d'un espace pour faire des stationnements est envisagée. La deuxième zone UE au Sud du hameau de la Roure correspond à un espace dédié au camping localisé au milieu de parcelles agricoles et un cours d'eau.

La commune présente également une **zone UX** au nord du bourg le long de la RD 261. Elle est mitoyenne au cimetière par le Nord. Elle correspond à une activité de commerce et d'entrepôt..



Les zones AU sur Saint Clément de Valorgue

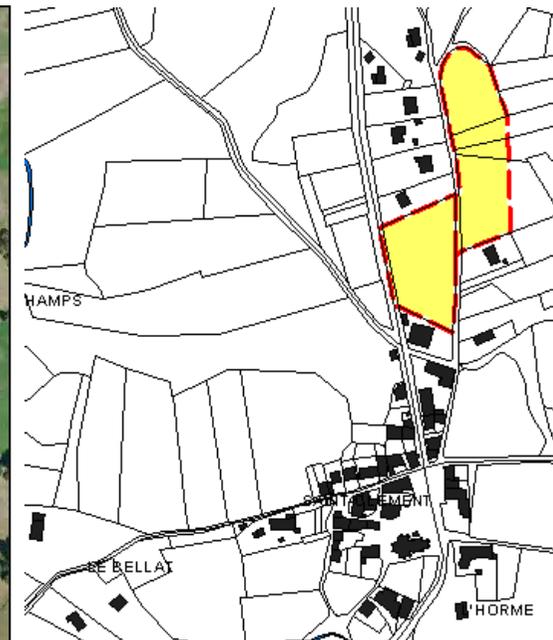
Le zonage

La commune présente **deux zones 1AU** qui sont situées à l'entrée de ville Nord du bourg le long de la RD 261. Elles se trouvent en face du cimetière.

Elles correspondent à un ensemble de parcelles en continuité des axes de communications communales à proximité du centre bourg. Ces deux zones également situées entre les **zones UB** et les parcelles agricoles sont desservies par les réseaux.

Ce secteur à proximité immédiate du bourg est stratégique pour la commune et permettra d'accueillir de nouvelles populations et créer de nouveaux logements pour répondre aux besoins.

NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.



Les orientations d'aménagement et de programmation

Les **zones 1AU** sont comprises dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Saint Clément, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Cette OAP est cohérente avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement d'espaces de circulation cohérents et maillés et permet une extension immédiate du bourg.

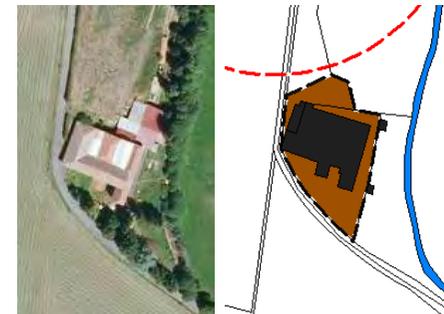


Les zones A sur Saint Clément de Valorgue

Sur la commune de Saint Clément de Valorgue, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette zone A comprend également des hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes sur la commune est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve une ancienne construction à usage d'activités économiques existantes dans la zone agricole. Cette construction est incluse **dans une zone AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.

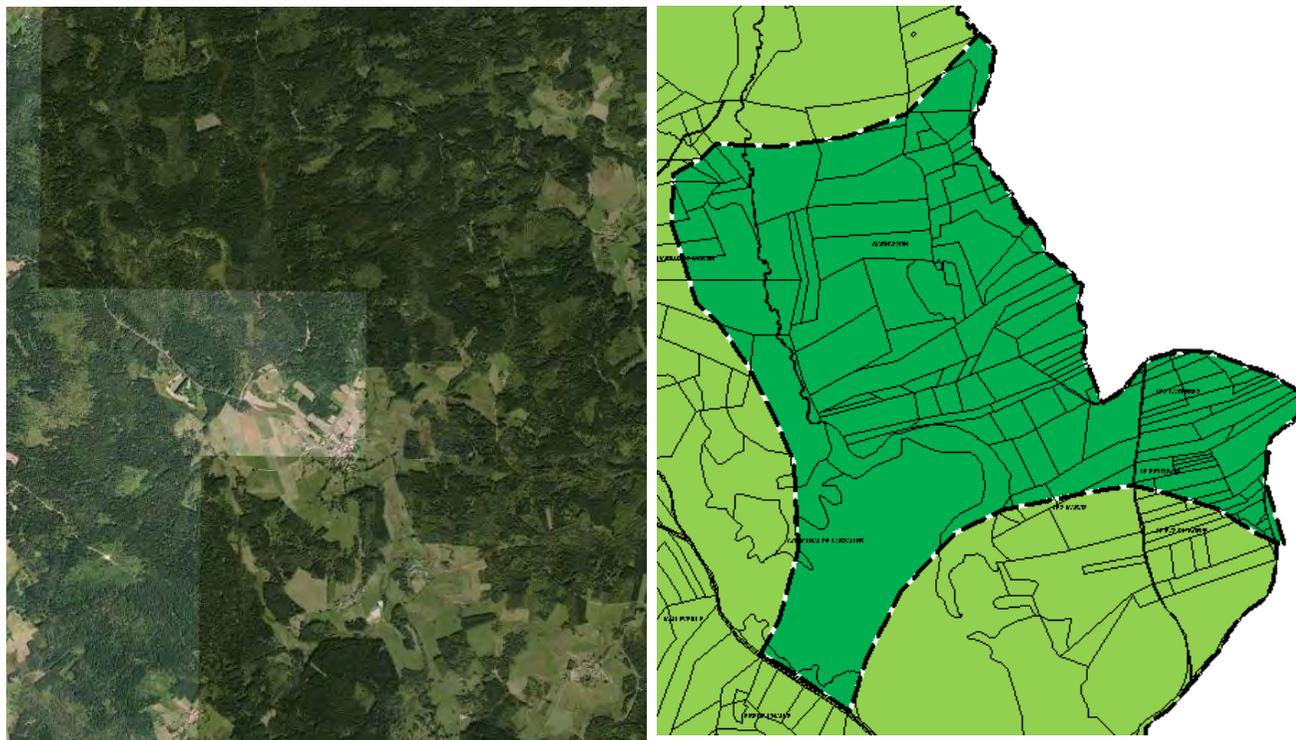


Les zones N sur Saint Clément de Valorgue

La zone N sur la commune reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme l'Ance, sa ripisylve et son chevelu. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

A l'est de la limite communale, une **zone Ner** a été délimitée. Elle correspond au périmètre d'accueil de sites éoliens. Dans cette zone sont autorisées les constructions d'éoliennes et les constructions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.



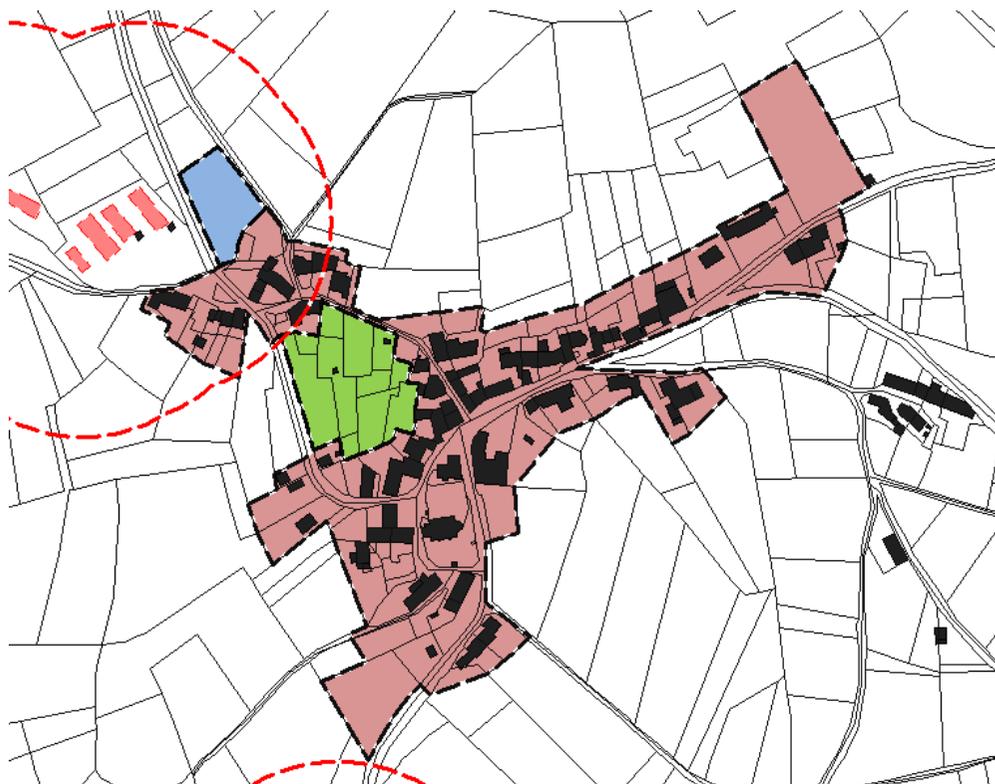
Bilan pour Saint Clément de Valorgue

Commune de Saint Clément de Valorgue					
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité	
UA	2,35	0,17	0	0	
UB	10,71	0,8	1,58	11	
UE	2,29	0,17	0	0	
UX	0,66	0,05	0	0	
1AU	1,12	0,08	1,12	7	
A	370,99	27,56	0	0	
AX	0,28	0,02	0	0	
N	836,27	62,13	0	0	
Ner	121,41	9,02	0	0	
Total	1346,08	100%	2,7	18	

La commune de Saint Clément de Valorgue compte environ 11 potentiels constructibles en **UB** en dents creuses. En matière d'extension à l'urbanisation en lien immédiat avec le centre bourg, une zone **1AU**, d'environ A hectare a été délimitée. Cette zone a vocation à recevoir 7 logements.

4.3.5. Saint Romain

Les zones U sur Saint Romain

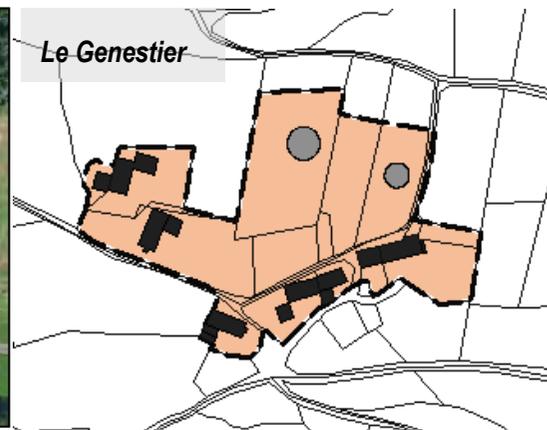


La zone UA de Saint Romain correspond au centre ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'équipements comme la mairie, la salle des fêtes, le cimetière... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

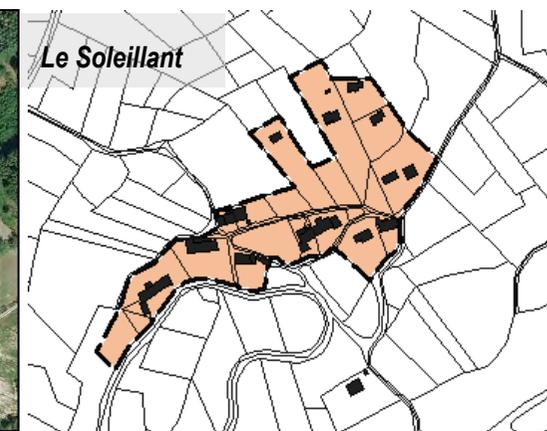
La zone UA est principalement entourée par des parcelles agricoles, seul le nord du centre bourg est délimité par une zone naturelle boisée. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement les axes de communications communales telles que la RD 67. La densité y est forte, le tissu ancien caractérisant le centre bourg présente peu de potentiel de réinvestissement.

La zone UB reprend des hameaux de la commune ayant un caractère ancien. Ils se composent de constructions anciennes avec notamment des constructions plus récentes de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans la **zone UA**.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant fortement la **zone UB**. Autour du centre bourg, aucune **zone UB** n'a été délimitée dans le sens où la délimitation de ces secteurs s'est faite à l'existant. Le relief prononcé et les perspectives depuis les abords de l'Ance ont invité à préserver la silhouette du bourg de Saint Romain. Ces zones comprennent différents hameaux de la commune, **Valenchères, le Genestier, le Soleillant, les Bessettes, Marchands et Besse**. Ces hameaux sont principalement à l'écart du bourg. On trouve dans ces zones quelques dents creuses et des potentiels constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

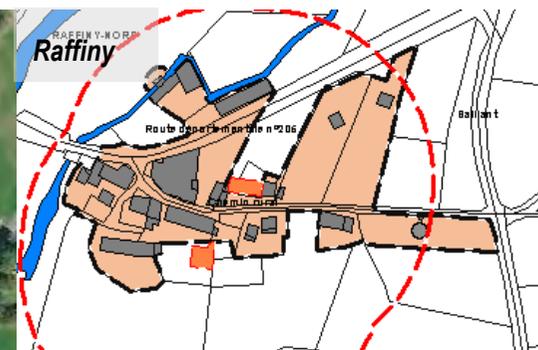


Au nord du centre bourg suivant l'axe de communication communale, on retrouve une **zone UE**. Cette zone est entourée d'une **zone N** permettant de délimiter le centre bourg au nord, elle est également délimitée par la **zone UA** au sud et par des parcelles agricoles. Cette zone a vocation à recevoir des futurs ateliers municipaux.



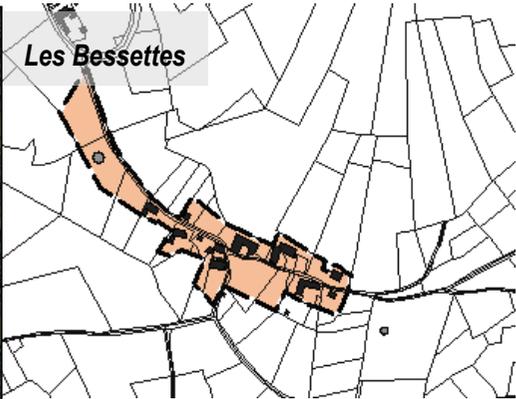
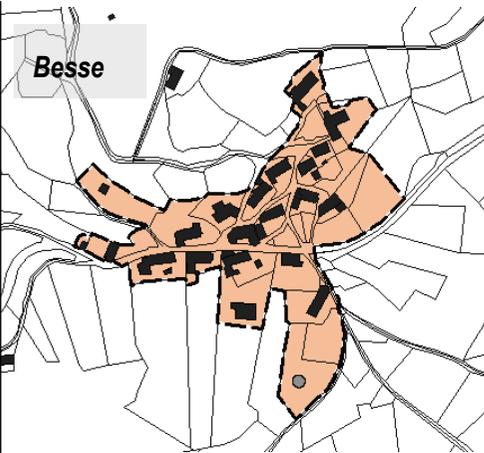
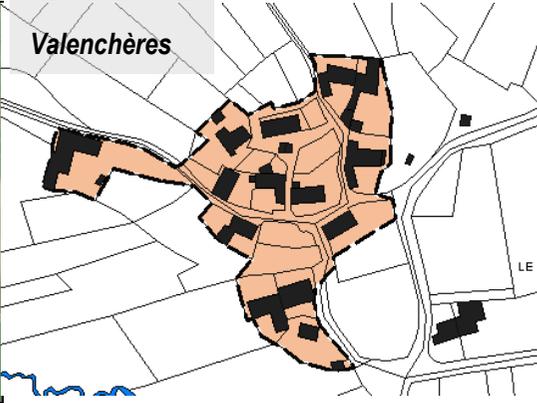
On retrouve à l'est et au milieu du centre bourg, une **zone UJ**. Ce secteur correspond à une zone de petits jardins où seules les annexes de type abris de jardins sont autorisées. Il participe à la vie du bourg et favorise le lien social.

NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.



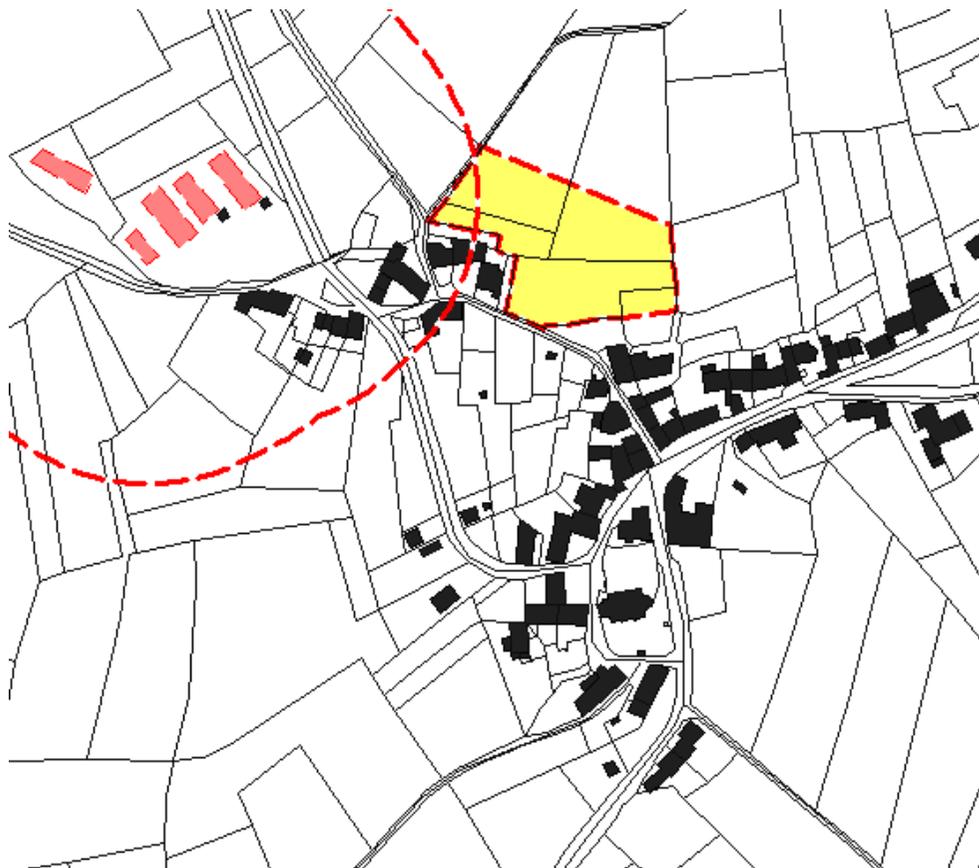
Sur le hameau de Rafinny, la délimitation de la zone UB prend en compte les zones humides à proximité.





Les zones AU sur Saint Romain

Le zonage



La commune de Saint Romain compte une **zone 1AU** située au nord du centre bourg. Elle est localisée le long de l'axe routier communal, entre la **Zone UA** et la **zone N**. Ce secteur à proximité immédiate du centre bourg est desservi par les différents réseaux. Cette zone comprend des potentiels en dents creuses. Il est stratégique pour le bourg car il permettra d'accueillir de nouvelles populations et il permettra également de créer de nouveaux logements pour répondre en partie aux besoins de la commune.

L'orientation d'aménagement et de programmation

Les **zones 1AU** sont comprises dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Saint Romain, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Ces OAP sont cohérentes avec le PADD en proposant une préservation des paysages et de la silhouette du bourg de Saint Romain, un développement en profondeur de l'urbanisation et pas la possibilité d'étendre cette zone en direction de la mairie.

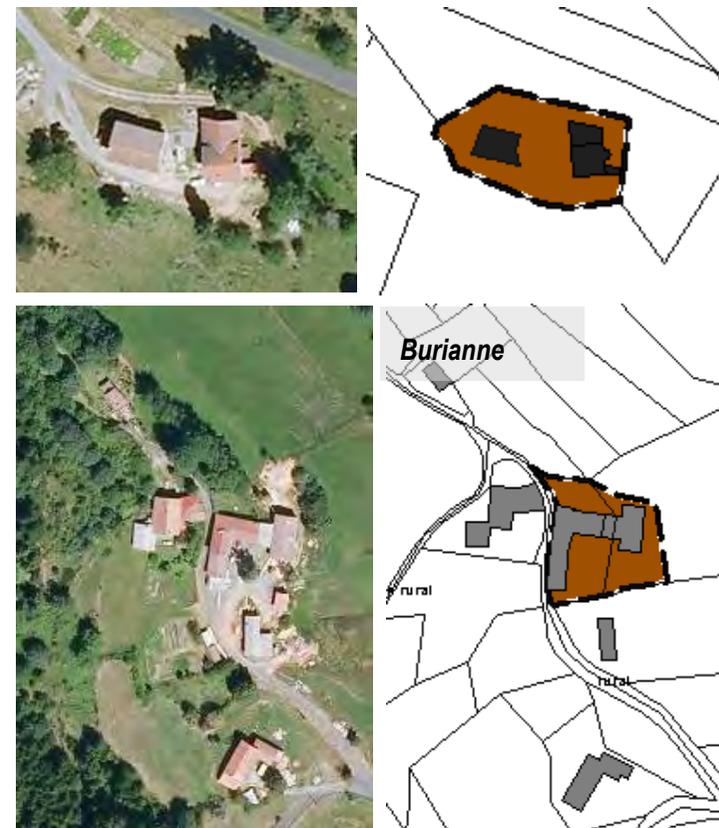


Les zones A sur Saint Romain

Sur la commune de Saint Romain, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette zone A comprend également des hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes sur la commune est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve deux constructions à usage d'activités économiques existantes dans la zone agricoles incluses dans **zonage spécifique AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.



Les zones N sur Saint Romain

La zone N sur Saint Romain reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme la Ligonnes et sa ripisylve. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

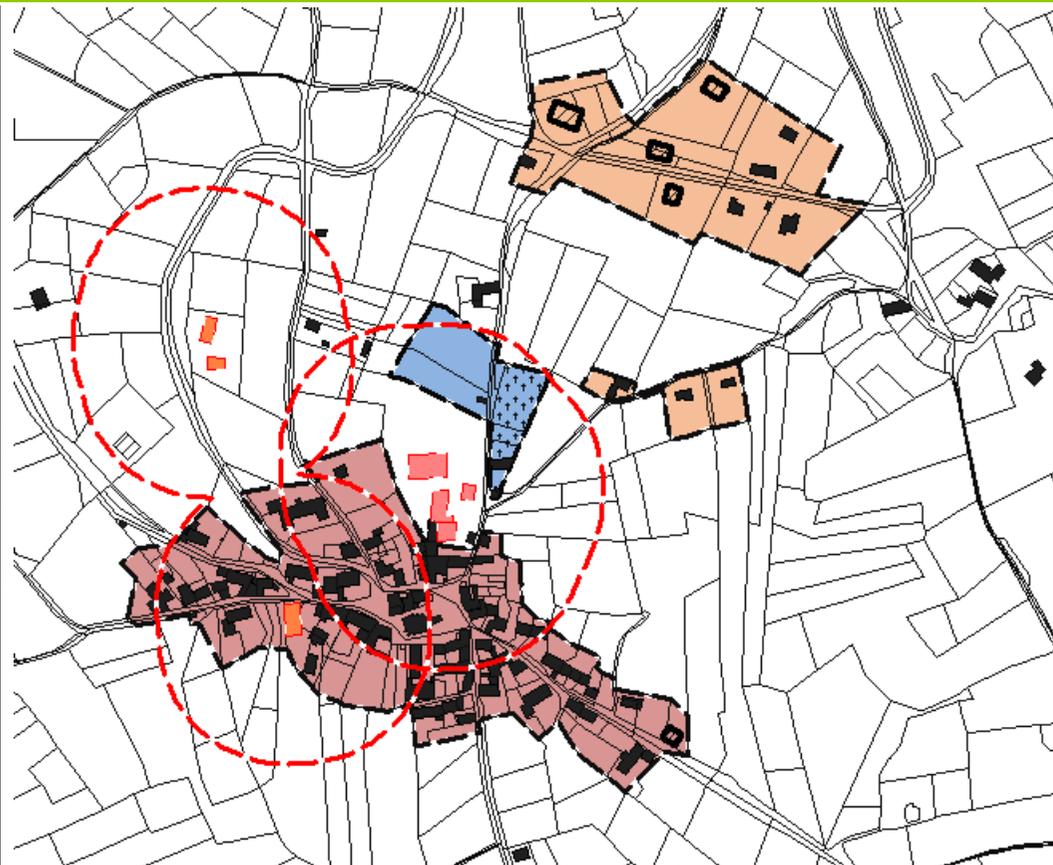
Bilan pour Saint Romain

Commune de Saint Romain				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	4,67	0,29	0	0
UB	12,37	0,77	1,23	10
UE	0,19	0,01	0	0
UJ	0,52	0,03	0	0
1AU	0,50	0,03	0,5	5
A	512,38	31,99	0	0
AX	0,35	0,02	0	0
N	1070,74	66,85	0	0
Total	1601,72	100%	1,73	15

La commune de Saint Romain compte environ une dizaine de potentiels en **UB** répartis sur différents hameaux et il est attendu la création d'environ 5 logements dans la zone **1AU**.

4.3.6.Saillant

Les zones U sur Saillant



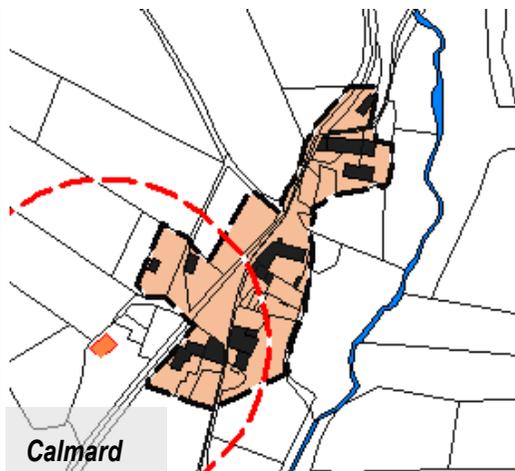
La zone UA de Saillant correspond au centre ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'un multi service, d'équipements comme la mairie, l'école la salle des fêtes, le siège de la communauté de communes ... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne. La présence de bâtiments à usage agricole utilisés aujourd'hui limite le développement du bourg de Saillant.

La zone UA est principalement entourée par des parcelles agricoles. On retrouve au Nord du centre bourg le cimetière et une zone UE. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement les axes de communications communales telles que la RD 256. La densité y est forte, le tissu ancien caractérisant le centre bourg ne présente pas de potentiel.

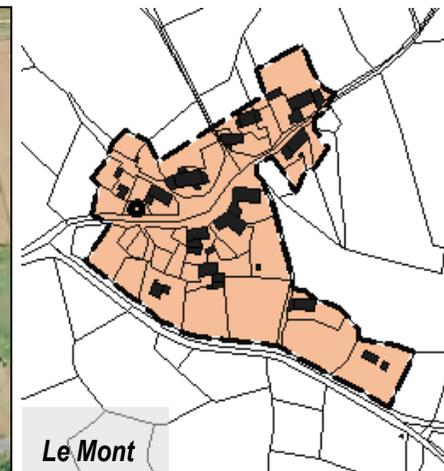
La **zone UB** reprend des hameaux de la commune ayant un caractère ancien. Ils se composent de constructions anciennes et de constructions plus récentes de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans la **zone UA**.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant fortement la **zone UB**. Autour du centre bourg, aucune **zone UB** n'a été délimitée. Ces zones comprennent seulement différents hameaux de la commune, **Bichelonne, le Crozet, Hauteville, Létrat, Calmard et le Mont**. Ces hameaux sont principalement à l'écart du bourg. On trouve dans ces zones quelques dents creuses et des potentiels constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

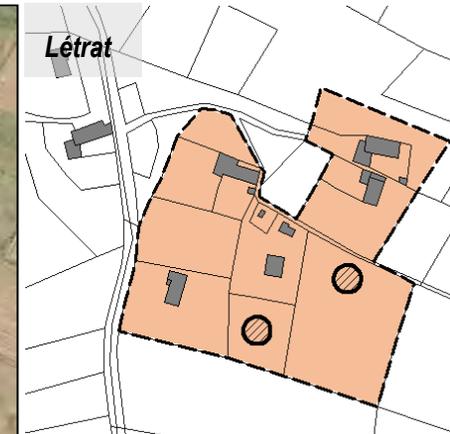
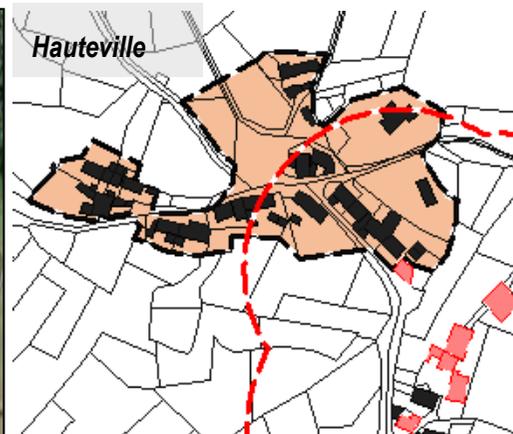
NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.



Calmard



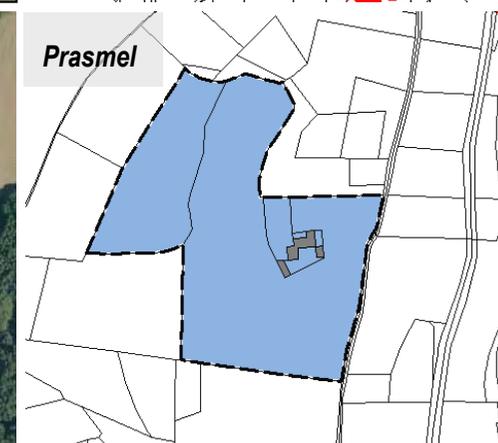
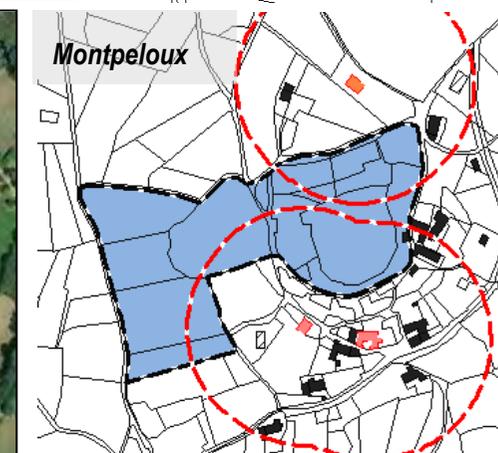
Le Mont



La commune de Saillant compte trois **zones UE**, l'une au nord du centre bourg, la deuxième au nord de la commune sur le site du Volcan de Montpeloux et la dernière au Nord du territoire communal.

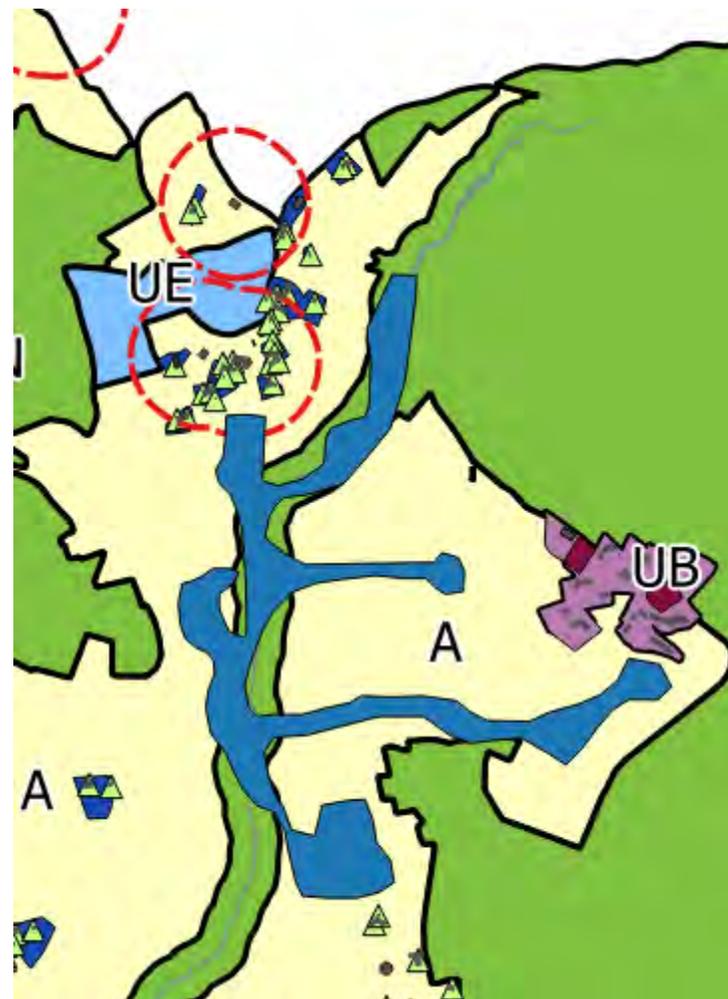
Les deux premières zones reprennent des secteurs d'équipements existants qui comprennent des constructions d'intérêt collectif, des équipements et des secteurs de loisirs. La **zone UE** à proximité directe du cimetière correspond à un futur espace qui sera principalement dédié au stationnement. La deuxième correspondant au site de **Montpeloux** est un relief volcanique reconverti en site culturel. La délimitation de la zone reprend les espaces de stationnements et le site du volcan.

La dernière **zone UE** correspond au secteur de **Prasmel** qui devrait accueillir un projet touristique permettant à la collectivité d'augmenter ses capacités en hébergements touristiques de loisir atypique. L'intégration paysagère du projet et la prise en compte de l'environnement seront au cœur de ce projet. Cette zone a fait l'objet d'un dossier Unité Touristique Nouvelle (UTN) détaillé dans la suite de ce rapport. L'évaluation environnementale a permis de démontrer l'absence d'incidences de ce projet sur l'environnement. Concernant les rejets dans le milieu récepteur, l'assainissement des eaux usées au niveau des kotas sera de type autonome conformément aux annexes sanitaires du PLUi de la Communauté de communes. Une micro-station d'épuration sera donc créée au niveau du site pour répondre aux besoins du projet. Cette station de traitement sera commune pour l'ensemble du projet et prendra la forme d'un filtre planté de roseaux. Pour l'ensemble du projet, le nombre d'équivalent habitant (EH) a ainsi été évalué à 50 EH. La



surface du système doit prévoir 1,5m² par EH soit pour ce projet 75 m². Le système sera ainsi constitué de deux bassins de 37.5 m² chacun répartis sur deux étages. Le système choisi sera conforme à la réglementation en vigueur. Ainsi, les eaux rejetées n'auront pas d'impact sur la qualité de l'eau.

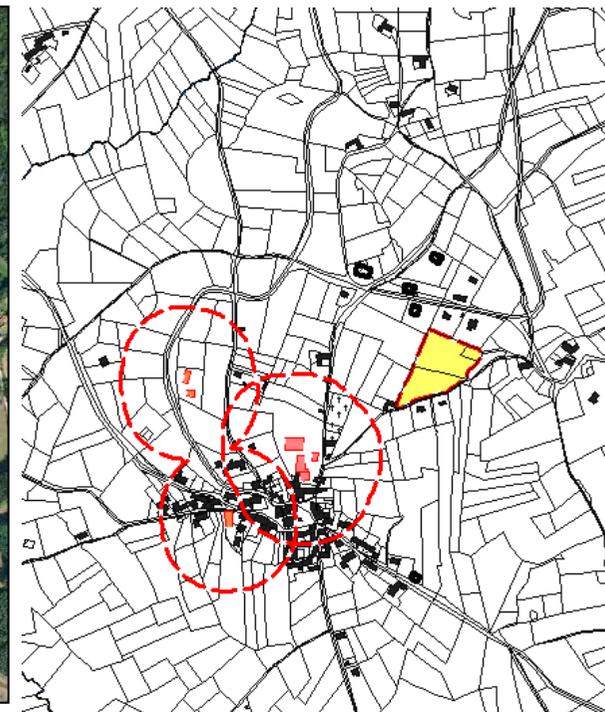
Les zones constructibles ne concernent pas les zones humides de la commune.



Les zones AU sur Saillant

Le zonage

La zone 1AU de Saillant correspond à un ensemble de parcelles localisées au Nord-Est du Bourg. Ce secteur desservi par les voies de communications communales et par les différents réseaux. Ce secteur à proximité du centre bourg pouvant être construit est stratégique pour la commune. Il permettra d'accueillir de nouveaux habitants et de construire de nouveaux logements.

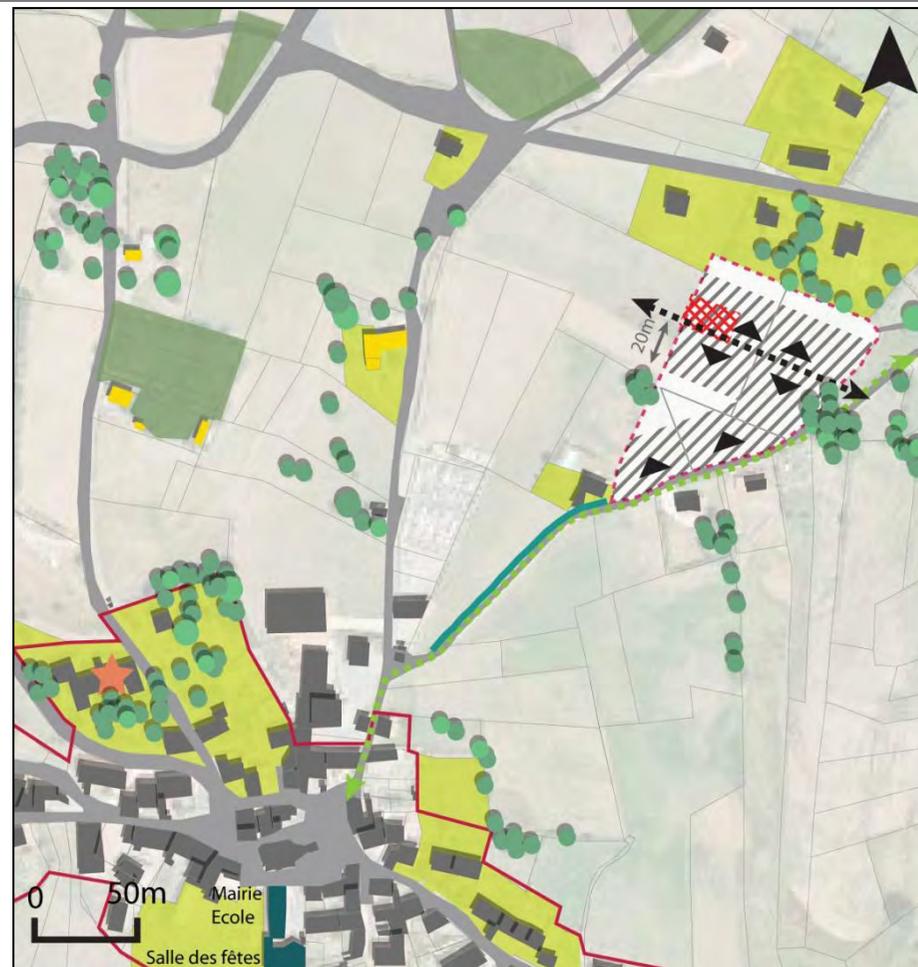


L'orientation d'aménagement et de programmation

Les **zones 1AU** sont comprises dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur les zones A Urbaniser de Viverols, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU.

Cette OAP est cohérente avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement d'espaces de circulations liés à l'existant et anticipe un développement futur vers l'Ouest.

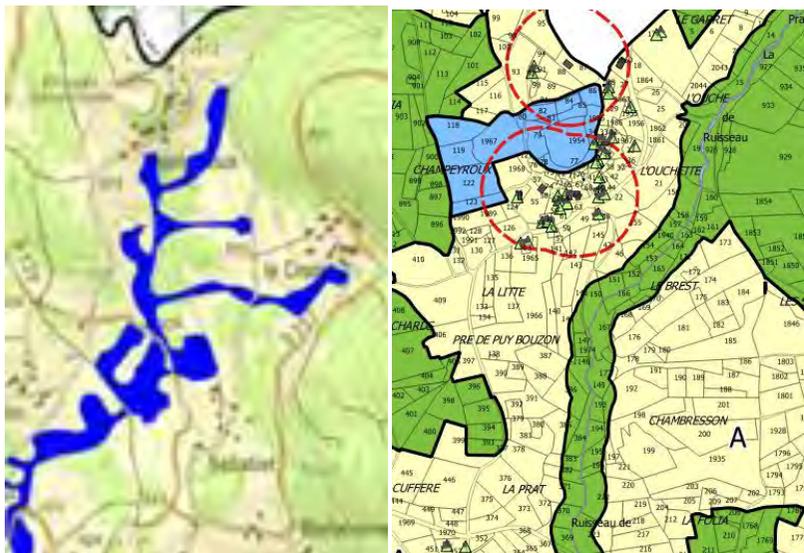


Les zones A sur Saillant

Sur la commune de Saillant, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles de la commune. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit à des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve un secteur accueillant des activités économiques de type artisanal au sein de la zone agricole en entrée sud du bourg de Saillant. Cette activité est légèrement déconnectée du bourg et est incluse **dans une zone AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.



A noter que les zones humides identifiées après inventaire au lieu dit la Litte, sont situées en zone agricole et naturelle.



Les zones N sur Saillant

La zone N sur Saillant reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme les abords de l'Ance et son chevelu. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

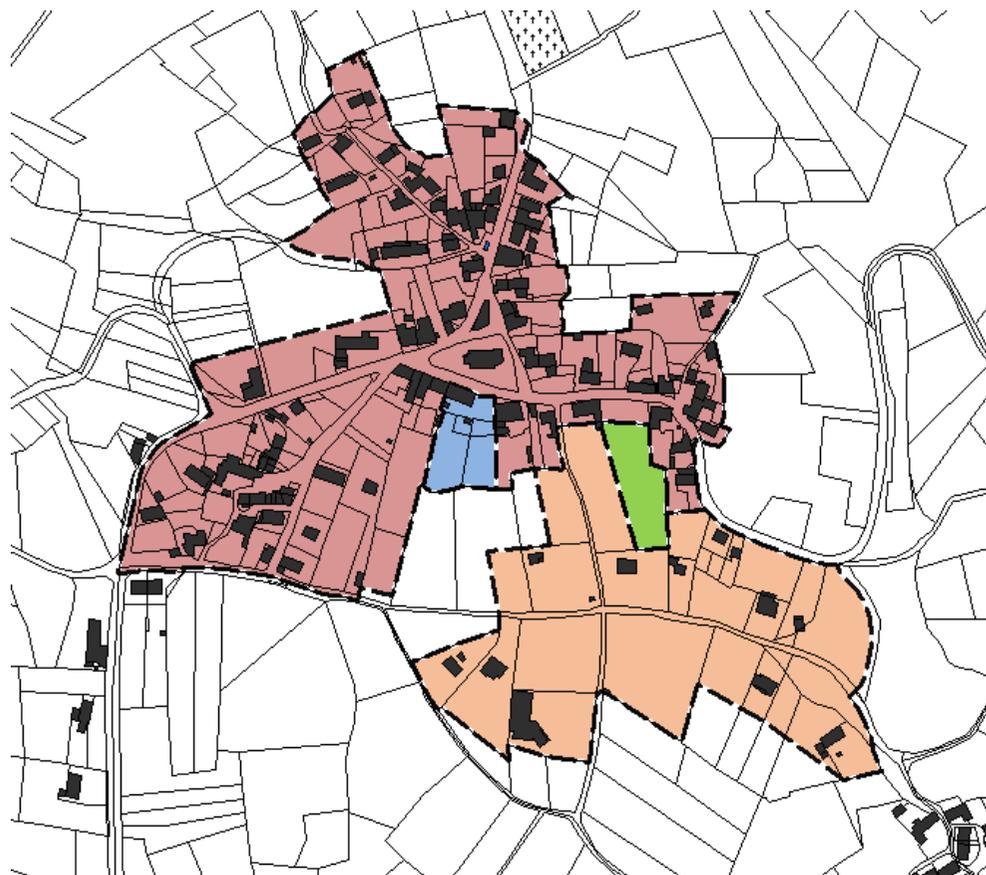
Bilan pour Saillant

Commune de Saillant				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	5,02	0,29	0	0
UB	13,5	0,77	1,36	12
UE	7,48	0,43	0	0
1AU	0,87	0,05	0,86	8
A	769,81	44,01	0	0
AX	0,1	0,01	0	0
N	952,41	54,45	0	0
Total	1749,19	100%	2,2	20

Sur Saillant, 12 logements sont potentiellement constructibles sur des dents creuses présentes dans les différents hameaux classés en **UB**. Le secteur **1AU** au Nord-Est du bourg pourrait recevoir environ 8 logements.

4.3.7. Eglisolles

Les zones U sur Eglisolles



La zone UA d'Eglisolles correspond au centre ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'équipements comme la mairie, la maison de l'enfance... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

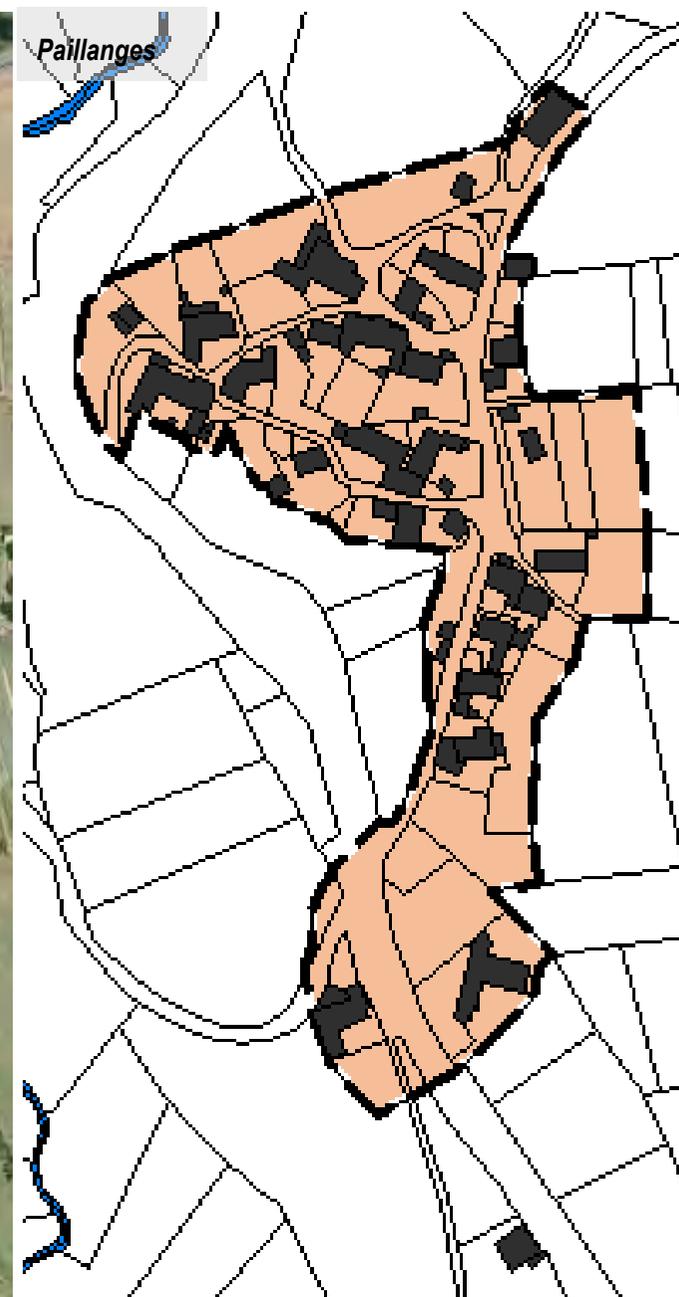
La zone UA du centre bourg d'Eglisolles est comprise entre des boisements au Nord et des parcelles agricoles au Sud. Sur ces parcelles agricoles, une zone humide potentielle est présente limitant tout développement futur. Au Sud-Est, on retrouve une zone d'extension urbaine. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement les axes de communications communales telles que la RD 261 et la RD 256. La densité y est forte, le tissu ancien caractérisant le centre bourg présente peu de potentiel de réinvestissement.

La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Les extensions récentes comprises dans la zone UB sont souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que **dans la zone UA**. On retrouve parfois dans ces secteurs des constructions anciennes semblables à la typologie du centre bourg.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant les zones UB à l'existant. Au Sud-Ouest du bourg, la zone UB reprend les parcelles le long de la RD 256 et intègre également une activité économique artisanale voire industrielle. Cette zone correspond à l'urbanisation récente qui s'est greffée autour du bourg suivant les axes de communications communales. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

Certains hameaux de la commune notamment **Paillanges** à l'Est du bourg et **Malval** au Nord plus excentré du bourg sont également compris dans le **zonage UB**.

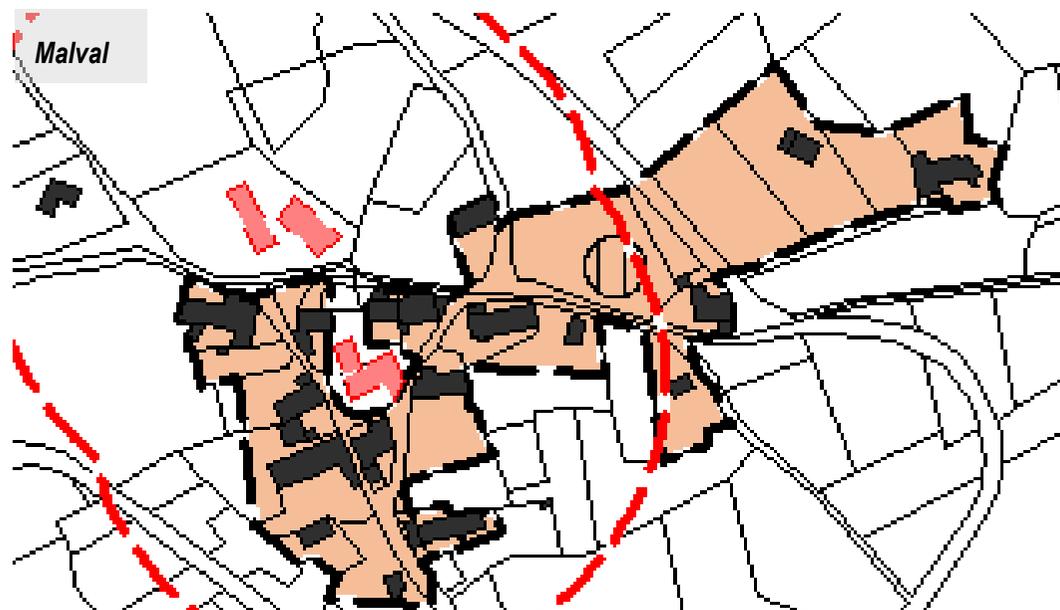
On trouve un certain nombre de potentiel dont un lotissement communal localisé au Sud du Bourg.



La commune d'Eglisolles compte une **zone UE** située au sud du centre bourg comprise dans la zone UA. Cette zone reprend les secteurs d'équipements existants qui comprennent des constructions d'intérêt collectif, des équipements et des secteurs de loisirs. La **zone UE** sur Eglisolles correspond au site de la maison de l'enfance.

On retrouve au Sud-Est du centre-bourg entre la zone UA et UB, une **zone UJ**. Ce secteur correspond à un espace libre de toute construction où seules les annexes de type abris de jardins sont autorisées. Il participe à la vie du bourg et donne un espace de respiration.

Au Sud du Bourg, entre la zone UA et la zone UB, un espace ouvert a été préservé en espace agricole. Il permet une ouverture paysagère sur la silhouette du bourg depuis la route départementale. Cet espace reste à préserver.

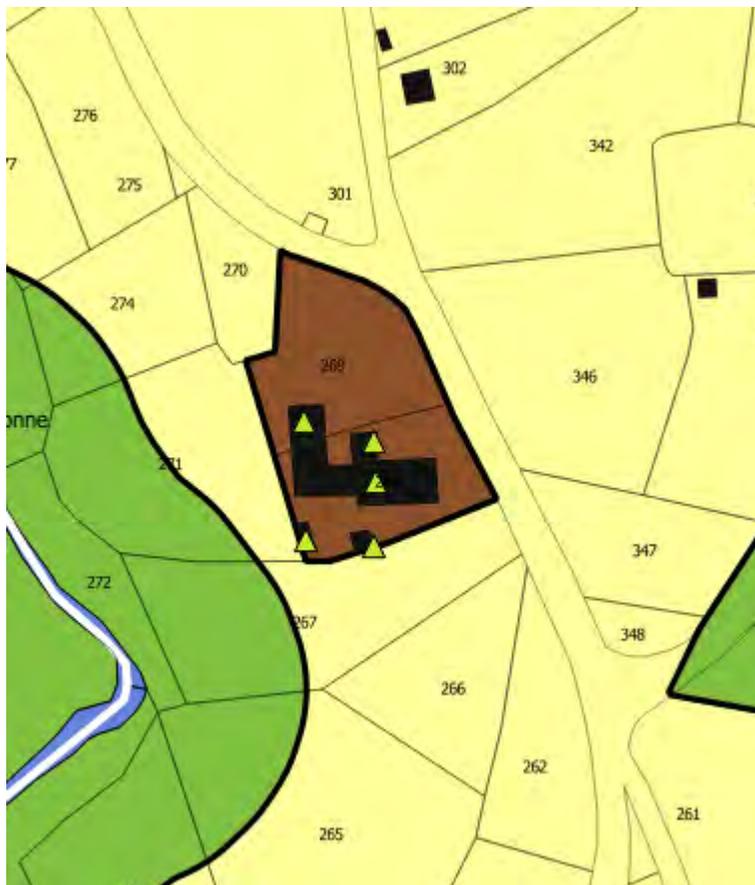


Les zones A sur Eglisolles

Sur la commune d'Eglisolles, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

On retrouve une construction à usage d'activités économiques existantes dans la zone agricoles incluses dans **zonage spécifique AX**. La construction de nouvelles constructions à usage artisanales et l'édification de constructions complémentaires aux activités artisanales de type bureau, entrepôt, ou commerce sont autorisées dans cette zone.

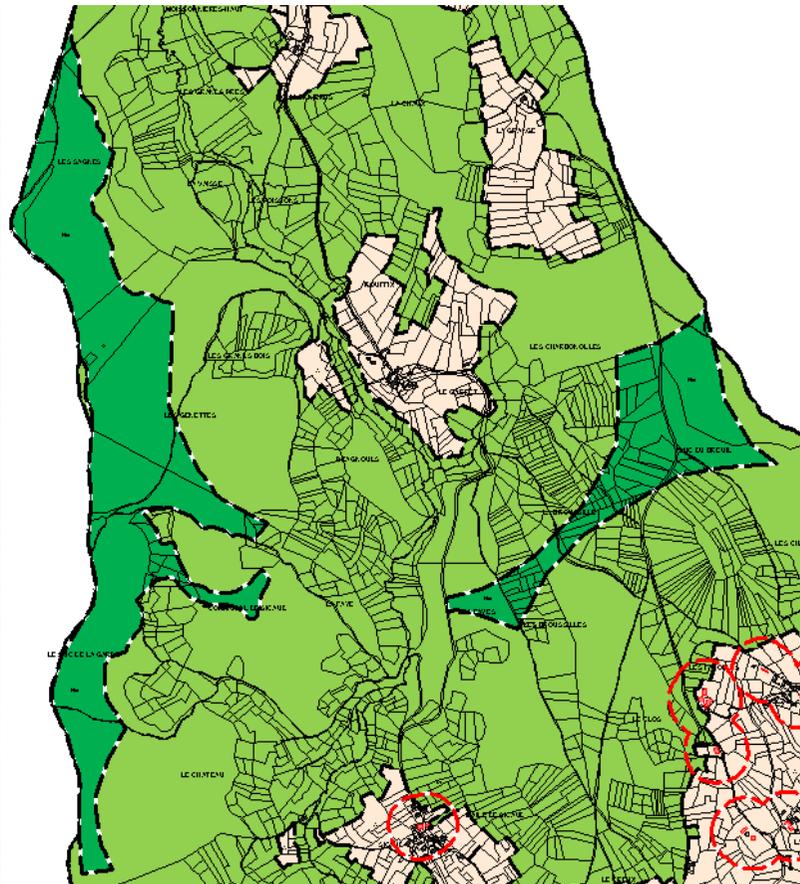


Les zones N sur Eglisolles

La zone N sur Eglisolles reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme l'Ance, son chevelu et leurs ripisylves. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Au Nord Est et Nord Ouest de la limite communale, deux zones Ner ont été délimitées. Elles correspondent au périmètre d'accueil de sites éoliens. Dans ces zones sont autorisées les constructions d'éoliennes et les constructions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.



Bilan pour Eglisolles

Commune de Eglisolles				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	8,33	0,40	0,44	3
UB	10,29	0,50	1,84	14
UE	0,33	0,02		
UJ	0,3	0,01		
A	524,03	25,44		
N	1421,08	69,98		
Ner	95,71	4,65		
Total	2060,07	100%	1,98	17

La commune d'Eglisolles compte 14 potentiels constructibles en **UB** en dents creuses et 3 potentiels dans l'enveloppe en zone **UA**. Au total 17 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels. Un lotissement communal existant en attente d'urbanisation est compris dans ces potentiels.

4.3.8. La Chaulme

Les zones U sur La Chaulme



La zone UA de la Chaulme correspond au centre ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continue ou semi-continue sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'un restaurant et d'équipements tels que la mairie, la salle des fêtes (en UE)... assure la mixité des fonctions urbaines. On peut retrouver dans cette zone des constructions plus récentes qui se démarquent de la typologie ancienne.

La zone UA est délimitée principalement par des parcelles agricoles, on retrouve au Nord et à l'Est du centre bourg des secteurs d'urbanisation plus récents. L'urbanisation au Nord Est et Nord Ouest s'est développée le long de la RD 258 bordée de haies. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement l'axe de communication RD 258. Il s'implante le plus souvent perpendiculairement à cette voie. Le bourg de la Chaulme est caractérisé par un tissu ancien présentant peu de potentiel. Le Sud du Bourg se compose de nombreux espaces agricoles à préserver. Ces espaces offrent une vue dégagée sous le bourg.

On retrouve une autre **zone UA** sur la partie Nord-Est de la commune qui encadre le hameau de Ferréol. Sur ce hameau, le zonage zone à l'existant.

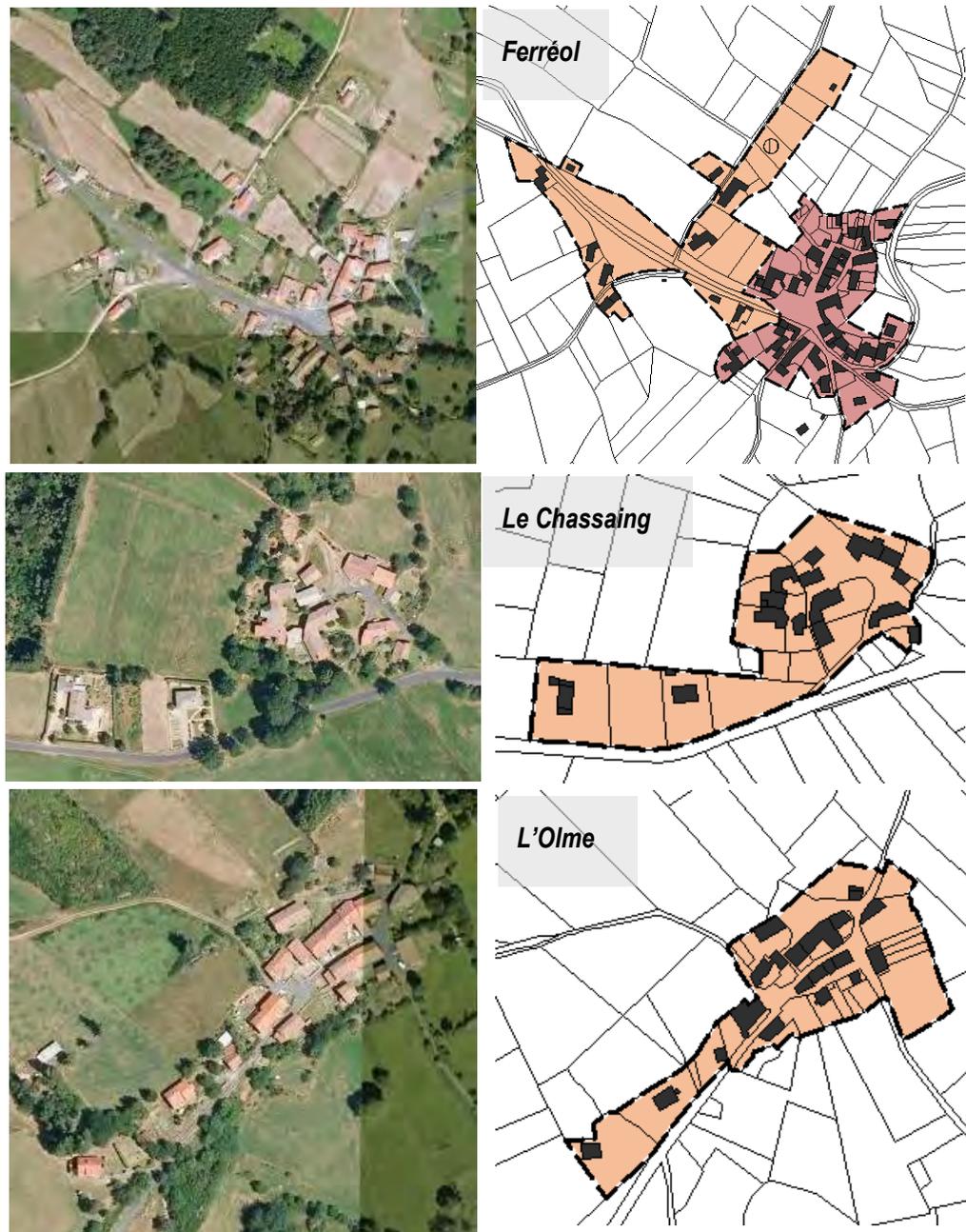
La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Ils se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que **dans la zone UA**. On retrouve parfois dans ces secteurs des constructions anciennes.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant les zones UB à l'existant. Au Nord du bourg, la **zone UB** reprend les parcelles d'entrées de ville le long de la RD 258. Cette zone correspond à l'urbanisation qui s'est greffé autour du bourg suivant l'axe de communication communale. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

Certains hameaux de la commune notamment le **Chassaing** au Sud du bourg le long de la RD 258, l'**Olme** au Nord du bourg au centre de la commune et **Ferréol** à l'extrême Nord présentent un secteur d'extension urbaine à proximité immédiate de la **zone UA**.

La commune de la Chaulme compte une **zone UE** située au Nord du centre bourg à proximité immédiate de la zone UB. Cette zone reprend la salle des fêtes communales.

NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.



Les orientations d'aménagement et de programmation

Une partie de la zone UB sur le hameau de Ferréol est comprise dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devront proposer sur ce secteur UB, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

A noter une parcelle comprise dans ce périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation est aujourd'hui construite. L'OAP s'appliquera donc sur les autres parcelles et sur les terrains issus de division.



Les zones A sur La Chaulme

Sur la commune de la Chaulme, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Les zones N sur La Chaulme

La zone N sur la Chaulme reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme l'Ance et sa ripisylve. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires aux maintiens des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Bilan pour La Chaulme

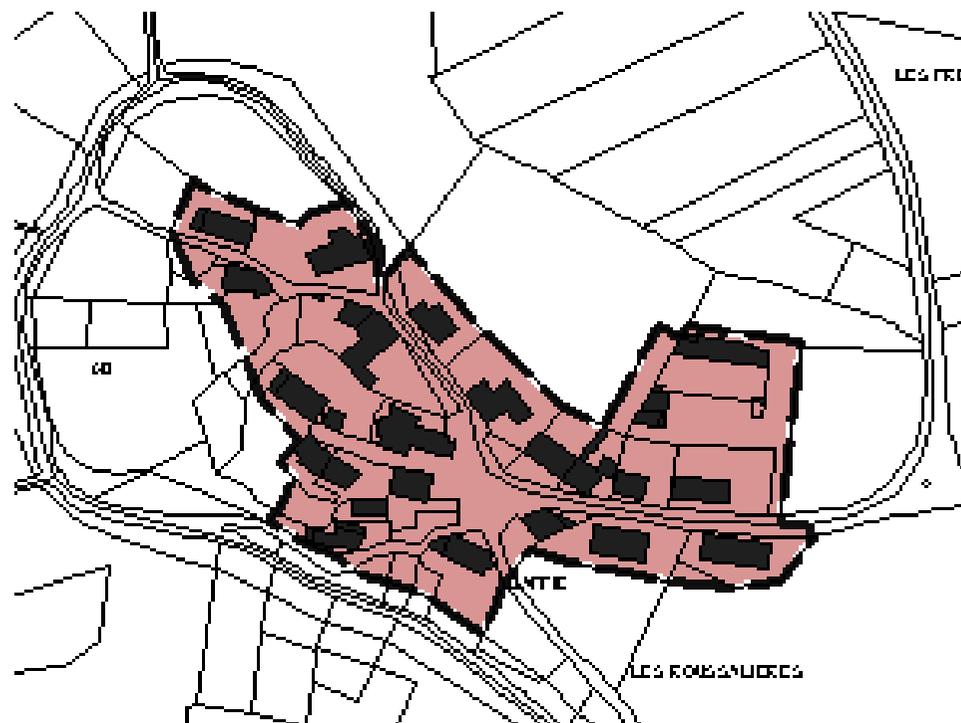
Commune de La Chaulme					
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité	
Ua	5,57	0,41	0,9	1	
Ub	8,57	0,63	1,82	10	
Ue	0,33	0,02			
A	341,58	25,12			
N	1003,95	73,82			
Total	1360	100%	2,72	11	

La commune de la Chaulme compte environ 2.7 hectares de potentiels constructibles en zone **UB** et en zone **UA** en dents creuses. Au total, 11 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels.

4.3.9. Baffie

Les zones U sur Baffie

Le zonage



La zone UA de Baffie correspond au chef lieu ancien de la commune qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'équipements tels que la mairie et la salle des fêtes... assure la mixité des fonctions urbaines.

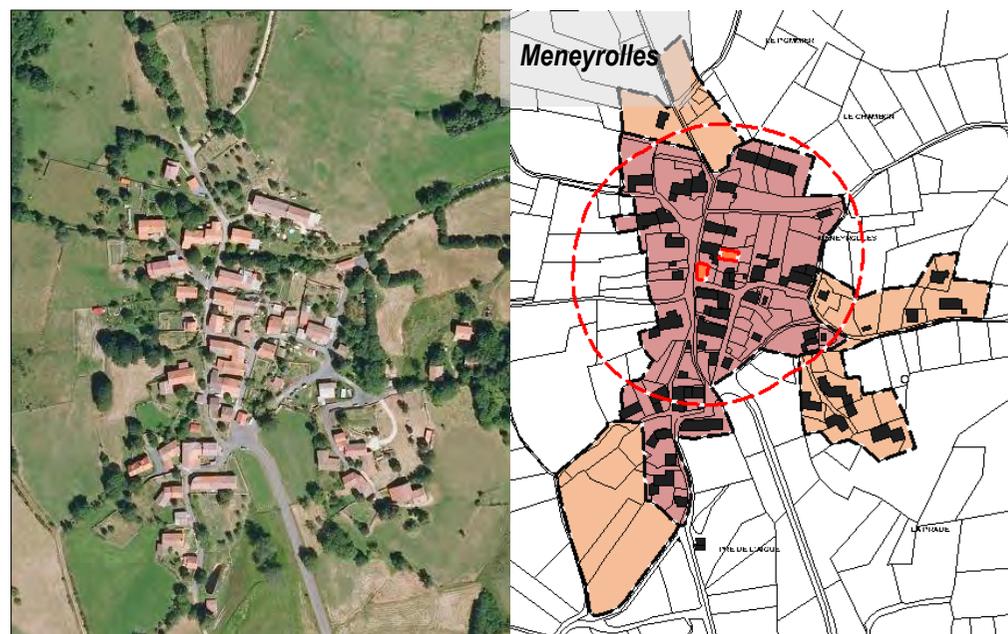
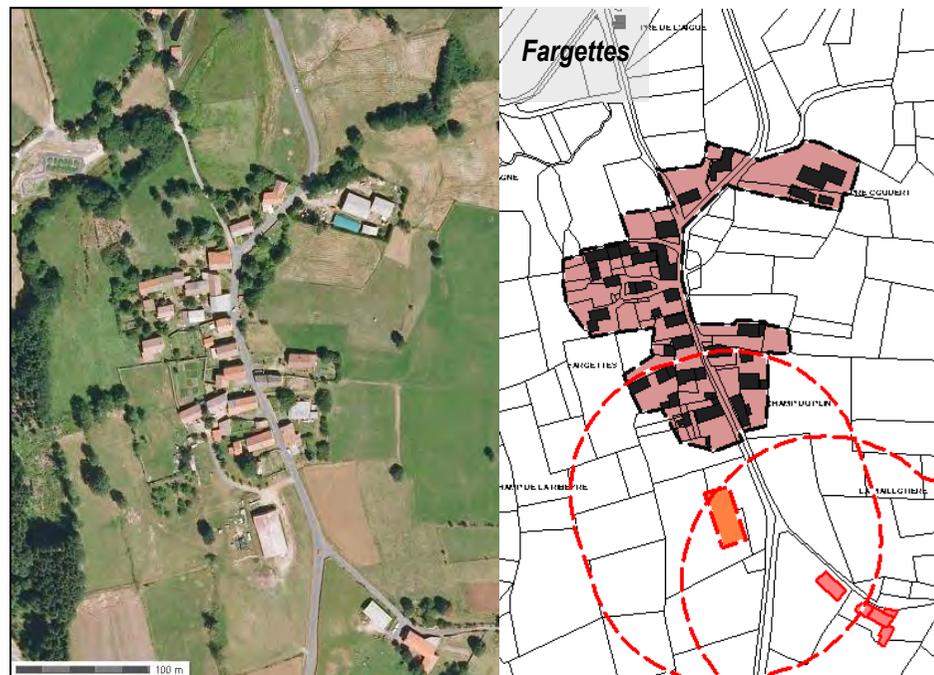
La zone UA correspondant principalement au centre bourg est délimitée par des parcelles agricoles. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement l'axe de communication RD 256A. Il s'implante le plus souvent perpendiculairement à cette voie. Le bourg de Baffie est marqué par un tissu principalement ancien ne présentant pas de potentiel. De plus, la commune a pour caractéristique la présence de trois autres polarités localisées au Nord de la commune. On retrouve au Nord de la commune, une polarité comprenant le hameau **Le Temple**, le long de l'axe de communication D57. Au nord de la commune également, deux autres polarités successives sont présentes sur le territoire communal : les hameaux de **Meneyrolles et Fargettes** se situant tous deux le long de la RD 256A.

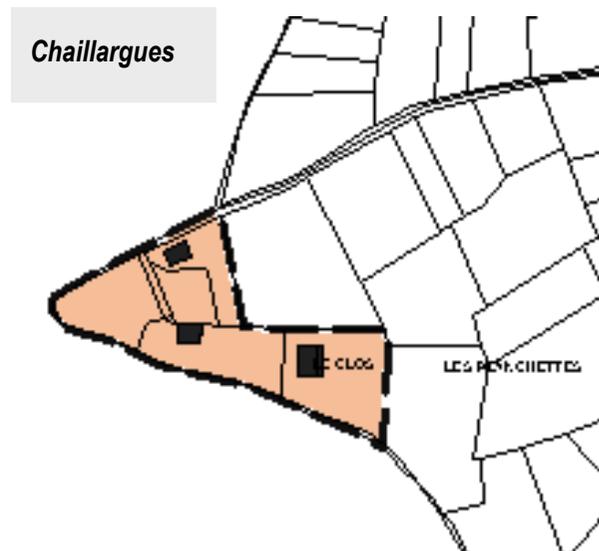
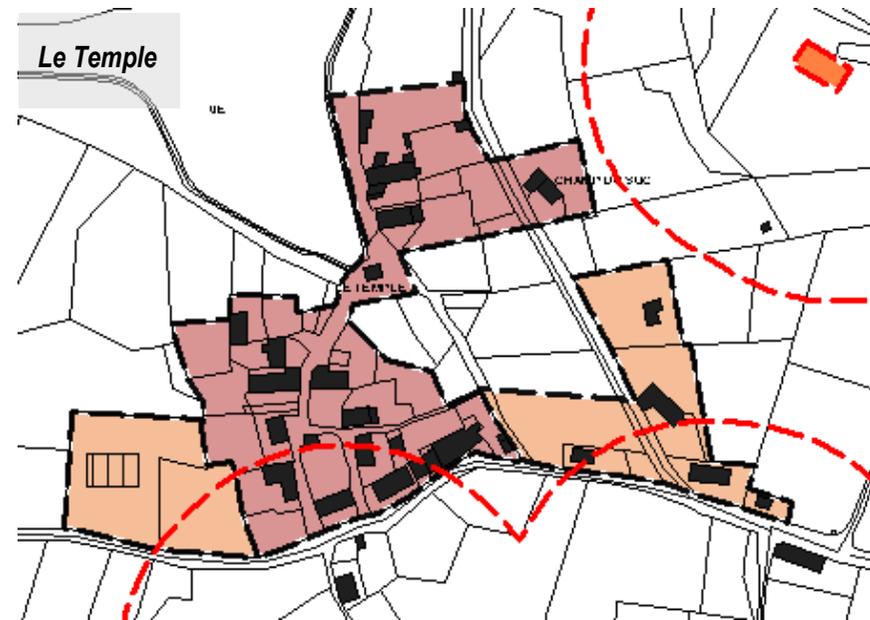
La **zone UB** reprend les extensions récentes des hameaux anciens de la commune. Ces extensions se composent de constructions récentes de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans la **zone UA**.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant fortement la **zone UB**. Autour du centre bourg, aucune **zone UB** n'a été délimitée. On retrouve autour des hameaux du **Temple, de Fargettes et de Meneyroles** de **petites zones UB**. Ces hameaux sont principalement à l'écart du bourg au Nord. On trouve dans ces zones quelques dents creuses et des potentielles constructibles. L'ensemble des parcelles est desservi par les différents réseaux.

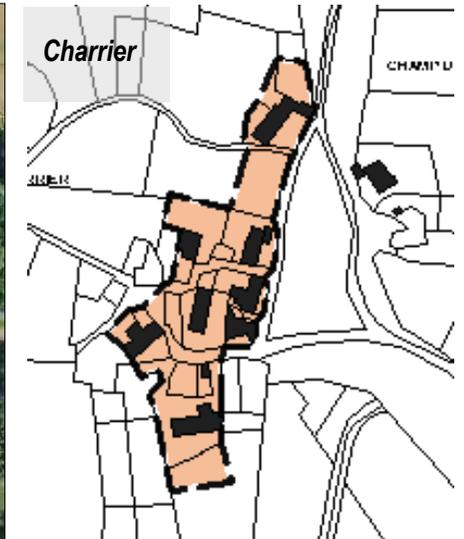
Deux autres secteurs ont été délimités en **zone UB** du fait de leur potentiel : le hameau de **Chaillargues** sur la limite communal Ouest mitoyen la commune de Saint-Just, et le secteur au niveau du **col de Chemintrand** comprenant un hôtel-restaurant à la limite communale Sud-Est le long de la RD 205 et au Sud du bourg centre le hameau de **Charrier** le long de la RD 256.

La commune de Baffie compte également une **zone UX** située sur le col de Chemintrand, au Sud de la limite communale à proximité immédiate de la zone UB du col. Cette zone correspond à une scierie et aux différents sites de stockage et de découpes qui lui sont associés.





NB : les extraits de zonage ci-contre non pas de caractère réglementaire. Ils sont présentés pour illustrer le propos. Seuls le zonage et le règlement sont opposables.



Les zones A sur Baffie

Sur la commune de Baffie, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette large zone A comprend également de nombreux hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit des constructions récentes à usage d'habitation.

Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages, de l'environnement et des sites les constructions à usage agricoles, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Les zones N sur Baffie

La zone N sur Baffie reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Bilan pour Baffie

Commune de Baffie				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	8,84	0,83		
UB	6,01	0,57	1,13	11
UX	2,12	0,20		
A	241,08	22,70		
N	803,95	75,70		
Total	1062	100%	1,13	11

La commune de Baffie compte 1.13 hectare de potentiels en zone **UB**, 11 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels.

4.3.10. Medeyrolles

Les zones U sur Medeyrolles

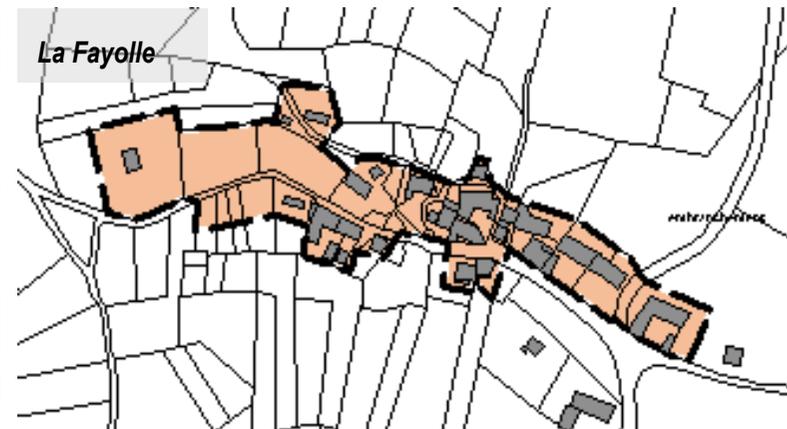
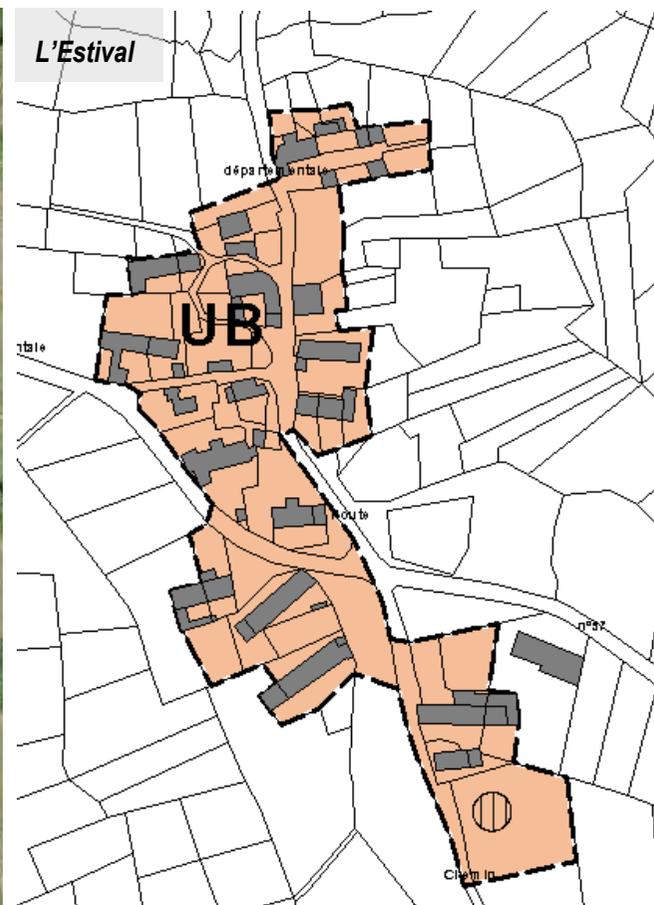


La zone UA de Medeyrolles correspond au centre ancien du chef lieu qui se caractérise par des constructions le plus souvent à l'alignement sur rue, mitoyenne, en ordre continu ou semi-continu sur plusieurs étages. La densité est importante et la présence d'équipements tels que la mairie ... assure la mixité des fonctions urbaines.

La zone UA est délimitée au Nord Est par un secteur d'urbanisation plus récent qui est principalement une extension du centre bourg. La commune est principalement bornée par les parcelles agricoles. L'implantation du patrimoine bâti suit principalement l'axe de communication RD 211. Le bâti s'implante le plus souvent perpendiculairement à cette voie. La densité y est forte, le tissu ancien caractérisant le centre bourg présente peu de potentiel de réinvestissement.

La zone UB reprend des extensions urbaines ayant un caractère plus récent et également des hameaux ayant un caractère plus ancien. Ils se composent de constructions le plus souvent de type pavillonnaire en retrait des voies et des limites séparatives. La densité est moindre dans ces secteurs que dans **la zone UA**. On retrouve parfois dans ces secteurs des constructions anciennes.

La délimitation du zonage a souhaité limiter le développement linéaire de l'urbanisation en restreignant la **zone UB**. Cette zone correspond à l'urbanisation récente qui s'est greffée autour du bourg suivant les axes de communications. On trouve dans ces zones quelques dents creuses et potentiels constructibles qui sont desservies par les réseaux. Certains hameaux de la commune notamment **L'Estival** à l'Est du bourg et **La Fayolle** à l'extrême Nord sont compris dans le **zonage UB**.



Les zones AU sur Medeyrolles

Le zonage



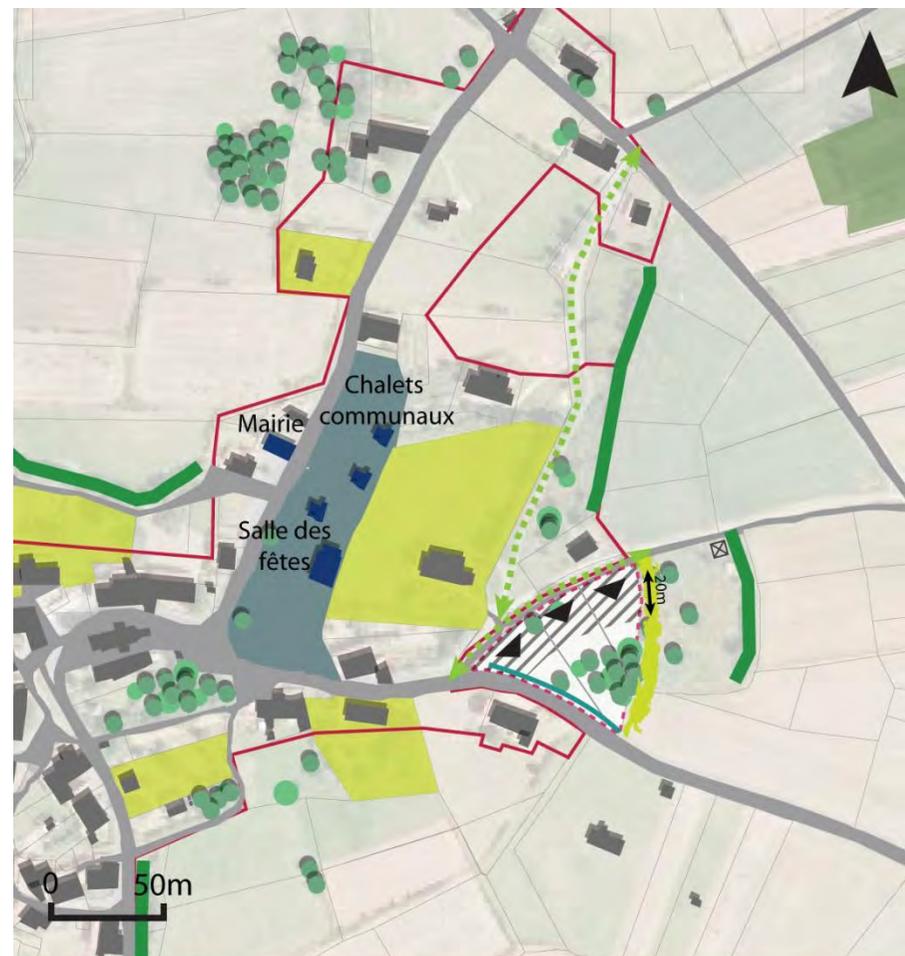
La zone 1AU de Medeyrolles correspond à un ensemble de parcelles localisées à l'Est du Bourg. Ce secteur est desservi par les voies de communications communales et par les différents réseaux. Ce secteur pouvant être construit à proximité du centre bourg est stratégique pour la commune. Il permettra d'accueillir de nouveaux habitants et de construire de nouveaux logements.

L'orientation d'aménagement et de programmation

La **zone 1AU** est comprise dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'aménageur ou le porteur de projet devra proposer sur la zone à Urbaniser de Medeyrolles, un schéma d'aménagement **compatible** avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Cette OAP est cohérente avec le PADD en proposant une préservation des paysages, le développement d'espaces de circulations liés à l'existant et anticipe un développement futur vers l'Est.



Tènement	Jardins	Espace public	Accès par le nord à privilégier
Enveloppe bâtie	Haies et boisements	Antenne relais	Gestion des eaux pluviales
Espaces forestiers	Routes	Cheminement doux à maintenir et développer	
Arbres existants	Bâtiments communaux	Bande constructible de 20m	

Les zones A sur Medeyrolles

Sur la commune de Medeyrolles, les **zones A** regroupent l'ensemble des zones agricoles. Cette zone A comprend également des hameaux et constructions isolées. La majorité des exploitations agricoles présentes sur la commune est comprise dans cette zone A. Hors des exploitations agricoles, les autres constructions correspondent soit à d'anciens corps de ferme, soit à des constructions récentes à usage d'habitation.

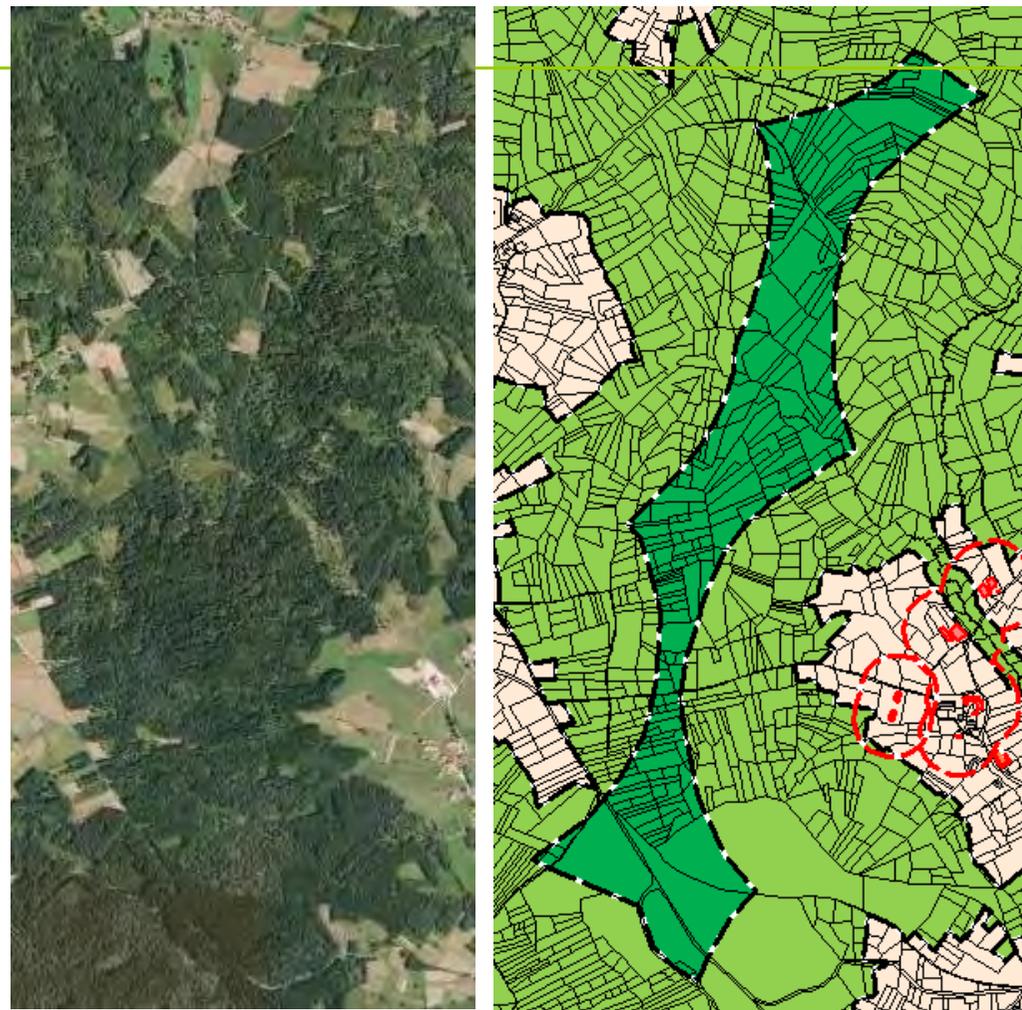
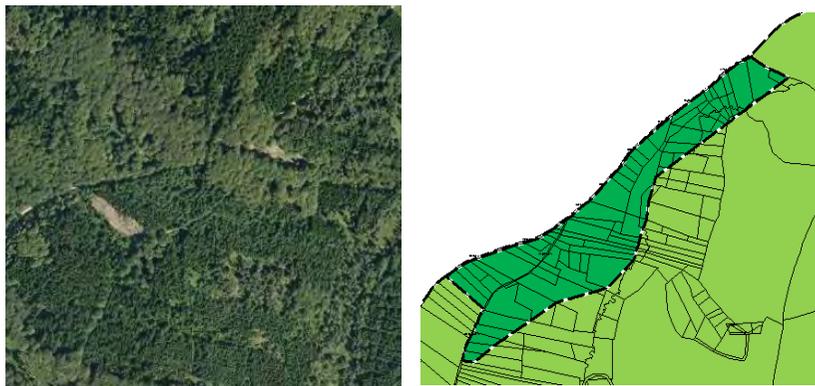
Dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Les zones N sur Medeyrolles

La zone N sur la commune reprend l'ensemble des espaces naturels le plus souvent recouverts de boisements et également des espaces écologiquement sensibles à préserver comme l'Ance, sa ripisylve et son chevelu. Dans ces zones N, on retrouve également des espaces agricoles.

Comme pour la zone A, dans ces zones, sont autorisées dans le respect des paysages et de l'environnement des sites, les constructions à usage agricole, les constructions d'habitations des agriculteurs si elles sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles, les constructions à usage forestier et les extensions des constructions à usage d'habitation existantes des tiers aux exploitations agricoles.

Medeyrolles comprend également deux **zones Ner** qui ont été délimitées à l'extrême Nord et au milieu du territoire communal. Elles correspondent au périmètre d'accueil de sites éoliens. Dans cette zone sont autorisées les constructions d'éoliennes et les constructions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux



Bilan pour Medeyrolles

Commune de Medeyrolles				
Zone	Surface en hectare	Pourcentage de la commune	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité
UA	3,62	0,21		
UB	9,72	0,57	1,54	10
1AU	0,44	0,03	0,44	4
A	412,09	24,07		
N	1205,13	70,39		
Ner	81	4,73		
Total	1712	100%	1,98	14

La commune de Meyderolles compte près de 1 500 m² de potentiels compris en zone **UB** et 0.44 hectares en zone A Urbaniser **1AU**. Au total 14 nouveaux logements pourraient être construits sur ces différents potentiels.

4.3.11. Bilan des potentiels commune par commune

Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance					
Zone	Surface en hectares	Pourcentage de la communauté de communes	Potentiels identifiés en surface en hectare	Pourcentage de la communauté de communes	Potentiels identifiés en logements à l'unité
Saint Anthème	6905.28	30.88	5.7 + 2 en activités	23.16	48
Viverols	1254.05	5.61	6.41	19.28	45
Sauvessanges	3309.8	14.8	4.37	13.15	35
Saint Clément	1346,08	6.02	2.7	8.12	18
Saint Romain	1601.72	7.16	1.73	5.2	15
Saillant	1749.19	7.82	2.22	6.68	20
Eglisolles	2060.07	9.21	2.28	6.86	17
La Chaulme	1360.00	6.08	2.72	8.18	11
Medeyrolles	1712.00	7.66	1.98	5.96	14
Baffie	1062.00	4.75	1.13	3.4	11
Total	22360.19	100%	31.24 + 2 en activités	100%	234

Le tableau récapitulatif ci-dessus présente l'ensemble des surfaces par commune et le pourcentage des potentiels pour chaque commune à l'échelle du territoire intercommunal. Il présente également les potentiels identifiés par commune en surface et en logements potentiels. Ainsi sur la totalité du territoire intercommunal, environ 31.24 hectares libres de toute construction et deux hectares en zones d'activités sont constructibles ce qui correspond à environ 234 logements sur l'ensemble du territoire.

Ce bilan permet de montrer également que le règlement du PLU est cohérent avec le PADD dans la mesure où la répartition par commune correspond dans l'ensemble à l'armature du territoire défini dans le PADD.

4.3.12. Bilan pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance

Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance					
Zone	Surface en hectares	Pourcentage de la communauté de communes	Potentiels identifiés en surface en hectare	Potentiels identifiés en logements à l'unité	
UA	73,67	0,33	1.49	5	
UB	138,14	0,62	16.55	116	
UE	31,73	0,14	0	0	
UX	16,59	0,07	2	0	
UJ	2,17	0,01	0	0	
1AU	11,82	0,05	11.74	102	
2AU	1,16	0,01	1.16	11	
A	6682,9	29,89	0	0	
AX	7,17	0,03	0	0	
N	15030,19	67,22	0	0	
Ns1	50,52	0,23	0	0	
Ns2	16,01	0,07			
Ner	298,12	1,33	0	0	
Total	22378.02	100%	31.24 + 2 en activités	234	

Le tableau récapitulatif ci-dessus présente l'ensemble des surfaces par type de zone et le pourcentage que chaque zone représente à l'échelle du territoire intercommunal. Il présente également les potentiels identifiés en dents creuses et en extension de l'urbanisation existante en surface et en logements potentiels. Ainsi sur la totalité du territoire intercommunal, environ 31.24 hectares libres de toute construction et deux hectares en zones d'activités sont constructibles ce qui correspond à environ 234 logements sur l'ensemble du territoire.

On note qu'aucun coefficient favorable à une ouverture plus conséquente n'a été retenu et que le potentiel identifié en logements à l'unité correspond à celui envisagé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le PADD tablait sur un besoin de 215 logements.

4.3.13. Les Orientations en matière d'habitat de 2015 à 2020 en matière d'habitat

L'orientation d'aménagement et de programmation servant de programme local de l'habitat a été élaborée préalablement au PLUi par les bureaux d'études Guy Taïeb Conseil et études actions. Le travail mené dans le cadre du Programme Local de l'Habitat réalisé à l'échelle du Pays d'Ambert est ainsi directement intégré au projet de PLUi et vient conforter celui-ci dans ses orientations.

Le PLH communautaire propose des actions par orientation. Ces actions sont ciblées en fonction des réalités de chaque commune. Nous exposons ci-après les principaux objectifs des différentes orientations.

- **Orientation n°1 : Améliorer, adapter et requalifier l'habitat et le bâti existant, prioritairement dans les bourgs**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance souhaite recentrer le développement des communes autour des centres-bourgs afin de limiter l'éparpillement de l'habitat. Dans cette optique, le renouvellement urbain doit être une priorité. Pour ce faire, il convient d'engager des actions de requalification des logements inadaptés tant sur le plan énergétique que sur le plan de la typologie des logements. La plupart des logements des centres bourgs sont relativement anciens et de grande taille. Le PLH relève que le parc locatif semble inadapté aux personnes âgées isolées et aux jeunes actifs.

- **Orientation n°2 : Dimensionner, diversifier et localiser l'offre de logements neufs**

L'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels constitue un enjeu écologique, économique et social sur le territoire de la Vallée de l'Ance. Afin de continuer à accueillir les nouvelles populations et ainsi assurer le développement des communes, il convient de concentrer cet accueil démographique dans les principaux bourgs. Ces derniers doivent dimensionner des zones à urbaniser en fonction des besoins en logement et de la réalisation des objectifs de renouvellement urbain. Pour ce faire, la CCVA doit impérativement se doter de l'outil PLU sur l'ensemble du territoire afin de garantir que les communes, dans lesquelles l'enjeu de développement sera important, disposeront des outils nécessaires pour la gestion de projets urbains plus diversifiés et performants sur le plan énergétique. Cette orientation trouve sa mise en œuvre dans l'élaboration du présent PLUi. Le PLH intercommunautaire propose des actions communes et ciblées en fonction des réalités de chaque communauté de communes. La réalisation des objectifs de cette orientation dépend également des structures capables de mener à bien des projets en centre urbain afin de faciliter les projets.

- **Orientation n°3 : Répondre à des besoins spécifiques en logement et en hébergement**

Le coût des charges locatives, notamment d'énergie, apparaît souvent prohibitif ou source de difficultés financières pour des personnes en difficulté économique ou sociales installées ou souhaitant s'installer sur le territoire. Aussi il peut être envisagé d'avoir recours à des logements dont les prix de vente ou les loyers sont abordables avec la création de logements conventionnée et afin de bénéficier de l'Aide pour le logement.

Concernant les personnes âgées, la situation du foyer logement de Saint-Anthème a été évoquée : besoin de remplacement du mode de chauffage, difficultés de location (6 ou 7 studios sont vacants). Pour le maintien des personnes âgées, la question des services médicaux et paramédicaux est cruciale. L'enneigement est également perçu comme dissuasif alors que le déneigement est bien assuré.

- **Orientation n°4 : Mettre en œuvre, suivre et coordonner les politiques locales de l'habitat au sein de la CCVA**

La Communauté de commune de la Vallée de l'Ance s'engage à évaluer la mise en œuvre du PLH tous les 6 ans afin de le faire évoluer au fil du temps.

Cette orientation sera également mise en œuvre par l'action 4 (ci-dessus) qui permet également de répondre à l'objectif de suivi et de coordination des politiques de l'habitat.

4.4. LE REGLEMENT PAR ZONE

4.4.1. Le règlement de la zones UA

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	La zone UA vise à rechercher une mixité fonctionnelle de ses zones. Aussi, les interdictions concernent des occupations ou utilisations du sol incompatibles avec l'environnement de la zone, présentant une dominante d'habitat : industrie, construction agricole nouvelle, carrière, dépôt...
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les constructions autorisées sont soumises à plusieurs conditions qui doivent être satisfaites : nuisances et dangers prévenues de façon satisfaisante, capacité suffisante des réseaux et de la voirie et intégration architecturale. Ces conditions visent à maintenir la qualité de vie de la zone UA mais aussi à maîtriser les investissements en termes de voiries et de réseaux.
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement. De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En cohérence avec le tissu majoritairement ancien de la zone UA, la règle générale exige que les constructions soient à l'alignement des voies et emprises publiques. Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles. Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées à l'alignement. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant le même retrait/alignement que la construction voisine existante. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJD 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i>

<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>En cohérence avec le tissu majoritairement ancien de la zone UA, la règle générale exige que les constructions soient implantées sur la limite séparative et afin d'assouplir la règle les nouvelles constructions peuvent également s'implanter avec un retrait minimum de 0,5 mètre.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 9 - Emprise au sol</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions ne peut dépasser 12 mètres à l'égout du toit ou de l'acrotère. Afin d'assouplir la règle pour les éléments de superstructure et pour les équipements d'intérêt collectif, il est permis de dépasser la hauteur de 3 mètres supplémentaires et également dans le cas d'une construction nouvelle voisine d'une construction ancienne supérieure à la hauteur maximum autorisée.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 du code de l'urbanisme rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les clôtures, les couleurs de façades...</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 13 - Espaces libres</p>	<p>La réglementation des espaces libres reste souple et indique que les arbres, haies, plantations existantes doivent être maintenus ou remplacés.</p>
<p>Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol</p>	<p>Le COS est supprimé par la loi ALUR.</p>
<p>Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>La rédaction de l'article 15 fait référence à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.</p>

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

4.4.2. Le règlement de la zones UB

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	La zone UB vise à rechercher une mixité fonctionnelle de ses zones. Aussi, les interdictions concernent des occupations ou utilisations du sol incompatibles avec l'environnement de la zone, présentant une dominante d'habitat : industrie, construction agricole nouvelle, carrière, dépôt...
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les constructions autorisées sont soumises à plusieurs conditions qui doivent être satisfaites : nuisances et dangers prévenues de façon satisfaisante, capacité suffisante des réseaux et de la voirie et intégration architecturale. Ces conditions visent à maintenir la qualité de vie de la zone UB mais aussi à maîtriser les investissements en termes de voiries et de réseaux.
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement. De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR.
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En cohérence avec le tissu plus récent que celui de la zone UA, la règle générale dans la zone UB exige que les constructions soient implantées dans une bande constructible de 0 à 20 mètres par rapport à l'alignement. Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles. Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées à l'alignement. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant le même retrait/alignement que la construction voisine existante. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i>

<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>En cohérence avec le tissu plus récent que celui de la zone UA, la règle générale dans la zone UB exige que les constructions soient implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 9 - Emprise au sol</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions ne peut dépasser 9 mètres à l'égout du toit ou de l'acrotère. Afin d'assouplir la règle pour les éléments de superstructure et pour les équipements d'intérêt collectif, il est permis de dépasser la hauteur de 3 mètres supplémentaires et également dans le cas d'une construction nouvelle voisine d'une construction ancienne supérieure à la hauteur maximum autorisée.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 du code de l'urbanisme rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les clôtures, les couleurs de façades...</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<p>L'article 12 formule des prescriptions modulées selon la destination des constructions (habitation, bureaux, commerces, hôtel, équipements). En ce qui concerne l'habitation, en plus des besoins inhérents à chaque construction, le règlement demande que soit pris en compte l'aménagement de place pour les visiteurs afin d'éviter le stationnement spontané sur des espaces publics non prévus à cet usage.</p>
<p>Article 13 - Espaces libres</p>	<p>La réglementation des espaces libres vise à rechercher une aération au sein des unités foncières mais aussi à assurer une qualité des espaces libres. Ces prescriptions sont définies plus spécifiquement pour les opérations d'ensemble afin de rechercher une cohérence des espaces libres au sein des opérations.</p>
<p>Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol</p>	<p>Le COS est supprimé par la loi ALUR.</p>

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	La rédaction de l'article 15 fait référence à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.3. Le règlement de la zone UE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	La zone UE vise à interdire les constructions qui ne sont pas liées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et également des constructions et des installations de loisirs type camping ou hôtellerie c'est à dire que hors ces constructions, tout est interdit. On autorise par exemple les équipements suivants cantine, école, extension de bâtiments existants, terrain de sport ou bien encore des installations telles que transformateur électrique, station d'épuration... et également les habitations de loisirs insolites (cabane dans les arbres, yourtes, kotas, etc.)
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	L'article 2 rappelle que seules les constructions à vocation d'habitation, de commerce, d'entrepôt liées aux équipements ainsi que les annexes sont autorisées sous condition. Tous les équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi que les habitations légères de loisirs ou démontables sont autorisés.
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement. De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Le règlement prévoit des règles d'implantation souples afin de permettre une implantation optimisée des équipements publics. On souhaite ne surtout pas limiter les projets d'équipements sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le retrait imposé vise à permettre une implantation optimisée des équipements publics. On souhaite ne surtout pas limiter les projets d'équipements sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.
Article 9 - Emprise au sol	Non réglementé.
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	Non réglementé. On souhaite ne surtout pas limiter les projets d'équipements sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Article 11 - Aspect extérieur	L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 du code de l'urbanisme rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les clôtures, les couleurs de façades...
Article 12 - Stationnement	Le règlement prescrit des règles de stationnement modulables suivant la destination des équipements publics et des constructions d'intérêt collectif. L'aménageur des sites devra apporter la preuve qu'il a prévu suffisamment de places pour assurer la bonne desserte en stationnement du site dont il a la charge.
Article 13 - Espaces libres	Le règlement rappelle qu'il est nécessaire de planter les espaces libres de toute construction dans les zones UE.
Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol	Le COS est supprimé par la loi ALUR.
Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	La rédaction de l'article 15 fait référence à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.4. Le règlement de la zone UX

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	La zone UX vise à interdire les constructions qui ne sont pas liées avec une vocation d'activités économiques de type industriel, d'entrepôt, de commerces, d'artisanat, de bureau. Ainsi la zone UX interdit l'hôtellerie et l'agriculture.
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les constructions autorisées sont soumises à plusieurs conditions qui doivent être satisfaites : nuisances et dangers prévenus de façon satisfaisante, capacité suffisante des réseaux et de la voirie et intégration architecturale. Les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage ou pour le propriétaire de l'activité qui peut assurer le gardiennage de l'activité, doivent être au maximum mitoyenne avec la construction de l'activité. Ces conditions visent à maintenir la cohérence globale au sein de la zone UX mais aussi à maîtriser les investissements en termes de voiries et de réseaux.
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement. De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Pour la zone UX, le règlement propose soit une implantation à l'alignement soit en retrait de 5 mètres et prévoit certaines dérogations pour permettre l'évolution du bâti existant.
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Pour la zone UX, le règlement propose un retrait obligatoirement supérieur ou égal à cinq mètres de la limite et prévoit certaines dérogations pour permettre l'évolution du bâti existant.
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.
Article 9 - Emprise au sol	Non réglementé.
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	Dans la zone UX, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout du toit. Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour des installations nécessaires au bon fonctionnement de la construction ou selon le <i>process</i> de l'activité. Rentrent dans ce cadre dérogatoire des silos, des cheminées, des systèmes de climatisation, de refroidissements, d'ascenseur...

Article 11 - Aspect extérieur	L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les aires de dépôts, les ouvrages annexes, les clôtures...
Article 12 - Stationnement	L'article 12 formule des prescriptions modulées selon la destination des constructions. Les besoins sont en effet différents suivant les activités futures : industrie, artisanat, commerces...
Article 13 - Espaces libres	Le règlement rappelle qu'il est nécessaire de planter les espaces libres de toute construction dans les zones UX.
Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol	Le COS est supprimé par la loi ALUR.
Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	La rédaction de l'article 15 fait référence à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.5. Le règlement de la zone UJ

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	L'occupation du sol en zone UJ est restrictive puisqu'aucun projet n'est envisagé sur ces secteurs qui se trouvent à proximité des centres bourgs. De par leur proximité ces secteurs ont un caractère urbain d'où le zonage U mais de part leur occupation actuelle le plus souvent des jardins, ces espaces doivent garder leur vocation dans la mesure où ils favorisent le bon vivre ensemble ou la qualité des bourgs en offrant des aérations dans un tissu parfois dense. Aussi tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2 est interdit.
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les seules occupations autorisées sont liées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions type annexes et abris de jardin.
Article 3 - Accès et voirie	Non réglementé.
Article 4 - Desserte par les réseaux	Non réglementé.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les règles définies visent à permettre des possibilités d'implantation flexibles sur les unités foncières.
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les règles définies visent à permettre des possibilités d'implantation flexibles sur les unités foncières.
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.
Article 9 - Emprise au sol	Non réglementé.
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	La hauteur est limitée à trois mètres à l'égout pour les constructions hors équipements et constructions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.
Article 11 - Aspect extérieur	Non réglementé.
Article 12 - Stationnement	Non réglementé.
Article 13 - Espaces libres	Non réglementé.
Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol	Le COS est supprimé par la loi ALUR.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	Non réglementé.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.6. Le règlement de la zone 1AU

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	La zone 1AU vise à rechercher une mixité fonctionnelle de ses zones. Aussi, les interdictions concernent des occupations ou utilisations du sol incompatible avec l'environnement de la zone, présentant une dominante d'habitat : industrie, construction agricole nouvelle, carrière, dépôt...
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Les constructions autorisées sont soumises à plusieurs conditions qui doivent être satisfaites : nuisances et dangers prévenues de façon satisfaisante, capacité suffisante des réseaux et de la voirie et intégration architecturale.</p> <p>L'ouverture des zones 1AU est conditionnée à la bonne capacité des réseaux et des équipements. C'est-à-dire que tout projet peut être refusé dès lors que les réseaux ne sont pas en capacités suffisantes et compatibles avec le projet des pétitionnaires. Ces conditions visent à préparer la qualité de vie des zones 1AU mais aussi à maîtriser les investissements en termes de voiries et de réseaux.</p> <p>Il est également attendu pour les périmètres identifiés au règlement graphique que les demandes soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	<p>L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement.</p> <p>De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.</p>
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La règle générale dans la zone 1AU exige que les constructions soient implantées dans une bande constructible de 0 à 20 mètres par rapport à l'alignement.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées à l'alignement. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant le même retrait/alignement que la construction voisine existante. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>

<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>La règle générale dans la zone 1AU exige que les constructions soient implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>Article 9 - Emprise au sol</p>	<p>Non réglementé en 1AU afin de permettre une diversité des implantations, et, in fine, une diversité des formes urbaines en proximité directe avec les bourgs.</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation, d'artisanat, de commerces et de bureau ne peut dépasser 9 mètres à l'égout du toit ou de l'acrotère. Les constructions d'intérêt collectif ou public de type maison de retraite (Saint Anthème) n'ont pas de limite de hauteur.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les ouvrages annexes, les clôtures...</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<p>L'article 12 formule des prescriptions modulées selon la destination des constructions (habitation, bureaux, commerces, hôtel, équipements). En ce qui concerne l'habitation, en plus des besoins inhérents à chaque construction, le règlement demande que soit pris en compte l'aménagement de place pour les visiteurs afin d'éviter le stationnement spontané sur des espaces publics non prévus à cet usage.</p>
<p>Article 13 - Espaces libres</p>	<p>La réglementation des espaces libres visent à rechercher une aération au sein des unités foncières mais aussi à assurer une qualité des espaces libres. Ces prescriptions sont définies plus spécifiquement pour les opérations d'ensemble afin de rechercher une cohérence des espaces libres au sein des opérations.</p>
<p>Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol</p>	<p>Le COS est supprimé par la loi ALUR.</p>

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	La rédaction de l'article 15 fait référence à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.7. Le règlement de la zone 2AU

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	L'occupation du sol en zone 2AU est restrictive puisqu'aucun projet n'est envisagé, dans l'attente de la réalisation des réseaux suffisants pour en permettre l'aménagement. Aussi tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2 est interdit.
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les seules occupations autorisées sont liées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 3 - Accès et voirie	Non réglementé.
Article 4 - Desserte par les réseaux	Non réglementé.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les règles définies visent à permettre des possibilités d'implantation flexibles sur les unités foncières.
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les règles définies visent à permettre des possibilités d'implantation flexibles sur les unités foncières.
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.
Article 9 - Emprise au sol	Non réglementé.
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	Non réglementé.
Article 11 - Aspect extérieur	Non réglementé.
Article 12 - Stationnement	Non réglementé.
Article 13 - Espaces libres	Non réglementé.
Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol	Le COS est supprimé par la loi ALUR.
Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	Non réglementé.
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

4.4.8. Le règlement dans la zone A

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	L'occupation du sol dans la zone agricole est restrictive puisque la zone a vocation à préserver la qualité agronomique des terres à long terme. Aussi tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2 est interdit.
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Dans la zone A, sont autorisées les constructions à usage agricole et les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles si ces dernières sont liées et nécessaires des exploitations agricoles.</p> <p>Sont autorisées toutes les constructions d'intérêt collectif ou nécessaire au bon fonctionnement des réseaux tels que les transformateurs, les locaux de stockage des services techniques municipaux... sous réserve de respecter les paysages.</p> <p>Est également autorisé le changement de destination dans les volumes existants et sur le bâti identifié par le document graphique.</p> <p>Les extensions limitées et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont également autorisées.</p> <p>Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante dont elle est l'extension et les annexes sont limitées à 25 m² d'emprise au sol et doivent être compris dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale dont elle est l'annexe.</p> <p>Les annexes agricoles sont comprises comme des bâtiments agricoles et ne sont donc pas soumises à ce régime de construction sous-condition.</p> <p>Dans les zones AX, les nouvelles constructions artisanales et les constructions complémentaires aux activités artisanales de type entrepôts, bureaux ou commerces sont autorisées. Le changement de destination est autorisé dans certaines conditions.</p>
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière.
Article 4 - Desserte par les réseaux	<p>L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement.</p> <p>De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.</p>
Article 5 - Caractéristiques des terrains	La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Le règlement prévoit deux cas de figure : l'implantation à l'alignement ou en retrait de minimum de cinq mètres. Les cas particuliers sont prévus pour l'extension des constructions existantes ainsi que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>La règle générale dans la zone A exige que les constructions soient implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements un recul minimum de 0.5 mètre a été fixé.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p>
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Il est fixé une distance maximale de 20 mètres entre deux constructions sur une même unité foncière. Pour les bâtiments agricoles, il n'est pas fixé de distance entre deux constructions. La zone A à vocation à favoriser l'agriculture, il convient donc de ne pas contraindre tout nouveau projet.</p> <p>Cette distance de 20 mètres vise principalement à limiter la dispersion du bâti sur une même parcelle en zone agricole et à rapprocher la construction des annexes des bâtiments principaux.</p>

<p>Article 9 - Emprise au sol</p>	<p>Afin d'être cohérent avec l'article 1, l'emprise au sol des annexes en zone A est limitée à 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol des autres constructions autorisées n'est pas réglementée.</p> <p>Dans la zone AX, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 50% de la surface de la zone et non de la parcelle sur laquelle s'implante l'activité. En effet, les zones AX ont été délimitées autour de constructions à usage d'activités existantes et doivent permettre une évolution encadrée de ces constructions qui se trouvent dans des secteurs plutôt à vocation agricole. Les traits de zones ont également été limités à cet effet.</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur a été définie en prévoyant une hauteur maximum de 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation, d'artisanat et d'hôtellerie. La hauteur des annexes est limitée à 3.5 mètres. Afin de ne pas limiter les constructions à usage agricole, il n'est pas fixé de hauteur maximum. La hauteur de ces constructions peut être limitée dans le cas où la construction ne s'intègre pas dans les paysages conformément à la condition fixée en article A11.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les ouvrages annexes, les clôtures...</p> <p>Le guide "<i>construire en zone agricole dans le Puy de Dôme</i>" est annexé au règlement du PLU à titre incitatif.</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<p>Le règlement fixe une règle minimale précisant que le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.</p>
<p>Article 13 - Espaces libres</p>	<p>Le règlement précise juste que les constructions à usage de dépôt devront être masquées par un écran végétal de préférence reprenant les essences proposées dans la Charte architecturale et paysagère de la Vallée de l'Ance. Il est ainsi fait référence à l'article 11 du PLUi.</p>
<p>Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol</p>	<p>Le COS est supprimé par la loi ALUR</p>
<p>Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé.</p>
<p>Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé.</p>

4.4.9. Le règlement dans la zone N, le secteur Ner et le secteur Ns

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	L'occupation du sol dans la zone naturelle est restrictive puisque la zone a vocation à préserver cet état naturel à long terme. Aussi tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2 est interdit.
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Dans la zone N, sont autorisées les constructions à usage d'exploitation forestière et les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles si cette ces dernières sont liées et nécessaires des exploitations agricoles.</p> <p>Dans la mesure où le tourisme est très développé sur des secteurs naturels de la vallée de l'Ance, les constructions et installations liées à la pratique du ski de fond sont autorisées dans le respect des sites et des paysages. Ainsi sont seules autorisées des constructions de petites dimensions et surtout démontables.</p> <p>Sont autorisées toutes les constructions d'intérêt collectif ou nécessaire au bon fonctionnement des réseaux tels que les transformateurs, les locaux de stockage des services techniques municipaux... sous réserve de respecter les paysages.</p> <p>Est également autorisé le changement de destination dans les volumes existants et sur le bâti identifié par le document graphique.</p> <p>sont également autorisées.</p> <p>Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante dont elle est l'extension et les annexes sont limitées à 25 m² d'emprise au sol et doivent être compris dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale dont elle est l'annexe.</p> <p>Dans la zone Ner, site d'accueil éolien, sont autorisées les éoliennes et toutes les constructions d'intérêt collectif ou nécessaire au bon fonctionnement des réseaux et des éoliennes tels que les transformateurs, les locaux de stockage des services techniques municipaux...</p> <p>Dans la zone Ns1, piste de Prabouré, sont autorisés les constructions, installations, et aménagements nécessaires au bon fonctionnement et au développement de la station. Sont également autorisées toutes les constructions d'intérêt collectif ou nécessaires au bon fonctionnement des réseaux tels que les transformateurs, les locaux de stockage des services techniques municipaux... sous réserve de respecter les paysages.</p> <p>Dans la zone Ns2, Afin de favoriser le renforcement de ce site stratégique pour la communauté de communes sont autorisés les constructions, les aménagements et les installations nécessaires à la construction d'habitations légères de loisirs et de résidences démontables ou mobiles (cabane dans les arbres, yourtes, kotas, etc... cette liste n'est pas exhaustive).</p> <p>Dans ces deux dernières zones, sont également autorisées les extensions limitées et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que le changement de destination.</p> <p>Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante dont elle est l'extension et les annexes sont limitées à 25 m² d'emprise au sol et doivent être compris dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale dont elle est l'annexe.</p>
Article 3 - Accès et voirie	L'article 3 rappelle les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne l'accès à l'unité foncière et la voirie qu'il est nécessaire d'aménager pour mener à l'accès de l'unité foncière, pour les occupations et utilisations du sol autorisées par la zone naturelle. La règle est différente pour la zone Ner.

Article 4 - Desserte par les réseaux	<p>L'article 4 rappelle les exigences en ce qui concerne la desserte par les réseaux. Pour l'assainissement, le principe général consiste à raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, en cas d'absence d'un tel réseau, des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être autorisés dans le respect du zonage d'assainissement.</p> <p>De plus, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de l'unité foncière afin de maîtriser les ruissellements qui pourraient être générés par les eaux de pluie. Il s'agit de répondre aux exigences des SDAGE. Il est rappelé par ailleurs que la gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.</p>
Article 5 - Caractéristiques des terrains	<p>La caractéristique des terrains est supprimée par la loi ALUR.</p>
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Le règlement prévoit deux cas de figure : l'implantation à l'alignement ou en retrait de minimum de cinq mètres. Les cas particuliers sont prévus pour l'extension des constructions existantes ainsi que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p> <p>Une règle différente et souple a été établie pour les zones Ner, Ns1 et Ns2 afin de ne pas limiter l'implantation des éoliennes ou des équipements nécessaire à leur fonctionnement.</p>

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>La règle générale dans la zone N exige que les constructions soient implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction.</p> <p>Afin d'assouplir la règle de cet article pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements, l'alignement ou le retrait minimum de 0.5 mètre sont possibles.</p> <p>Des dispositions différentes sont admises pour la prise en compte de l'environnement des sites et plus particulièrement l'environnement urbain préexistant. Cette règle différente est importante pour des constructions nouvelles ou des extensions voisines de constructions anciennes qui ne seraient pas implantées sur les limites séparatives. Cette disposition permet donc d'implanter une nouvelle construction ou extension en suivant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait sera similaire à celui des constructions existantes voisines ou en devra se faire dans le respect de l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale du site. La rédaction de cette règle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2011, suivant : <i>CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619 ; AJDA 2011, p. 1869 ; AJDA 2012, p. 394, note S. Marie ; BJDU 2011, n° 6, p. 447, concl. C. Landais.</i></p> <p>Une règle différente et souple a été établie pour les zones Ner, Ns1 et Ns2 afin de ne pas limiter l'implantation des éoliennes ou des équipements nécessaire à leur fonctionnement.</p>
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Il est fixé une distance maximale de 20 mètres entre deux constructions sur une même unité foncière. Pour les bâtiments agricoles, il n'est pas fixé de distance entre deux constructions. La zone A à vocation à favoriser l'agriculture, il convient donc de ne pas contraindre tout nouveau projet.</p> <p>Cette distance de 20 mètres vise principalement à limiter la dispersion du bâti sur une même parcelle en zone agricole et à rapprocher la construction des annexes des bâtiments principaux.</p> <p>Non réglementé pour les zones Ner, Ns1 et Ns2.</p>
Article 9 - Emprise au sol	<p>Afin d'être cohérent avec l'article 1, l'emprise au sol des annexes en zones N, Ns1 et Ns2. est limitée à 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol des autres constructions autorisées n'est pas réglementée.</p> <p>Non réglementé pour les zones Ner.</p>
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur a été définie en prévoyant une hauteur maximum de 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation, d'artisanat et d'hôtellerie. Afin de ne pas limiter les constructions à usage agricole et forestier, il n'est pas fixé de hauteur maximum. La hauteur de ces constructions peut être limitée dans le cas où la construction ne s'intègre pas dans les paysages conformément aux dispositions de l'article N11.</p> <p>Dans les zones Ner, il n'est pas fixé de limite de hauteurs. Ces secteurs doivent accueillir des équipements publics et d'intérêts collectifs ainsi que des éoliennes pour la zone Ner. Une règle de hauteur pourrait limiter ou contraindre les projets d'intérêts communautaires et communaux.</p> <p>Dans les zones Ns1 et Ns2, il a été fixée une hauteur de maximum 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation, d'artisanat et d'hôtellerie et de 3,5 mètres pour les annexes.</p>

Article 11 - Aspect extérieur	<p>L'article 11 a pour objectif de rechercher une bonne intégration des constructions futures dans l'environnement existant. En premier lieu, le règlement fait référence à l'article R 111-21 rappelant ainsi que le projet peut être refusé si les conditions suffisantes d'une bonne intégration dans l'environnement bâti ne sont pas assurées. De façon plus spécifique, le règlement formule des prescriptions pour les ouvrages annexes, les clôtures...</p> <p>Cet article n'est pas réglementé pour les zones Ner, Ns1 et Ns2 dans la mesure où ces secteurs sont stratégiques pour le territoire intercommunal et que leur aménagement ne doit pas être contraint par des règles supplémentaires.</p>
Article 12 - Stationnement	<p>Le règlement fixe une règle minimale précisant que le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.</p>
Article 13 - Espaces libres	<p>Non réglementé.</p>
Article 14 - Coefficient d'Occupation du sol	<p>Le COS est supprimé par la loi ALUR.</p>
Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Non réglementé.</p>
Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<p>Non réglementé.</p>

4.5. LES SPECIFICITES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

4.5.1. Compatibilité avec la loi Montagne des secteurs urbanisés en discontinuités du tissu existant

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est soumis à la loi Montagne. Celle-ci impose notamment que l'urbanisation se réalise en continuité avec les bourgs, hameaux groupes de constructions traditionnelles et habitations existantes (principes d'urbanisation en continuité, article L. 145-3-III du Code de l'Urbanisme). Ce principe ne s'applique pas aux activités agricoles, pastorales ou forestières, aux équipements sportifs liés à la pratique du ski et de la randonnée, à l'adaptation des constructions existantes et aux équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Hors des bourgs principaux, on retrouve un certain nombre de hameaux et groupes de constructions traditionnelles qui ont été intégrés en zone Urbanisée du PLU, le plus souvent en UB. Ces secteurs de par leur taille, le nombre de logements présents, leur organisation générale ne rentrent pas dans le cadre d'une dérogation à la loi montagne. De plus, ces secteurs présentent que de très rares potentiels constructibles.

En matière de secteur pouvant déroger à la loi Montagne, des zones spécifiques ont été définies sur **la station de ski de Prabouré**. Le cœur de la station est considéré comme un équipement et est ainsi zoné à l'existant en UE. Les abords immédiats de la station reçoivent un zonage Ns2 permettant entre autre l'accueil d'habitations légères de loisirs, et les pistes un zonage Ns1 favorisant leur aménagement et assurant la vocation du domaine skiable de Prabouré.

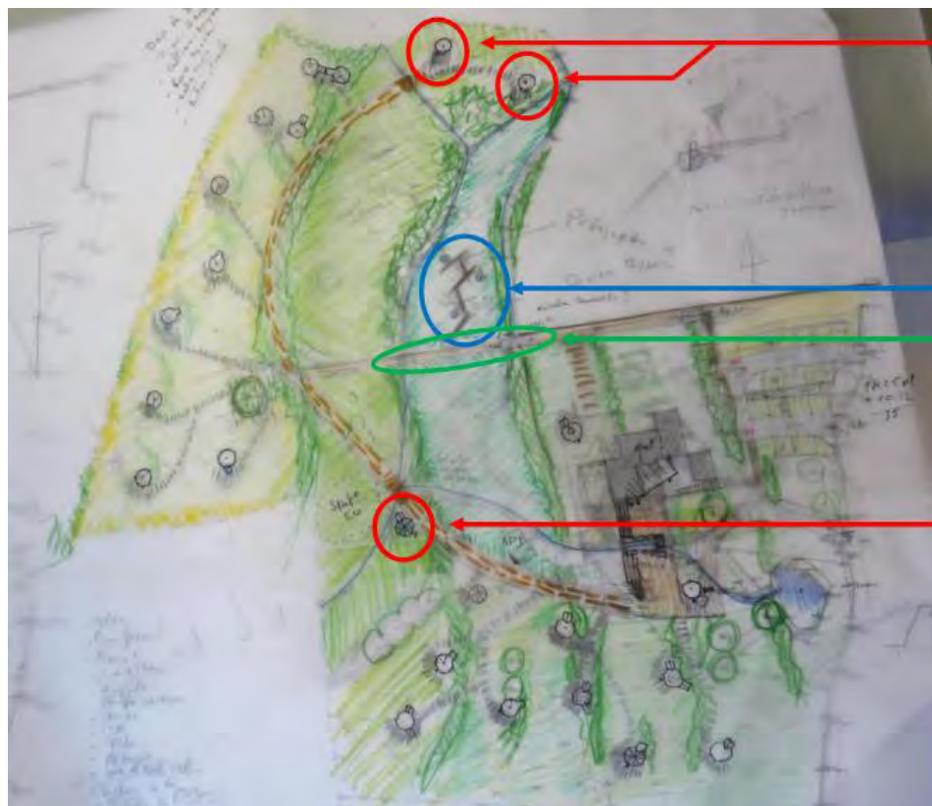
Sur la commune de **Saint Anthème, la zone d'activités intercommunales en entrée sud de la commune** depuis Saint Clément a été intégrée à une zone urbanisée dédiée à l'accueil d'activités économiques. Cette zone est aujourd'hui aménagée et dispose d'un potentiel d'environ 2 hectares encore disponibles. La collectivité a investi sur cette zone implantée à l'écart du bourg de Saint Anthème. Cependant les activités qui y sont développées peuvent être incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Le potentiel de cette zone est stratégique pour le territoire intercommunal dans la mesure où les autres secteurs UX et notamment celui de la zone d'activités intercommunales de Viverols sont remplis. Il permet de conserver une réserve foncière pour de futurs porteurs de projet ou pour des artisans déjà présents sur le territoire intercommunal qui souhaiteraient étendre leur activité.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les **constructions artisanales présentes au milieu d'espaces agricoles ou naturels** ont été intégrées à des zones agricoles spécifiques : des zones Ax. Ces zones spécifiques permettent l'agrandissement des constructions existantes et la construction de nouvelles constructions à usage artisanales principalement, dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la zone sur laquelle s'implante l'activité. Ces zones Ax sont comprises comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans la mesure où un coefficient d'emprise au sol a été défini et également dans la mesure où les zonages contraignent les extensions et la construction de nouveaux bâtiments.

A l'échelle du territoire intercommunal, **les campings existants** (Saint Clément, Sauvessanges, Saint Anthème...) **et le site du Volcan de Montpeloux** (Saillant) sont vus comme des équipements à part entière pour le territoire. Ces sites permettent de faire vivre l'offre touristique sur le territoire. Ils sont intégrés à des zones UE. Bien que pouvant être éloignés des zones urbanisées, ces secteurs restent stratégiques. Ils doivent pouvoir évoluer et accueillir des aménagements spécifiques. Le zonage se limite à l'existant et ne propose pas d'extension des sites existants.

Enfin sur la commune de Saillant, au lieu-dit de Prasmel, le dernier secteur urbanisé en discontinuité du tissu existant correspond à une zone UE qui accueillera un **projet touristique porté par un privé**. Ce projet a fait l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN). Le dossier UTN vise à permettre la construction en discontinuité de l'urbanisation existante en indiquant les orientations et les mesures prises à même de protéger les sites et les paysages. Le rapport affiche que les porteurs du projet ont mis le respect de l'environnement au cœur du projet en en faisant le fil conducteur du projet d'aménagement. Le dossier d'UTN porte sur 1 227 m² de surface de plancher. **Le projet se compose de 22 petits chalets insolites et innovants de 25 à 50m², à ossatures bois, ce qui représente une capacité de 90 lits, d'un espace de bien être extérieur, d'une espace aquatique et d'un espace de jeux. Le projet comprend également la réhabilitation d'un ancien moulin en bâtiment d'accueil et espace commun de détente avec terrasse. Le développement de ce projet correspond aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi qui promeut le développement du tourisme vert sur le territoire intercommunal.**

Le dossier d'UTN présente l'extrait de la première esquisse de travail qui montre l'évolution du projet avec la prise en compte de la sensibilité écologique du site. La méthode d'élaboration du projet d'UTN a permis ainsi de valider ou d'invalider des hypothèses d'aménagement et le cas échéant de proposer des mesures à même de supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur le milieu naturel. Par exemple, le dossier d'UTN précise que trois Kotas et les bains nordiques ont ainsi été sortis d'une zone humide et une voie d'accès a été supprimée. **En effet, une zone humide est présente au niveau du site de projet, correspondant à la prairie hygrophile eutrophe. L'aménagement d'une partie de la zone humide aura donc un impact sur celle-ci.**



Kotas en zone humide supprimé

Bains nordiques déplacés
Voies d'accès supprimée

Kotas en zone humide déplacés

Plan masse d'aménagement et extrait de la première esquisse de travail (source : A3-Paysage)

4.5.2. Les emplacements réservés

Trois emplacements réservés ont été délimités sur le territoire de la vallée de l'Ance.

Le premier concerne un emplacement réservé sur la commune de Saint Anthème à proximité de l'école. Il doit permettre de relier l'école à une zone de jardin au Nord. Cet emplacement réservé permet la création d'un cheminement doux et est à destination des écoliers et des futurs habitants. de la commune de Saint Anthème. Il permettra de sécuriser les déplacements entre l'école et le secteur de développement urbain futur au Nord du Bourg.

Le deuxième emplacement réservé, sur la commune de Saillant, est localisé à l'Ouest du cimetière de l'autre côté de la voie. Il est à la faveur de la commune et doit permettre la création d'un stationnement pour la commune ; la création d'un équipement public (locaux techniques) a également été envisagée.

Le troisième emplacement réservé sur la commune de Saint Romain est localisé en arrière du bourg au nord. Cet emplacement réservé permettra la desserte d'un site constructible et permettra d'anticiper l'urbanisation à l'arrière du bourg en permettant la création d'une nouvelle voie reliant l'ouest du bourg à l'est derrière la mairie. Cet emplacement réservé de 8 mètres de larges permet la création d'une voirie, de cheminements doux voire de stationnements.

4.5.3. Le changement de destination des constructions en zone agricole et naturelle

Le territoire de la Vallée de l'Ance est marqué par une large dispersion du bâti sous forme d'écarts et de hameaux occupés par la majorité de la population de la Vallée de l'Ance. Ces écarts et hameaux se composent d'un nombre importants de résidences secondaires. Ayant eu autrefois une vocation agricole, ces écarts ont perdus pour la plupart cette vocation et correspondent le plus souvent à des constructions à usage d'habitation comptant des dépendances importantes. Afin de réinvestir ce bâti et de ne pas favoriser la création de ruine sur le territoire intercommunal, les élus souhaitent permettre le changement de destination d'une grande partie des constructions présentes dans les espaces agricoles et naturels du territoire intercommunal.

Le changement de destination est repéré par un petit triangle vert dans le règlement graphique. Il est entendu que sont identifiés les corps de bâtiments dans leur ensemble. Le changement de destination concerne l'ensemble du bâtiment avant division. Le changement de destination est conditionné par la préservation des activités agricoles et des paysages et est subordonné à la capacité de tous les réseaux.

4.5.4. Les linaires commerciaux identifiés à préserver

Sur les communes de Viverols et de Sauvessanges ont été identifiés les rez-de-chaussée commerciaux ne pouvant changer de destination. Les élus ont souhaité préserver les fonds de commerces en les identifiant. Ils se réservent la possibilité de faire évoluer l'identification de ces rez de chaussées dans la mesure où aucun repreneur ne se porterait acquéreur.

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ZONES NATURA 2000

5.1. LE PROJET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL

Dans son projet intercommunal, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance a souhaité placer la préservation de son environnement et celle de son cadre de vie au cœur de ses intentions. Ainsi, elle a souhaité protéger au maximum les espaces naturels remarquables et sensibles ainsi que les espaces agricoles qui forment l'identité du territoire et qui lui assurent un cadre de vie et un paysage de qualité. Pour se faire, les élus communaux et communautaires ont souhaité limiter le développement urbain en ciblant des secteurs précis de développement urbain en continuité immédiate de bourgs et hameaux aujourd'hui construits.

Pour mémoire, les orientations du Projet intercommunal présentées dans le PADD sont les suivantes :

- Axe1 : Pour une économie rurale et résidentielle, garante d'un territoire dynamique ;

- Conforter le tissu artisanal sur le territoire de la Vallée de l'Ance ;
- Renforcer la dynamique commerciale et de service dans les centres-bourgs ;
- Pérenniser la vie agricole ;
- Anticiper les conflits d'usage ;
- S'appuyer sur le patrimoine local pour promouvoir un tourisme culturel de qualité ;
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Adapter et améliorer la qualité des hébergements touristiques. **Plus spécifiquement, le projet de PADD comprend un projet d'UTN.**

- Axe 2 : Pour un territoire accueillant et respectueux de son identité

- S'inscrire dans une logique d'accueil démographique raisonnée ;
- Adapter l'offre de logement tout en favorisant le parcours résidentiel ;
- Favoriser une politique d'équipement garante du lien social ;
- Vers un urbanisme plus économe en espace ;
- Pour un développement équilibré répondant à l'armature du territoire.

- Axe 3 : Pour un environnement préservé, garant d'un cadre de vie de qualité

- Valoriser la présence de l'eau au sein du territoire ;
- Conforter l'image « verte » ;
- Renforcer le lien social ;
- Promouvoir un urbanisme durable et respectueux de l'identité de la vallée de l'Ance ;
- Limiter les risques et les nuisances.

5.2. AU-DELA DE L'ANALYSE DES INCIDENCES : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE

La présence de zones naturelles sensibles sur le territoire intercommunal dont certaines sont classées en zone Natura 2000 a nécessité de mener l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en suivant la procédure d'évaluation environnementale.

Le code de l'urbanisme précise dans son article R. 121-18 que " *Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article [R. 121-14](#) qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :*

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b. Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents."

Conformément au 1° du R. 121-18 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme exprime dans sa partie 1. *Contexte*, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance et son articulation avec les autres plans et programmes comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire Auvergne, le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de l'arrondissement d'Ambert et spécifique à chaque Communauté de Communes de l'arrondissement, la Charte du Parc Naturel Régional Livradois Forez. Dans sa partie 3 portant sur l'Etat initial de l'environnement, sont également présentés les continuums des réseaux écologiques issus de l'étude des réseaux écologiques du Parc Naturel Régional Livradois Forez.

Conformément au 2° du R. 121-18 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement.

De plus conformément aux 3° et 4° du R. 121-18 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse l'incidence en matière de consommation d'espaces du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en présentant un tableau global des potentiels constructibles identifiés en surface et en nombre de logements. Les éléments des pages suivantes analyseront plus précisément les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et sur les secteurs Natura 2000, et exposeront les raisons qui justifient le choix opéré.

Dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte sur les zones naturelles sensibles et que les prescriptions réglementaires retenues sont de matière à limiter les impacts sur les milieux sensibles, il n'y a pas lieu de présenter des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi.

La note ci-après comporte un résumé non technique et une présentation rapide de la méthodologie d'évaluation environnementale comme le précise l'alinéa 7° du R. 121-8 du code de l'urbanisme.

Enfin suivant l'alinéa 6° du R. 121-8 du code l'urbanisme, des indicateurs de suivis ont été proposés.

Cette évaluation environnementale est conclusive et proportionnée au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance.

5.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE (SOL, SOUS-SOL, AIR) ET LES RESEAUX

5.3.1. Le relief, la topographie et les sols

En tant que territoire de moyenne montagne, le territoire de la Vallée est caractérisé par une topographie marquée. Dans la mesure, où les secteurs constructibles (zone U et AU) ont été délimités à proximité des bourgs et hameaux déjà constitués implantés sur des secteurs propices au développement villageois, la topographie des sites est respectée. La topographie des sites a conditionné le choix de zonage des élus.

La prise en compte des pentes, de l'exposition au soleil et aux vents dominants, et la présence de zones humides potentielles ont conditionné le choix de chaque secteur ouvert aujourd'hui à la construction. Les espaces retenus en continuité des secteurs urbanisés se caractérisent par un relief faiblement marqué. Le développement urbain ne générera pas de mouvements de terrain important, ni de modification significative de la topographie. Le respect des sites et des paysages reste au cœur du projet de PLUi.

Le modelé naturel du sol pourra cependant être légèrement modifié au niveau de certaines parcelles. Pour autant au regard des potentiels identifiés, le développement urbain n'entraînera pas de modification substantielle des axes de ruissellement des eaux pluviales.

La communauté de communes n'est pas dotée de plan de prévention des risques ou d'études spécifiques sur les mouvements de terrains de type carte d'aléa.

Afin de garantir une intégration des constructions dans leur environnement et le paysage, le zonage du PLU intercommunal limite fortement les zones constructibles au plus près de l'existant. Les limites des zones constructibles se trouvent très proches des voiries afin de limiter le phénomène d'implantation du bâti en fond de parcelle. De plus une règle de bande constructible de 20 mètres invite à construire au plus près des voies.

5.3.2. L'hydrographie, l'hydrogéologie et les réseaux

Le réseau hydrographique intercommunal composé de l'Ance et son chevelu est préservé par le projet de développement intercommunal. En effet, aucun développement n'est projeté à l'abord des cours d'eau. Les cours d'eau et plus spécifiquement les zones humides potentielles se trouvent hors des zones constructibles. Le PLUi a simplement intégré les constructions existantes.

Dans le but de ne pas impacter les axes de ruissellements naturels, les reliefs boisés et ouverts ont été classés en zone non urbanisée.

Le modelé naturel du sol pourra cependant être légèrement modifié ponctuellement au niveau de certaines parcelles. Pour autant au regard des potentiels identifiés, le développement urbain n'entraînera pas de modification substantielle des axes de ruissellement des eaux pluviales.

En matière d'assainissement, **comme le précise les annexes sanitaires**, les différents bourgs et certains hameaux sont raccordés à des systèmes d'assainissement collectif. Il apparaît que la plupart de ces stations sont en sous-charge et sont donc capables d'absorber l'arrivée de nouvelles populations. La majorité des hameaux et écarts éloignés des bourgs est en assainissement autonome. Différentes études ont été menées sur les dix dernières années sur les différentes communes.

Dans la mesure où le projet général du PLUi s'applique à développer des secteurs d'urbanisation autour des bourgs et cherche à combler les dents creuses sur certains hameaux, les nouveaux secteurs d'urbanisation n'auront que peu d'impact sur la capacité des réseaux et des stations. De plus, la répartition de l'habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal, bourgs et hameaux principaux permet de minimiser l'impact d'une concentration d'habitats sur un seul et même secteur.

La problématique des réseaux d'eau et d'assainissement a toujours été questionnée au cours de l'élaboration du PLU.

5.3.3.L'air

La croissance démographique projetée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal va entraîner une augmentation des déplacements motorisés, susceptibles de provoquer des incidences négatives sur la qualité de l'air. Cependant la croissance de population restant faible aux regards de l'étendue du territoire les incidences seront proportionnelles à l'arrivée de la nouvelle population.

Cette incidence potentielle est limitée par un développement urbain restreint et planifié à proximité et en continuité des bourgs et hameaux principaux. Ce développement a été pensé en lien direct avec les axes départementaux principaux.

Afin de limiter et de compenser les incidences potentielles du développement urbain sur la qualité de l'air, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal cherche à :

- Concentrer les secteurs de développement villageois sur les secteurs proches des bourgs ou compris dans l'enveloppe urbaine des bourgs et hameaux principaux. Les différents secteurs et potentiels constructibles ont été définis en lien avec l'existant. Le projet intercommunal a cherché à rapprocher au mieux les futurs habitants des pôles équipés localisés sur les bourgs. De plus, la prise en compte des déplacements reste importante sur le territoire dans la mesure où les déplacements peuvent être contraints par des épisodes neigeux. Aussi les élus ont souhaité privilégier les secteurs desservis par des axes structurants sur le territoire intercommunal. Les distances ont ainsi été réduites. De plus, le respect de l'armature urbaine élaborée par le PADD dans le zonage permet un renforcement des pôles principaux et une limitation de l'urbanisation sur les pôles complémentaires et les pôles d'accueil.
- Le projet vise à permettre le développement des mobilités douces en cherchant le développement d'une urbanisation en profondeur et non plus en extension ou en dispersion. On cherche ainsi à regrouper l'habitat, diminuer les distances et donc favoriser les modes de déplacements doux. De plus, les différents programmes d'aménagement de bourg élaborés préalablement au PLUi ont pour vocation à sécuriser les déplacements par un traitement qualitatif des espaces publics des bourgs. Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les choix d'aménagement retenus visent à répondre à l'enjeu de renforcement des mobilités douces.

5.4. INCIDENCES SUR L'HABITAT

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal vise à organiser le développement urbain et l'accueil de futures populations sur l'ensemble du territoire. Aussi, conformément à l'armature urbaine proposée dans le PADD, le zonage décline cette orientation phare du PLUi en privilégiant le développement sur les bourgs les mieux équipés. Des potentiels en dents creuses ont également été identifiés sur des hameaux de petites dimensions. Dans chaque cas, leur localisation et les aménagements nécessaires ont été définis en tenant compte des accès possibles et des caractéristiques de chaque site.

Les nouvelles constructions projetées visent à accueillir des habitants supplémentaires, mais également à compenser les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement, dans l'objectif d'offrir des logements diversifiés, adaptés aux besoins des populations actuelles et futures, et de faciliter le parcours résidentiel de tous sur le territoire.

Le choix des secteurs constructibles a été déterminé en suivant l'objectif de croissance au fil de l'eau retenu par les élus. Ce choix permettra de renforcer les secteurs construits et équipés de la commune.

5.5. INCIDENCES SUR L'ESPACE AGRICOLE

La préservation du potentiel agricole global du territoire de la Vallée de l'Ance est le premier objectif auquel ont souhaité répondre les élus en lançant l'élaboration du PLUi. Cette ambition s'est affirmée au fur et à mesure de l'élaboration du projet intercommunal. Le diagnostic agricole de l'intercommunalité a permis d'identifier les différents sièges d'exploitation et de fixer à **titre informatif** un périmètre de réciprocité sous lequel l'urbanisation a été restreinte. La plupart des choix d'urbanisation ont été fait sur des parcelles à faible potentiel agronomique. Le maximum d'espaces agricoles a ainsi été préservé. Le projet de développement de la Vallée de l'Ance se concentre en continuité immédiate des bourgs et hameaux équipés.

A l'échelle de l'intercommunalité, les secteurs constructibles engendrent une consommation limitée des espaces agricoles et ne remettent pas en cause les grands équilibres agricoles du territoire. Il cherche bien au contraire à affirmer l'agriculture comme vecteur du développement intercommunal.

Les secteurs constructibles auront un impact limité sur les paysages agricoles. Ils sont pleinement intégrés aux silhouettes des bourgs et hameaux existants. Par exemple, les silhouettes Sud des bourgs de Saillant et Saint Romain sont ainsi préservées.

L'identification des sièges d'exploitation à titre indicatif permet par ailleurs de connaître l'état de l'agriculture et les projets des exploitants. La définition des périmètres de réciprocité a également permis d'exclure des hameaux sur lesquels auraient pu être définis des secteurs constructibles.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal montre la volonté de préserver l'agriculture avec l'identification des bâtiments d'exploitations agricoles. Malgré son titre indicatif, cette identification témoigne de l'intérêt des élus à mieux connaître les espaces agricoles de leur territoire.

5.6. INCIDENCES SUR LES ACCES, LA DESSERTE ET LE STATIONNEMENT

Le développement du territoire est susceptible d'engendrer une augmentation des déplacements motorisés, du nombre d'accès sur les voies publiques, ainsi qu'une hausse des besoins en stationnement.

La problématique des stationnements est surtout présente dans les bourgs. Aussi, les différents programmes d'aménagement de bourg élaborés avant le PLUi visent via les scénarios d'aménagement proposés à clarifier la vocation des espaces publics et suggèrent de créer et d'organiser les stationnements dans les centres bourgs.

Le dimensionnement des routes départementales doit correspondre à leur destination. Ces voies doivent donc reprendre des caractéristiques propres à assurer les circulations des véhicules de défense incendie, de ramassage des ordures ménagères et de ramassage scolaire. L'accès à certains tenements pourra être limité pour des raisons de sécurité.

De la même manière, les différents choix de zonage ont tenu compte de la sécurité des déplacements et surtout des déplacements doux. Via les orientations d'aménagement et de programmation, le projet cherche à proposer la création de nouvelles voies venant mailler le territoire.

Le paragraphe sur la prise en compte de la qualité de l'air vient préciser certaines de ces dispositions.

5.7. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SECTEURS NATURA 2000

5.7.1. Aspects généraux

Le territoire est très fortement concerné par les zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, indiquant une richesse écologique importante :

- 14 409 ha du territoire sont identifiés en ZNIEFF de type 2, soit 64% du territoire (une seule zone d'inventaire) ;
- 3 244 ha sont des ZNIEFF de type 1, soit 14% du territoire (17 zones d'inventaires) ;
- **La Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Monts du Forez » - FR 8301030.** Ce site Natura 2000 s'étend sur une superficie de 2 034 ha sur le territoire, soit 9% ;
- **Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Rivières à moules perlières » - FR 8301094** identifie l'Ance et ses affluents (son chevelu) soit environ 129 km de cours d'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal préserve ces entités d'intérêt écologique en limitant la constructibilité à des secteurs extérieurs à ces sites. Le développement urbain est favorisé sur des secteurs déjà bâtis et en lien immédiat avec le tissu urbain existant. Le projet de PLUi induit une consommation très limitée des espaces agricoles et naturels. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne remet ainsi pas en cause les grands équilibres écologiques du territoire de la Vallée de l'Ance.

Afin de renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles de la communauté de communes, le projet de PLUi a opéré les choix suivants :

- définition des limites constructibles du PLUi autour des bourgs et des principaux hameaux en cohérence avec les objectifs de croissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préservation de nombreux espaces naturelles et agricoles autour des bourgs et hameaux ;
- Identification des zones Naturelles et des zones Agricoles avec des zonages spécifiques, création d'un zonage Naturel sur les abords de l'Ance et son chevelu et également sur les Hautes-Chaumes.

5.8. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

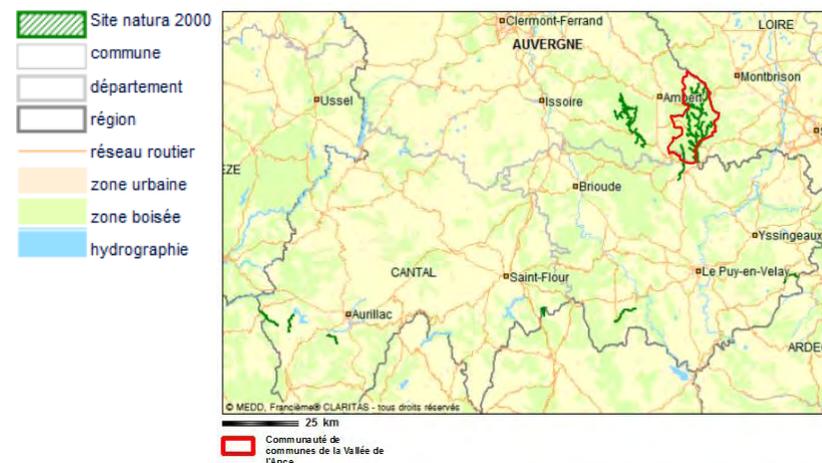
5.8.1. Aspects généraux

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Rivières à moules perlières » - FR 8301094

Ce site est constitué par le linéaire des cours d'eau (« eaux douces intérieures ») retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent les plus belles populations de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) avec reproduction, sur un long parcours, et font partie d'un réseau hydrographique avec des connections possibles.

Le site comprend au total 417 km de cours d'eau, répartis sur plusieurs sites dans le Puy de Dôme, en Haute Loire et dans le Cantal. Les principaux sites sont situés dans le Puy de Dôme, et correspondent aux rivières du Chavanon, de la Dolore, de l'Ance et ses affluents, de la Ramade et de l'Arzon pour un total de 340km. Ces rivières représentent en Auvergne le tiers des cours d'eau de France abritant l'espèce, et ils présentent d'autant plus d'intérêt que des preuves de reproduction de l'espèce y ont été rassemblées.

Le site de l'Ance et de ses affluents, présent sur la CCVA, constitue un **site « très important »** pour cette espèce (sur une échelle de classification allant de « espèce présente mais non significative, à « site remarquable pour cette espèce »).



LA MULETTE PERLIÈRE, OU MOULE PERLIÈRE - *MARGARITIFERA MARGARITIFERA*



Cette espèce est considérée en danger d'extinction dans la liste rouge nationale (classification UICN). Elle est protégée au niveau national.

Elle vit dans les cours d'eau oligotrophes des massifs anciens. Les rivières à fond sableux, qui méandrent dans les dépressions périglaciaires sur socle granitique, ainsi que les secteurs en gorges boisées et encaissées sont appréciés. Les biefs des moulins constituent parfois des milieux de choix. L'espèce a besoin d'un fond sableux ou graveleux pour s'y enfoncer. Elle est très sensible au colmatage, dû à une augmentation de la charge en matériaux fins, ou à une diminution du courant. Les rivières très lentes et les cours d'eau trop rapides ne lui conviennent pas. La présence d'ombre ou de soleil n'a pas d'influence sur l'installation de l'espèce. Les eaux doivent présenter moins de 5 mg/L de nitrate et moins de 0,1 mg/l de phosphate.

La loutre et le rat musqué sont les prédateurs de l'espèce.

Menaces potentielles et propositions de gestion relatives à l'habitat	Marge d'action dans le PLUi
Dans le passé, le ramassage pour les perles a entraîné de fortes réductions des populations dans certaines rivières	
Actuellement, la régression de l'espèce est due essentiellement à l'eutrophisation des cours d'eau : l'apport excessif de nutriments par l'activité agricole entraîne un développement des algues responsables du colmatage des sédiments	
L'apport important de sédiments fins provenant souvent d'une augmentation de surface de terres labourées	
Les transformations physiques des cours d'eau (enrochement, barrages,...) et l'entretien inapproprié des rivières	
Les travaux forestiers avec débardages importants perturbant le substrat des cours d'eau forestiers	
Les plantations de résineux en bordure de cours d'eau, causant une déstabilisation des berges et une diminution du pH	
Les modifications physico-chimiques de la qualité des cours d'eau liées aux pratiques agricoles et assainissement	
La diminution de la densité de salmonidés par altération physico-chimique du milieu et restriction de leur libre circulation, ainsi que l'introduction d'espèces piscicoles étrangères	

Source : fiches espèces des cahiers d'habitat Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Monts du Forez » - FR 8301030

Le premier DOCOB de ce site date de décembre 2000. Un nouveau DOCOB a été mis en place en 2008.

Ce site Natura 2000 comprend la partie sommitale des Monts du Forez côté auvergnat, majoritairement situé au-dessus de 1250m et concernant 7 communes du Puy de Dôme. La commune de Saint Anthème est concernée par ce site sur une superficie de 1622ha (35% du site).

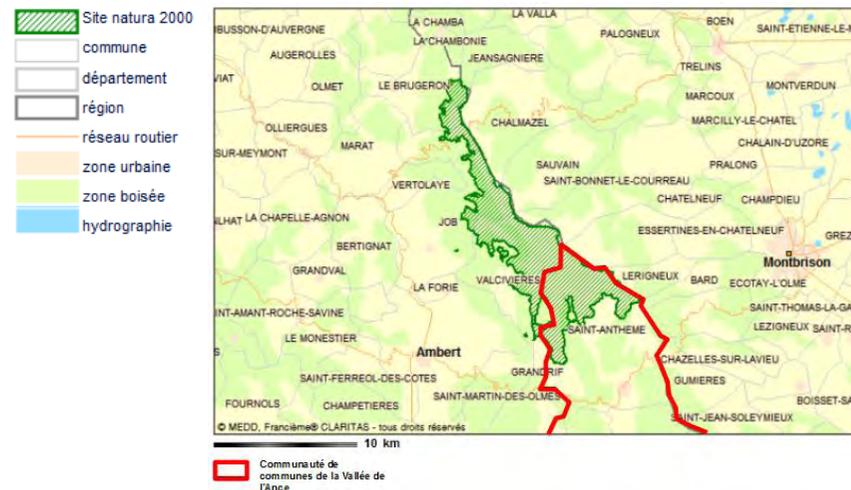
Cet espace de montagne présente des paysages de plateaux dénudés aux croupes rondes et douces, landes et pelouses aux arbres épars, ceinturés par des versants forestiers dominés par le hêtre et le sapin.

Il s'agit d'un secteur biogéographiquement isolé du montagnard supérieur et subalpin présentant un cortège d'espèces animales et végétales arctico-alpines et euro-sibériennes. Le site présente ainsi une grande qualité écologique de par :

- ses milieux humides, (marais, bas-marais et nombreuses tourbières - 8% de la surface du site), les prairies de fauche et les éboulis rocheux ; milieux bien conservés constituant des enjeux écologiques majeurs
- les landes, broussailles, maquis.... – 45% de la surface du site
- les forêts anciennes de la ceinture forestière – 25% de la surface du site
- l'agencement en mosaïque des milieux et leur intégrité
- la présence de cols servant de voies migratoires pour les oiseaux
- l'intégrité et la richesse spécifique : notamment en mousses et papillons.

Ainsi, sur l'ensemble du site, 16 milieux de la Directive Habitat ont été identifiés, dont 3 milieux prioritaires : les tourbières hautes actives et tourbières boisées, les formations à *Nardus* riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes.

Les 4 espèces animales et 2 espèces végétales communautaires suivantes sont présentes sur le site.



LA BARBASTELLE – *BABASTELLA BARBASTELLUS*



Cette chauve-souris fréquente des habitats très spécifiques et présente une adaptabilité faible face aux changements climatiques qui la rendent vulnérable.

Elle fréquente les forêts de feuillus mûres, essentiellement des chênaies. Elle est souvent contactée à proximité des rivières et étangs. Elle chasse préférentiellement en lisière forestière ou le long des couloirs forestiers. Elle occupe des abris très variés durant son hibernation et pour sa reproduction (tunnels, fissures, arbres creux...).

L'espèce a été contactée sur le site mais son habitat, site d'hibernation et de reproduction ne sont pas connus.

Menaces potentielles :

- Conversion à grande échelle des peuplements forestiers autochtones en futaies régulières mono-spécifiques d'essences non autochtones
- La destruction des arbres bordant les chemins, routes, fossés, rivières, parcelles agricoles
- Les traitements phytosanitaires
- La circulation routière
- Le développement des éclairages publics
- La fréquentation et le dérangement des sites de repos et de reproduction

Les propositions de gestion relatives à l'habitat sont liées à la création de plans de gestion forestière.

LE DAMIER DE LA SUCCISE – *EURODRYAS AURINIA*



Ce papillon affectionne les biotopes humides : prairies humides et tourbières. Il est inféodé à une plante hôte, la Succise des prés, sur laquelle sa chenille se développe.

Ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.

Menaces potentielles :

- l'assèchement des zones humides en lien avec l'urbanisation non maîtrisée et certaines pratiques agricoles, provoquant une diminution et une fragmentation des habitats potentiels et donc une isolation des populations
- l'amendement des prairies en nitrates ou la gestion par un pâturage ovin
- la fauche pendant la période de développement larvaire

L'APOLON DU FOREZ – *PARNASSIUS APPOLO SSP FRANCISCI*



L'espèce fréquente les milieux ouverts de l'étage montagnard. Endémique du Forez, l'espèce semble en voie de disparition, n'ayant été observée que de rares fois depuis les 30 dernières années. Sa disparition est liée à celle de son biotope, envahi par les buissons puis colonisé par la forêt.

LE CRAPAUD DES JONCS – *BUFO CALAMITA*



L'habitat primaire de cette espèce est constitué de zones alluviales dynamiques comprenant de vastes zones de divagation sur substrat minéral ou des rives lacustres inondables avec de la végétation clairsemée. On le trouve également dans certaines prairies et champs inondables. Il colonise les plans d'eau pionniers. En période de reproduction on le trouve à proximité des flaques peu profondes, des bords d'étangs à végétation clairsemée et des petits points d'eau. Son habitat comprend également des territoires de chasse, des sites d'hivernage et des corridors de déplacement constitués par des surfaces ouvertes sur sable ou gravier, des surfaces rudérales ou friches.

La disparition de son habitat primaire l'amène à coloniser des espaces anthropisés (étangs, gravières).

La principale cause de régression de cette espèce est la disparition de son habitat primaire constitué d'écosystèmes pionniers qui disparaissent s'ils ne sont pas entretenus. Il est également fragilisé par l'altération de la qualité de l'eau. Son habitat s'est dégradé par le drainage et la plantation de résineux.

LA BUXBAUMIE VERTE – *BUXBAUMIA VIRIDIS*



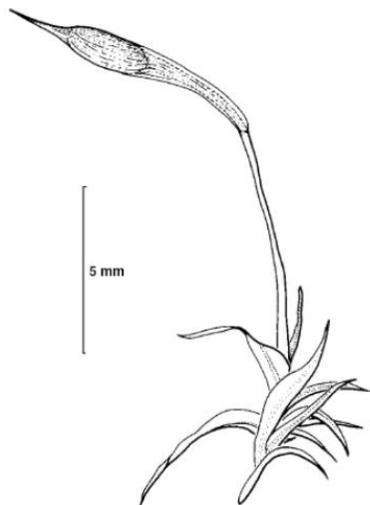
Cette mousse affectionne des biotopes très spécialisés : les bois pourrissants de conifères non encore sur pied, dans les vieilles forêts montagnardes ou subalpines, en situation ombragée à très ombragée et en condition de forte humidité.

Elle est menacée par les pratiques sylvicoles entraînant de fortes éclaircies du couvert forestier, la présence de jeunes plantations, l'enlèvement du bois mort au sol, et de manière générale l'intensification de la sylviculture.

Les milieux favorables à cette espèce le sont aussi à d'autres espèces patrimoniales, renforçant l'intérêt de leur préservation.

Il s'agit d'un site important pour cette espèce.

LA BRUCHIE DES VOSGES – *BRUCHIA VOGESIACA*



Cette mousse est une espèce pionnière, annuelle et estivale, à tendance nitrophile. Elle exige des espaces très découverts, à faible couverture végétale, sur des sols humides sablo-tourbeux dénudés présentant une certaine charge d'azote. La réserve en eau doit y demeurer suffisante même en période sèche estivale. On la rencontre dans les milieux marécageux à structure tourbeuse piétinés par le bétail.

Les menaces potentielles qui pèsent sur cette espèce sont :

- la réduction de son habitat par la dynamique naturelle de colonisation des espaces ouverts par la végétation herbacée puis ligneuse.
- La sur-fréquentation et le piétinement extensif par le bétail
- L'intensification des pratiques agricoles et l'emploi extensif de fertilisants, le brûlage des chaumes, la conversion de systèmes pâturés en prairie de fauche et le retournement des chaumes
- Le drainage et la modification de la qualité des eaux (pollution organique ou chimique)

Propositions de gestion de l'habitat :

- le maintien de dépressions en zones humides
 - assurer la permanence de biotopes bien éclairés, en particulier le long des ruisseaux
- surveiller la dynamique de colonisation végétale et entretenir l'ouverture du milieu par le pâturage extensif

Le site est très important pour la conservation de cette espèce.

⇒ Ce site Natura 2000 présente également des habitats favorables à la présence de la loutre, en particulier les zones amont des cours d'eau.

De nombreuses espèces végétales présentent un grand intérêt : 22 autres espèces présentent au moins un statut de protection (régional ou national). Plusieurs espèces rares de papillons inféodés aux marais et tourbières sont présentes, 22 espèces d'oiseaux nicheurs de la Directive Habitat dont plusieurs espèces inféodées aux milieux boisés et des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts, 7 amphibiens, etc.

En outre, ce site Natura 2000 constitue également la zone amont du site Natura 2000 des rivières à moules perlières. L'Ance notamment y prend sa source, et abrite 5000 individus de moules perlières en aval.

Les enjeux liés à la préservation du site	Marge d'action dans le PLUi
La préservation des arbres bordant les routes et chemins, parcelles agricoles	
La préservation des ripisylves des cours d'eau et de leur qualité écologique (éviter la présence de conifères), mais aussi permettre la présence de zones éclairées	maintien de bandes non constructibles le long des cours d'eau 
La préservation des zones humides (marais, tourbière, zones humides de pente et fonds de vallons) au travers de la maîtrise de l'urbanisation	non urbanisation des zones humides et de leurs zones d'alimentation en eau 
Le maintien de la connectivité des milieux pour limiter l'isolement des populations animales	
La préservation des milieux ouverts, liée à la préservation de leurs usages, et de milieux pionniers (lien avec leur renouvellement)	
Favoriser une gestion forestière sylvicole qualitative favorisant les peuplements diversifiés d'essences « autochtones », une futaie jardinée et la présence de bois mort	
Favoriser des pratiques agricoles extensives limitant les intrants et produits phytosanitaires	
La limitation des perturbations anthropiques (circulation routière, éclairage, fréquentation...)	choix des zones à urbaniser limitant le mitage 

5.8.2. Analyse des incidences du PADD sur l'environnement et prescriptions réglementaires

Axe 1 / Pour une économie rurale et résidentielle, garante d'un territoire dynamique ;

<i>En rouge : incidences négatives</i>		<i>En vert : incidences positives</i>				
Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
Axe 1 / Pour une économie rurale et résidentielle, garante d'un territoire dynamique ;						
Conforter le tissu artisanal sur le territoire de la Vallée de l'Ance		Le confortement des sites de St Anthème et Viverols, ainsi que le développement possible d'une nouvelle zone au sud du territoire sont susceptibles de dégrader la qualité paysagère de ces entrées de villages.	St Anthème et Viverols : sensibilité du site d'activité situé aux abords de l'Ance > maîtrise des écoulements pluviaux (pollution) et des mouvements de sol/sol à nu (notamment pdt travaux) Le confortement de ces secteurs pourrait entraîner un accroissement des pressions sur les milieux aquatiques de l'Ance (risque de perturbation des milieux aquatiques, auxquelles la moule perlière est sensible)			La réalisation de ces zones d'activités limitera le développement d'un mitage et la multiplication de points noirs du paysage par la dispersion de ces activités sur le territoire. Elle favorisera la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère limitant l'incidence visuelle de ces zones, et facilitera un meilleur contrôle des risques de pollution et de ruissellement.
Renforcer la dynamique commerciale et de service dans les centres-bourgs		Le maintien des commerces dans les pôles de vie favorisera la non désertification des bourgs de villages, et donc l'entretien du patrimoine bâti et la qualité du cadre de vie sur le territoire		Le maintien des commerces et services de proximité dans les principaux pôles (maintien de rez-de-chaussée commerciaux) favorisera la limitation des trajets		

Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
Pérenniser la vie agricole	Equilibre à trouver vis à vis de la ressource en eau ?	La préservation des espaces agricoles structurants favorisera la conservation des ensembles paysagers ouverts, limitera la fermeture des vallées et le mitage	Le maintien de l'activité agricole favorisera l'entretien des milieux ouverts et sera donc favorable à la conservation des prairies, zones humides, en limitant leur enrichissement			
Anticiper les conflits d'usage					La création de périmètres de réciprocité avec les activités agricoles permettra d'anticiper les conflits d'usage et limitera les nuisances	
S'appuyer sur le patrimoine local pour promouvoir un tourisme culturel de qualité		Préservation et valorisation des éléments architecturaux et patrimoniaux	Risque d'augmentation des pressions sur certains milieux fragiles (cf tourbière de Baracuchet) en lien avec l'augmentation de la fréquentation			Maîtrise de la fréquentation et adaptation des aménagements à la fréquentation
Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et paysager		La mise en valeur et la préservation des espaces remarquables contribuent à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire	Risque de nuisances pour la faune et les milieux liés à la promotion touristique du territoire et son aménagement	Le renforcement du maillage de cheminements piétons aux abords des bourgs contribuera à limiter les déplacements véhiculés de courtes distances		Les aménagements touristiques permettront de limiter les incidences de la fréquentation des milieux sur les habitats sensibles
Adapter et améliorer la qualité des hébergements touristiques		Le développement urbain à vocation d'accueil touristique sera consommateur d'espaces naturels et « paysagers »				Le développement de structures d'hébergement devra s'inscrire dans une logique durable et respectueuse de l'environnement et du monde agricole.

Axe 2 / Pour un territoire accueillant et respectueux de son identité

En rouge : incidences négatives

En vert : incidences positives

Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
----------------------	------------------	------------------------------------	--------------	--------------------	-----------------------------	---

Axe 2 / Pour un territoire accueillant et respectueux de son identité

S'inscrire dans une logique d'accueil démographique raisonnée	L'accueil d'une nouvelle population pourrait renforcer les conflits d'intérêt relatifs à la ressource et les sources de pollution (assainissement)	L'accueil de population nouvelle et de type jeune ménage, pourrait générer de nouvelles constructions potentiellement sources de dégradation de la qualité architecturale et paysagère d'ensemble du territoire Ce développement risque notamment de rendre plus sensibles les franges des espaces construits (interface bourgs – espaces agronaturels), en particulier pour les villages ou hameaux implantés dans des espaces ouverts	Les extensions des villages se feront au détriment des zones naturelles et agricoles (risque de dégradation de zones humides, pollution par l'assainissement,..)		Les extensions et constructions nouvelles programmées induiront une augmentation des risques d'inondation ou de crue par l'augmentation des surfaces imperméabilisées.	L'accueil de la population sera raisonné (générant un besoin de l'ordre de 12 logements/an) et sera réalisé dans un souci de préservation du cadre de vie et des paysages La préservation des zones humides et la gestion à l'amont des eaux pluviales dans les futurs projets permettront de limiter l'augmentation du risque d'inondation. L'accueil de population sera privilégié dans les zones raccordées aux réseaux d'assainissement collectif. Les zones d'extension programmées permettront la préservation des zones humides et autres milieux naturels d'intérêt, et limiteront la consommation de terres agricoles.
Adapter l'offre de logement tout en favorisant le parcours résidentiel		La volonté de diversification du parc de logements favorisera la réhabilitation du patrimoine bâti présent dans les bourgs.				

Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
Favoriser une politique d'équipement garante du lien social		Le développement des équipements (extensions de cimetières, création d'aires de loisirs,...) sera consommateur d'espaces naturels et « paysagers »				Ces extensions ne devront pas être réalisées au détriment de la qualité écologique et paysagère du territoire
Vers un urbanisme plus économe en espace	La limitation de l'étalement des villages et l'urbanisation des dents creuses favoriseront la préservation des milieux aquatiques et humides	La limitation de l'étalement urbain et l'urbanisation en priorité des dents creuses permettront de conserver la structure originelle dense des bourgs et limiter la fermeture visuelle le long des axes routiers, ainsi que d'éviter la création de nouvelles franges bâties	La limitation de l'étalement et l'urbanisation en priorité dans les dents creuses ou à la périphérie immédiate des villages et hameaux permettra de réduire l'incidence du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles.	La densification des villages et de certains hameaux favorisera la limitation des déplacements (proximité des petits commerces et des services, covoiturage facilité,...)	La limitation du développement le long des routes favorisera la réduction de l'exposition aux nuisances des habitations	
Pour un développement équilibré répondant à l'armature du territoire		La structuration des pôles du territoire facilitera la lecture de l'organisation spatiale du territoire		Le confortement en habitants des pôles équipés encouragera à la limitation des déplacements motorisés		

Axe 3 / Pour un environnement préservé, garant d'un cadre de vie de qualité

<i>En rouge : incidences négatives</i>		<i>En vert : incidences positives</i>				
Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
Axe 3 / Pour un environnement préservé, garant d'un cadre de vie de qualité						
Valoriser la présence de l'eau au sein du territoire	La préservation des milieux aquatiques et humides favorisera le maintien de la qualité de la ressource en eau du territoire	La préservation des milieux naturels de forte valeur environnementale et patrimoniale sera favorable à la préservation des paysages	La préservation des espaces naturels sensibles (Hautes Chaumes, abords de l'Ance et ses affluents, tourbières et zones humides) sera favorable à la qualité écologique du territoire			
Conforter l'image « verte »		L'intégration du végétal dans la conception urbaine des extensions favorisera l'amélioration de la qualité paysagère des limites	La préservation des zones sensibles du territoire (sites Natura 2000 et ZNIEFF) et des éléments végétaux participant à la continuité écologique (haies, ripisylves) favoriseront le maintien voire le développement de la fonctionnalité biologique du territoire L'utilisation des essences locales dans les projets favorisera la création de nouvelles structures végétales supports pour la biodiversité			
Renforcer le lien social		La réflexion favorisant la création d'espaces publics de cœur de village participera à l'amélioration du cadre de vie dans les bourgs				

Orientations du PADD	Ressource en eau	Paysages, patrimoine, cadre de vie	Biodiversité	Climat/air/énergie	Risques/nuisances/pollution	Mesures réglementaires visant à limiter et réduire les incidences négatives sur l'environnement
Promouvoir un urbanisme durable et respectueux de l'identité de la vallée de l'Ance		La promotion d'un urbanisme durable ira dans le sens de la limitation la multiplication des formes urbaines de type « lotissement de zone péri-urbaine »		L'accueil d'installations éoliennes sur 4 zones du territoire permettra d'augmenter la production d'énergies renouvelables locales. La densification et la diversification des formes urbaines permettront de limiter les déperditions énergétiques. Le développement des transports collectifs et du covoiturage permettront de réduire les incidences du projet sur le climat et la qualité de l'air.		
Limiter les risques et les nuisances	Les mesures visant à limiter l'exposition aux risques d'inondation seront aussi favorables à l'amélioration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau (rejets urbain, artificialisation des abords de cours d'eau,...)				Le choix des zones de développement urbain, et l'instauration de périmètres de réciprocity permettra de limiter les risques et nuisances liés aux activités de type ICPE. Les mesures visant à favoriser l'infiltration permettront de ne pas accroître les risques inondations	

5.8.3. Analyse du Projet sur les sites Natura 2000 et mesures réglementaires

Site Natura 2000 des Monts du Forez

Sur la communauté de Communes de la Vallée de l'Ance, le site Natura 2000 des Monts du Forez recouvre les territoires les plus au Nord de la Commune de Saint Anthème et de la Communauté de Communes.

Tel que le présente l'export ci-après reprenant le zonage du PLUi et le zonage Natura 2000 issu des données de la DREAL, aucune zone urbanisée de type U ou à Urbaniser de type AU n'a été délimitée sur ce site écologiquement sensible.

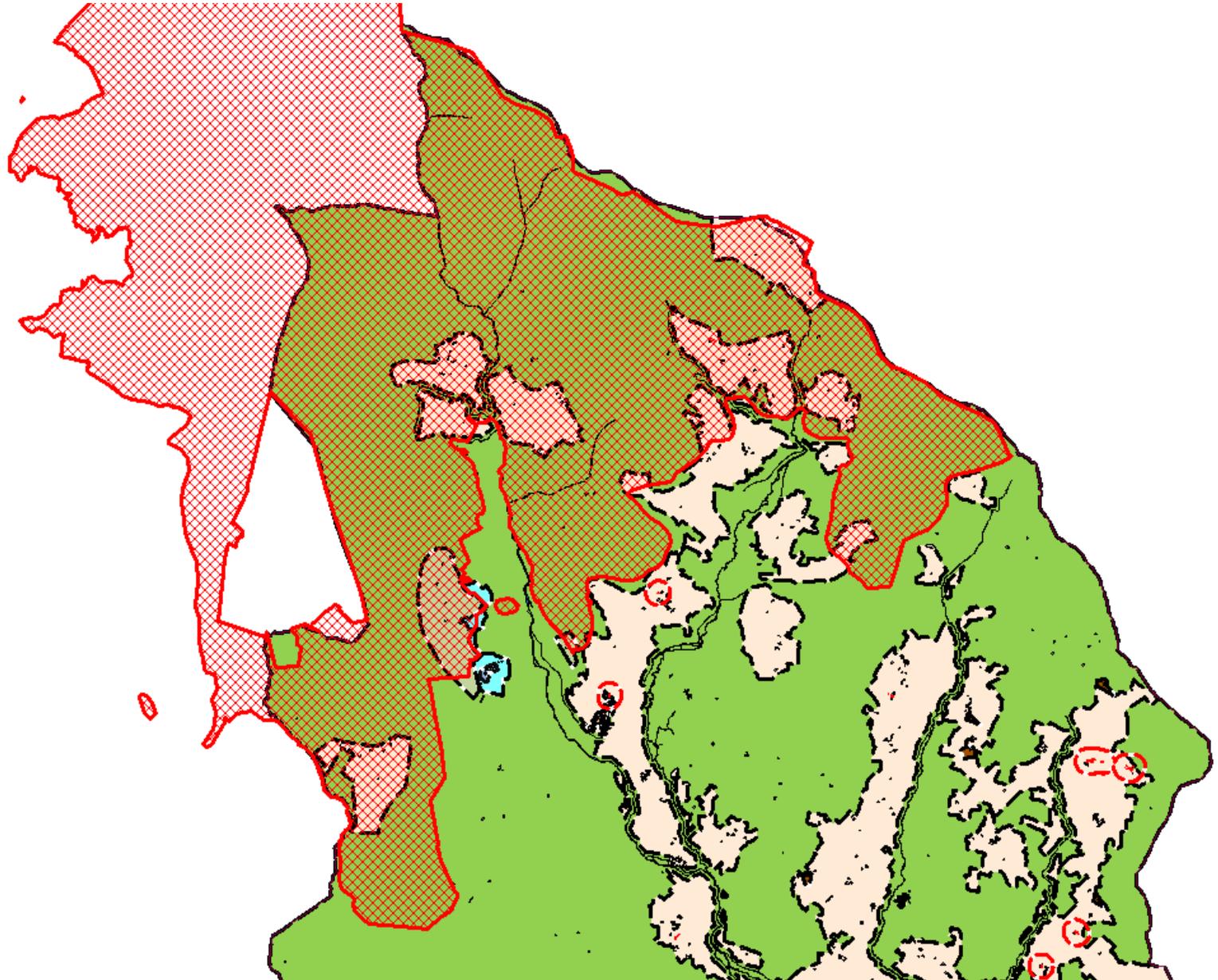
Le site Natura 2000 dans le PLUi est compris dans un zonage N Naturelle et un zonage A à vocation agricole. Comme le rappelle les parties ci-dessus, seules sont autorisées les constructions à usage agricole et forestière sur ces sites. Peuvent être autorisées dans les zones A et dans le respect de la préservation des paysages et de l'environnement les constructions à usage d'habitation à destination des exploitants si celles-ci sont nécessaires au maintien des exploitations agricoles. Il est également nécessaire de rappeler que **l'agriculture participe à la vie du site, permet sa mise en valeur, sa préservation et permet d'assurer son entretien.**

En matière de constructions existantes dans ces zones A et N et donc sur le site Natura 2000 des Monts du Forez, seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées. Peu de construction sont présentes au sein même de la zone Natura 2000, aussi cette autorisation d'étendre des constructions existantes de manière limitée n'aura que peu d'incidences voire pas d'incidences sur la préservation des milieux et des espèces.

On retrouve également une partie du site de la station de Prabouré classée en Ns1 et Ns2. Cet espace a avant tout une vocation de loisirs et de développement économique lié aux sports de plein air. Ce secteur est très important pour le territoire intercommunal. La zone UE de Prabouré constructible n'est pas comprise dans la zone Natura 2000. Cette zone est par ailleurs déjà construite. Les éventuels projets dans cette zone UE, **n'intégrant que les constructions existantes sur une surface d'environ 1.38 ha**, devront permettre la valorisation du site tout en respectant l'environnement et les paysages.

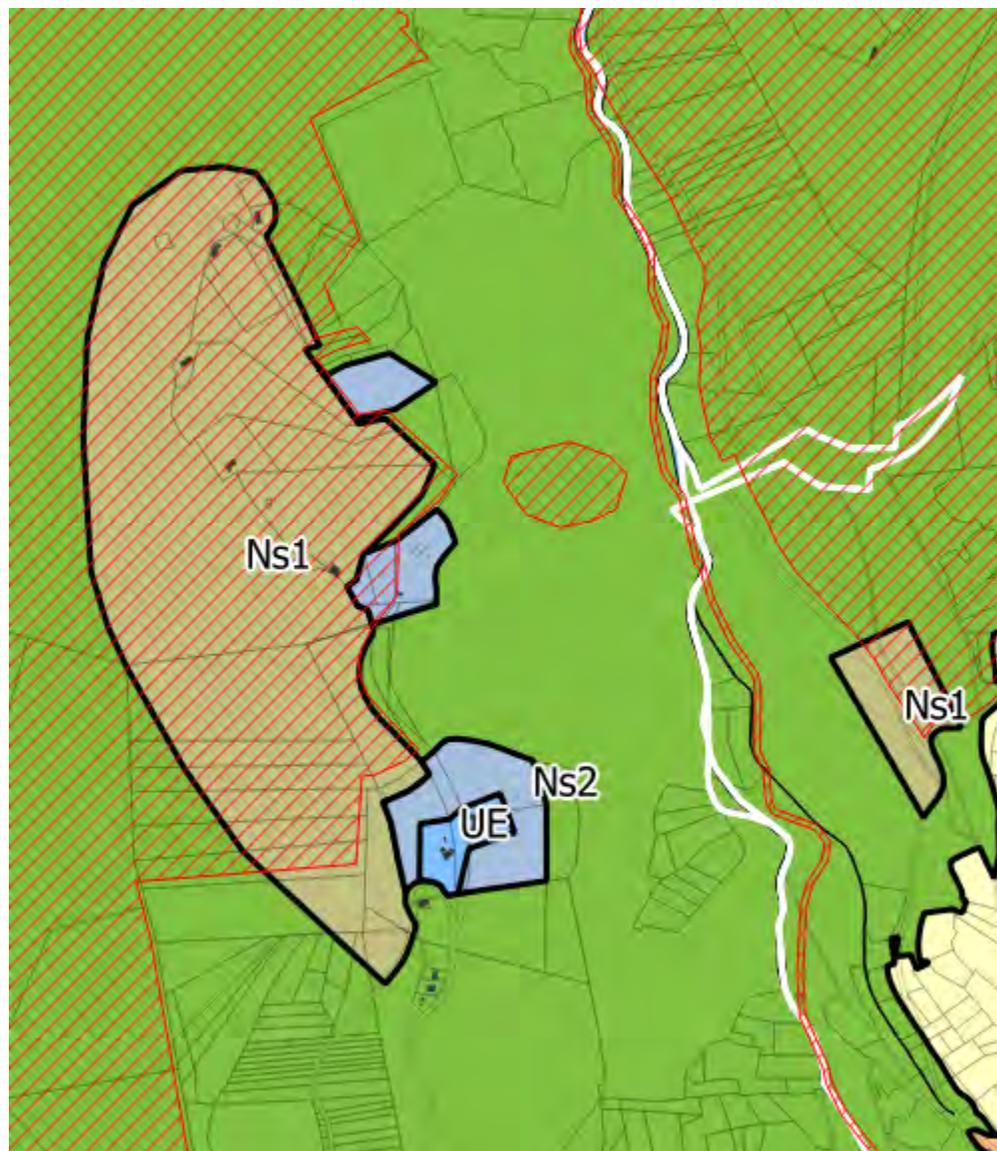
**Extrait du Nord de la commune
de Saint Anthème présentant le
zonage et la zone Natura 2000
des Hautes-Chaumes**

-  Zone Natura 2000
-  Zone Naturelle du PLU
-  Zone Ns1 du PLU pour la station de Prabouré
-  Zone Ns2 du PLU pour la station de Prabouré
-  Zone agricole et périmètre de réciprocité



Extrait sur la commune de Saint Anthème présentant le zonage et la zone Natura 2000 des Hautes-Chaumes et le site de la station de Prabouré

-  Zone Natura 2000
-  Zone Naturelle du PLUi
-  Zone Ns1 du PLUi pour la station de Prabouré
-  Zone Ns2 du PLUi pour la station de Prabouré
-  Zone UE du PLUi pour le cœur de station de Prabouré
-  Zone agricole et périmètre de réciprocité



Site Natura 2000 Rivières à Moules Perlières dans la Vallée de l'Ance du Nord et de l'Arzon

Sur la communauté de Communes de la Vallée de l'Ance, le site Natura 2000 Rivières à Moules Perlières dans la Vallée de l'Ance du Nord et de l'Arzon recouvre la rivière de l'Ance et tous ses affluents (son chevelu).

Pour le territoire intercommunal, l'Ance et son chevelu correspondent à l'identité paysagère de la Vallée et méritent à ce titre d'être préservés. D'un point de vue environnementale, l'Ance, en tête de bassin versant bénéficie d'une qualité d'eau exceptionnelle favorisant la présence des moules perlières. Cependant cette qualité peut paraître menacée sur certains secteurs. La préservation de la ressource en eau et sa qualité sont des enjeux primordiaux pour la préservation de ce site.

En préalable, il convient de rappeler que dans le cadre d'un urbanisme réglementaire de type PLUi la marge de manœuvre est tenue en matière de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau. Ce seront plutôt les documents liés à l'assainissement, à l'eau potable qui permettront d'améliorer la gestion de l'eau à l'échelle de l'intercommunalité. Comme le présente la notice sanitaire, les différentes communes se sont dotées de stations d'épuration pour les bourgs et hameaux principaux et également de documents de planification cadres portant sur les réseaux : schéma directeur d'assainissement, schéma directeur d'eau potable pour les plus grosses communes.

Au regard des enjeux en matière de gestion de la ressource et de qualité, il est important de noter que les élus ont pris le parti d'urbaniser les secteurs desservis par les réseaux. De plus, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, une attention particulière a été portée à la présence de zones humides potentielles autour des bourgs. Il a été fait le choix de ne pas rendre constructible ces zones potentielles écologiquement sensibles. **Une étude portant sur les zones humides est en cours sur le territoire intercommunal.**

Par la volonté affirmée d'accueillir des habitants de manière modérée, en délimitant des zones constructibles cohérentes avec les objectifs démographiques fixés dans le PADD, la communauté de communes souhaite ne pas aggraver l'incidence de nouveaux apports de population sur la gestion des milieux en général. De plus, la volonté également affirmée par certaines communes de proposer différents secteurs constructibles répartis sur différents bourgs et hameaux aura pour effet de ne pas concentrer l'urbanisation et les impacts sur un site donné mais de diluer les rejets et ainsi de limiter les risques de concentration et donc de pollution.

Le projet de l'intercommunalité est de préserver l'Ance, son chevelu et ses abords afin de limiter les impacts de l'homme sur la qualité du milieu et de la ressource en eau. Ainsi aucune nouvelle zone urbanisée n'a été créée sur les abords de l'Ance. Le choix a été fait de zoner tout le linéaire de l'Ance en zone Naturelle, N. Lorsque l'Ance traverse des bourgs et hameaux, les zones Urbanisées ont été délimitées à l'existant. Ce zonage U doit permettre le réinvestissement du tissu urbain et donc l'amélioration par la prise en compte des nouvelles règles et nouveaux dispositifs limitant l'impact des activités humaines sur l'environnement.

Enfin le règlement dans son article 4 – desserte par les réseaux, rappelle les obligations des pétitionnaires en matière d'assainissement : mise en place de dispositifs d'assainissement individuels et normés dans certains cas et raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs lorsqu'ils sont présents. Pour mémoire, la majorité des secteurs constructibles autour des bourgs est directement desservi par les réseaux d'assainissement collectif. Seuls les potentiels identifiés en dents creuses dans les hameaux pourront avoir un système d'assainissement individuel.

5.9. ANALYSE DU PROJET D'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des données retranscrites dans ce paragraphe sont issu du dossier UTN annexé au PLU.

5.9.1. Etat initial du site d'UTN

Le site de Prasmel, sur la commune de Saillant, est inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régionale du Livradois-Forez. Le hameau est esseulé à mi-pente sur les flancs ouest du Puy du Mont qui culmine à 1 170 mètres. Le site est implanté sur le flanc Est de la vallée de l'Ance à 200 mètres de la rivière. Le paysage est marqué par une topographie chahutée résultant de l'activité volcanique et érosive.

Le site de Prasmel est composé d'un regroupement de 4 parcelles cadastrales formant un ensemble de 3 hectares. L'habitation principale est situé en partie haute du terrain sans pour autant être en limite de propriété. Les parcelles environnantes immédiates sont dédiées à la prairie de fauche ou d'élevage à l'Ouest comme au Sud et à la sylviculture à l'Est et au nord. Les 4 parcelles regroupées sont couvertes par des chaumes et traversées par des ruisselets de drainage rejoignant l'Ance plus bas. Enfin, des bouquets d'arbres ponctuent le site. Les résurgences d'eau sont à l'origine d'un secteur en prairie à mollinie.

La fonction des différents secteurs du terrain a conduit à une certaine diversité. On notera :

- Une prairie pâturée au Sud ponctuée d'arbres feuillus isolés ou en bouquet,
- Une prairie fauchée à l'Ouest ornée d'un pin sylvestre et d'un bouquet de peupliers tremble,
- Une prairie humide, couverte, de joncs et d'hélophytes située entre l'habitation et la prairie fauchée.

Le terrain est caractérisé par la présence d'un réseau hydrographique notable structurant les parcelles. Ce réseau semble correspondre à un mode de drainage et de captage des eaux de ruissellement superficielles et souterraines traversant le terrain. Sur la partie Est un bassin creusé agit comme un réservoir. Son trop plein est dirigé dans un rase ou ruisselet. L'ensemble de ce réseau se prolonge au-delà du terrain est rejoint l'Ance située à 200 mètres.

En ce qui concerne le relief, le site est caractérisé par une topographie marquée avec une pente d'Est en Ouest qui butte sur un ruisseau. Les pentes varient de 5 à 7% dans un axe Nord-Sud et de 7 à 15% d'Est en Ouest.

5.9.2. Les enjeux liés au projet d'UTN

Les enjeux liés au projet d'UTN sur le milieu naturel

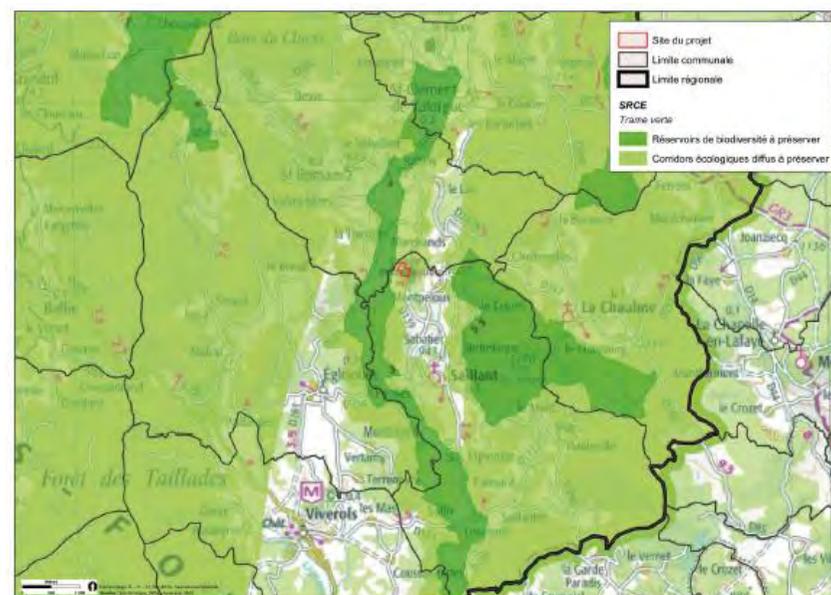
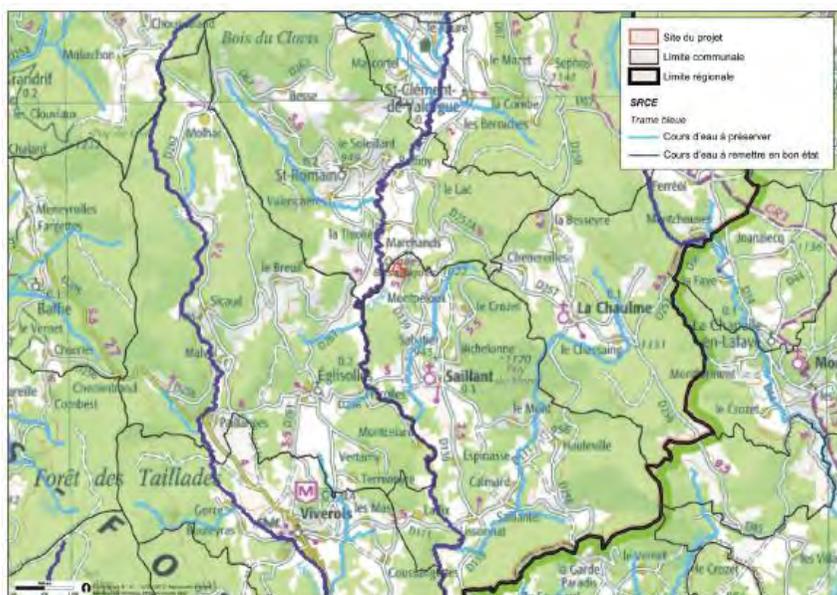
Description	Enjeux sur le site du projet
En ce qui concerne les habitats naturels, le site du projet est majoritairement caractérisé par des habitats ouverts de type prairial plus ou moins humides selon leur localisation. On récence une prairie hygrophile eutrophe, deux prairies de type mésophile, une petite prairie pâturée.	Fort (prairie hygrophile eutrophe)
	Modéré (prairie pâturée mésohygrophile)
	Faible (autres habitats)

<p>En ce qui concerne la flore, le site est caractéristique des prairies agricoles plus ou moins artificialisées de l'étage montagnard, avec néanmoins un cortège spécifique lié aux zones humides. Aucune espèce protégée ou à enjeu local de conservation n'a été recensée sur le site du projet.</p>	<p>Faible</p>
<p>La faune du site du projet a fait l'objet de relevés de terrain. En ce qui concerne l'avifaune, 24 espèces ont été inventoriées sur le site du projet. L'avifaune y est principalement composée d'espèces assez communes dans la région, qui correspondent aux cortèges des milieux prairiaux et des bosquets.</p> <p>Aucun reptile, amphibien, n'a été observé sur l'emprise du site du projet. Aucun entomofaune ne présente un enjeu local de conservation important.</p>	<p>Faible à modéré</p>



Cartographie des enjeux globaux liés au milieu naturel du site du projet (source : Dossier d'UTN)

Les enjeux liés au projet d'UTN sur les continuités écologiques	
Description	Enjeux sur le site du projet
A l'échelle régionale, le site du projet est inclus au sein d'un corridor écologique diffus à préserver. Il est également situé à proximité d'un réservoir de biodiversité à préserver au niveau de l'Ance.	Modéré
A l'échelle locale, le site du projet s'inscrit au sein d'un secteur bocager dominé par les prairies agricoles et les boisements de résineux. Les continuités écologiques y sont essentiellement assurées par les milieux forestiers, les haies arborées et les cours d'eau, principalement l'Ance et sa ripisylve feuillue. Le site du projet est relativement peu attractif pour le dépalcement de la faune car il est constitué majoritairement de milieux ouverts. Les déplacements de l'entomofaune sont néanmoins avantagés par les secteurs ouverts tels que ceux que l'on retrouve sur le site, mais les observations de terrain ont révélé un faible enjeu vis-à-vis de ce groupe.	Faible



Trame bleue et verte au niveau du site du projet (source : dossier d'UTN)

Les enjeux liés au projet d'UTN sur le paysage	
Description	Enjeux sur le site du projet
Le secteur d'étude appartient à l'ensemble paysager des Monts du Forez. Plus précisément, l'aire d'étude est située entre les sous-ensembles de la haute vallée de l'Ance et le plateau de la Chaulme.	Modéré

Les enjeux liés au projet d'UTN sur le paysage	
Description	Enjeux sur le site du projet
Le secteur d'étude appartient à l'ensemble paysager des Monts du Forez. Plus précisément, l'aire d'étude est située entre les sous-ensembles de la haute vallée de l'Ance et le plateau de la Chaulme.	Modéré

Les enjeux liés au projet d'UTN sur l'eau	
Description	Enjeux sur le site du projet
Le site du projet s'inscrit dans le bassin versant de la rivière de l'Ance ou Ance du nord. Sur la commune de Saillant, l'Ance présente plusieurs affluents dont 'un traverse le site d'étude. La commune est concernée par plusieurs captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection. Le site du projet n'est pas inclus dans l'un de ces périmètres.	Faible

5.9.3. Les effets et mesures proposées pour réduire l'impact du projet d'UTN sur l'environnement

Thématique		Type d'effet	Impact du projet avant mesure	Mesure proposée	Impact résiduel du projet
Document d'urbanisme	PLUi	Projet conforme au PLUi en cours d'élaboration	Pas d'impact		Pas d'impact
	SUP	Non concerné	Pas d'impact		Pas d'impact
Milieu naturel	Habitats	Aménagement d'une petite partie de l'habitat prairie hygrophile eutrophe à fort enjeu local de conservation	Moyen	Entretien des prairies par fauche tardive Création de zones de refuge	Faible
		Aménagement partiel d'habitats sans enjeu local de conservation	Faible		Faible
	Flore	Altération d'un cortège d'espèces végétales ne présentant pas de sensibilité écologique	Faible		Faible
	Avifaune	Dérangement du Pie-grièche écorcheur lors de la phase travaux (accentué en période sensible)	Moyen	Entretien des prairies par fauche tardive Création de zones de refuge Choix des périodes d'intervention Conservation des arbres remarquables	Faible
		Dérangement du Milan royal et du Bouvreuil pivoine	Faible		Faible
		Dérangement d'espèces communes	Faible		Faible
	Entomofaune	Projet non situé sur le secteur de zone humide à Succise des prés	Faible	Entretien des prairies par fauche tardive	Faible

Thématique		Type d'effet	Impact du projet avant mesure	Mesure proposée	Impact résiduel du projet
		Dérangement/destruction d'espèce sans enjeu particulier	Faible		Faible
	Reptile	Possibilité de destruction d'individus de Lézard des murailles lors de la phase travaux	Faible à moyen	Choix des périodes d'intervention	Faible
	Amphibiens	Possibilité de destruction d'individus de Grenouille rousse lors de la phase travaux	Faible à moyen	Choix des périodes d'intervention	Faible
	Zone humide	Aménagement d'une partie de la zone humide du site Modification des écoulements locaux Busage de fossé	Fort	<u>Choix techniques :</u> Choix d'implantation de kotas Localisation des bains nordiques Suppression d'une voie d'accès <u>Mesures de réduction :</u> Déviation du fossé au sud de la ZH Utilisation de joints transversaux perméable Création d'une passerelle perméable aux écoulements Optimisation de la longueur des canalisations en ZH Amélioration du profil du fossé à la sortie de la marre Utilisation de kits ant-pollution	Moyen
	Continuités écologiques	Secteur sans enjeu particulier de continuité écologique	Faible		Faible
	ZNIEFF		Faible à fort	Ensemble des mesures relatives à la zone humide	Faible à moyen
	Site Natura 2000	Effet sur les habitats du site N2000	Pas d'impact		Pas d'impact
		Modification qualitative des caractéristiques des écoulements en amont du site	Faible	Kit anti-pollution	Faible
		Modification quantitative des caractéristiques des écoulements en amont du site	Moyen	Ensemble des mesures relatives à la zone humide	Faible

Thématique		Type d'effet	Impact du projet avant mesure	Mesure proposée	Impact résiduel du projet
Climat	GES	Emissions de GES lors des travaux	Faible		Faible
		Emission de GES pendant le fonctionnement	Faible		Faible
Patrimoine	MH	Projet à plus de 500 m	Pas d'impact		Pas d'impact
	Site inscrit	Projet non inclus dans le périmètre du site inscrit des orgues basaltiques	Pas d'impact		Pas d'impact
	Archéologie	Pas de site connu sur la commune	Faible	Les découvertes de vestige devront être signalées à la DRAC	Faible
Paysage		Visibilité possible depuis certains lieu-dit alentours + depuis axe routier les plus proche Création de nouveaux éléments mais qui se fondent dans le paysage du fait des matériaux utilisés	Faible à modéré	Limitation de la zone de travaux Création de masques végétaux	Faible
Infra-structures	Eau potable	Consommation de 120 l / jour / personne Pas d'altération de la qualité de l'eau	Faible	Double chasse d'eau Mitigeurs	Faible
	Assainissement	Création d'une station de phyto-épuration conforme à la réglementation → Amélioration de la situation actuelle	Positif		Positif
	Déchets	Augmentation de la quantité de déchets au niveau du site	Faible	Réalisation du compostage sur site	Faible
	Déplacement et stationnement	Altération des conditions de circulation sur la RD139 Dimensionnement du nombre de place de parking en fonction de l'offre d'accueil	Faible à modéré		Faible à modéré
Commodités de voisinage	Hygiène et santé		Pas d'impact		Pas d'impact
	Sécurité publique		Pas d'impact		Pas d'impact
	Nuisances	Emissions de poussières en phase travaux Nuisance acoustique en phase travaux	Faible		Faible

Thématique		Type d'effet	Impact du projet avant mesure	Mesure proposée	Impact résiduel du projet
		Nuisance acoustique / émissions lumineuses en phase de fonctionnement			
Activités locales	Agriculture	Pas de réduction de la SAU. Approvisionnement des repas auprès des acteurs agricoles locaux afin de favoriser les circuits-courts et de mettre en avant les produits locaux auprès des touristes.	Positif		Positif
	Dispositif d'accueil touristique	Amélioration quantitative et qualitative du dispositif d'accueil touristique.	Positif		Positif
Socio-économie	Emploi	Création d'emplois directs et indirects.	Positif		Positif
	Démographie	Création d'emplois permanents et de population saisonnière sur la commune.	Positif		Positif
	Commerces et services	Fréquentation supplémentaire en phase chantier et en phase exploitation.	Positif		Positif
	Economie globale et populations locales	Synergies avec les acteurs privés et locaux, sensibilisations de la population,...	Positif		Positif

Impact négatif fort	Impact négatif moyen	Impact négatif faible	Pas d'impact	Impact positif
---------------------	----------------------	-----------------------	--------------	----------------

Echelle des impacts :

Tableau récapitulatif des effets du projet et des mesures associées (source : dossier d'UTN)

5.10. L'ARMATURE VERTE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

5.10.1. La trame verte et bleue

En matière de continuité écologique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire référence à deux projets importants :

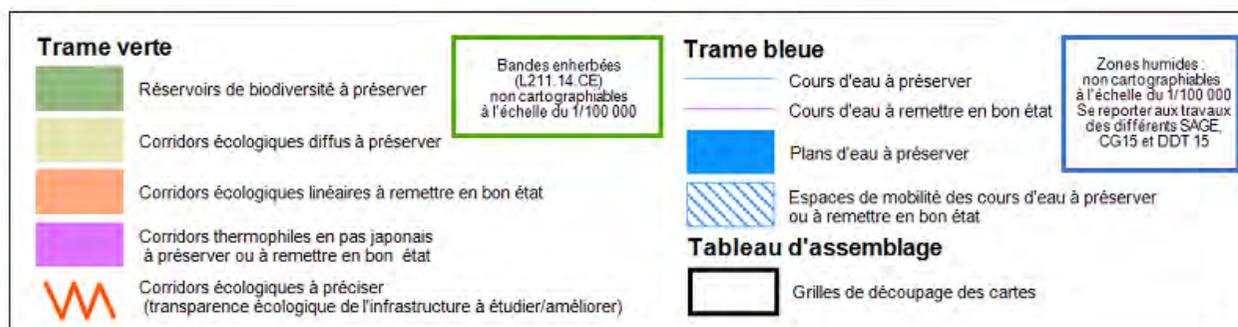
- Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne ;
- Et Le projet de définition de la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

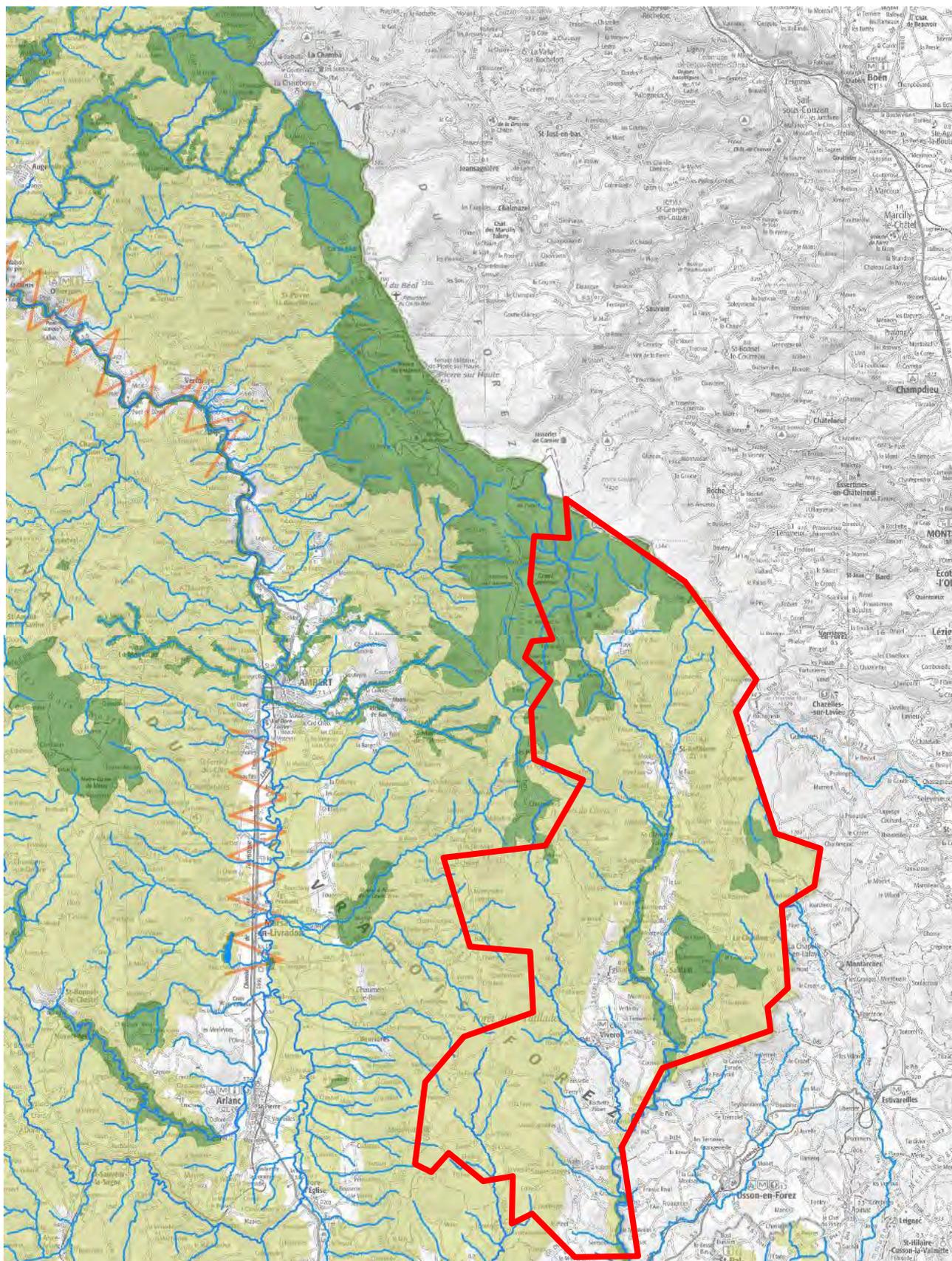
Ces deux projets correspondent à deux échelles différentes.

La première prise à l'échelon régional présente les réservoirs de biodiversité à préserver. Sur le territoire intercommunal de la Vallée de l'Ance, certains espaces de boisements localisés sur les bordures du territoire intercommunal ont ainsi été identifiés. Une partie des Hautes Chaumes sur la commune de Saint Anthème a été identifiée. Il est surtout remarquable de noter que les abords de l'Ance, Ance et ripisylve, depuis Saint Clément de Valorgue jusqu'au Sud de Viverols sont identifiés en tant que réservoir de biodiversité de même que les forêts boisées entre La Chaulme et Saillant. Une très large partie de la communauté de communes comprend des corridors écologiques diffus à préserver. Les espaces non compris comme des corridors écologiques par le SRCE sont localisés au Sud de Saint Anthème, le long de l'axe reliant Raffiny sur la commune de Saint Romain au bourg de Saillant, et sur les espaces ouverts entre Viverols et Sauvessanges. Ils correspondent le plus souvent à des espaces agricoles.

Le SRCE présente également les éléments constitutifs de la trame bleue en présentant l'Ance et son chevelu comme cours d'eau à préserver. En matière de zones humides, des études ont été menées par l'intercommunalité.

➤ Extrait de carte issu du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne.





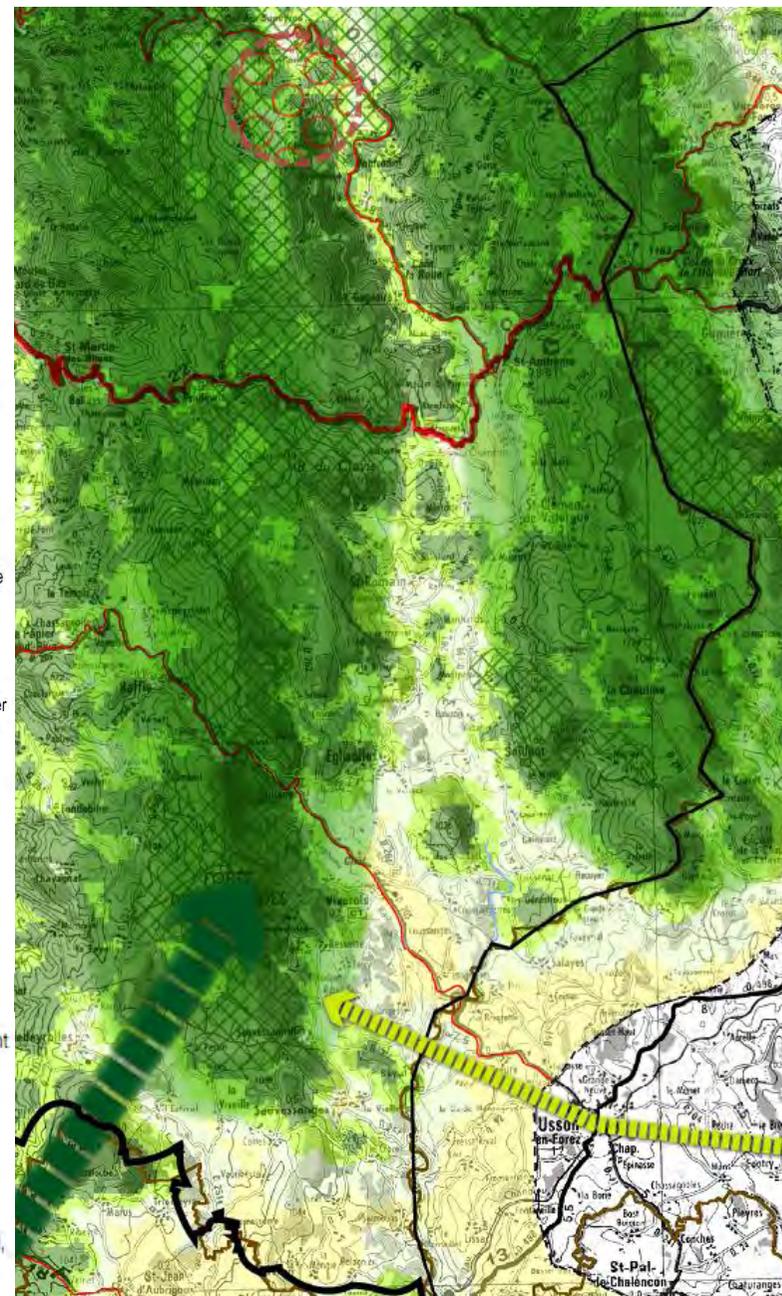
Le Parc Naturel Régional Livradois Forez a mené une étude de définition de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire du Parc. La définition de cette trame verte et bleue identifie trois continuums :

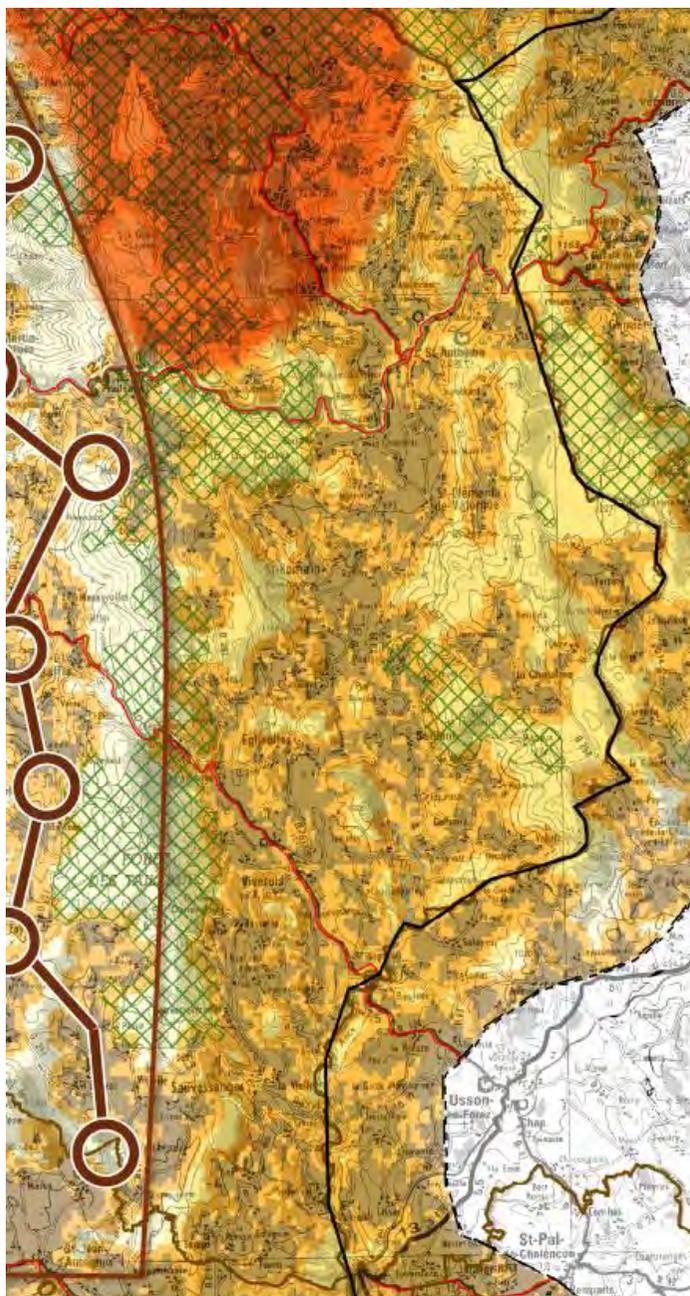
- continuum forestier ;
- continuum des prairies et landes ;
- et continuum des milieux aquatiques et humides.

Il apparaît sur la première **carte du continuum forestier** présentée ci-contre que le territoire de la Vallée de l'Ance hormis les secteurs ouverts entre Saillant et Viverols et Eglisolles et au Sud de la Commune de Sauvessanges doivent être compris comme cœur de nature avec ces nombreux espaces boisés (milieux boisés). Toujours sur cette carte sur la partie Sud du territoire intercommunal, est identifiés une principale connexion entre cœurs boisés entre les forêts surplombant Sauvessanges au Nord et Viverols à l'Ouest en direction d'autres milieux boisés présents sur d'autres territoires. De plus, il apparaît également une connexion entre le Sud et les territoires voisins, hors du périmètre du Parc Naturel Régional Livradois Forez vers l'Est.

Sur la **carte du continuum des prairies et landes**, les Hautes Chaumes au Nord du territoire intercommunal présentent un enjeu de préservation. Il est précisé qu'il existe sur ce secteur un risque lié à l'intensification ou à l'arrêt des pratiques agricoles. Ce milieu et sa gestion reposent sur un équilibre fin entre développement économique lié à l'agriculture et préservation des espaces et milieux. Hors de ce secteur, le territoire est sans pression ni enjeu notable en matière de continuum prairies et landes.

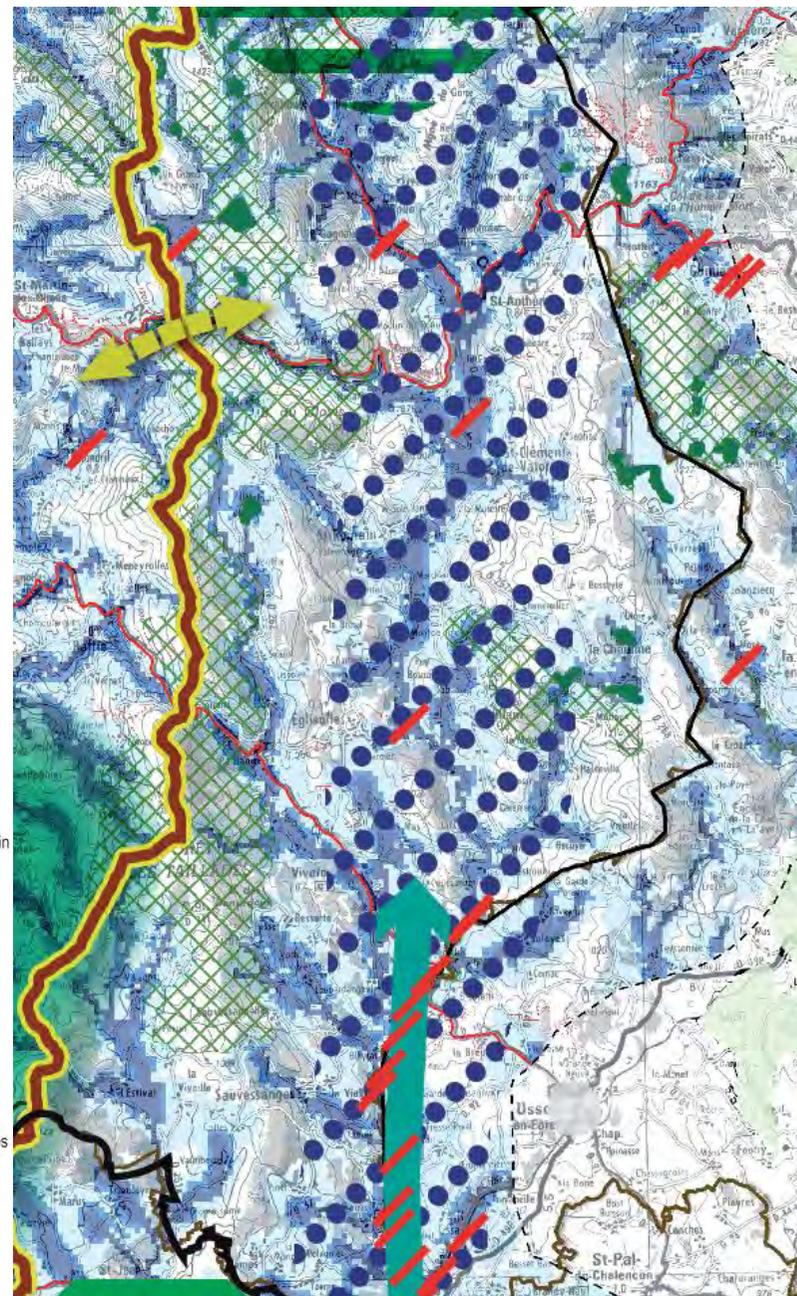
Enfin la **carte continuum milieux aquatiques et humides** reprend les Hautes Chaumes et les considère comme un secteur à enjeu (zones humides de tête de bassin). De plus l'ensemble du territoire est compris comme zone d'enjeu pour la moule perlière. La carte présente des seuils et barrages pouvant être un frein à la préservation des espèces. Enfin sur cette carte il apparaît un corridor potentiel pour mammifères aquatiques au niveau du col de Chemintrand. Un axe de déplacement principal correspondant à l'Ance est également identifié au Sud du territoire intercommunal.





- Coeurs de nature prairies et landes
enjeu préservation :
- Hautes-Chaumes : risques d'intensification ou d'arrêt des pratiques agricoles
- Plaine d'Ambert : maintien des prairies humides
- Zone sans pression ni enjeu notable
Livradois Bois Noirs : enjeux lézard agile sur les lisières
Monts du Forez : enjeux lézard agile sur les landes
- Zones à enjeux
- Enjeu de maintien du bocage et de la mosaïque de milieux. Eviter la fermeture des milieux (chevêche)
- Enjeu de restauration du bocage et des mares
Enjeu titron crêté
- Présence du triton crêté
- Zones à enjeux de lutte contre la fermeture des milieux
- Principales routes fragmentant le territoire
- Front de pression d'intensification des cultures
- Connexion des milieux ouverts avec la chaîne des Puys
- Mitage sur le Plateau de Craonne

- Coeur de nature Haute Vallée de la Dore
- Secteur à enjeux : zones humides de tête de bassin
- Secteur à plus faible degré de naturalité
- Zone d'absence de la loutre
- Zone d'enjeu : moule perlière
- Limite de bassin versant
- Principaux axes de déplacement
- Axes de déplacement à confirmer
- Axe de déplacement potentiel lié aux zones humides (toute faune)
- Corridors potentiels pour mammifères aquatiques
- Obstacle / point de conflit : écrasement
- Principales routes fragmentant le territoire



5.10.2. L'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial – septembre 2015

Dans le cadre du contrat territorial de l'Ance du Nord, la communauté de communes a mené un inventaire des zones humides qui s'est finalisé en septembre 2015. La synthèse et les cartes des zones humides de l'étude sont présentées ci-après.

« Le Bassin Versant de l'Ance du nord détient encore un grand nombre de zones humides (**484 de plus de 1 hectare, pour une surface totale d'environ 2210 hectares**) qui, malgré quelques dégradations (majoritairement localisées sur une partie de la ZH), restent en général dans de bons états, y compris de « fonctionnement ». Les habitats majoritaires sont constitués **par des milieux ouverts** notamment **les prairies à Jonc/à Carex voire des formations plus linéaires de type aulnaies en prise directe avec un chevelu hydrographique dense**. Le nombre de zones humides dont le fonctionnement, hydrologique, ou dans lesquelles les habitats sont très dégradés est relativement restreint. Dans la plupart des cas, des activités agricoles telles que le pastoralisme ou le fauchage sont réalisés sur ces milieux, ce qui permet de maintenir les prairies ouvertes. Néanmoins, de façon soutenue, ces activités peuvent dégrader les habitats (eutrophisation des milieux, piétinement). Ainsi le maintien d'une **activité agricole extensive** est indissociable de celui des zones humides. Il en va de même pour **les activités sylvicoles** concernées dans une mesure moindre mais pouvant impacter ces milieux (coupe à blanc avec des engins lourds etc.....). Qui plus est, de nombreuses parcelles résineuses arrivent à terme et l'enjeu est d'aujourd'hui d'éviter leur replantation sur ces espaces humides (même si en général elles ne se pratiquent pas sur l'intégralité des ZH).

Dans l'ensemble, elles constituent **un véritable patrimoine naturel (avec des milieux et paysages typés)** mais **aussi hydrologique et hydraulique** pour tout le secteur ainsi que pour les régions plus en aval qui sont indirectement protégées de certains aléas (comme des inondations intempestives).

La hiérarchisation de toutes ces ZH a ainsi permis de mettre en avant les grandes caractéristiques suivantes :

- **des ZH en nombre et globalement de qualité** (notamment celles de grande envergure le long de l'ANCE ou sur les hauteurs) et ce notamment dans la partie Nord,
- **de nombreuses ZH intermédiaires de taille modeste, d'intérêt plus moyen** se répartissent sur les deux secteurs nord /sud avec une prépondérance pour la partie Sud du Contrat territorial,
- **un intérêt biologique de la plupart des ZH plus médiocre** confirmé en cela par la faible diversité des formations végétales en présence et le peu de représentation des Habitats patrimoniaux. Les ZH qui se démarquent le font grâce une plus grande diversité des formations végétales mais aussi des Habitats Natura 2000. La commune de LA CHAULME avec des habitats très spécifiques de type « tourbières boisées » recèlent aussi deux taxons patrimoniaux (la Listère cordée (*Listera cordata*) et la Canneberge ou Myrtille des marais (*Vaccinium oxycoccos*) qui sont toutes les deux protégées en Région Auvergne et sont listées sur la liste rouge UCIN de la flore menacée française (en préoccupation mineure) pour la première et de la flore menacée française (espèce à surveiller) pour la seconde. En aparte, le fait de ne pas avoir eu à prospecter les sites NATURA 2000 au Nord de ST ANTHEME explique sûrement cette modeste contribution biologique.
- **une bonne fonctionnalité de ces milieux humides** notamment en termes de diagnostic hydrologique mais aussi de critères socioéconomiques, fonction hydrologique.
- **un niveau de menaces qui reste modéré** même si 3,3 % des ZH présentent des pressions sérieuses.

Cette classification se résume ainsi en termes de nombres de ZH (voir leur retranscription sur tableau Excel en annexes):

- ZH avec les notes les plus élevées : ZH de grand intérêt, à surveiller en priorité régulièrement, **au nombre de 127**
- ZH avec les notes intermédiaires : ZH d'intérêt moyen, à suivre ponctuellement, **au nombre de 337**
- ZH avec les notes les plus basses : ZH d'intérêt modeste, **au nombre de 20**.

Pour les 127 ZH répertoriées comme ayant un grand intérêt, il y aura lieu de mettre en place **un système de suivi régulier en concertation avec les propriétaires ou collectivités en question. Les critères à l'origine de l'intérêt des lieux seront plus particulièrement ciblés par ce suivi; le maintien de ceux-ci passant notamment par le maintien d'une gestion agricole et forestière extensive.** Les atteintes détectées devront être corrigées dans la mesure du possible avec édicition **d'objectifs précis à atteindre en rapport, avec un échéancier lui aussi préétabli.** Il est à noter que ceci passe souvent par le maintien de certaines pratiques actuelles.

L'implication scientifique du PNR Livradois Forez (lorsqu'il est concerné en termes de territoire d'intervention), d'autres structures comme le CEN voire l'ONF pourrait aussi être intéressante pour, par exemple, les dix premières de la liste des 127 ZH.

Un suivi est aussi préconisé **pour les ZH dites intermédiaires mais avec un rythme de suivi moindre compte tenu du nombre conséquent de ZH.**

Pour les plus modestes, aucune obligation de suivi n'est requise.

Plus globalement, **les drainages seront tolérés mais dans les limites du rigolage** soit une profondeur maximale de 30 cm. Pour les ZH les mieux notées et celles dites moyennes; la mise en place de Maet est préconisée dans le cadre de ce contrat territorial (avec limitation des intrans, agriculture extensive, etc....).

La **classification ainsi établie devra par ailleurs être transmise aux services de la Police de l'eau** des départements respectifs afin **que toute demande d'intervention faite sur une ZH, a fortiori pour les plus dignes d'intérêt, soit confrontée à sa sensibilité.** L'application sensus stricto de la loi sur l'eau sera effective soit : Rubrique 3310 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 ha Procédure d'AUTORISATION
- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Procédure de DECLARATION

Plus spécifiquement pour les **3.3 % de ZH (soit 16 entités) qui font l'objet de menaces sérieuses**, il serait aussi de « bon ton » d'accompagner ces espaces en concertation avec les propriétaires (ou collectivités) par d'abord une constatation conjointe des faits (avec procès-verbal de situation à l'instant t contre signé par toutes les parties prenantes), la préconisation d'une gestion plus adaptée puis, si possible, des suggestions de restauration à envisager. En tout état de cause, si le retour à l'état initial semble inenvisageable (car trop technique, trop coûteux), **il faudra à minima tendre vers un arrêt des pressions** (fin des remblaiements intempestifs, des drainages excessifs, des enrésinements, etc.....). Enfin quand exploitation (notamment forestière) il doit y avoir dans ces espaces sensibles, des méthodes spécifiques respectueuses doivent être mises en œuvre (chevaux de débardage, technique du câble-mât et ce en périodes opportunes).

La mise en place **d'un système de péreuation entre le bassin versant aval** (qui profite de la présence des ZH de l'amont) et le BV amont qui lui a la contrainte de les maintenir et gérer, pourrait aussi être envisagée dans le cadre du Contrat territorial SAGE LOIRE AMONT. À titre d'informations, nous retranscrivons ici des données chiffrées sur la base de trois sites tests du bassin Seine-Normandie, les services produits par ces espaces, notamment en termes de rétention des crues, de purification de l'eau et de régulation du climat. Ils sont évalués a minima dans une fourchette allant de **1000 à 7000 euros par hectare** et par an chiffres arrondis au ke (source : Commissariat général au développement durable, étude de 2010 sur trois sites tests du bassin Seine-Normandie : Devaux, 2010, avancées et enseignements pour la valorisation des services rendus par les zones humides, CGDD, Le point sur, n°157).

L'instauration **d'un système de suivi notamment pour les ZH détectées à grand et moyen intérêt** devrait permettre le maintien des ZH, de même que leur inscription en tant que telles dans les documents d'urbanisme (ce qui est d'ailleurs largement souhaité par l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE et qui semble devenir réalité par leur prise en compte dans le PLU intercommunal en lien avec la COMCOM de la Vallée de l'ANCE). Les autres communautés de communes impliquées devraient aussi faire la même démarche ou à défaut les communes.

Enfin, pour faire suite à cet état des lieux, la **mise en place de mesures adaptées** doit dorénavant être envisagée afin de pérenniser ce potentiel mais aussi et surtout maintenir un couple quantité/qualité des eaux indissociable pour ces territoires et ceux plus en aval. Ce maintien passe au final par une meilleure protection de la rivière Ance qui draine et fait transiter toutes

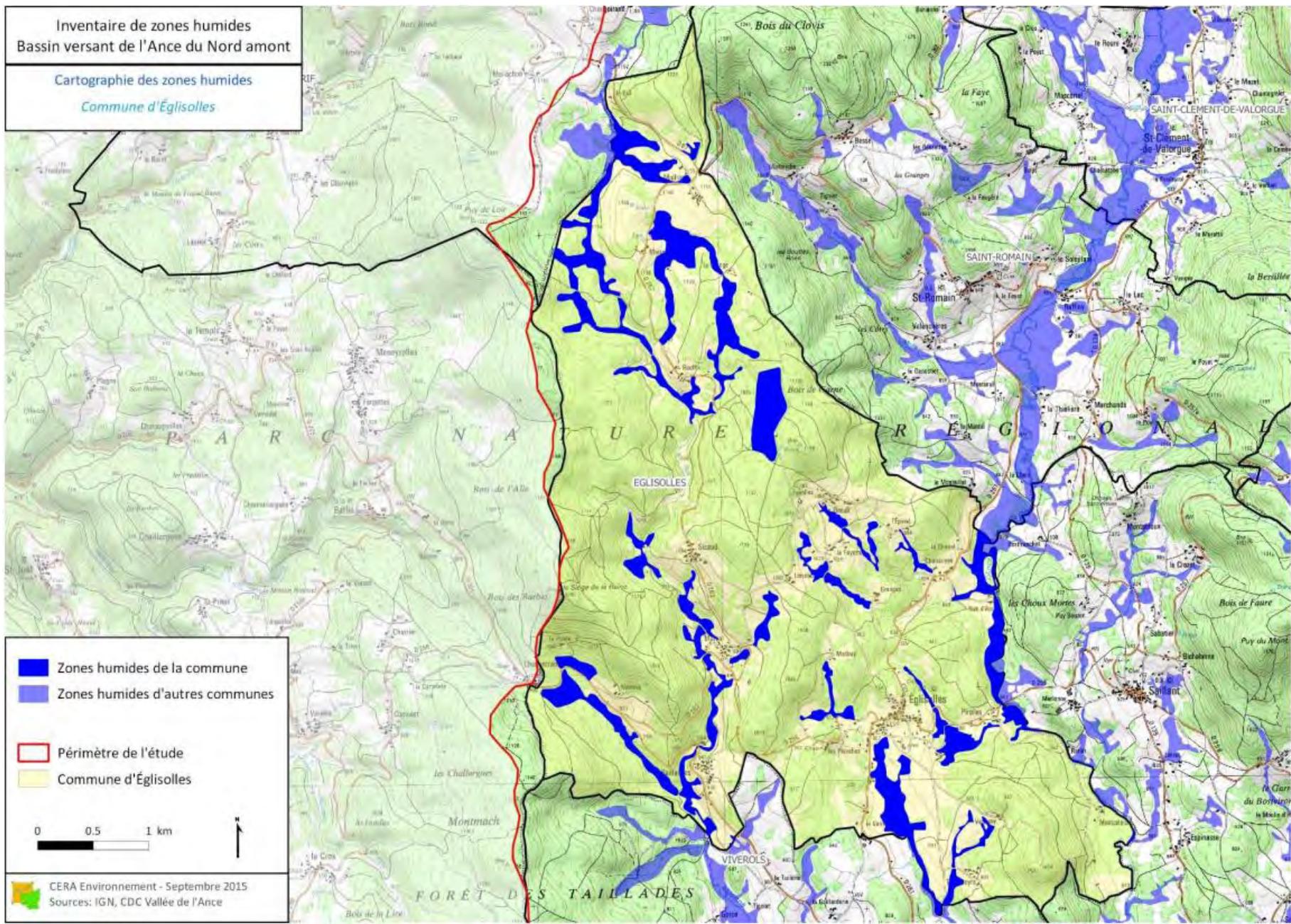
ces eaux issues des zones humides en amont. Elles alimentent tout le bassin versant et font l'objet de prélèvements AEP notamment. D'autres mesures plus réglementaires (dont l'instauration d'une « zone tampon » d'une dizaine de mètres aux abords de l'ANCE, l'application de la loi sur l'eau, la mise en place d'une fiscalité avantageuse spécifique aux zones humides à destination des exploitants voire sylviculteurs) doivent enfin faire partie du panel des interventions possibles.

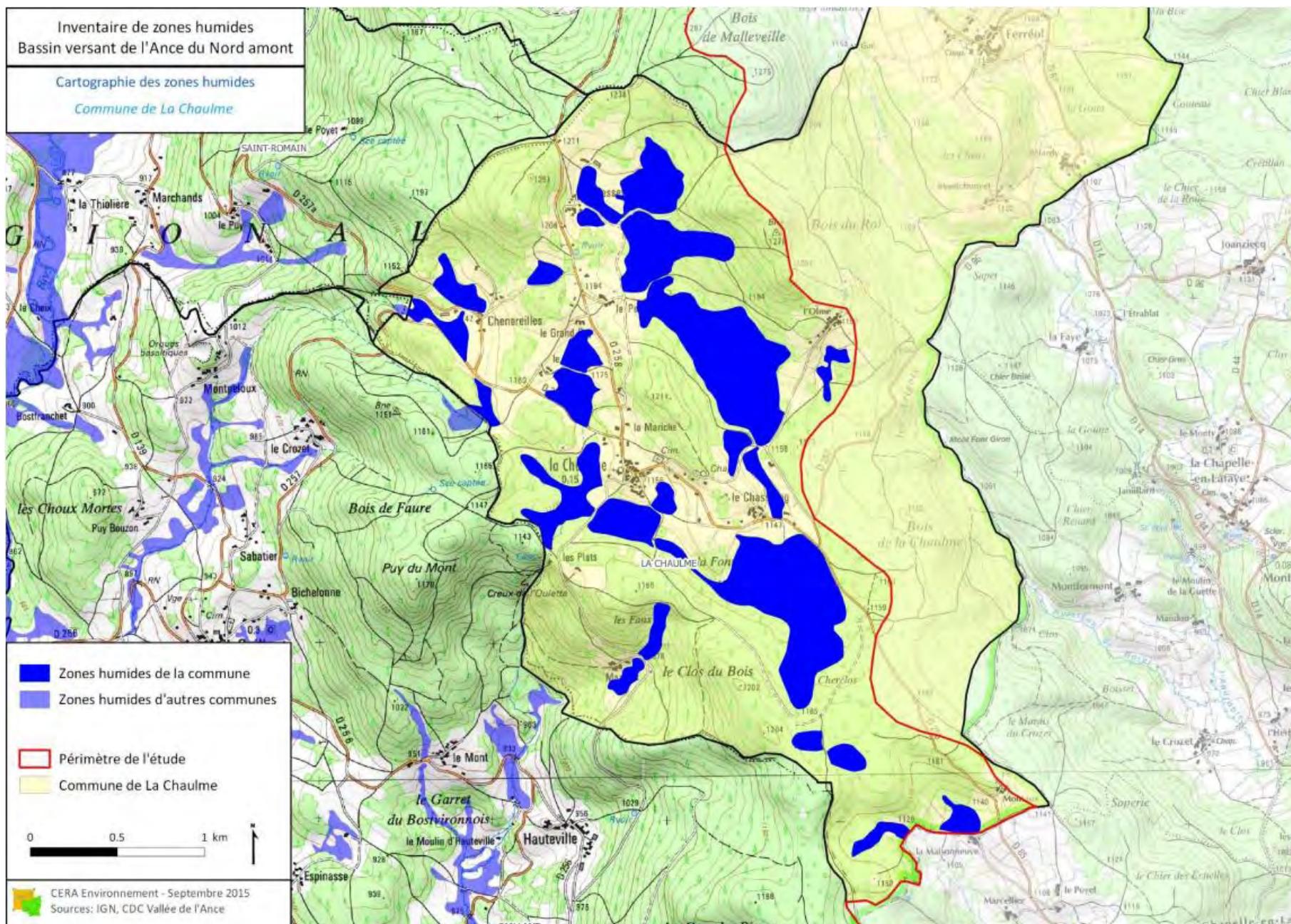
*Le respect des **ZH** passe aussi par le maintien d'un statut particulier du foncier (biens sectionnaux ou communaux).*

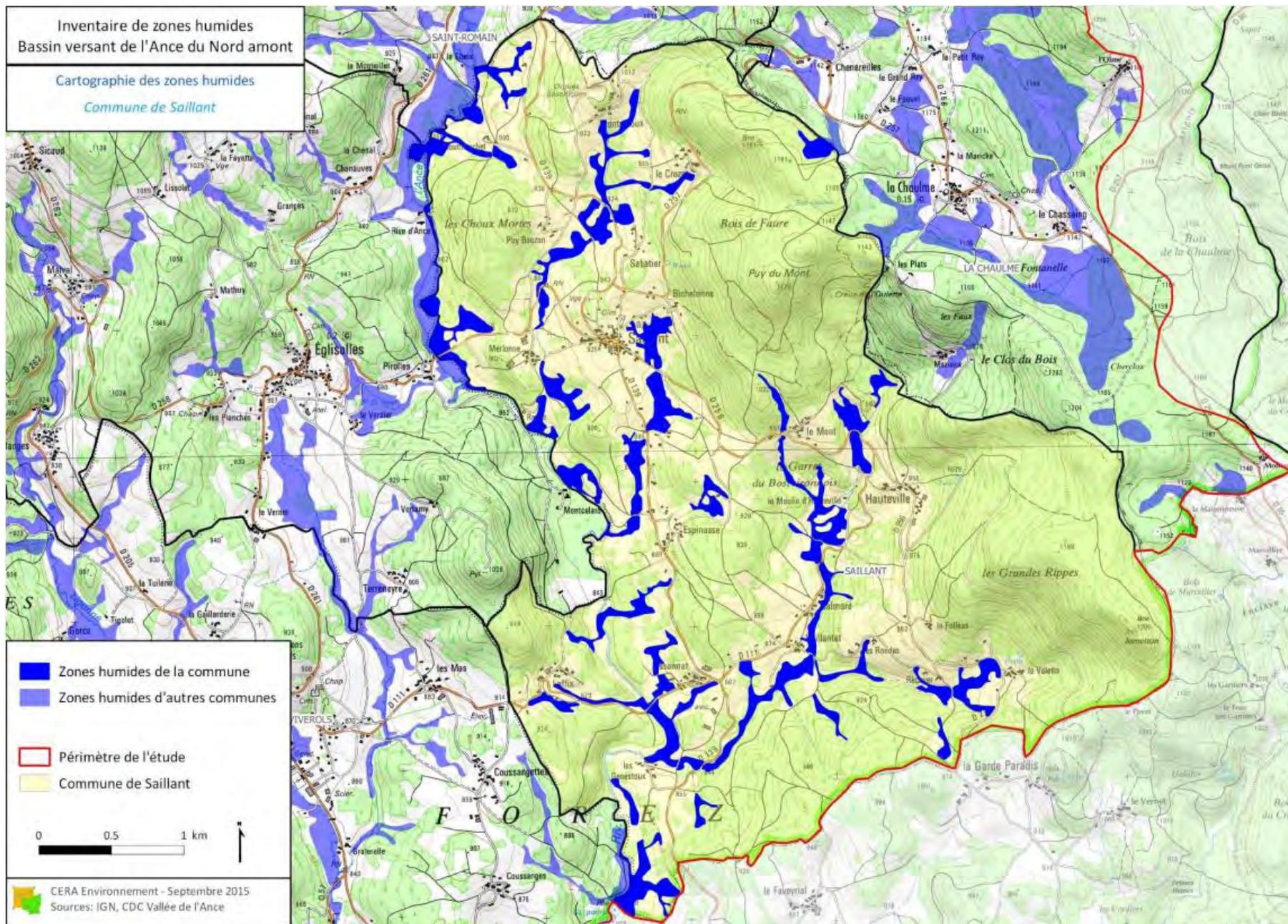
*Ceci ne doit pas faire oublier qu'une **large communication est encore nécessaire** en direction de publics divers (dont les élus) pour d'une part faire appréhender ce qu'est une zone humide, ses multiples intérêts, les gestions possibles et d'autre part suggérer des gestions adaptées.*

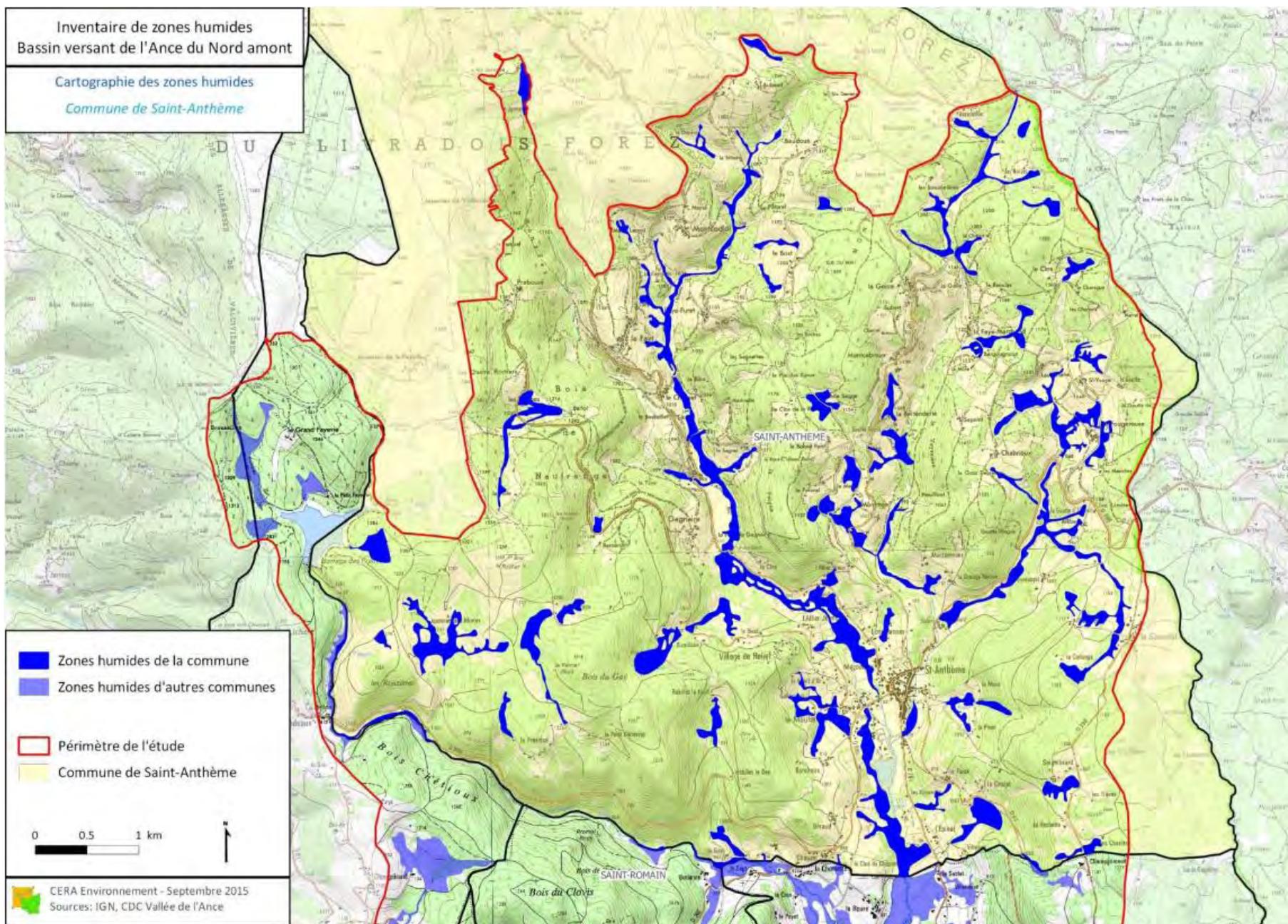
*Enfin il est important de rappeler que le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.** »*

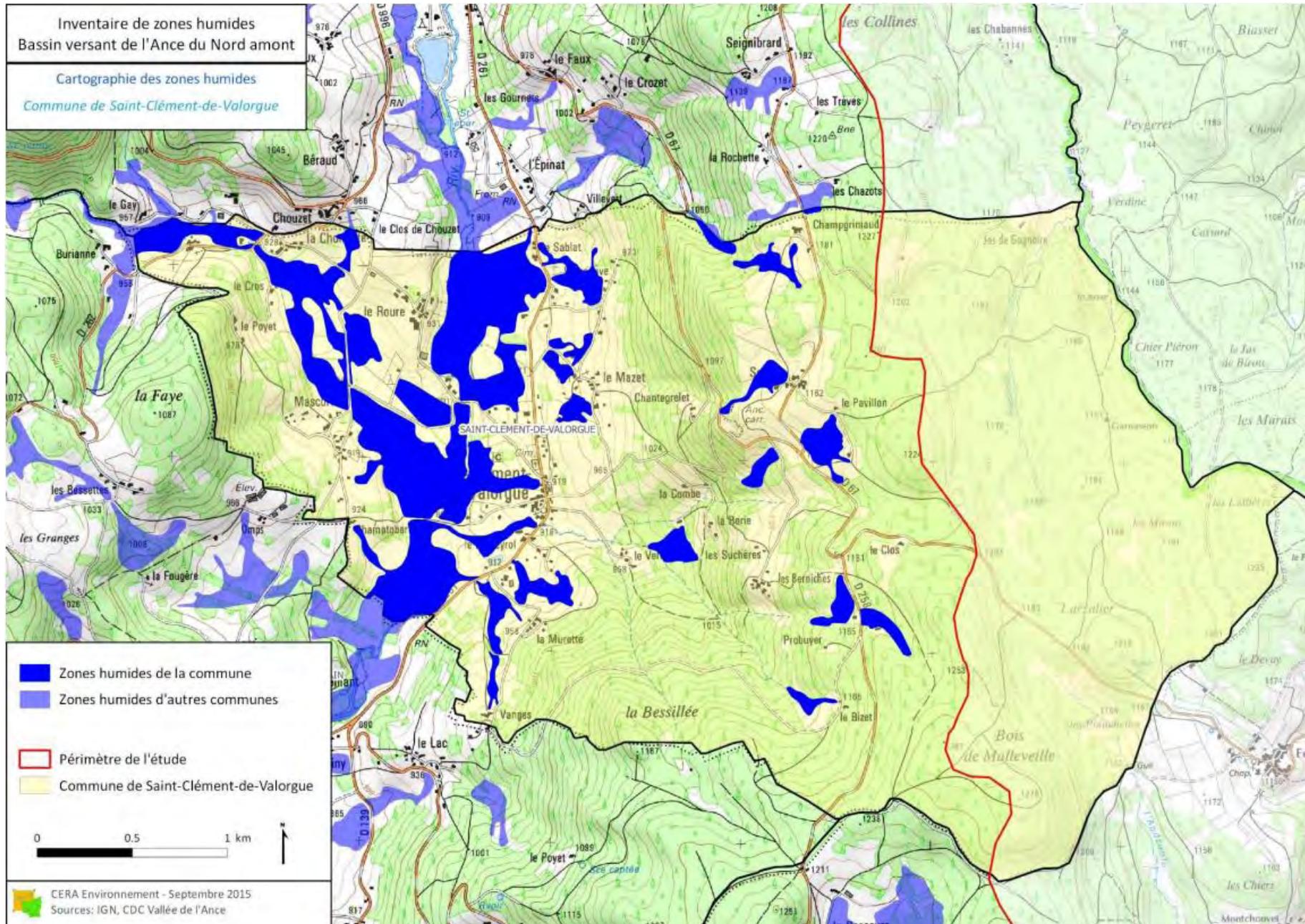
- ⇒ **Le PLUi ne porte pas atteinte à ces secteurs écologiquement sensibles. La création d'une zone N aux abords de l'Ance et de son chevelu permet également de limiter les impacts sur ces milieux.**

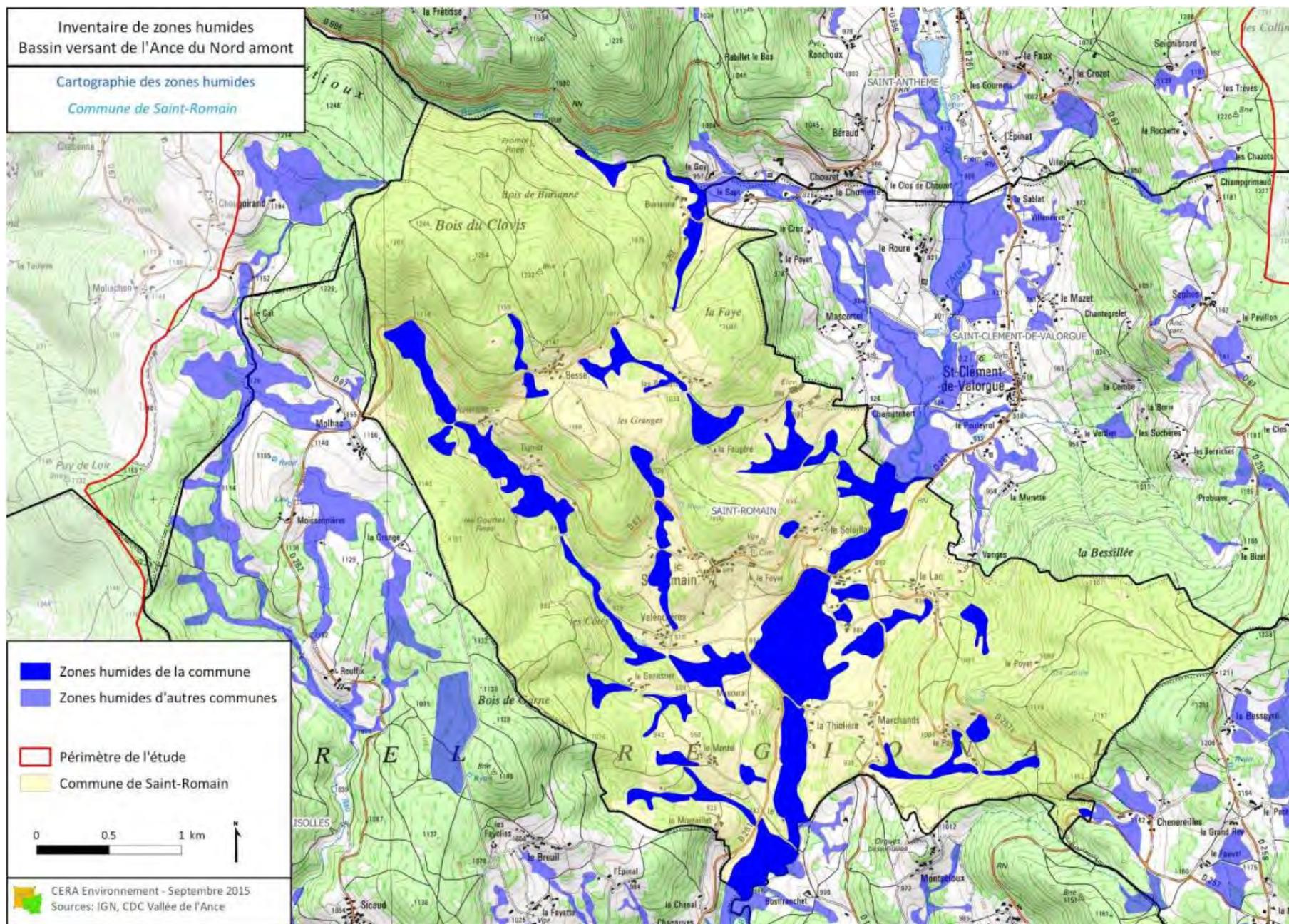


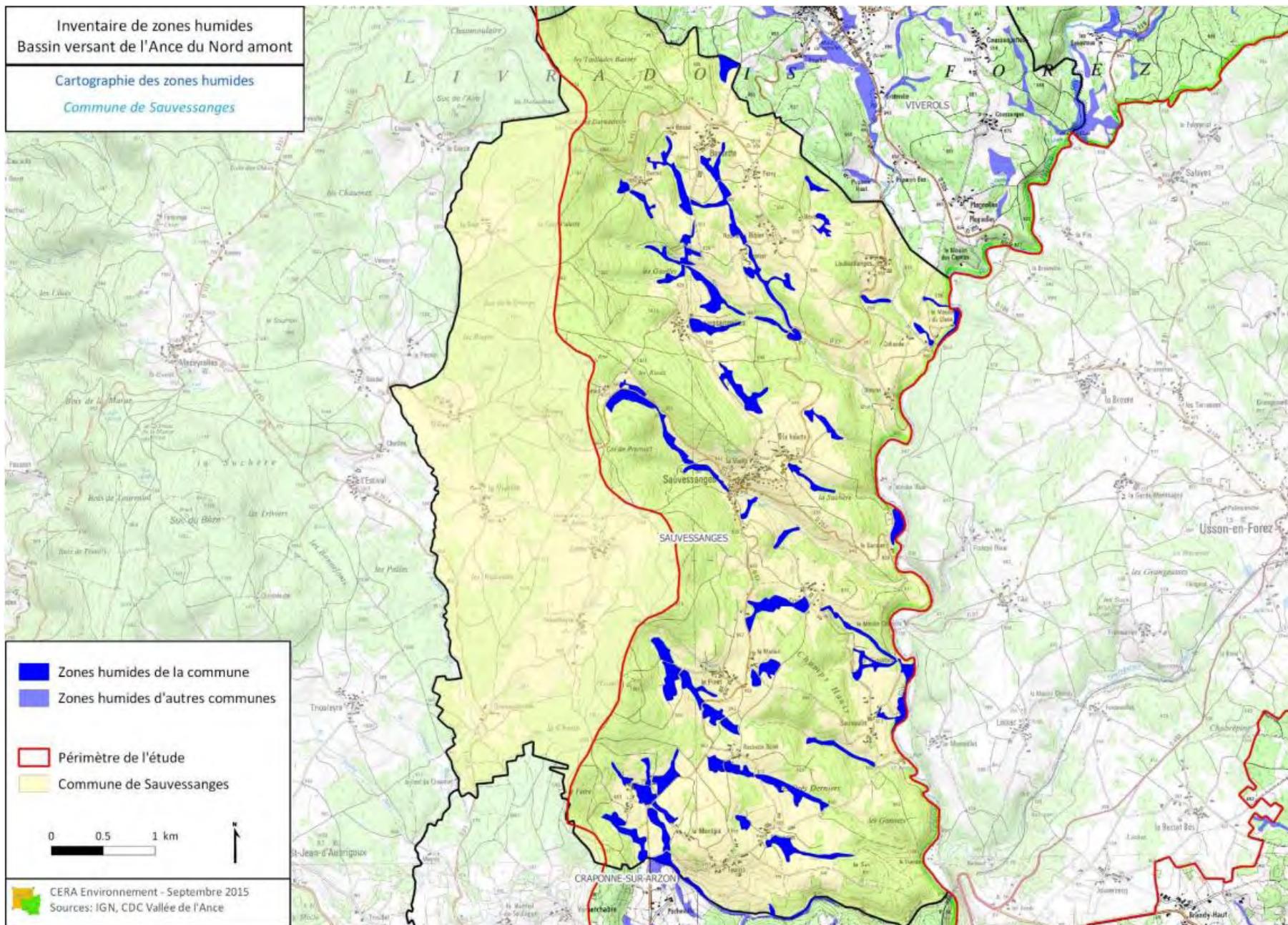


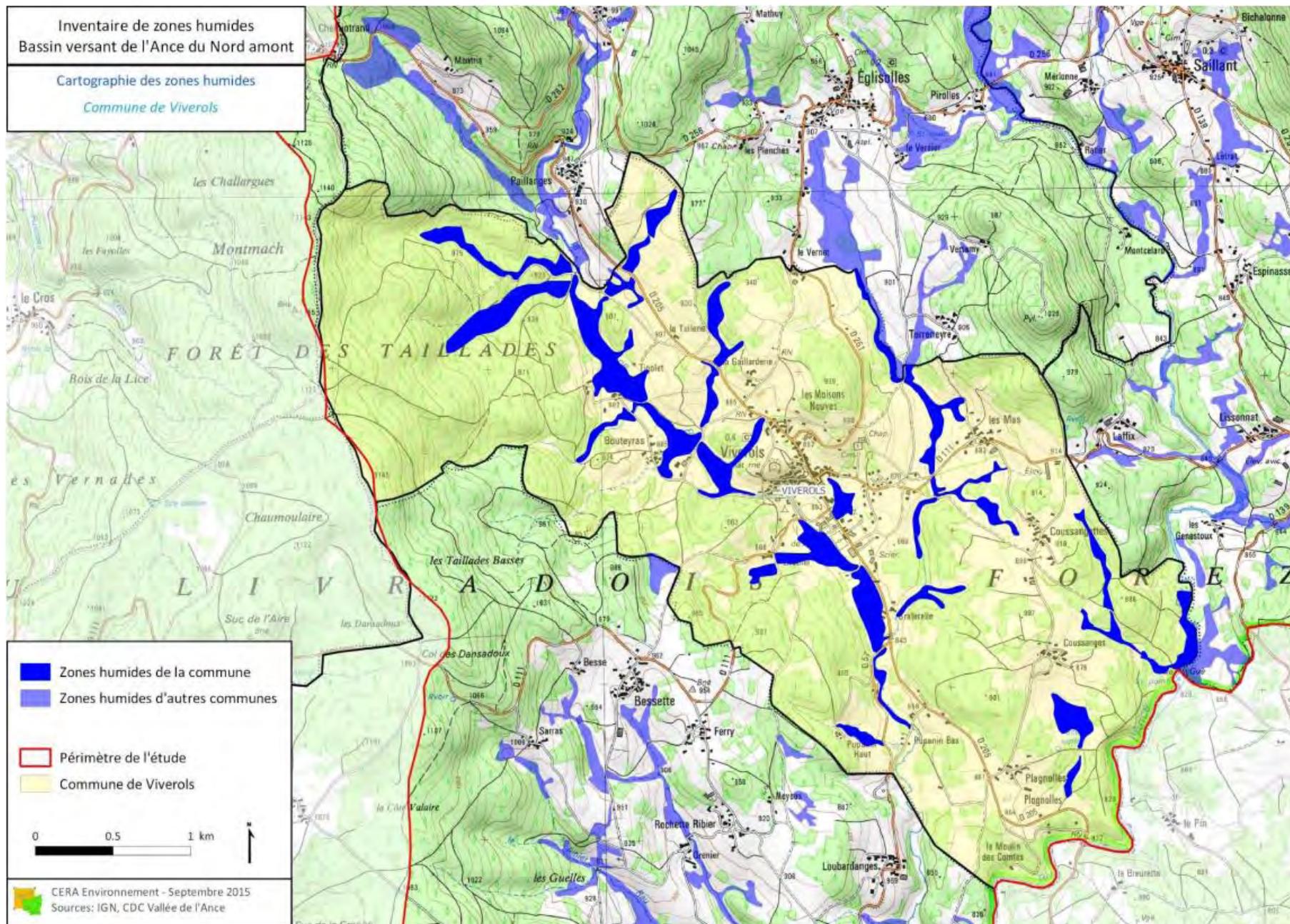












5.10.3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLUi de la Vallée de l'Ance

L'analyse du SRCE et de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Région Livradois Forez révèle l'importance des deux sites Natura 2000 dans la préservation des milieux et des espèces. Comme le précise l'analyse du projet sur les sites Natura 2000 et les mesures réglementaires, ainsi que l'ensemble des justifications portant sur les zones N et A, le projet de PLUi s'est attaché :

- A préserver les espaces agricoles ouverts en créant des zones A ;
- A préserver les espaces naturels ouverts ou fermés associés à la trame verte en créant des zones N ;
- A préserver la trame bleue composée de l'Ance et son chevelu et de leur ripisylve, et des zones humides en zonant un maximum de ces secteurs en zone Naturelle ou Agricole

Le choix de zoner l'Ance, son chevelu et leurs abords immédiats en zone N est un choix politique fort montrant la volonté de préserver les espaces identitaires de la vallée écologiquement sensibles. La trame bleue et la trame verte qui lui est associée sont ainsi préservées.

De plus, les choix de zonage privilégiant l'urbanisation aux abords des sites construits et le plus souvent en profondeur de l'urbanisation existante limite un étalement et une dispersion de l'habitat pouvant nuire à la qualité des sites, des paysages et de l'environnement. On cherche ainsi à préserver les coupures d'urbanisation et préserver les espaces de respiration entre les sites construits.

5.11. CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- ⇒ Il apparaît que de nombreuses dispositions ont été prises en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour préserver les sites Natura 2000, l'environnement global de la Vallée de l'Ance et ses paysages.

Il est important de retenir que l'agriculture joue un rôle essentiel sur ce territoire dans la préservation des milieux et donc des espèces. Aussi, le projet de PLUi place la question agricole au cœur de ses objectifs. Sur une large partie du territoire intercommunale, le PLUi permet le développement et le renforcement de l'agriculture dans le respect des sites, des paysages et de l'environnement.

En limitant le développement de nombreux hameaux existants sur le territoire intercommunal, en recherchant l'optimisation par le recensement de dents creuses et de potentiels à l'intérieur ou à proximité immédiate des secteurs urbanisés comme les bourgs et hameaux principaux, le projet intercommunal intègre pleinement les enjeux de préservation et de protection des sites écologiquement sensibles. **Il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.**

- ⇒ **Au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire et plus spécifiquement sur les sites Natura 2000, le projet n'a pas d'incidences sur ces sites et est cohérent avec les objectifs de préservation de la biodiversité.**

5.12. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les orientations de développement portées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Vallée de l'Ance n'engendrent pas de dégradations de la qualité environnementale des sites NATURA 2000. Quatre raisons principales sont à évoquer :

- ✓ L'éloignement des sites d'urbanisation future localisés à proximité des bourgs et des hameaux principaux fortement éloignés du site des Hautes Chaumes ;
- ✓ Le choix de ne pas renforcer les hameaux existants aux abords de Hautes Chaumes et de l'Ance ;
- ✓ La mise en place d'une étude portant sur les zones humides (complémentaire au PLUi) permettant de les identifier et donc à terme de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces secteurs écologiquement sensibles ;
- ✓ L'élaboration et la mise à jour de certaines études hydrauliques en conformité avec les directives en vigueur.

Les enjeux environnementaux principaux qui se posent pour le développement futur sont les suivants :

- Elaboration d'une stratégie de développement urbain favorisant une maîtrise de la consommation de l'espace et maîtrisant les besoins en déplacements ;
- Préservation des espaces naturels, des écosystèmes de la trame verte et bleue, des grands ensembles paysagers ;
- Maîtrise des rejets (des eaux usées et des eaux pluviales) dans le milieu récepteur (principalement les cours d'eau).

Les incidences négatives prévisibles sont liées au développement de l'urbanisation future mais cadrée qui entrainera une consommation d'espace, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre induite par la poursuite de la croissance démographique, une imperméabilisation des sols, une augmentation des ruissellements liée à cette imperméabilisation et une dégradation des paysages des nouvelles constructions qui seront au contact des espaces agricoles et naturels.

Pour répondre à ces incidences, le projet de PLUi a prévu les dispositions suivantes :

- ✓ Le zonage des zones constructibles s'est fait autour des bourgs et hameaux principaux existants et équipés. Il a été élaboré en cohérence avec les objectifs démographiques que se sont fixés les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sur la base de l'armature urbaine hiérarchisant les communes selon trois catégories ;
- ✓ La définition d'un zonage agricole visant à préserver les espaces agricoles,
- ✓ La définition d'un zonage naturel sur les espaces boisés, sur l'Ance, son chevelu et leurs abords et les sites Natura 2000 permettant d'intégrer la trame bleue et la trame verte dans une cartographie réglementaire.
- ✓ Le dossier réalisé dans le cadre de l'UTN de Prasmel a permis de démontrer l'absence d'incidence sur l'environnement du projet.

5.13. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette étude a été réalisée sur la base d'une analyse bibliographique et de vérifications de terrain. Ces dernières ne sauraient tenir lieu d'inventaires naturalistes. Cette étude n'est pas une notice d'incidence au titre de Natura 2000. Il s'agit bien d'une analyse des incidences du **Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'environnement et les sites Natura 2000**. Elle est conclusive et vise à estimer les impacts du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur Natura 2000.

L'étude s'est également appuyée sur l'examen du Document d'Objectifs du site Natura 2000 des Monts du Forez présenté au comité de pilotage en septembre 2007 et sur l'examen des documents préfigurant le site Natura 2000 Rivières à moules perlières dans les Vallée de l'Ance du Nord et de l'Arzon. Le document d'objectifs sur ce dernier site Natura 2000 est en cours d'élaboration par les services de l'Etat.

Le schéma simplifié du rôle de l'évaluation des incidences sur l'environnement a servi de base à l'avancé du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



5.14. INDICATEURS DE SUIVIS POUR L'ÉVALUATION FUTURE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Les indicateurs de suivis pour l'évaluation future du PLUi sont quantitatifs pour certains et plus qualitatifs pour d'autres. Les indicateurs retenus doivent pouvoir être mis à jour rapidement par les équipes de la communauté de communes et doivent s'appuyer sur les études et données existantes. Les indicateurs ont traités à différentes thématiques. Les données INSEE ci-dessous ont été mise à jour à l'arrêt du projet de PLU en octobre 2015. La mise à jour des différents indicateurs pourra être annuelle afin de voir l'évolution sur les dix prochaines années.

Selon les études à venir, d'autres indicateurs pourraient être ajoutés.

Indicateurs	Sources	2015	Cinq à dix ans
Nombre d'habitants	<i>Données quantitative Insee</i>	3010	
Logements	<i>Données quantitative Insee</i>	3528	
<i>Résidences principales</i>	<i>Données quantitative Insee</i>	1436 (40.7%)	
<i>Résidences secondaires</i>	<i>Données quantitative Insee</i>	1803 (51.1%)	
<i>Logements vacants</i>	<i>Données quantitative Insee</i>	288 (8.2%)	
Taille des ménages	<i>Données quantitative Insee</i>	2.08 personnes par ménage	
Nombre de PC déposé	<i>Données quantitative / communes et communauté de communes mise en perspective avec les données Sit@del</i>	125 entre 2001 et 2011 12.5 logements par an	
Surface consommée	<i>Données quantitative / communes et communauté de communes</i>	31.25 à 41.6 hectares 3 à 4 ha par an	
<i>Surface consommée en extension</i>	<i>Données quantitative / communes et communauté de communes</i>	Absence de donnée en 2015	
<i>Surface consommée en extension</i>	<i>Données quantitative / communes et communauté de communes</i>	Absence de donnée en 2015	
Densité des logements	<i>Données quantitative / communes et communauté de communes mise en perspective avec les données Sit@del</i>	3 à 4 logements par ha Objectif PADD : 10 log/ha	

Indicateurs	Sources	t=0	Cinq à dix ans
Nombre d'emplois	<i>Données quantitative Insee</i>	720	
Nombre d'entreprise	<i>Données quantitative Insee</i>	161	
Nombre d'agriculteurs	<i>Données quantitative RGA et chambre d'agriculture</i>	116	
Taille de la surface agricole utile	<i>Données quantitative RGA et chambre d'agriculture</i>	6050 hectares	
Evolution des sites stratégiques	<i>Données qualitative / communes et communauté de communes</i>	Fréquentation des sites de Prabouré, de Montpeloux, des Hautes Chaumes, de campings...	
Evolution des centres bourgs	<i>Données qualitative / communes et communauté de communes</i>	Evolution des espaces publics, Evolution des rez de chaussées commerciaux	

Indicateurs	Sources	t=0	Cinq à dix ans
Evolution des zones humides	<i>Données qualitative et quantitative Contrat territorial de l'Ance du Nord, PNR Livradois Forez</i>	16 entités font l'objet de menaces sérieuses	
Evolution de l'assainissement autonome	<i>Données qualitative et quantitative SIVOM d'Ambet, communes et communauté de communes</i>	288 installations en point noirs dont 237 non inspectées.	
Evolution de l'assainissement collectif	<i>Données qualitative et quantitative, rapport annuel du SATESE, communes et communauté de communes</i>	Bonne capacité des stations, études en cours sur certains réseaux et amélioration des stations, réseaux en réfection.	
Evolution de la trame verte et bleue identifiée	<i>Données qualitative et quantitative PNR Livradois Forez et SRCE</i>	Confirmation des cartes des continuums forestiers, des prairies et lande, des milieux aquatiques et humides	